

Consultation publique relative à la demande
d'autorisation environnementale déposée
par la société S.A.S. ELICIO France en vue
de l'implantation d'un parc éolien
sur la commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS.

Copie intégrale :

- des observations du public
- des réponses du porteur du projet

-

Sommaire

1	OBJET DE CE DOCUMENT	8
2	DONNEES STATISTIQUES DE PARTICIPATION	9
2.1	STATISTIQUES DE FREQUENTATION	9
2.1.1	Cumul du nombre de contributions	10
2.1.2	Cumul du nombre de telechargement de documents	10
2.1.3	Cumul du nombre de visiteurs ayant telechargé au moins un document	11
2.1.4	Cumul du nombre de visiteurs	11
2.2	STATISTIQUES DE TELECHARGEMENT	11
3	FORMULAIRES DE DEPOT DU SITE INTERNET PREAMBULES	13
3.1	DEPOT NON ANONYME	13
3.2	DEPOT ANONYME	13
4	CONTRIBUTIONS.....	14
4.1	CONTRIBUTION N° 1.....	14
4.1.1	Information sur le contributeur	14
4.1.2	Contenu de l'observation	15
4.1.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	15
4.2	CONTRIBUTION N° 2.....	21
4.2.1	Information sur le contributeur	21
4.2.2	Contenu de l'observation	21
4.2.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	22
4.3	CONTRIBUTION N° 3.....	22
4.3.1	Information sur le contributeur	22
4.3.2	Contenu de l'observation	23
4.3.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	23
4.4	CONTRIBUTION N° 4.....	24
4.4.1	Information sur le contributeur	24
4.4.2	Contenu de l'observation	24
4.4.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	24
4.5	CONTRIBUTION N° 5.....	25
4.5.1	Information sur le contributeur	25
4.5.2	Contenu de l'observation	26
4.5.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	26
4.6	CONTRIBUTION N° 6.....	27
4.6.1	Information sur le contributeur	27
4.6.2	Contenu de l'observation	27
4.6.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	27
4.7	CONTRIBUTION N° 7.....	28
4.7.1	Information sur le contributeur	28
4.7.2	Contenu de l'observation	28
4.7.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	29
4.8	CONTRIBUTION N° 8.....	34
4.8.1	Information sur le contributeur	34
4.8.2	Contenu de l'observation	34
4.8.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	35
4.9	CONTRIBUTION N° 9.....	37
4.9.1	Information sur le contributeur	37

4.9.2	Contenu de l'observation	37
4.9.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	37
4.10	CONTRIBUTION N° 10	39
4.10.1	Information sur le contributeur	39
4.10.2	Contenu de l'observation	39
4.10.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	40
4.11	CONTRIBUTION N° 11	41
4.11.1	Information sur le contributeur	41
4.11.2	Contenu de l'observation	41
4.11.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	41
4.12	CONTRIBUTION N° 12	42
4.12.1	Information sur le contributeur	42
4.12.2	Contenu de l'observation	42
4.12.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	43
4.13	CONTRIBUTION N° 13	44
4.13.1	Information sur le contributeur	44
4.13.2	Contenu de l'observation	44
4.13.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	46
4.14	CONTRIBUTION N° 14	49
4.14.1	Information sur le contributeur	49
4.14.2	Contenu de l'observation	49
4.14.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	50
4.15	CONTRIBUTION N° 15	51
4.15.1	Information sur le contributeur	51
4.15.2	Contenu de l'observation	51
4.15.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	51
4.16	CONTRIBUTION N° 16	52
4.16.1	Information sur le contributeur	52
4.16.2	Contenu de l'observation	52
4.16.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	53
4.17	CONTRIBUTION N° 17	54
4.17.1	Information sur le contributeur	54
4.17.2	Contenu de l'observation	54
4.17.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	55
4.18	CONTRIBUTION N° 18	55
4.18.1	Information sur le contributeur	55
4.18.2	Contenu de l'observation	55
4.18.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	55
4.19	CONTRIBUTION N° 19	59
4.19.1	Information sur le contributeur	59
4.19.2	Contenu de l'observation	60
4.19.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	60
4.20	CONTRIBUTION N° 20	61
4.20.1	Information sur le contributeur	61
4.20.2	Contenu de l'observation	61
4.20.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	62
4.21	CONTRIBUTION N° 21	63
4.21.1	Information sur le contributeur	63
4.21.2	Contenu de l'observation	63
4.21.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	64
4.22	CONTRIBUTION N° 22	65
4.22.1	Information sur le contributeur	65
4.22.2	Contenu de l'observation	65
4.22.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	65
4.23	CONTRIBUTION N° 23	66

4.23.1	Information sur le contributeur	66
4.23.2	Contenu de l'observation.....	66
4.23.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	66
4.24	CONTRIBUTION N° 24.....	68
4.24.1	Information sur le contributeur	68
4.24.2	Contenu de l'observation.....	68
4.24.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	68
4.25	CONTRIBUTION N° 25.....	70
4.25.1	Information sur le contributeur	70
4.25.2	Contenu de l'observation.....	70
4.25.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	70
4.26	CONTRIBUTION N° 26.....	70
4.26.1	Information sur le contributeur	70
4.26.2	Contenu de l'observation.....	71
4.26.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	71
4.27	CONTRIBUTION N° 27.....	72
4.27.1	Information sur le contributeur	72
4.27.2	Contenu de l'observation.....	72
4.27.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	73
4.28	CONTRIBUTION N° 28.....	75
4.28.1	Information sur le contributeur	75
4.28.2	Contenu de l'observation.....	75
4.28.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	76
4.29	CONTRIBUTION N° 29.....	76
4.29.1	Information sur le contributeur	76
4.29.2	Contenu de l'observation.....	77
4.29.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	77
4.30	CONTRIBUTION N° 30.....	77
4.30.1	Information sur le contributeur	77
4.30.2	Contenu de l'observation.....	77
4.30.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	78
4.31	CONTRIBUTION N° 31.....	79
4.31.1	Information sur le contributeur	79
4.31.2	Contenu de l'observation.....	79
4.31.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	80
4.32	CONTRIBUTION N° 32.....	83
4.32.1	Information sur le contributeur	83
4.32.2	Contenu de l'observation.....	83
4.32.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	83
4.33	CONTRIBUTION N° 33.....	85
4.33.1	Information sur le contributeur	85
4.33.2	Contenu de l'observation.....	85
4.33.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	85
4.34	CONTRIBUTION N° 34.....	87
4.34.1	Information sur le contributeur	87
4.34.2	Contenu de l'observation.....	87
4.34.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	89
4.35	CONTRIBUTION N° 35.....	92
4.35.1	Information sur le contributeur	92
4.35.2	Contenu de l'observation.....	92
4.35.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	93
4.36	CONTRIBUTION N° 36.....	96
4.36.1	Information sur le contributeur	96
4.36.2	Contenu de l'observation.....	96
4.36.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	97

4.37	CONTRIBUTION N° 37	97
4.37.1	Information sur le contributeur	97
4.37.2	Contenu de l'observation.....	98
4.37.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	98
4.38	CONTRIBUTION N° 38.....	100
4.38.1	Information sur le contributeur	100
4.38.2	Contenu de l'observation.....	100
4.38.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	101
4.39	CONTRIBUTION N° 39.....	101
4.39.1	Information sur le contributeur	101
4.39.2	Contenu de l'observation.....	102
4.39.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	104
4.40	CONTRIBUTION N° 40.....	106
4.40.1	Information sur le contributeur	106
4.40.2	Contenu de l'observation.....	106
4.40.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	108
4.41	CONTRIBUTION N° 41.....	109
4.41.1	Information sur le contributeur	109
4.41.2	Contenu de l'observation.....	110
4.41.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	110
4.42	CONTRIBUTION N° 42.....	110
4.42.1	Information sur le contributeur	110
4.42.2	Contenu de l'observation.....	110
4.42.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	110
4.43	CONTRIBUTION N° 43.....	111
4.43.1	Information sur le contributeur	111
4.43.2	Contenu de l'observation.....	111
4.43.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	111
4.44	CONTRIBUTION N° 44.....	112
4.44.1	Information sur le contributeur	112
4.44.2	Contenu de l'observation.....	113
4.44.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	113
4.45	CONTRIBUTION N° 45.....	113
4.45.1	Information sur le contributeur	113
4.45.2	Contenu de l'observation.....	113
4.45.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	113
4.46	CONTRIBUTION N° 46.....	114
4.46.1	Information sur le contributeur	114
4.46.2	Contenu de l'observation.....	114
4.46.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	114
4.47	CONTRIBUTION N° 47.....	114
4.47.1	Information sur le contributeur	114
4.47.2	Contenu de l'observation.....	114
4.47.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	115
4.48	CONTRIBUTION N° 48.....	115
4.48.1	Information sur le contributeur	115
4.48.2	Contenu de l'observation.....	115
4.48.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	116
4.49	CONTRIBUTION N° 49.....	117
4.49.1	Information sur le contributeur	117
4.49.2	Contenu de l'observation.....	117
4.49.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	119
4.50	CONTRIBUTION N° 50.....	121
4.50.1	Information sur le contributeur	121
4.50.2	Contenu de l'observation.....	121

4.50.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	123
4.51	CONTRIBUTION N° 51	126
4.51.1	Information sur le contributeur	126
4.51.2	Contenu de l'observation	126
4.51.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	126
4.52	CONTRIBUTION N° 52	127
4.52.1	Information sur le contributeur	127
4.52.2	Contenu de l'observation	128
4.52.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	130
4.53	CONTRIBUTION N° 53	132
4.53.1	Information sur le contributeur	132
4.53.2	Contenu de l'observation	132
4.53.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	133
4.54	CONTRIBUTION N° 54	137
4.54.1	Information sur le contributeur	137
4.54.2	Contenu de l'observation	138
4.54.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	138
4.55	CONTRIBUTION N° 55	142
4.55.1	Information sur le contributeur	142
4.55.2	Contenu de l'observation	143
4.55.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	143
4.56	CONTRIBUTION N° 56	147
4.56.1	Information sur le contributeur	147
4.56.2	Contenu de l'observation	148
4.56.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	148
4.57	CONTRIBUTION N° 57	153
4.57.1	Information sur le contributeur	153
4.57.2	Contenu de l'observation	153
4.57.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	157
4.58	CONTRIBUTION N° 58	158
4.58.1	Information sur le contributeur	158
4.58.2	Contenu de l'observation	158
4.58.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	161
4.59	CONTRIBUTION N° 59	162
4.59.1	Information sur le contributeur	162
4.59.2	Contenu de l'observation	162
4.59.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	162
4.60	CONTRIBUTION N° 60	162
4.60.1	Information sur le contributeur	162
4.60.2	Contenu de l'observation	163
4.60.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	168
4.61	CONTRIBUTION N° 61	171
4.61.1	Information sur le contributeur	171
4.61.2	Contenu de l'observation	171
4.61.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	173
4.62	CONTRIBUTION N° 62	174
4.62.1	Information sur le contributeur	174
4.62.2	Contenu de l'observation	174
4.62.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	175
4.63	CONTRIBUTION N° 63	177
4.63.1	Information sur le contributeur	177
4.63.2	Contenu de l'observation	177
4.63.3	Réponse du porteur du projet à l'observation	180
4.64	CONTRIBUTION N° 64	182
4.64.1	Information sur le contributeur	182

4.64.2	Contenu de l'observation.....	183
4.64.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	184
4.65	CONTRIBUTION N° 65.....	185
4.65.1	Information sur le contributeur.....	185
4.65.2	Contenu de l'observation.....	185
4.65.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	185
4.66	CONTRIBUTION N° 66.....	187
4.66.1	Information sur le contributeur.....	187
4.66.2	Contenu de l'observation.....	187
4.66.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	187
4.67	CONTRIBUTION N° 67.....	188
4.67.1	Information sur le contributeur.....	188
4.67.2	Contenu de l'observation.....	188
4.67.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	189
4.68	CONTRIBUTION N° 68.....	191
4.68.1	Information sur le contributeur.....	191
4.68.2	Contenu de l'observation.....	191
4.68.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	191
4.69	CONTRIBUTION N° 69.....	192
4.69.1	Information sur le contributeur.....	192
4.69.2	Contenu de l'observation.....	193
4.69.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	194
4.70	CONTRIBUTION N° 70.....	196
4.70.1	Information sur le contributeur.....	196
4.70.2	Contenu de l'observation.....	196
4.70.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	197
4.71	CONTRIBUTION N° 71.....	198
4.71.1	Information sur le contributeur.....	198
4.71.2	Contenu de l'observation.....	198
4.71.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	199
4.72	CONTRIBUTION N° 72.....	200
4.72.1	Information sur le contributeur.....	200
4.72.2	Contenu de l'observation.....	200
4.72.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	201
4.73	CONTRIBUTION N° 73.....	202
4.73.1	Information sur le contributeur.....	202
4.73.2	Contenu de l'observation.....	202
4.73.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	203
4.74	CONTRIBUTION N° 74.....	204
4.74.1	Information sur le contributeur.....	204
4.74.2	Contenu de l'observation.....	205
4.74.3	Réponse du porteur du projet à l'observation.....	205

1 OBJET DE CE DOCUMENT

Ce document contient la copie intégrale des observations déposées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public durant la consultation publique.

Le registre dématérialisé était proposé par la société Préambles, accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7228>.

Le fonctionnement du site prévoit qu'« *la fermeture du site internet est automatique. Le public n'a alors plus accès au dossier de présentation ou aux contributions déposées. Seule la page d'accueil reste accessible, rappelant les fondamentaux de la procédure* ». Afin que le public puisse prendre connaissance des observations et des réponses du porteur de projet, la commission d'enquête a produit ce document, qui reprend in extenso les observations du public ainsi que les réponses du porteur de projet.

Une typographie différente permet d'identifier rapidement ces deux types de contenu : **contenu de l'observation** et **réponse du porteur de projet**. Ces contenus ont été retranscrits, tels que déposés sur le registre, sans aucune modification de la part de la commission.

Le public pouvait joindre à son observation des documents aux formats PDF, TXT, JPG, PNG ou GIF, d'une taille maximale de 50 Mo. Lorsque de tels documents étaient associés à une observation, cela est indiqué. L'ensemble des 29 pièces jointes déposées sur le registre a été regroupé dans un second document complétant celui-ci.

Le contributeur pouvait déposer ses observations en s'identifiant ou en restant anonyme. Lorsqu'il choisissait de s'identifier, le formulaire proposait de renseigner les champs suivants :

- Identité (nom, prénom)
- Adresse e-mail
- Adresse postale
- Code postal
- Ville
- Votre contribution publiée sur le site internet

Pour déposer un avis, les champs « Identité » et « Contribution » étaient obligatoires. Seul le champ « Votre contribution publiée sur le site internet » était présent lorsque le contributeur choisissait de rester anonyme.

Afin de suivre les préconisations de la CNCE¹ et de la préfecture du Loiret, les informations à caractère personnel des contributeurs n'ont pas été reprises dans ce document (adresse e-mail, adresse postale), sauf lorsque le contributeur se présentait comme une association ou agissait avec un mandat particulier (élu, représentant d'une association).

¹ La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) recommande (L'enquête publique n° 96 - Mai 2022) :

- Lors de la rédaction du rapport (et des annexes jointes au rapport ayant vocation à être publiées et mises en ligne) :
- qu'aucune donnée à caractère personnel (adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, etc.) ne soit mentionnée dans le corps du rapport et/ou des annexes faisant partie intégrante du rapport ;
 - que seuls les noms des personnes ayant déposé une observation par voie électronique soient cités.

Le site « Préambules » enregistre également, lors du dépôt d'une observation, la date, l'heure du dépôt et l'adresse IP. Pour l'adresse IP, le site Préambule précise que « cette information est à considérer avec précaution. En effet, le système crée des relations entre les contributions en se référant à l'adresse IP publique utilisée pour communiquer avec notre serveur. Il est important de savoir que cette donnée n'est pas fiable à 100% puisque les adresses IP des particuliers changent régulièrement et sont redistribuées chez un même fournisseur d'accès. D'autre part, les dépôts de contributions réalisés depuis une entreprise peuvent apparaître avec une origine identique alors que les personnes sont sur des sites distants de plusieurs centaines de kilomètres ! »

Certaines observations ont été remises à la commission sous format papier. La commission les a alors numérisées et déposées sur le registre. Le champ « Origine » indique s'il s'agit d'un dépôt effectué directement sur le site internet ou d'un dépôt au format papier.

2 DONNEES STATISTIQUES DE PARTICIPATION

2.1 STATISTIQUES DE FREQUENTATION

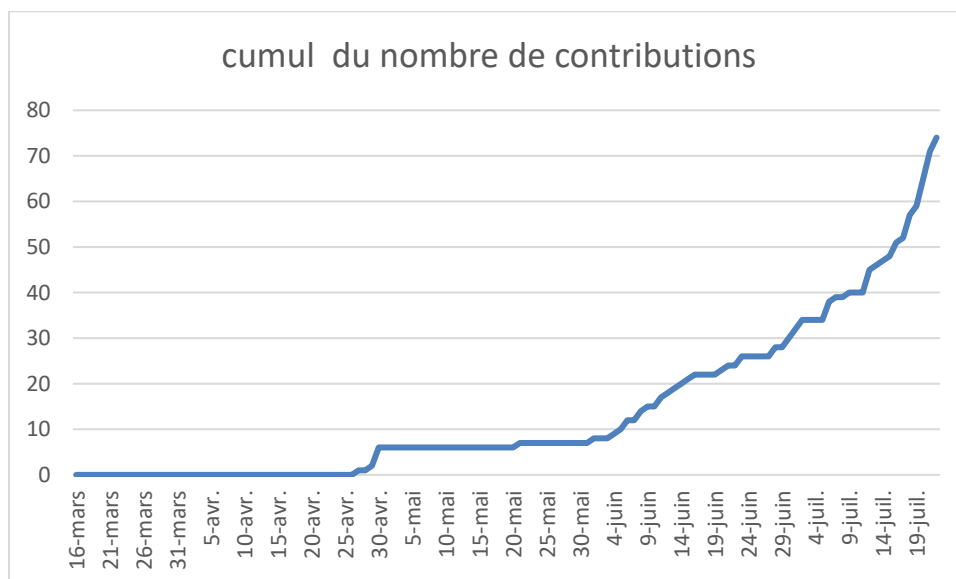
Le site Préambules fournit des données statistiques portant sur l'activité de fréquentation du site : nombre de contributions, téléchargements, visiteurs uniques (toutes pages confondues), et visiteurs ayant téléchargé au moins 1 fichier. Les statistiques présentées ci-dessous sont celles calculées le dernier jour de la consultation du publique, mardi 22 juillet à minuit.

On note que :

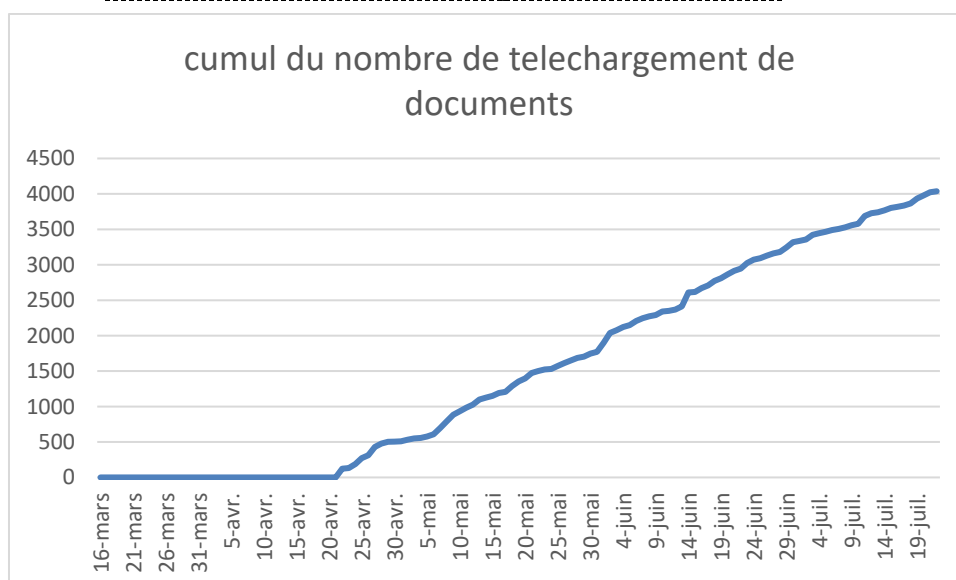
- 5 924 visiteurs uniques ont consulté le site web
- 3 308 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation Soit 55.8% des visiteurs
- 55 visiteurs ont déposé au moins une contribution Soit 0.9% des visiteurs
- 74 contributions ont été déposées, 66 déposés sur le site et 8 remis à la commission en format papier
- 7 contributions ont été déposées par une personne anonyme Soit 9.4% des contributions
- 4 334 téléchargements réalisés

Ces éléments ont permis de produire les graphes cumulés suivants :

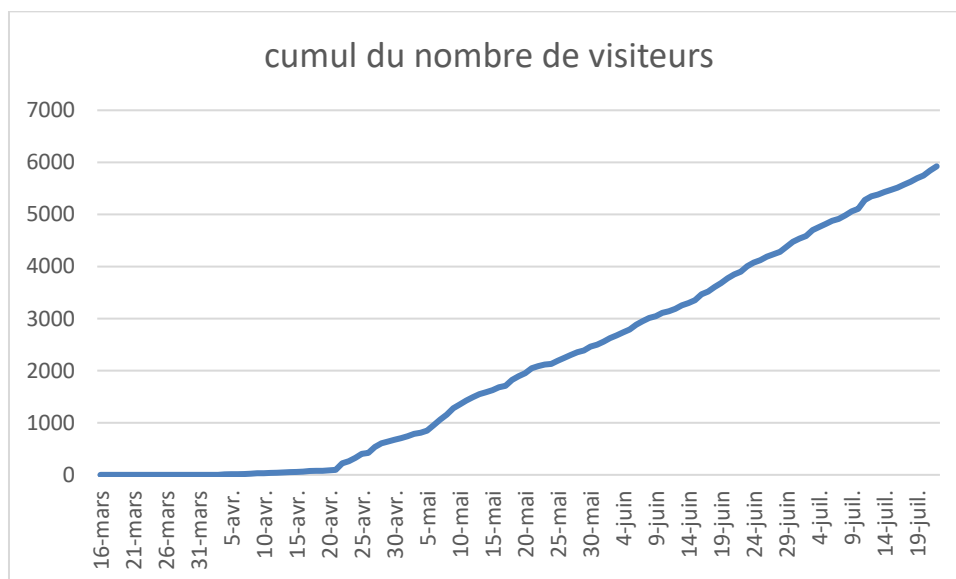
2.1.1 Cumul du nombre de contributions



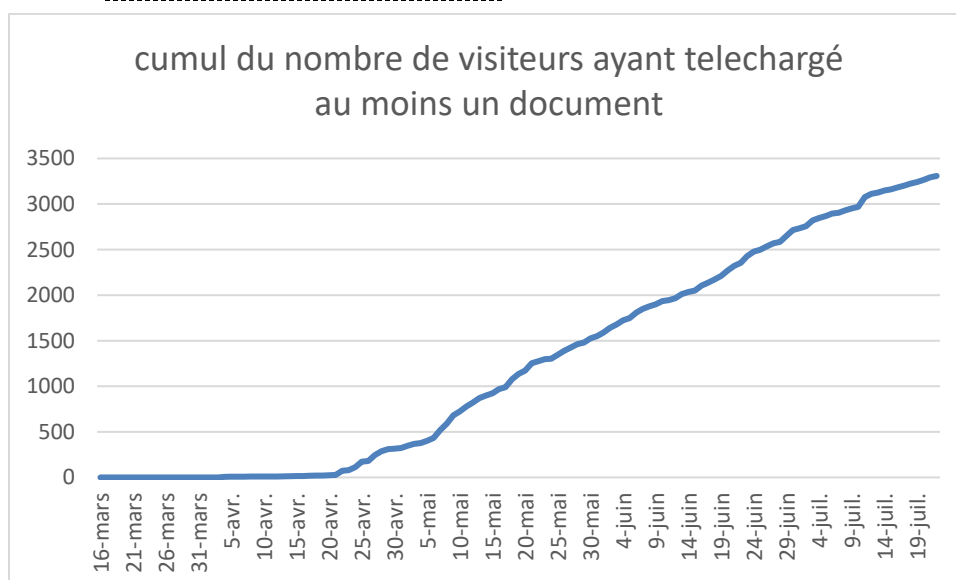
2.1.2 Cumul du nombre de telechargement de documents



2.1.3 Cumul du nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document



2.1.4 Cumul du nombre de visiteurs



2.2 STATISTIQUES DE TELECHARGEMENT

Le tableau ci-dessous indique le nombre de téléchargement

Nom du fichier	Nombre de telechargement
Avis de consultation du public	297
Les Ormeaux_12_Etude dangers	182
Réunion publique n°1 du 27 avril 2026 - Compte rendu	171
Les Ormeaux_3_Note presentation non technique	160
Les Ormeaux_5_Etude impact	160
Les Ormeaux_7_Etude paysagere_Partie 3	155

Les Ormeaux_2_Description projet	154
Les Ormeaux_4_Resume non technique etude impact	154
Les Ormeaux_7_Etude paysagere_Partie 2	151
Les Ormeaux_6_Etude ecologique	134
Les Ormeaux_7_Etude paysagere_Partie 1	133
Les Ormeaux_8_Etude specifiques vestiges	129
Les Ormeaux_16_Bilan concertation	127
Les Ormeaux_22_Comite projet	123
Les Ormeaux_21_Plans_masse	119
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	116
Ministère des Armées	113
Les Ormeaux_14_Maitrise fonciere	111
Les Ormeaux_9_Etude acoustique	109
Les Ormeaux_20_Plan ensemble	105
Les Ormeaux_18_Plan_situation	103
Les Ormeaux_15_Consultations	94
Les Ormeaux_17_Envoi resume non technique et observations	93
Les Ormeaux_10_Etude ombres portees	92
Avis de consultation du public	89
Les Ormeaux_13_Capacites	89
Les Ormeaux_11_Resume etude dangers	77
Les Ormeaux_0_Liste des pieces	73
Commune de Sceaux-du-Gâtinais	71
Les Ormeaux_1_Lettre demande	67
Les Ormeaux_19_Plan_1.2500	64
Commune de Courtempierre	61
Commune de Château-Landon	59
Commune d'Auxy	58
Agence régionale de santé Val-de-Loire (ARS)	54
Communauté de communes des 4 vallées (CC4V)	51
Direction générale de l'Aviation civile (DGAC)	50
Communauté de communes Pithiverais-Gâtinais	41
Présentation Réunion d'information du 9 janvier 2025	41
Commnauté de communes Pithiverais Gâtinais 2	40
Réunion publique n°2 du 9 juillet 2026- Compte-rendu	26
Mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe	25
Commune de Gironville	7
Commune de Beaumont-du-Gâtinais	6

3 FORMULAIRES DE DEPOT DU SITE INTERNET PREAMBULES

Ci-dessous est repris les formulaires disponibles sur le site « préambules » permettant aux contributeurs de déposer une observation anonyme ou non, et d'y attacher des documents.

3.1 DEPOT NON ANONYME

The screenshot shows a web form titled 'Déposer une contribution'. At the top, there is a navigation bar with five items: 'Présentation', 'Déroulement', 'Documents de présentation', 'Les contributions', and 'Déposer une contribution' (which is highlighted in blue). Below the navigation bar, the form has a heading 'Déposer une contribution'. A paragraph of text explains that the information collected is for a computer processing system to analyze contributions. It mentions that if the contribution is anonymous, personal data will not be recorded. A note states that all fields marked with an asterisk are mandatory. There are three checkboxes: 'Je souhaite rester anonyme', 'Je souhaite être informé(e) par mail si le rapport/bilan de ce projet est publié sur ce site web.', and 'J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation ainsi que la politique de confidentialité.*'. Below these are input fields for 'Identité (nom, prénom)*', 'Adresse e-mail', 'Adresse postale', 'Code postal', and 'Ville'. A large text area is labeled 'Votre contribution publiée sur le site internet *'. Below this is a section for 'Ajouter des documents associés (PDF, TXT, JPG, PNG, GIF | max. 50Mo)' with an 'Ajouter' button. At the bottom, there is a CAPTCHA section with the text 'Je ne suis pas un robot' and a 'Protégé par ALTCHA' label. A final 'Enregistrer' button is at the bottom. A footnote at the very bottom states: '(1) Si vous effectuez un dépôt d'observation anonyme, vous ne pourrez pas être informé de l'évolution du projet. Merci de compléter la case « adresse e-mail »'.

3.2 DEPOT ANONYME

Présentation
Déroulement
Documents de présentation
Les contributions
Déposer une contribution

Déposer une contribution

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre l'analyse de vos avis. Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire la politique de confidentialité de ce registre dématérialisé. Si vous déposez un avis de façon anonyme, vos données personnelles ne seront pas enregistrées dans notre système informatique.

* Pour déposer votre avis, vous devez saisir tous les champs avec un astérisque

☒ Je souhaite rester anonyme

Votre contribution publiée sur le site internet *

Ajouter des documents associés (PDF, TXT, JPG, PNG, GIF | max. 50Mo)

Ajouter

☐ Je souhaite être informé(e) par mail si le rapport/bilan de ce projet est publié sur ce site web.
☐ J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation ainsi que la politique de confidentialité. *
☐ Je souhaite être informé(e) de l'évolution de cette procédure (merci de compléter la case « adresse e-mail »)¹

☐ Je ne suis pas un robot


Protégé par ALTCHA

Enregistrer

(1) Si vous effectuez un dépôt d'observation anonyme, vous ne pourrez pas être informé de l'évolution du projet. Merci de compléter la case « adresse e-mail »

4 CONTRIBUTIONS

4.1 CONTRIBUTION N° 1

4.1.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	27/04/2026 16:09
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490

Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.1.2 Contenu de l'observation

Bonjour,

Voici 2 dossiers qui représentent notre première contribution à cette consultation du public. Nous aurons, dans des contributions prochaines, l'occasion de présenter notre association qui a déjà, en 2023, eu l'occasion de se faire connaître du promoteur et du service instructeur.

Ces dossiers ont été actualisés et complétés depuis la présentation qui en a été faite lors de la permanence de la commission d'enquête vendredi 24 avril.

Les arguments développés ont pour objectif de montrer qu'Elicio n'a pas suivi un chemin valide et que cette consultation du public ne devrait en conséquence pas avoir lieu. En cela, ils complètent les éléments que la commission d'enquête a déjà recueillis auprès de nos élus.

Bonne lecture.

Pour les membres de l'association,
le Bureau de Stop Eoliennes Sceaux,

4.1.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Sur la convocation du Comité de projet (pièce jointe n°1) :

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 oblige les porteurs de projets d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération à organiser un comité de projet à leurs frais. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 vient préciser cette obligation.

Concernant les remarques sur le calendrier du Comité de projet, rappelons qu'il est uniquement indiqué dans ce décret que ce comité se réunit "avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet". Dans le cas du projet des Ormeaux, les études spécifiques étaient déjà lancées mais non finalisées (à ce sujet, la remarque en page 4 n'est donc pas fondée : « Notre conclusion est ici que le promoteur a agi à l'envers : le responsable (M. Ledunois) avait besoin de valider le comité de projet afin de pouvoir, dans l'espoir d'aboutir à faire valider son projet par la préfecture, engager les coûts de tout ou parties de ses études »).

Les convocations au comité de projet ont été envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque membre obligatoire, quatre semaines avant la tenue du Comité. (Cf Pièce 22_Comité de projet). La convocation présentait clairement les sujets de cette réunion (se reporter aux courriers de convocation dans la pièce 22_Comité de projet).

• Sur l'information avant le Comité de projet (pièce jointe n°1) :

Comme dit plus haut, les convocations au comité de projet mentionnaient clairement l'objet de cette étape réglementaire.

Le décret n° 2023-1245 ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation.

Précisons également que le Comité de projet est de portée réglementaire, contrairement à la présentation du projet en pôle ENR de la Préfecture, et surtout que ces deux étapes ne sont pas liées l'une à l'autre.

La réalisation d'un second Pôle EnR, certes tenu postérieurement au comité de projet, a été une demande formulée par Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais lors de la réunion de janvier

2025 en Mairie et réitérée lors du comité de projet en février. Elicio a donc respecté cette demande.

- Sur les textes de référence (pièce jointe n°1)

Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément au décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 pris en application de l'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Concernant la remarque suivante :

« Enfin, si le porteur de projet doit bien présenter son projet au comité de projet, il a aussi une obligation qui, selon le calendrier convenu par le comité de projet, peut nécessiter une troisième réunion : c'est d'apporter en séance la réponse aux observations faites par la commune d'implantation sur le RNT (L. 181-28-2 a trait au RNT).

Le "cas échéant" a le sens de "si le maire a fait des observations" car l'article L. 181-28-2 laisse la possibilité de ne pas en faire. »

Conformément à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement, « le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. » Le résumé non technique de l'étude d'impact a été envoyé en date du 25 août 2025 aux mairies de Sceaux-du-Gâtinais et des communes limitrophes, ainsi qu'à la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

Le conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais a émis des observations par délibération du 5 septembre 2025, auxquelles la société Elicio France a répondu le 3 octobre 2025.

- Divers (pièce jointe n°1)

En page 2 de la pièce jointe n°1, il est indiqué « La page 7 du Bilan de la Concertation indique que le compte-rendu de cette réunion, et on suppose le document présenté, figure en "Annexe 1 du présent document" (soit après la page 15), mais le document présenté à cette occasion n'est pas proposé ». La réunion citée est celle du 9 janvier 2025, dont le compte-rendu uniquement figure en annexe 1 de la pièce 16_Bilan de la concertation.

L'ETUDE ACOUSTIQUE (pièce jointe n°2)

- Les normes

Les mesures de l'état acoustique initial ont été réalisées conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres et au protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien. Entre l'étude acoustique objet de la première enquête publique et celle objet de la présente consultation, la norme en vigueur et ses conditions restent les mêmes.

- La ZIP

Concernant la zone d'implantation potentielle (ZIP) restée inchangée entre 2023 et 2026, ce périmètre est défini par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres comme « la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites

reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels. ». Par conséquent, rien n'obligeait réglementairement Elicio à revoir le périmètre de la ZIP entre le projet de 5 éoliennes et le projet repensé à 3 éoliennes. La forme de la ZIP n'influence pas les résultats, qui ont été calculés en prenant en compte la localisation des zones à émergence réglementée les plus proches de la ZIP et donc des éoliennes projetées. Conserver la ZIP en l'état rend l'étude acoustique plus conservatrice et précautionneuse vis à vis des habitants. Réduire la ZIP implique de réduire le périmètre R, à savoir le périmètre d'analyse du bruit de l'installation (article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production de l'électricité...) donc à supprimer des points de mesures. En conclusion, l'analyse a été élargie au-delà des besoins du projet.

- Les mesures

Sur les classes de vent : les 8 points de mesures sont les mêmes entre l'étude acoustique objet de la première enquête publique et celle objet de la présente consultation. Néanmoins, la classe de vent 8 m/s a été supprimée pour le secteur Sud-ouest car le nombre d'échantillons mesurés était insuffisant donc non représentatif du bruit résiduel (le guide éolien recommande 10 échantillons au minimum). Par conséquent, les bridages nécessaires à la classe de vent inférieure (7 m/s) ont été appliqués à toutes les classes de vent suivantes (8, 9 et 10 m/s).

Sur l'emplacement des points de mesures : les points de mesures ont été positionnés tout autour de la zone d'étude (appelée ZIP), sur l'ensemble des zones à émergences réglementées. Le fait que les capteurs n'aient pas changé d'emplacement entre l'étude acoustique objet de la première enquête publique et celle objet de la présente consultation, rend l'étude plus conservatrice et soucieuse de l'impact sonore dans un périmètre plus important que nécessaire.

L'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, indique que « les points de mesures retenus sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet, ce qui apparaît pertinent au regard de l'exposition des populations » ; « les emplacements choisis pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition. »

Sur l'emplacement du mât de mesures : contrairement à ce qui est mentionné, le mât de mesures ne se situe pas « hors couloir vents dominants (SO/NE) ». Les mesures réalisées indiquent que les secteurs de vent quart sud-ouest et quart nord-est constituent les directions de vent privilégiées du site (Pièce 9_Etude acoustique, page 19).

Le projet des Ormeaux se situe en terrain simple (grandes plaines agricoles, altitude terrain des éoliennes équivalente à l'altitude terrain du mât de mesure). La zone ne présente aucun obstacle significatif qui pourrait perturber la mesure de vent. Les conditions de vents mesurées sont similaires dans un rayon d'environ 10 km autour du mât de mesures, le positionnement du mât de mesures par rapport aux futures éoliennes n'a donc pas d'incidence sur la détermination des vents dominants.

Sur la période des mesures de l'état sonore résiduel : celles-ci ont été réalisées entre mars et avril 2020, durant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19. Il pourrait être avancé que les niveaux sonores mesurés étaient alors plus faibles en raison d'une diminution du trafic routier. Toutefois, un niveau de bruit résiduel plus bas conduit mécaniquement à des émergences plus importantes imputables aux éoliennes, impliquant ainsi des mesures de bridage plus contraignantes. Dans cette hypothèse, l'impact d'un éventuel sous-niveau sonore mesuré pénaliserait uniquement le producteur, via un bridage renforcé des éoliennes.

Sur les données météorologiques : les données météorologiques utilisées dans l'état initial sont bien évidemment liées aux mesures réalisées à cette date.

- Le contexte éolien

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres prévoit que, pour l'analyse des effets cumulés, dans le cas d'un nouveau projet, « pour les calculs d'émergence, le bruit résiduel correspond au bruit mesuré avec les autres parcs en fonctionnement (les autres parcs sont considérés en fonctionnement dans l'analyse des effets cumulés au même titre que les autres ICPE). »

Pour les parcs éoliens existants, leurs contributions sonores sont déjà intégrées dans les niveaux de bruit résiduel mesurés.

Les parcs autorisés ou connus (ayant reçu un avis de l'autorité environnementale) sont intégrés : l'objectif de l'analyse des effets cumulés est d'intégrer leurs contributions sonores au niveau de bruit résiduel mesurée pour définir un nouveau résiduel de référence.

Lorsqu'un parc est non construit, il est toutefois possible de prédire, via les courbes acoustiques de chaque modèle d'aérogénérateur prévu, les impacts acoustiques de ce dernier. C'est ce qui a été réalisé dans l'étude acoustique du projet des Ormeaux.

Que ce soit pour la première simulation des effets cumulés (pour le projet alors composé de 5 éoliennes), ou pour la simulation dans le cadre du présent projet (3 éoliennes), l'impact acoustique a été calculé en tenant compte des parcs existants et autorisés à la date des calculs. Les calculs ont bien tenu compte de l'évolution du contexte éolien.

Voir extrait de l'étude acoustique objet de l'actuelle consultation (pages 109-110).

Après vérification par notre bureau d'études Gantha des calculs et des résultats obtenus pour les modélisations, le parc éolien de « Energie du Gâtinais II » a bien été pris en compte dans les calculs d'impact cumulé et n'a pas été intégré aux niveaux de bruit résiduel mesurés. Il s'agit donc d'une erreur de rédaction dans le rapport d'étude.

Bien que le parc éolien Gâtinais 2 n'était pas opérationnel lors de la campagne acoustique de 2020 (autorisation préfectorale obtenue le 23 septembre 2019 et mise en service fin 2021), il est tout à fait possible de simuler les émergences acoustiques d'un parc éolien non construit. Concernant le parc éolien « Energie du Gâtinais II », l'arrêté préfectoral n°2023-03 du 23 septembre 2019 précise en Annexe 1 (page 14 de la pièce-jointe "Contribution 1_AP Energies du Gâtinais II") les différents plans de bridage ou modes acoustiques pour 3 modèles d'éoliennes (GE137, N131 et V136) proposés par le porteur de projet. La modélisation acoustique a été réalisée avec la GE137 pour le parc « Energie du Gâtinais II », non la Vestas V136 (modèle du parc construit). Néanmoins, la GE 137 présentant le niveau sonore le plus élevé entre les 3 modèles cités ci-avant, ce scénario permet donc d'être protecteur au voisinage. Les parcs d'Arville et d'Energie du Gâtinais I ont été considérés dans le niveau de bruit résiduel, car en fonctionnement au moment de la mesures des niveaux sonores de l'état initial.

L'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, indique que « le risque d'impact cumulé, en particulier sur le plan acoustique, a été pris en compte dans l'étude d'impact » ; « les parcs déjà en fonctionnement ont été intégrés à l'état sonore résiduel initial, et les modélisations acoustiques prennent également en compte la contribution des parcs autorisés » ; « l'analyse des effets cumulés est jugée recevable. »

En conclusion, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, « émet un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues ». (22/05/2026 14:57)

Elicio France - : L'ETUDE ECOLOGIQUE (pièce jointe n°2)

La partie « Etat initial » de l'étude écologique restée inchangée entre 2023 et 2026, que ce soit pour les dates de passage sur site, la ZIP et les aires d'études, les points d'observation. Comme cela a été dit pour l'étude acoustique, la forme de la ZIP n'influence pas les données initiales. L'étude écologique a été rédigée en deux temps par deux bureaux d'études : l'état initial par Synergis Environnement et la partie Impacts et mesures par Envol Environnement (en reprenant les données réalisées par Synergis).

Validité des données d'inventaires :

- D'après le Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement, la durée de validité des inventaires faune-flore est fixée à 5 ans.

Cela signifie que ces inventaires devront être actualisés ou achevés moins de 5 ans avant le dépôt du dossier concerné.

- Concernant le projet des Ormeaux, les inventaires se sont terminés le 11/11/2020 (avifaune migration postnuptiale), ce qui induit une validité jusqu'au 11/11/2025. Le dossier d'autorisation environnementale ayant été déposé le 29/10/2025, le délai de 5 ans est ainsi respecté, les données d'inventaires sont valides et il n'est pas nécessaire de les actualiser.

• Données de suivi

Les données de suivi du parc Energie du Gâtinais I ont été mises à jour pour le dépôt du dossier des Ormeaux en octobre 2025 : le bureau d'études ENVOL Environnement a ajouté les données du suivi de 2021 (pièce 6_Etude écologique, page 370 du PDF).

Concernant le suivi de la mortalité d'Energie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of Life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir pièce-jointe "Contribution 1_Mortalité DREAL CVL"), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

La date de juin 2023 mentionnée en première page du rapport correspond quant à elle à la date d'édition par Sens of Life et non pas sa publication en ligne.

Concernant le suivi de mortalité du parc Gâtinais I d'Arville, ce dernier était bien accessible en ligne lors de la reprise du dossier mais absent du site de la DREAL – Centre Val de Loire, ce qui compliquait son identification et sa consultation.

• Les variantes (pièce 6_Etude écologique, page 310 du PDF)

Les variantes 1 et 3, même si elles comportent le même nombre d'éoliennes, diffèrent légèrement d'implantation. Les chemins d'accès aux éoliennes sont d'une superficie plus grande dans le cas de la variante 1, ce qui explique une emprise plus importante sur les milieux agricoles.

• Le raccordement externe (pièce 6_Etude écologique, pages 314-315 du PDF)

Comme indiqué dans l'étude écologique, le raccordement pressenti au poste source de Beaune-la-Rolande n'intercepte aucun zonage d'intérêts, que ce soit d'inventaire ou réglementaire. Le tracé nécessitera le franchissement du cours d'eau Le Fusain mais en aucun cas de zone humide.

• Les mesures (pièce 6_Etude écologique, page 317 du PDF)

Selon l'alinéa 8 de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte « les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet

sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ». Il ne faut pas confondre ces mesures d'évitement de la doctrine dite ERC avec la justification du choix du site.

- Le contexte éolien (pièce 6_Etude écologique, pages 368-369 du PDF)

Le parc éolien de Barville et Egry est en effet considéré comme autorisé dans l'étude ; depuis, ce projet a été annulé et remplacé par un nouveau dossier déposé début 2026 en Préfecture. Même si ce projet a été considéré, il l'a donc été de façon « majorante ».

- L'étude d'incidences Nature 2000 (pièce 6_Etude écologique, pages 377 et suivantes du PDF)

Cette étude a été réalisée selon les données de zonages identifiés dans la partie Etat initial. Néanmoins, une mise à jour des données a été faite en décembre 2024 (pages 381 et 383).

- L'étude sur la mortalité de T. Dürr de février 2025

Effectivement ces données n'ont pas été mises à jour, toutefois les tendances de mortalité restent les mêmes depuis quelques années. L'étude de T. Dürr de février 2025 précise les cas de mortalité de chauve-souris par éoliennes connus en Europe. Les facteurs de mortalité sont divers et ne présagent en rien d'une mortalité accrue sur le projet éolien des Ormeaux, seule l'analyse intra-site, menée dans le cadre des études, et donc des impacts du projet en lui-même, peut prédire de la mortalité future du parc (et donc d'un bridage pour éviter cela). Cette mortalité sera par ailleurs vérifiée lors de la mise en service du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur.

- Sur la surface brassée par les rotors

Concernant l'observation suivante « la surface brassée par les rotors des 3 éoliennes d'Elicio 2026 est équivalente à 70% de celle brassée par les 12 éoliennes d'Energie du Gâtinais », nous apportons la réponse suivante : le parc éolien Energie du Gâtinais est constitué de 12 éoliennes Vestas V90 (80 m de moyeu donc 125 m de hauteur totale). L'ensemble des 12 aérogénérateurs installés, de diamètre de rotor de 90 m, balayent une superficie totale de 6361.7251 m² unitaire, soit 76 340,70 m² au total pour les 12 éoliennes. Le parc éolien des Ormeaux, avec ses éoliennes de 150 m de rotor maximal, balaye donc une surface de 17 671,4587 m², soit 53 014,38 m² pour les 3 éoliennes. La surface balayée du parc éolien des Ormeaux représente donc bien 70% (arrondi) de celle des 12 éoliennes d'Energie du Gâtinais.

Toutefois, la surface brassée par les rotors n'est pas le seul facteur caractérisant le risque de collision, ni celui qui prime. Le nombre d'éoliennes, leur emprise linéaire et les distances inter-éoliennes sont plus importants.

Sur ces points, le parc Énergie du Gâtinais est constitué de 12 éoliennes avec une emprise linéaire d'environ 5 km et une distance inter-éolienne comprise entre 450 et 550 mètres.

Le projet des Ormeaux quant à lui ne comporte que 3 éoliennes avec une emprise linéaire d'environ 1,3 km et une distance inter-éolienne comprise entre 630 et 750 mètres.

Le scénario d'implantation du projet des Ormeaux est de ce fait largement moins impactant que celui du parc d'Énergie du Gâtinais.

- La garde au sol

Le diamètre des rotors proposés dans le cadre du projet éolien des Ormeaux étant compris entre 138 et 150 m, la garde au sol (hauteur entre le sol et le bas de la pale à la verticale) variera donc entre 30 et 42 m selon le modèle d'éolienne installé pour une hauteur totale de 180 m. Les indications de gardes au sol minimales proposées par la SFPEM (Société française pour l'étude

et la protection des mammifères) sont des recommandations, et non des obligations. Seule l'évaluation des impacts du projet éolien fonction du contexte avifaunistique et chiroptérologique local et de l'analyse des effets cumulés avec d'autres parcs/projets connus permet une garde au sol adéquate pour limiter les impacts. (22/05/2026 14:58)

4.2 CONTRIBUTION N° 2

4.2.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	29/04/2026 16:30
Auteur	BULOT SERGE
Adresse IP	Provenance n°2
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	SCEAUX du GATINAIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.2.2 Contenu de l'observation

Serge Bulot 3 Paucour
45490 Sceaux du Gâtinais

Le 28 avril 2026

Objet : témoignage personnel en rapport au projet éolien en cours

Je m'appelle Serge Bulot, je suis propriétaire résident du hameau de Paucour.

A ce titre j'ai assisté à la réunion publique organisée le lundi 27 avril, Salle des Fêtes de Sceaux . (Commission d'enquête publique en rapport au projet d'implantation de nouvelles éoliennes)

Ce que je retiens de cette réunion c'est un décalage entre les objectifs affichés par le promoteur Elicio se revendiquant d'une « utile démarche écologique » et les extrêmes imprécisions de son application , tant aux niveaux utilitaires, environnementaux, financiers.

Les arguments avancés par le promoteur n'ont pas résisté en terme de crédibilité aux justes remarques d'un public particulièrement sensibilisé. Elles ont mis en lumière les nombreuses contradictions du projet.

J'ai constaté, après les prises de parole de tous les Elus locaux, qu'il régnait un consensus de refus du projet ainsi qu'une certaine méfiance concernant son cheminement pour l'obtention de sa mise en œuvre.

Je laisse aux plus spécialistes que moi (associations, élus) l'organisation de la réponse à apporter pour contrer ce projet d'extension.

Avec le simple témoignage qui suit je voudrais leur apporter mon soutien confiant et faire partager mon ressenti de résidant :

Je suis arrivé à Paucour/Sceaux en 1987, ai acheté une maison ancienne que j'ai réhabilitée

année après année, faisant appel aux artisans locaux, moi même participant à ces travaux pour créer un double lieu de vie et de travail.

Artiste Musicien Compositeur ma maison est l'endroit voulu pour organiser à la fois ma vie privée familiale et mon activité de musicien.

J'y ai créé de nombreuses musiques dans le studio d'enregistrement installé (musiques de films, documentaires, podcasts) et développé mon activité avec un projet d'ouverture sur les cultures du monde -Exposition Concert d'Instruments du Monde- véritable Musée itinérant dont la Région a profité à de multiples reprises. (Concert du Patrimoine sur le Site SEGETA /2023, Programmation pour la CC4V à la maison des Métiers d'Art de Ferrières 2024 , Concert Eglise de Sceaux 2025, Musée de Préhistoire de Nemours 2005, 2008, 2016,2023,Le Hangar à Chalette sur Loing, 2012 ... etc.)

N'allez pas penser pour autant que je suis seulement un artiste régional.

Mon activité internationale de « musicien du monde » m'a conduit également en Asie centrale, Californie, Liban, Chine, Singapour, Italie ...et sur notre territoire !

Cette expérience qui est la mienne me donne un regard sur l'importance de la qualité de l'environnement et me fait pointer ce qui est à mes yeux contradictoire.

Comment peut-on d'un côté créer un Musée (SEGETA) et laisser juste à côté croître une forêt de structures éoliennes dont l'inefficacité semble certaine ?

Quel est l'objectif ? Dégrader un paysage ou attirer un public ouvert à la Culture, l'Histoire, la découverte du patrimoine ? Mon expérience de diffusion de la connaissance et de la genèse des instruments du monde auprès de nombreux sites et musées m'a fait comprendre que l'ouverture d'une structure culturelle et de recherche comme le Musée Segeta apporte une dynamique au territoire qui l'accueille... pour peu que ce territoire soit accueillant !

Ajouterai-je à titre personnel que l'implantation prévue par ELICIO est prévue à moins d'1 km de ma résidence ...comment ne pas être impacté tant dans ma vie privée que professionnelle ? Les arguments du promoteur en rapport aux mesures de nuisances ne m'ont absolument pas convaincu.

Dois-je après 40 ans de vie quitter Paucour, à quel prix et quelle décote pour mon bien immobilier ?

Merci pour votre attention

Cordialement

Serge Bulot

www.sergebulot.fr

4.2.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Nous notons les remarques de Monsieur BULOT concernant la dégradation du paysage, l'atteinte au tourisme, les nuisances, la distance aux habitations ainsi que la perte de valeur immobilière.

Ces remarques étant d'ordre général et déjà traitées dans l'étude d'impact, nous renvoyons donc aux différentes parties spécifiques du dossier de demande d'autorisation. (22/05/2026 14:59)

4.3 CONTRIBUTION N° 3

4.3.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	30/04/2026 14:38

Auteur	Frédéric BAUDOUIN
Adresse IP	-
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.3.2 Contenu de l'observation

Attestation des échanges dans le cadre de la réunion Elicio du 17 février 2025.

4.3.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

(une pj au format pdf consultable dans l'annexe des pj)

Elicio France - : Le projet éolien des Ormeaux (composé de 3 éoliennes), objet de la présente consultation publique, s'inscrit bien dans la continuité du projet initial (composé de 5 éoliennes) ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2023. L'implantation a en effet été retravaillée afin de répondre au mieux aux observations émises lors de cette enquête.

Le projet initial a fait l'objet d'une présentation devant le pôle ENR de la Préfecture du Loiret le 15 avril 2021.

Lors du Comité de projet du 17 février 2025, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que Monsieur Philippe JACOB, Président de l'Association « Stop Eoliennes Sceaux », ont fait part à ELICIO de leur souhait de réaliser une présentation du projet devant un deuxième pôle ENR. Le projet des Ormeaux, dans sa configuration telle que soumise à consultation du public actuellement, a été présenté devant le pôle ENR de la Préfecture le 11 juin 2025.

• Le comité de projet :

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet à leurs frais. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 vient préciser cette obligation. Il précise notamment la composition du comité de projet :

- le porteur de projet ;
- un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique). Le décret ne précise pas davantage la temporalité de la tenue de ce Comité. Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément à ce décret.

Le décret ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation.

Lors de ce Comité de projet, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais a indiqué souhaiter recevoir le compte-rendu rédigé à l'issue de ce Comité ; il a bien été envoyé au préalable pour validation à Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais, comme elle en avait exprimé le souhait le 17 février 2025. Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus. (22/05/2026 15:01)

4.4 CONTRIBUTION N° 4

4.4.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	30/04/2026 14:48
Auteur	Joël LELIEVRE
Adresse IP	-
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.4.2 Contenu de l'observation

Attestation des échanges dans le cadre de la réunion Elicio du 17 février 2025

4.4.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Le projet éolien des Ormeaux (composé de 3 éoliennes), objet de la présente consultation publique, s'inscrit bien dans la continuité du projet initial (composé de 5 éoliennes) ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2023. L'implantation a en effet été retravaillée afin de répondre au mieux aux observations émises lors de cette enquête.

Le projet initial a fait l'objet d'une présentation devant le pôle ENR de la Préfecture du Loiret le 15 avril 2021.

Lors du Comité de projet du 17 février 2025, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que Monsieur Philippe JACOB, Président de l'Association « Stop Eoliennes Sceaux », ont fait part à ELICIO de leur souhait de réaliser une présentation du projet devant un deuxième pôle ENR. Le projet des Ormeaux, dans sa configuration telle que soumise à consultation du public actuellement, a été présenté devant le pôle ENR de la Préfecture le 11 juin 2025.

• Le comité de projet :

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet à leurs frais. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 vient préciser cette obligation. Il précise notamment la composition du comité de projet :

- le porteur de projet ;
- un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique). Le décret ne précise pas davantage la temporalité de la tenue de ce Comité. Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément à ce décret.

Le décret ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation.

Lors de ce Comité de projet, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais a indiqué souhaiter recevoir le compte-rendu rédigé à l'issue de ce Comité ; il a bien été envoyé au préalable pour validation à Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais, comme elle en avait exprimé le souhait le 17 février 2025. Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus. (22/05/2026 15:01)

4.5 CONTRIBUTION N° 5

4.5.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	30/04/2026 14:52
Auteur	Françoise BERNARD
Adresse IP	-
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé

N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document
-----------------------	-------------------------------------

4.5.2 Contenu de l'observation

Attestation des échanges dans le cadre de la réunion Elicio du 17 février 2025.

4.5.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Le projet éolien des Ormeaux (composé de 3 éoliennes), objet de la présente consultation publique, s'inscrit bien dans la continuité du projet initial (composé de 5 éoliennes) ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2023. L'implantation a en effet été retravaillée afin de répondre au mieux aux observations émises lors de cette enquête.

Le projet initial a fait l'objet d'une présentation devant le pôle ENR de la Préfecture du Loiret le 15 avril 2021.

Lors du Comité de projet du 17 février 2025, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que Monsieur Philippe JACOB, Président de l'Association « Stop Eoliennes Sceaux », ont fait part à ELICIO de leur souhait de réaliser une présentation du projet devant un deuxième pôle ENR. Le projet des Ormeaux, dans sa configuration telle que soumise à consultation du public actuellement, a été présenté devant le pôle ENR de la Préfecture le 11 juin 2025.

• Le comité de projet :

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet à leurs frais. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 vient préciser cette obligation. Il précise notamment la composition du comité de projet :

- le porteur de projet ;
- un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique). Le décret ne précise pas davantage la temporalité de la tenue de ce Comité. Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément à ce décret.

Le décret ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation.

Lors de ce Comité de projet, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais a indiqué souhaiter recevoir le compte-rendu rédigé à l'issue de ce Comité ; il a bien été envoyé au préalable pour validation à Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais, comme elle en avait exprimé le souhait le 17 février 2025. Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus. (22/05/2026 15:02)

4.6 CONTRIBUTION N° 6

4.6.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	30/04/2026 14:58
Auteur	Sophie PELHÂTE
Adresse IP	-
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.6.2 Contenu de l'observation

Attestation des échanges dans le cadre de la réunion Elicio du 17 février 2025.

4.6.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Le projet éolien des Ormeaux (composé de 3 éoliennes), objet de la présente consultation publique, s'inscrit bien dans la continuité du projet initial (composé de 5 éoliennes) ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2023. L'implantation a en effet été retravaillée afin de répondre au mieux aux observations émises lors de cette enquête.

Le projet initial a fait l'objet d'une présentation devant le pôle ENR de la Préfecture du Loiret le 15 avril 2021.

Lors du Comité de projet du 17 février 2025, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que Monsieur Philippe JACOB, Président de l'Association « Stop Eoliennes Sceaux », ont fait part à ELICIO de leur souhait de réaliser une présentation du projet devant un deuxième pôle ENR. Le projet des Ormeaux, dans sa configuration telle que soumise à consultation du public actuellement, a été présenté devant le pôle ENR de la Préfecture le 11 juin 2025.

• Le comité de projet :

L'article 16 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 consacre l'obligation pour les porteurs de projet d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération d'organiser un comité de projet à leurs frais. Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 vient préciser cette obligation. Il précise notamment la composition du comité de projet :

- le porteur de projet ;
- un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;

- un représentant de chaque EPCI dont font partie les communes mentionnées précédemment ;

- si l'installation relève de l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées protection de l'environnement (ICPE), d'un représentant de chaque commune située dans un périmètre inférieur au rayon d'affichage fixée dans la nomenclature dont l'installation relève, sinon d'un représentant de chaque commune limitrophe aux communes d'implantation du projet.

Peuvent également participer au comité de projet, sur invitation d'un membre du comité :

- le préfet ou son représentant ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- ainsi que tout autre partie intéressée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet et son rôle est de concerter ces différentes parties sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables" sur la base des éléments suivants présentés par le porteur de projet et qui seront accessibles au public (par voie électronique). Le décret ne précise pas davantage la temporalité de la tenue de ce Comité. Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément à ce décret.

Le décret ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation.

Lors de ce Comité de projet, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais a indiqué souhaiter recevoir le compte-rendu rédigé à l'issue de ce Comité ; il a bien été envoyé au préalable pour validation à Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais, comme elle en avait exprimé le souhait le 17 février 2025. Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus. (22/05/2026 15:02)

4.7 CONTRIBUTION N° 7

4.7.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/05/2026 10:56
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.7.2 Contenu de l'observation

Après 1 mois de consultation du public, Elicio n'a à ce jour répondu publiquement à aucune des observations faites dans les différentes circonstances de ce processus, que ce soit auprès des

élus de la commune de Sceaux rencontrés ou suite aux observations et témoignages déposés sur le site, particulièrement en ce qui concerne la réunion du 17 février 2025.

Nous souhaitons par cette seconde contribution, alerter sur l'impréparation du promoteur et sur les dissimulations qui en découlent.

En effet, Elicio sait depuis près d'un an, et formellement depuis 8 mois, qu'il doit abaisser la hauteur de ses éoliennes pour raisons militaires. Parmi les 3 modèles projetés, seul 1 est compatible avec comme conséquence d'abaisser la garde au sol de ce modèle.

Mais le promoteur n'a pas révisé son étude d'impact en intégrant les choix et conséquences qui en découlent...

Dossier en pièce jointe.

4.7.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Partie : « Modèle de l'éolienne »

La contribution indique que le modèle Enercon E138 à 168,9 m aurait été fixé dès le dépôt du dossier et que cette information aurait été volontairement dissimulée. Cette affirmation n'est pas corroborée par les pièces du dossier.

Pour rappel, le projet éolien des Ormeaux propose 3 modèles d'éoliennes, à savoir la Enercon E138, la Siemens-Gamesa SG145 et la Vestas V150, tous trois disponibles pour une hauteur totale maximale de 180 m. Ces différentes variantes sont présentées avec leurs caractéristiques techniques respectives, notamment dans les pièces LES ORMEAUX_2_DESCRIPTION PROJET (page 4) et LES ORMEAUX_3_NOTE PRESENTATION NON TECHNIQUE (page 5).

La présentation de plusieurs modèles constitue une pratique courante dans les projets éoliens, le choix définitif du constructeur intervenant généralement après obtention des autorisations administratives et sécurisation des conditions techniques et économiques du projet.

L'avis conforme et réglementaire de l'Armée, émis le 07 mai 2026 dans le cadre de l'instruction du projet (parallélisée à la consultation publique), conclut à une hauteur totale maximale de 168,5 m. Au regard des caractéristiques des aérogénérateurs présentés dans le dossier d'autorisation environnementale, le modèle Enercon E138 respecte ces conditions de hauteur pour les 3 éoliennes.

Partie : « Les données de l'ancien projet 2019/2023 »

La contribution revient largement sur les caractéristiques techniques et le déroulement du projet développé entre 2019 et 2023.

Toutefois, ce projet a été retiré par le maître d'ouvrage en 2023 et ne fait pas l'objet de la présente consultation publique.

La procédure actuellement soumise à consultation publique concerne une nouvelle demande d'autorisation environnementale, fondée sur un dossier spécifique comprenant ses propres études techniques et environnementales, ainsi que ses propres consultations administratives.

Les analyses, hypothèses techniques et caractéristiques du projet antérieur ne constituent donc pas le fondement de l'instruction en cours. Celle-ci s'appuie exclusivement sur les pièces versées au dossier d'autorisation environnementale actuellement soumis à l'appréciation du public, des services de l'État et de la commission d'enquête.

Par conséquent, les développements relatifs au projet de 2019-2023 ne permettent pas, à eux seuls, d'apprécier la conformité, la qualité ou les impacts du projet faisant aujourd'hui l'objet de l'enquête publique.

Les observations formulées dans la présente contribution sont donc examinées au regard des seules caractéristiques et études du projet actuellement instruit.

Partie : « de la relance du projet jusqu'à la veille du dépôt en Préfecture en octobre 2025 »

Sur la présentation de janvier et février 2025

La contribution revient sur plusieurs éléments présentés lors de la réunion du 9 janvier 2025 en mairie de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que dans la lettre d'information diffusée en février 2025.

- Concernant l'affirmation selon laquelle « les modèles d'éoliennes ne sont pas indiqués », il convient de préciser que les caractéristiques techniques du projet ainsi que les modèles d'éoliennes envisagés figuraient bien dans les supports de présentation du projet. La diapositive 22 de la présentation du 9 janvier 2025 mentionne notamment les modèles d'aérogénérateurs étudiés ainsi que les principales caractéristiques techniques du projet, notamment la puissance installée et la production prévisionnelle.

- Concernant l'observation selon laquelle « les 3 nouvelles variantes d'implantation sont présentées à 180 m de hauteur avec Vestas V150 », cette affirmation est exacte. Le gabarit de 180 m correspondait alors à l'enveloppe technique maximale étudiée dans le cadre du développement du projet et présentée aux élus afin de permettre l'évaluation des différentes variantes d'implantation.

- Concernant les indications relatives à la puissance nominale des éoliennes (4,2 à 5 MW) et à la production annuelle estimée de 36,8 GWh, ces données figuraient également dans les supports présentés aux élus et reprises dans les documents de concertation. Elles correspondaient aux hypothèses techniques étudiées à cette étape du développement du projet.

- Enfin, la contribution relève que les retombées fiscales annuelles pour la commune étaient estimées à 31 350 €. Cette information figurait effectivement dans les documents de présentation. Cette estimation reposait sur l'hypothèse d'un parc composé de trois éoliennes de 4,2 MW et avait pour objectif de présenter un ordre de grandeur des retombées économiques potentielles pour la collectivité.

D'une manière générale, les éléments présentés au cours de l'année 2025 s'inscrivaient dans une phase de développement et de concertation du projet. Comme pour tout projet éolien en cours de développement, certaines caractéristiques techniques ont ensuite été précisées ou adaptées à la suite des études réalisées et des avis rendus par les services compétents.

Ainsi, contrairement à ce qui est suggéré dans la contribution, les informations relatives aux modèles d'éoliennes, aux puissances envisagées, au productible prévisionnel et aux retombées économiques ont bien été présentées dans les supports de concertation diffusés avant le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Sur les éléments techniques mentionnés dans le projet amont

Une nouvelle consultation de l'Armée a été engagée à la suite du Pôle EnR du 27 juin 2025, conformément à la demande explicite des services instructeurs lors de cette réunion. Cette démarche s'inscrit dans une logique de sécurisation du projet : les avis conformes réglementaires, dont celui de l'Armée, étant rendus lors de la phase de consultation publique, il était pertinent de confirmer la faisabilité technique du projet en amont du dépôt, afin d'éviter un avis défavorable qui aurait conduit à un refus et à l'interruption prématurée de la procédure parallélisée d'instruction et de consultation publique.

Par ailleurs, les critères d'instruction de l'Armée ont évolué en août 2025, avec notamment un renforcement des exigences de détectabilité sur les radars militaires. La consultation lancée par Elicio en juin 2025, et la réponse de l'Armée reçue en septembre 2025, intègrent donc pleinement ces nouvelles dispositions.

Le productible de 36,8 GWh mentionné dans les documents du projet correspond à un scénario de référence élaboré dans le cadre de l'étude d'impact. Cette estimation repose sur :

- Des données de vent locales consolidées, issues de campagnes de mesure et de modélisations adaptées au site ;
- Une hypothèse de machine représentative des variantes techniques étudiées ;

Il ne s'agit donc pas d'une simple extrapolation à partir d'un facteur de charge générique national, mais bien du résultat d'une simulation énergétique spécifique au site, conforme aux méthodologies usuelles du secteur. (03/06/2026 14:50)

Elicio France - : Partie : « A partir du dépôt du dossier en octobre 2026 »

Avant toute chose, précisons que la date citée dans la contribution est erronée : le dossier a été déposé en 2025 et non 2026 (titre du paragraphe de la contribution).

Sur les éléments techniques mentionnés après dépôt du dossier

Concernant le Résumé Non Technique (RNT) transmis aux mairies le 25 août 2025, celui-ci mentionne effectivement une hauteur maximale de mât de 110,80 m.

Comme précisé en page 7 du document, l'ensemble des caractéristiques techniques présentées correspond à des valeurs maximales. En conséquence, l'aérogénérateur finalement retenu lors de la phase de construction ne pourra en aucun cas dépasser les paramètres ainsi définis.

Ces caractéristiques maximales seront, par ailleurs, reprises et encadrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur la cohérence des données techniques entre documents

Contrairement à la Note de présentation non technique (« LES ORMEAUX_3_NOTE PRESENTATION NON TECHNIQUE »), à la Description du projet (« LES ORMEAUX_2_DESCRIPTION PROJET ») et à l'Étude d'impact (« LES ORMEAUX_5_ETUDE IMPACT »), qui détaillent les caractéristiques propres à chacun des modèles d'éoliennes en pages 5, 4 et 14, le Résumé non technique (« LES ORMEAUX_4_RESUME NON TECHNIQUE ETUDE IMPACT ») présente uniquement les valeurs maximales retenues pour les trois modèles envisagés.

Cette approche n'est pas contraire à la réglementation. Elle consiste à retenir des hypothèses majorantes, permettant d'évaluer les impacts dans un scénario maximaliste, tout en laissant la possibilité de retenir in fine un modèle de gabarit inférieur. Dans cette logique, les effets réels du projet seraient nécessairement inférieurs ou égaux à ceux évalués.

Il ne s'agit donc pas d'une incohérence entre les documents, mais d'une méthode d'analyse fondée sur des scénarios évolutifs, conformément à la logique de l'étude d'impact multi-variantes.

Sur la prise en compte des contraintes militaires et leur traduction dans le dossier

Depuis son lancement en 2019, le projet éolien des Ormeaux a intégré de manière continue les contraintes liées aux servitudes aéronautiques militaires, lesquelles ont évolué au fil des années en raison de la mise à jour des référentiels applicables.

Entre 2019 et 2026, la DSAE/DIRCAM a en effet actualisé à plusieurs reprises les textes encadrant le traitement des obstacles, notamment avec l'instruction n°1050 du 18/06/2021, l'instruction n°1051 du 02/06/2022, puis le décret n°2025-781 du 06/08/2025. Ces évolutions ont modifié les modalités d'analyse des projets éoliens au regard des contraintes aéronautiques. Dans ce cadre, Elicio a sollicité à plusieurs reprises les autorités militaires afin de sécuriser et d'adapter le projet aux exigences en vigueur. Deux avis pré-consultatifs ont notamment été obtenus (réponses les 16/10/2019 et 01/09/2025), ce dernier ayant été demandé sur

recommandation des services instructeurs lors du Pôle EnR du 11/06/2025, conduisant à une consultation formelle de l'Armée le 27/06/2025.

Le « porter à connaissance » de la DSAE/DIRCAM en date du 07 mai 2026 constitue, quant à lui, un avis conforme rendu dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire, et non une simple préconisation. Cette nouvelle consultation de la DSAE/DIRCAM a cette fois été réalisée par le service instructeur, et non par Elicio, contrairement à ce qui est écrit dans la contribution : « Le 17 mars 2026, Elicio fait parvenir à la DSAE un Porter à Connaissance pour modifier les données de son courrier de juin 2025 et officialiser le choix de l'Enercon 138 à 168,9 m compatible avec les conditions de l'armée demandant un modèle d'éolienne de moins de 171/174m. »

L'ensemble de ces étapes s'inscrit dans une démarche progressive de sécurisation du projet avant dépôt, permettant d'intégrer les contraintes de manière croissante, notamment celles relatives aux hauteurs compatibles avec les servitudes aéronautiques militaires.

Sur le choix arrêté d'un modèle d'éolienne

À ce stade du projet, dans le cadre de la consultation publique, aucun modèle d'éolienne n'est définitivement arrêté.

Les présentations effectuées lors de la réunion publique du 27 avril 2026, ainsi que lors des échanges précédents, et mentionnant un gabarit maximal de 180 mètres, ont uniquement pour objectif d'informer sur les effets potentiels les plus maximums du projet, notamment en matière d'insertion paysagère et d'impacts associés.

Sur la confusion liée à la puissance unitaire des éoliennes

À l'instar du processus itératif ayant permis l'adaptation du projet aux évolutions des contraintes militaires, le projet éolien des Ormeaux a également intégré les évolutions des puissances unitaires proposées par les constructeurs (Enercon, Vestas et Siemens-Gamesa).

S'agissant du modèle Enercon E138, les machines actuellement commercialisées présentent majoritairement une puissance unitaire nominale de 4,26 MW. Une évolution de ce modèle est néanmoins prévue, portant cette puissance à 4,5 MW, paramètre déjà pris en compte dans les hypothèses de l'étude acoustique, notamment pour la définition des scénarios de bridage.

Il convient de préciser que, selon les modes d'exploitation et de bridage proposés par le constructeur, la puissance effectivement injectée peut être ajustée à des niveaux inférieurs, notamment autour de 4,2 MW, sans remettre en cause les caractéristiques techniques du modèle retenu.

Partie : « Les enseignements et conséquences de ce parcours »

Sur la temporalité des échanges et rendez-vous

L'ensemble des pièces constitutives du dossier met en évidence une progression structurée et séquencée du projet jusqu'à son dépôt, puis à la phase d'instruction et de consultation publique. Cette chronologie se déroule notamment comme suit sur les années 2025 et 2026 :

- 09 janvier 2025 : Présentation du projet retravaillé aux élus de Sceaux-du-Gâtinais. À cette occasion, Madame le Maire a exprimé le souhait qu'un nouveau Pôle EnR soit organisé en Préfecture du Loiret ;
- 17 février 2025 : Tenue d'un comité de projet au cours duquel cette demande de second Pôle EnR a été réitérée par Madame le Maire ;
- 11 juin 2025 : Présentation du projet lors d'un second Pôle EnR en Préfecture ;

- 27 juin 2025 : Saisine de la DSAE/DIRCAM à la demande des services instructeurs, afin de sécuriser en amont l'analyse des contraintes militaires et d'éviter une issue défavorable en phase d'instruction/consultation publique ;
- 25 août 2025 : Transmission des Résumés non techniques aux communes d'implantation et aux communes limitrophes ;
- 05 septembre 2025 : Délibération de la commune de Sceaux-du-Gâtinais formulant des observations sur le projet ;
- 03 octobre 2025 : Réponse d'Elicio aux observations émises par le conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais ;
- 29 octobre 2025 : Dépôt de la demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Loiret ;
- 12 mars 2026 : Notification de la complétude et de la régularité du dossier par l'inspection des installations classées ;
- 22 avril au 22 juillet 2026 : Phase de consultation du public.

Cette séquence traduit un processus progressif d'élaboration, de concertation et de sécurisation réglementaire du projet. Elle ne révèle aucune dissimulation, mais correspond au déroulement habituel d'un projet éolien jusqu'à sa phase d'instruction avant décision préfectorale.

Sur la production envisagée du parc éolien des Ormeaux

Comme évoqué précédemment, la production de 36,8 GWh annuelle mentionnée dans le dossier repose sur une analyse multifactorielle spécifique au site, réalisée selon les méthodes habituellement utilisées dans le secteur éolien pour l'évaluation des productibles.

Dans le cas présent, la valeur de 36,8 GWh/an présentée dans l'étude d'impact correspond à une production brute, c'est-à-dire avant prise en compte des différentes pertes affectant l'exploitation d'un parc éolien. Comme pour tout projet éolien, différentes pertes doivent ensuite être prises en compte afin d'estimer la production nette injectée sur le réseau : pertes liées aux effets de sillage entre éoliennes ou éoliennes d'un autre parc alentour, indisponibilités techniques des aérogénérateurs, pertes électriques de diverses natures, ainsi que les éventuelles pertes d'origine acoustiques ou environnementales.

Après prise en compte de l'ensemble de ces paramètres, la production nette moyenne annuelle du projet est estimée à environ 29 GWh/an. Cette valeur apparaît cohérente avec les ordres de grandeur évoqués par M. JACOB et avec les performances généralement observées sur des projets éoliens terrestres situés dans des contextes de vent comparables.

L'écart constaté entre la production brute et la production nette ne traduit donc pas une surestimation du productible présenté dans le dossier, mais résulte de l'application des hypothèses de pertes nécessaires à l'évaluation réaliste de la production effectivement injectée sur le réseau. Les observations formulées sur ce point ne sont ainsi pas de nature à remettre en cause la validité des estimations de production présentées dans le dossier.

Sur la fuite dans le temps de la consultation

Le projet éolien des Ormeaux a été étudié sur la base de scénarios majorants, notamment une hauteur totale maximale de 180 m, afin d'évaluer les impacts dans l'hypothèse la plus pénalisante, en particulier en matière paysagère et d'insertion dans le territoire.

L'avis conforme rendu par la DSAE/DIRCAM en date du 07 mai 2026 fixe toutefois une hauteur maximale admissible de 168,9 m au regard des contraintes aéronautiques militaires. Cette valeur constitue une limite réglementaire à respecter dans la conception finale du projet. Il convient de préciser que les évaluations d'impact réalisées sur la base d'une hauteur de 180 m couvrent également les scénarios de moindre hauteur. En effet, une diminution de la hauteur

des aérogénérateurs n'entraîne pas une augmentation des impacts et ne modifie pas la nature des effets étudiés. Dans ce contexte, le dossier présenté en consultation repose bien sur une approche conservatrice, visant à anticiper les effets maximaux potentiels du projet.

Ainsi, la prise en compte d'une hauteur réduite à 168,9 m ne constitue pas une mesure de réduction des impacts à proprement parler, mais la mise en conformité du projet avec une contrainte réglementaire plus précise.

Enfin, il est rappelé que les règles applicables aux servitudes aéronautiques militaires ont connu plusieurs évolutions au cours des dernières années. Dans ce cadre, une évolution future de la réglementation ne peut être exclue, qu'elle conduise à un durcissement ou à un assouplissement des contraintes applicables. (03/06/2026 14:50)

4.8 CONTRIBUTION N° 8

4.8.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	01/06/2026 12:36
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°3
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.8.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Président de la commission, Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Mes parents se sont installés ici en 1970 et j'y ai passé toute mon enfance. Une fois adulte j'ai migré en région parisienne mais je revenais très souvent au Ponceau pour échapper à la ville. A partir du moment où j'ai été père de famille j'ai quitté la région parisienne pour venir m'installer au Ponceau dans un cadre de verdure agréable et calme, afin que mon fils puisse s'épanouir dans un lieu paisible et sûr. Depuis l'épidémie de COVID je télétravaille 2 jours par semaine dans un cadre bien plus agréable et j'y suis très attaché.

Je tiens tout d'abord à préciser que je ne suis pas contre les énergies renouvelables. D'ailleurs je possède un chalet en Corrèze qui est entièrement alimenté en électricité par des systèmes de production d'énergie renouvelable (mini éolienne et panneaux solaires). Je pense que l'éolien et le solaire sont de bons moyens de produire de l'énergie électrique sans émission de CO2. Encore que d'autres technologies sont envisageables comme l'énergie osmotique qui consiste à exploiter l'énergie dégagée par la différence de salinité entre l'eau douce et l'eau salée de la mer. De même étant proche de la nature je me rends bien compte des effets néfastes du changement climatique sur mon jardin et je suis conscient qu'il faut agir.

C'est pourquoi je n'ai pas protesté lorsque le premier projet éolien a été présenté. Par contre en ce qui concerne le projet objet de cette enquête publique c'est tout autre chose. Je rappelle que la première version de ce projet a été rejetée. De plus la commune a défini, comme demandé

par la législation, des zones d'accélération. Et cette dernière a dit non à l'éolien considérant que non seulement elle avait déjà fait sa part mais qu'en plus cela impacte fortement le projet Aquae Segetae.

A ce propos je voudrais préciser que c'est en grande partie à l'initiative de mon père Alain Gouyon que le projet du musée a été créé. Il a porté ce projet à bout de bras pendant toutes les années où il a été président de l'association qui gèrerait le site. C'est pourquoi je suis très attaché à cette réalisation. De plus je trouve que c'est une chance extraordinaire pour un petit village comme le nôtre et je n'aimerais pas qu'elle soit gâchée. Car contrairement à ce que prétend le promoteur, on verra très bien les nouvelles éoliennes du musée et je ne suis pas sûr que les visiteurs apprécieront une telle vue.

Enfin j'aimerais comprendre ce qui se passe au niveau des instances décisionnaires. En effet, si on fait un léger effort de lecture, on se rend très vite compte que le nouveau dossier Elicio est une copie du premier dossier qui ne tient absolument pas compte des évolutions du territoire et qui recycle des études obsolètes. De plus Elicio ne respecte pas les étapes obligatoires (absence du comité de projet) et malgré cela leur dossier passe comme une lettre à la poste au niveau de la préfecture. C'est un stagiaire de 3ème qui a géré ça ?

De plus les élus, à différents niveaux (national, départemental, communautaire et communal) se sont prononcés contre ce projet en rappelant au passage que nous avons largement rempli nos obligations en matière de fourniture d'énergie renouvelable. Leurs avis ont été balayés d'un revers de main. Les citoyens et leurs représentants sont méprisés par Elicio et l'administration. Ce sentiment a été fortement renforcé à la première réunion publique à laquelle j'ai assisté. Je vous demande d'excuser par avance la phrase outrancière qui va suivre mais c'est ce que j'ai ressenti au plus profond de moi. J'ai eu le sentiment que le discours du promoteur était « Fermez la ! De toute façon vous êtes trop stupide pour comprendre et laissez-nous faire du fric sur le dos de l'État ».

Justement à propos de finance je n'ai jusqu'à présent pas constaté de réduction de ma facture d'électricité. Et quand j'entends parler de prix de revente négatif de l'électricité je me demande où on va ? Comme je l'ai dit en préambule je suis conscient du problème climatique actuel ce qui me met très en colère quand je vois comment on traite ce problème en subventionnant, sans concertation, des entreprises privées qui font n'importe quoi pourvu que ça leur rapporte de l'argent. Non seulement c'est inefficace mais en plus c'est préjudiciable à ceux qui tentent de corriger le problème.

C'est pour toutes ces raisons, Monsieur le Président et Messieurs les membres de la commission d'enquête, que je vous demande de prononcer un avis défavorable à ce projet nuisible à tout point de vue.

Bien respectueusement,

4.8.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Votre témoignage illustre un profond attachement au territoire et à son cadre de vie du Ponceau, ce qui est parfaitement compréhensible au regard de votre histoire familiale et de votre parcours de vie.

Plusieurs points de votre contribution appellent toutefois des précisions au regard des éléments du dossier.

- Sur la première version du projet

Vous indiquez que « la première version de ce projet a été rejetée. », or le projet à 5 éoliennes a été volontairement retiré en 2023 par la société Elicio suite à l'avis défavorable de la précédente commission d'enquête. Ce retrait avait notamment pour objectif de retravailler le projet éolien en tenant compte des observations émises en 2023 lors de l'enquête publique, ainsi que sur la diminution des impacts paysagers que ce précédent projet avait sur le musée Aquae Segetae dont vous faite mention.

- Sur l'acceptabilité du projet et son évolution

Contrairement à l'impression d'un « recyclage » du premier dossier, le projet éolien des Ormeaux a fait l'objet de révisions successives intégrant la reprise du projet (études notamment), les retours des services de l'État, et des observations formulées lors de la phase de l'enquête publique de 2023. Les variantes de gabarit et d'implantation ont notamment été étudiées afin de réduire les impacts paysagers et environnementaux, dans un cadre réglementaire qui impose une analyse dite « éviter – réduire – compenser ».

- Sur les zones d'accélération et les positions communales

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) constituent un outil de planification indicative, mais elles ne valent ni interdiction générale en dehors de ces zones, ni autorisation automatique à l'intérieur. De même, les avis des conseils municipaux et des instances locales, s'ils sont pris en compte dans l'instruction, ne se substituent pas à l'appréciation finale de l'autorité environnementale et du préfet, qui doivent mettre en balance l'ensemble des intérêts en présence.

- Sur le patrimoine et le musée Aquae Segetae

Concernant l'impact sur le site patrimonial que vous évoquez, celui-ci a fait l'objet d'analyses paysagères spécifiques, incluant des photomontages depuis les points de vue sensibles. Ces éléments concluent à une perception variable selon les angles de vue, sans remise en cause du fonctionnement ou de la lecture du site. La présence du parc éolien des Ormeaux, à l'instar des autres parcs déjà implantés dans le secteur, n'est pas de nature à compromettre la fréquentation du musée ou du site archéologique. Elle ne remet pas davantage en cause l'intérêt patrimonial, historique et culturel de ces équipements, dont l'attractivité repose avant tout sur la qualité des vestiges, des espaces muséographiques présentés et de l'animation proposée aux visiteurs.

Rappelons également que l'avis de la DSAE/DIRCAM émis le 07 mai 2026 conclut à une hauteur totale admissible de 168,9 m, l'impact paysager sur le musée Aquae Segetae ayant été présenté sur une hauteur totale de 180 m. Les impacts paysagers ont donc été majorés.

- Sur la concertation et les procédures

Le projet s'inscrit dans un cadre de concertation réglementaire comprenant des échanges avec les services de l'État, des permanences/réunions d'information et des dispositifs de participation du public, dont la présente consultation publique constitue une étape centrale.

- Sur les aspects économiques et le système électrique

Enfin, s'agissant du coût de l'électricité, il est important de distinguer le prix payé par le consommateur final, qui dépend d'un ensemble de mécanismes de marché et de fiscalité, du

prix de vente de l'électricité sur les marchés de gros, qui peut effectivement connaître des épisodes de prix négatifs dans certaines conditions de forte production et faible demande. Ces situations sont intégrées dans le fonctionnement global du système électrique européen et ne signifient pas une absence d'intérêt économique ou énergétique des projets de production renouvelable.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (03/06/2026 14:52)

4.9 CONTRIBUTION N° 9

4.9.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	04/06/2026 23:24
Auteur	Desmoulins maurice
Adresse IP	Provenance n°4
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux du gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.9.2 Contenu de l'observation

Bonjour.

Cela fait plusieurs fois que la commune refuse de nouveaux chantiers éoliens, mais les promoteurs passent outre et continuent de vouloir monter de nouvelles machines. Nous sommes à saturation dans la plaine nous ne voyons plus que ça. Nous avons le musée archéologique qui ouvrira ses portes en 2027 et le nouveau projet sera visible sur des km donc je ne vois pas par quel miracle des mâts de 180 à 200 m de hauteur ne seraient pas visible de celui-ci ! Je ne comprends pas que l'on veuille encore implanter des machines sur notre commune ce qui va à l'encontre du programme touristique et historique de sceaux et de la communauté de communes des 4 vallées. Malgré les montages photos on ne cache pas aussi facilement un mât de cette hauteur vu que nous sommes sur un territoire de plaine. De plus au niveau environnement toutes ces machines sont certainement un gros problème pour certaines faunes quoi qu'on en dise . Je vis à sceaux depuis 43 ans et je n'avais jamais vu des chauves-souris sortir en plein jour (ce qui prouve qu'il y a bien quelque chose qui les perturbe) et nous le voyons depuis quelque temps , sans compter les animaux qui se font tuer frappé par les pales et les ondes produites ne doivent pas arranger les choses .

Donc en conclusion je suis contre ce nouveau parc éolien qui va perturber l'avenir touristique, faunistique et le cadre de vie de notre commune .

4.9.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous prenons connaissance de votre contribution et comprenons les préoccupations exprimées quant à l'évolution du paysage local, à la préservation du patrimoine, à la biodiversité et au développement touristique du territoire.

- Sur la multiplication des projets éoliens et la perception d'une saturation du paysage

Le sentiment de saturation visuelle que vous exprimez constitue une appréciation personnelle légitime, liée à votre expérience quotidienne du territoire. C'est précisément pour évaluer cette question que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie, intégrant l'analyse du parc éolien existant, des autres projets du secteur et des effets cumulés sur le paysage (pages 80 à 84 de l'étude paysagère, pièce n°7).

Les photomontages présentés dans le dossier n'ont pas pour objectif de « cacher » les éoliennes mais de représenter, de la manière la plus fidèle et majorante possible, leur perception future depuis différents points de vue caractéristiques du territoire. Ils permettent ainsi à chacun d'apprécier la visibilité réelle du projet dans son environnement.

- Sur le musée archéologique et le développement touristique

Le projet a pris en compte la présence du futur musée archéologique Aquae Segetae ainsi que les enjeux patrimoniaux et touristiques associés. Des analyses spécifiques ont été réalisées depuis les secteurs fréquentés par le public et les points de vue identifiés comme sensibles.

La présence du parc éolien n'empêchera ni la visite du musée ni la compréhension de son intérêt historique et archéologique. La présence d'éoliennes dans le paysage, certaines plus proches du musée que le projet éolien des Ormeaux, n'est pas incompatible avec l'attractivité touristique d'un territoire, comme en témoignent de nombreux sites patrimoniaux ou touristiques situés à proximité de parcs éoliens en France.

Par ailleurs, le projet ne remet pas en cause les objectifs de valorisation touristique portés par la commune ou par la communauté de communes.

- Sur les impacts sur la faune et les chauves-souris

Des inventaires écologiques ont été réalisés sur un cycle biologique complet afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer les sensibilités du site.

Concernant les chauves-souris, le dossier ne met pas en évidence de lien entre la présence d'éoliennes existantes et les comportements que vous décrivez. Les sorties diurnes peuvent avoir diverses causes naturelles ou environnementales qui ne permettent pas, à elles seules, d'établir une relation avec les parcs éoliens.

Les impacts potentiels sur les chiroptères et l'avifaune ont néanmoins été étudiés avec attention. Lorsque des risques sont identifiés, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre, notamment par l'adaptation du fonctionnement des éoliennes à certaines périodes ou dans certaines conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris.

- Sur la mortalité des oiseaux et autres espèces

Comme toute infrastructure, un parc éolien peut générer des impacts sur certaines espèces. C'est pourquoi l'étude écologique vise précisément à identifier ces risques et à définir les mesures permettant de les réduire au maximum. Le projet a été conçu en tenant compte des enjeux écologiques locaux et fera l'objet d'un suivi environnemental dans les premières années suivant la mise en service qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures mises en place durant l'exploitation.

- Sur l'émission d'ondes

Les champs magnétiques générés par les équipements d'un parc éolien sont très faibles : les valeurs maximales sont plusieurs fois inférieures au seuil réglementaire, à proximité immédiate d'un poste de transformation. Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'éolienne la plus proche étant située à 995 m de la plus proche habitation, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations y sera faible (page 260 de l'étude d'impact, pièce n°5).

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (10/06/2026 10:47)

4.10 CONTRIBUTION N° 10

4.10.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	05/06/2026 16:56
Auteur	Desmoulins Carline
Adresse IP	Provenance n°4
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	SCEAUX DU GATINAIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.10.2 Contenu de l'observation

Opposition au projet d'implantation d'éoliennes à Sceaux-du-Gâtinais

Je suis opposée au projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de Sceaux-du-Gâtinais. Cette opposition repose sur plusieurs préoccupations importantes concernant la santé publique, la préservation de la faune et le développement touristique de notre commune.

Tout d'abord, de nombreux habitants s'inquiètent des nuisances potentielles liées aux éoliennes. Les bruits, les vibrations et les effets visuels qu'elles génèrent peuvent avoir un impact sur la qualité de vie des riverains. Même si les études scientifiques ne sont pas unanimes sur tous les effets sanitaires, il existe des préoccupations légitimes concernant les troubles du sommeil, le stress et la gêne ressentie par certaines personnes vivant à proximité de ces installations.

Par ailleurs, les éoliennes peuvent avoir des conséquences sur la faune locale. Les oiseaux et les chauves-souris sont particulièrement exposés aux risques de collision avec les pales.

Enfin, ce projet pourrait nuire à l'attractivité touristique de la commune. Un musée est actuellement en cours de construction à proximité du site archéologique remarquable de Sceaux-du-Gâtinais. Ce nouvel équipement a vocation à valoriser le patrimoine historique local et à attirer davantage de visiteurs. L'installation d'éoliennes de grande hauteur dans ce paysage pourrait altérer le cadre visuel et patrimonial du site, réduisant ainsi son intérêt touristique et culturel. La préservation de l'environnement paysager constitue un enjeu essentiel pour le succès de ce projet de développement local.

D'autre part, l'implantation de ces éoliennes risque de nuire au prix de l'immobilier.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que les autorités compétentes prennent pleinement en compte les risques potentiels pour la santé, les impacts sur la faune ainsi que les conséquences sur le patrimoine et le tourisme avant toute décision concernant l'implantation d'éoliennes à Sceaux-du-Gâtinais

4.10.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous prenons connaissance de votre contribution. Les préoccupations que vous exprimez concernant la santé des riverains, la biodiversité, le patrimoine, le tourisme et l'immobilier ont fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

- Sur les préoccupations relatives à la santé et à la qualité de vie

La réglementation française encadre strictement l'implantation et l'exploitation des parcs éoliens afin de garantir la protection des riverains. Le projet respecte notamment la distance minimale réglementaire de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations. Dans le cas du projet éolien des Ormeaux, l'éolienne la plus proche des habitations se situera à une distance de 995 m.

Une étude acoustique a été réalisée conformément aux prescriptions en vigueur afin d'évaluer les niveaux sonores générés par le projet. Celle-ci conclut au respect des seuils réglementaires applicables aux installations éoliennes. En exploitation, le parc éolien des Ormeaux fera l'objet de contrôles acoustiques permettant de vérifier le respect de ces exigences et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

Concernant les effets sanitaires évoqués, les autorités considèrent qu'aucun lien de causalité direct n'a été démontré entre le fonctionnement des éoliennes et des pathologies spécifiques. Les éventuelles nuisances ressenties par certains riverains sont néanmoins prises en compte à travers les exigences réglementaires applicables en matière de bruit, d'émergence sonore et d'intégration du projet dans son environnement.

- Sur les impacts potentiels sur la faune

Des inventaires naturalistes ont été réalisés sur plusieurs saisons afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer leur sensibilité au projet.

Les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris ont fait l'objet d'analyses détaillées. Lorsque des risques potentiels sont identifiés, des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont prévues. Le projet intègre notamment des dispositifs de bridage adaptés aux périodes et conditions favorables à l'activité des chauves-souris afin de limiter les risques de mortalité.

Les services de l'État compétents en matière d'environnement disposent de l'ensemble de ces éléments pour apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux écologiques du territoire.

- Sur le patrimoine, le musée et l'attractivité touristique

Le projet a pris en compte la présence du futur musée archéologique Aquae Segetae ainsi que les enjeux patrimoniaux associés au site archéologique de Sceaux-du-Gâtinais.

Une étude paysagère complète a été réalisée afin d'évaluer les perceptions du projet depuis les principaux points de vue du territoire, y compris les secteurs présentant un intérêt patrimonial

ou touristique. Les photomontages et analyses de covisibilité figurant au dossier permettent d'apprécier la visibilité réelle des éoliennes depuis ces différents lieux.

La présence d'éoliennes dans un paysage n'est pas, en elle-même, incompatible avec la valorisation du patrimoine ou le développement touristique d'un territoire.

- Sur l'impact potentiel sur la valeur immobilière

L'impact des parcs éoliens sur les valeurs immobilières fait régulièrement l'objet de débats. À ce jour, les études disponibles ne permettent pas d'établir de manière générale et systématique une baisse de la valeur des biens immobiliers à proximité des parcs éoliens. L'évolution des prix dépend de nombreux facteurs locaux tels que la dynamique démographique, l'attractivité du territoire, l'offre de logements ou encore la situation économique du secteur concerné.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (10/06/2026 10:48)

4.11 CONTRIBUTION N° 11

4.11.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/06/2026 21:27
Auteur	Bouquet Suzanne
Adresse IP	Provenance n°5
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	SCEAUX du GATINAIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.11.2 Contenu de l'observation

Je ne vois pas du tout l'avantage de mettre de nouvelles éoliennes

Cela n'apportera que des nuisances environnementales pour la faune et le paysage

Celles déjà installées ne fonctionnent déjà pas à temps plein donc pas nécessaire de "bousiller" notre plaine pour un rendement non utile

4.11.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous prenons connaissance de votre contribution et de votre opposition au projet, fondée sur les impacts que vous estimez susceptibles d'affecter le paysage et la biodiversité locale.

- Sur l'utilité du projet et le fonctionnement des éoliennes

Le fait qu'une éolienne ne produise pas en permanence à sa puissance maximale ne signifie pas qu'elle soit inutile ou inefficace. Comme l'ensemble des moyens de production d'électricité, les éoliennes fonctionnent en fonction de la disponibilité de leur ressource énergétique, en

l'occurrence le vent. La production d'un parc éolien est ainsi variable au cours du temps, mais elle demeure prévisible à l'échelle annuelle grâce aux campagnes de mesures et aux modélisations réalisées lors du développement du projet.

Le projet éolien des Ormeaux a fait l'objet d'une étude de productible fondée sur les caractéristiques de vent observées localement. Les estimations de production reposent donc sur des données spécifiques au site et non sur des hypothèses théoriques générales.

- Sur les impacts paysagers

Nous comprenons que la présence d'éoliennes puisse modifier la perception du paysage et susciter un sentiment de transformation du cadre de vie. Cet enjeu a fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude paysagère, qui a notamment examiné les effets cumulés avec les parcs existants et les perceptions depuis les principaux lieux de vie et axes de circulation.

Les implantations retenues résultent d'un travail de conception visant à limiter autant que possible les impacts paysagers tout en tenant compte des contraintes techniques, environnementales, touristiques et réglementaires.

- Sur les impacts sur la faune

Les enjeux liés à la biodiversité ont été étudiés dans le cadre d'inventaires écologiques réalisés sur plusieurs saisons. Ces études ont permis d'identifier les espèces présentes sur le secteur et d'évaluer les risques potentiels associés au projet.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont prévues afin de limiter les impacts sur les oiseaux, les chauves-souris et les autres espèces sensibles. Le projet fera également l'objet de suivis environnementaux dans les premières années de mise en fonctionnement permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures tout au long de son exploitation.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (10/06/2026 10:49)

4.12 CONTRIBUTION N° 12

4.12.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/06/2026 23:39
Auteur	Sandrine
Adresse IP	Provenance n°6
Adresse	anonymé
Code postal	45210
Ville	Griselles
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.12.2 Contenu de l'observation

Bonjour,

Venir dénaturer notre jolie campagne avec ces mats si proche d'un magnifique site archéologique quelle tristesse...

Le long de l'A19 on voit partout ces points rouge qui inondent notre joli Loiret.
Pourquoi ces projets voient le jour si proche de nos habitations, en plaine si proche de sites merveilleux, calmes, et tranquilles?
Il faut être écologique et penser à bien agir tous ensemble pour notre planète.
Ce n'est pas en construisant des éoliennes que nous faisons le bien.
Plantons des arbres à la place!

Je suis contre et espère que vous comprendrez qu'il faut enfin arrêter avec ces projets qui ne font pas le bien de nos communes.

4.12.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous prenons connaissance de votre contribution et de l'attachement que vous exprimez pour votre territoire.

- Sur la préservation du paysage et du patrimoine

La présence d'éoliennes peut être perçue comme une modification importante du paysage, en particulier dans un territoire de plaine où les vues sont souvent ouvertes et lointaines.

C'est précisément pour évaluer ces enjeux que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie intégrant l'analyse des perceptions depuis les principaux lieux de vie, les axes de circulation, les monuments, les sites patrimoniaux et le futur musée archéologique Aquae Segetae. Les photomontages présentés dans le dossier ont pour objectif de représenter le plus fidèlement possible et de façon majorante l'insertion du projet dans son environnement afin d'éclairer l'appréciation du public et des services instructeurs.

Les analyses réalisées concluent que les éoliennes des Ormeaux n'entraînent pas de remise en cause de la valeur patrimoniale du site archéologique ni de son futur musée.

- Sur le balisage lumineux des éoliennes

Le balisage des éoliennes est réglementaire, afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Les éoliennes doivent être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Le balisage du parc éolien des Ormeaux sera conforme à l'avis de la DGAC reçu en date du 11 mai 2026 émis dans le cadre de l'instruction du dossier.

- Sur la proximité des habitations

L'implantation des éoliennes est strictement encadrée par la réglementation. Le projet respecte notamment la distance minimale de 500 mètres aux habitations imposée par le Code de l'environnement. Dans ce projet précis des Ormeaux, la distance à la plus proche des habitations est de 995 m, soit près d'un kilomètre.

- Sur l'intérêt environnemental du projet

Le développement de l'éolien ne s'oppose pas aux autres actions favorables à l'environnement, telles que la préservation des espaces naturels, les économies d'énergie ou la plantation d'arbres. Ces différentes démarches sont complémentaires et répondent à des enjeux environnementaux distincts.

Si les arbres jouent un rôle important dans le stockage du carbone et la préservation de la biodiversité, ils ne peuvent à eux seuls répondre aux besoins de production d'électricité nécessaires aux usages quotidiens des particuliers, des collectivités et des entreprises.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (10/06/2026 10:51)

4.13 CONTRIBUTION N° 13

4.13.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	08/06/2026 09:26
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gâtinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.13.2 Contenu de l'observation

Nos commentaires sur vos réponses du 22 mai à notre dossier sur le comité de projet et aux témoignages des 4 élus qui ont assisté à la réunion du 17 février 2025.

1 - Votre commentaire sur le RV au pôle EnR prend une forme différente dans votre réponse aux élus et dans votre réponse à notre dossier.

Vous dites (version réponse aux témoignages des élus) :

"Lors du Comité de projet du 17 février 2025, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que Monsieur Philippe JACOB, Président de l'Association « Stop Eoliennes Sceaux », ont fait part à ELICIO de leur souhait de réaliser une présentation du projet devant un deuxième pôle ENR".

Puis (Version réponse à notre association) :

"La réalisation d'un second Pôle EnR, certes tenu postérieurement au comité de projet, a été une demande formulée par Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais lors de la réunion de janvier 2025 en mairie" .

Vous êtes en pleine confusion sur la chronologie des faits.

Ce n'est ni le 9 janvier en mairie (rien dans le compte-rendu de cette réunion figurant dans le document 16-bilan-concertation ne l'évoque) ni le 17 février que cette demande a été faite pour la première fois. Elle a été formulée par oral et par écrit entre ces deux réunions par Mme Gadois, Maire de Sceaux puis réitérée le 17 février. Donc, dès que Mme Gadois a perçu votre manière d'agir.

Et rappelons que l'association n'a aucun droit (et ne le revendique pas) d'assister aux réunions du pôle EnR qui procèdent d'une logique indépendante du comité de projet. Nous ne confondons pas les rôles.

2 - La perception que vous avez de vos obligations légales et réglementaires indiquées dans le décret est assez étrange et procède d'une lecture plus que partielle des textes.

Vous dites :

"Le décret ne précise pas davantage la temporalité de la tenue de ce Comité."

"Le Comité de projet des Ormeaux a été organisé conformément à ce décret."

Donc, le comité de projet a été organisé conformément à un décret... qui ne précise pas la temporalité de ce comité ! Sans doute est-ce parce que cette temporalité procède d'une "concertation préalable" et que vous n'avez pas, depuis 2020, compris la nature de ce concept (cf rapport de la commission d'enquête en 2023).

L'obligation de concertation résulte du temps (présent simple) employé dans la loi -"le porteur d'un projet ... organise un comité de projet"- et dans la réglementation qui en explique la fonction -"le comité de projet ... assure une concertation préalable"-.

Rien ne peut donc permettre de déroger à cette obligation de concertation avec les élus hors zone d'accélération.

De plus, vous éludez la note ministérielle "planification des énergies renouvelables et données" du 9 mars 2023 mise à jour le 29 janvier 2024 (après le décret) qui annonce que le "comité de projet se réunira 2 fois" (au moins si l'on lit les débats parlementaires).

3 - Dans la même veine, vous rapporter une question de concertation à l'absence de règles explicites.

Vous dites :

"Le décret n° 2023-1245 ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation."

Il ne l'interdit pas non plus et notre commentaire précédent l'explique.

Là encore, vous ne pouvez attendre d'autres précisions dans le décret qui est déjà explicite en parlant d'assurer "une concertation préalable", de "débattre", et qui dresse ainsi un cadre général qui procède d'un "dialogue" (voir la note de la préfecture en Pôle EnR) et d'accords mutuels à construire en séance.

4 - Vous laissez entendre que les études étaient assez avancées pour un comité de projet.

Vous dites :

"Dans le cas du projet des Ormeaux, les études spécifiques étaient déjà lancées mais non finalisées".

L'analyse des documents qui vous ont servi à communiquer au premier trimestre 2025 ne montre que très peu de données récentes : aucune pour l'acoustique et l'écologie (vous reprenez les planches du dossier 2020/2023), très peu pour le paysage et le patrimoine (quelques pauvres photomontages).

Pire, pour l'étude acoustique, la date de validation du devis sur la fiche de conformité est le 9/9/25, soit près de 7 mois après la réunion du 17 fév. 2025.

Restons sérieux ! Vous n'aviez aucun éléments probants et actualisés à montrer pour concerter "sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" avec des variantes, options ou mesures ERC.

5 - Vous indiquez, concernant le document présenté aux élus de Sceaux lors de la réunion du 9 janvier, que :

Vous dites :

"La réunion citée est celle du 9 janvier 2025, dont le compte-rendu uniquement figure en annexe 1 de la pièce 16_Bilan de la concertation".

Mais ce n'est pas le compte-rendu que nous évoquons dans notre dossier ; c'est le document présenté ce jour-là. Il montre votre impréparation quand vous citez, slide 28, "calendrier du projet - Procédure d'autorisation 2025-2027 : dépôt de la demande d'autorisation début 2025". Si ça, ce n'est pas précipité !

Merci de produire le document en réponse.

6 - Vous revenez sur votre obligation de réponses aux remarques de la commune sur le RNT. Mais vous vous trompez d'obligation.

Vous dites :

"Le conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais a émis des observations par délibération du 5 septembre 2025, auxquelles la société Elicio France a répondu le 3 octobre 2025".

C'est dans le cadre du comité de projet que "le porteur de projet présente au comité de projet (...) la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement".

Donc, vous n'avez pas rempli votre obligation formulée dans le décret.

7 - Vous revenez sur la question du compte-rendu.

Vous dites :

"Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus". Vous traitez donc les élus présents de menteurs, eux qui affirment le contraire.

En synthèse :

Aucun élément dans votre réponse ne permet d'indiquer que ce que vous avez produit le 17 février 2025 répond aux exigences d'une "concertation préalable" avec un "comité", c'est à dire un collège de personnalités duquel vous avez exclu par précipitation le président de la CC4V qui en est un des acteurs centraux, pour "débatte" sur "la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" malgré une absence flagrante d'actualisation des études, avec au minimum 2 réunions permettant "la présentation du projet", d'indiquer "les conséquences (que vous entendez) tirer des observations émises dans ce cadre" et d'apporter "la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet" sur le RNT.

Il est clair ainsi que le comité de projet ne peut être validé.

La préfecture n'aurait pas dû dire que "la case est cochée" !

4.13.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : - Sur la demande de tenue d'un second Pôle EnR

Notre réponse ne présente aucune contradiction de fond.

Comme indiqué précédemment, Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais a exprimé son souhait qu'une nouvelle présentation du projet soit réalisée devant le Pôle EnR de la Préfecture. Cette demande a été formulée préalablement au Comité de projet et a de nouveau été évoquée lors de ce dernier le 17 février 2025.

La chronologie exacte de cette demande n'a toutefois aucune incidence sur la régularité du Comité de projet ni sur la procédure d'autorisation environnementale. Il convient par ailleurs de rappeler que le Pôle EnR et le Comité de projet constituent deux dispositifs distincts, répondant à des objectifs différents.

À la suite de cette demande, Elicio a organisé une nouvelle présentation du projet devant le Pôle EnR de la Préfecture le 11 juin 2025.

- Sur la temporalité du Comité de projet

La contribution repose sur une interprétation personnelle des textes.

L'article 16 de la loi du 10 mars 2023 ainsi que le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 imposent l'organisation d'un Comité de projet avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet.

Le Comité de projet des Ormeaux s'est tenu le 17 février 2025, soit plus de huit mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale intervenu le 29 octobre 2025.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un nombre minimal de réunions du Comité de projet ni un calendrier particulier autre que sa tenue avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Le Comité de projet des Ormeaux a donc été organisé conformément aux textes applicables.

- Sur la transmission préalable du support de présentation

Votre contribution reconnaît elle-même qu'aucune disposition réglementaire n'impose la transmission préalable du support de présentation.

Le décret encadre les informations devant être présentées aux membres du Comité de projet mais ne fixe aucune obligation relative à la communication préalable des supports.

Les participants ont pu s'exprimer, rappeler leurs positions face à ce projet, formuler des observations et débattre du projet lors de la réunion du 17 février 2025.

Les exigences réglementaires relatives à cette étape ont donc été respectées.

- Sur l'état d'avancement des études au moment du Comité de projet

Contrairement à ce qui est affirmé, le Comité de projet n'a pas vocation à intervenir une fois l'ensemble des études finalisées et figées.

Au moment du Comité de projet, les études nécessaires au développement du projet étaient engagées et suffisamment avancées pour permettre la présentation des principales caractéristiques du projet, des variantes étudiées, des enjeux identifiés ainsi que de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

Le fait que certaines études aient ensuite été finalisées, complétées ou mises en forme dans leur version définitive avant le dépôt du dossier relève du déroulement normal d'un projet éolien.

Concernant l'étude acoustique, la date mentionnée dans la contribution correspond à un élément administratif interne au bureau d'études et ne remet nullement en cause les données de terrain, les mesures réalisées ni la validité de l'étude produite dans le dossier d'autorisation environnementale. L'objet du devis « PS-ENV-2025-116-DEV » signé le 09/09/2025 consistait dans l'intégration d'une nouvelle spécification d'éolienne, à savoir la Enercon E138 à 168,9 m – conformément au retour de l'Armée, afin d'obtenir son plan de bridage conforme aux seuils réglementaires. Chaque modèle d'éolienne doit présenter un plan de bridage dédié lors de l'instruction d'un dossier par les services instructeurs, ce qui a été fait pour ce modèle.

- Sur le document présenté lors de la réunion du 9 janvier 2025

Dans la présentation réalisée lors du 9 janvier 2025 en mairie de Sceaux-du-Gâtinais, il y a en effet une erreur en slide 28 « Calendrier du projet » : le dépôt de la demande d'autorisation n'était pas planifié « début 2025 » mais mi-2025.

Le compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2025, comprenant les corrections de Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que la présentation en annexe (page 13/45), sera versé sur le registre dématérialisé par la Commission d'enquête.

- Sur l'obligation de réponse aux remarques de la commune sur le RNT

L'article R.211-10 du Code de l'énergie indique : « Le porteur de projet présente au comité de projet : (...) 2°d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ».

L'emploi des termes « le cas échéant » démontre que cette présentation ne revêt pas un caractère systématique. Elle est subordonnée à l'existence préalable d'observations formulées par le maire dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Or, la formulation de telles observations suppose nécessairement que le maire ait été destinataire du résumé non technique du projet et qu'il ait disposé du délai requis pour exercer cette faculté. À défaut, aucune observation ne peut légalement être formulée et, par voie de conséquence, aucune réponse du porteur de projet ne peut être présentée au comité de projet.

Dans ces conditions, l'obligation mentionnée au d) du 2° de l'article R. 211-10 du Code de l'énergie ne trouve à s'appliquer que lorsque la procédure de consultation du maire a effectivement pu être menée à son terme AVANT la tenue du comité de projet. À défaut, l'absence de présentation d'une réponse aux observations du maire ne saurait être regardée comme une méconnaissance des dispositions réglementaires précitées, dès lors que la condition même de leur application n'est pas réunie.

En l'espèce, les observations du Conseil Municipal de Sceaux-du-Gâtinais ont été formulées le 5 septembre 2025, auxquelles Elicio a répondu le 3 octobre 2025. Ces échanges sont intervenus après la tenue du comité de projet le 17 février 2025. Il était donc matériellement impossible de présenter ces observations pendant le comité de projet.

- Sur le compte-rendu du comité de projet

Ce point fait référence aux réponses d'Elicio aux observations n°2 à 6 déposées le 22 mai 2026 sur le registre dématérialisé, selon lesquelles : « Lors de ce Comité, il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus. ».

En premier lieu, et d'aucune manière, Elicio ne se permettrait de mettre en doute la parole des élus locaux. Toutefois, il convient de rappeler que les éléments évoqués relèvent d'échanges oraux qui n'ont fait l'objet d'aucune retranscription écrite.

Le seul élément consigné au compte-rendu du comité de projet (pièce 16, page 62 – observation n° 11a) est la demande formulée par Madame la Maire de recevoir le compte-rendu du comité de projet avant sa publication. Comme indiqué en réponse à cette demande, Elicio s'est engagé à « envoyer en amont les documents destinés au public afin que vous (n.d.l.r. Madame la Maire) puissiez en prendre connaissance. Jusqu'à maintenant, la société Elicio a fait le nécessaire pour tenir son engagement qui n'est en aucun cas une obligation. Il s'agit donc d'une démarche volontaire de collaboration souhaitée avec la Mairie de Sceaux-du-Gâtinais. ».

Par conséquent, quand bien même une demande orale aurait été formulée lors du comité de projet par Madame la Maire ou par d'autres élus, son compte-rendu n'a pas été envoyé aux élus préalablement à sa publication par voie électronique. Aucune disposition réglementaire

n'imposait à Elicio de transmettre le compte-rendu du comité de projet aux élus préalablement à sa publication par voie électronique.

- Sur l'exclusion du président de la CC4V

Pour rappels ou informations s'agissant de la chronologie des échanges relatifs à l'organisation du comité de projet, Elicio a proposé à Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais plusieurs dates de réunions par courrier électronique du 15 janvier 2025, parmi lesquelles figurait notamment celle du 17 février 2025. En réponse courriel datée du 16 janvier 2025, Madame GADOIS a confirmé la tenue du comité de projet le 17 février 2025. Elicio a alors confirmé en retour, le 17 janvier 2025, la tenue et l'organisation du comité de projet le 17 février 2025. A la suite de cette validation écrite, Elicio a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à la préparation du comité de projet (location de la salle, envoi des convocations aux représentants concernés...). Ce n'est que par courriel du 29 janvier 2025 que Madame la Maire, après avoir confirmé la bonne réception de la convocation au comité de projet, a informé Elicio de l'indisponibilité de Monsieur LARCHERON (Président de la CC4V), pour la date du 17 février 2025. Il apparaît donc que la disponibilité des participants, notamment celle du Président de l'intercommunalité, n'ait pas été vérifiée en amont de la validation de la date du comité de projet par Madame la Maire.

Nous ne pouvons donc laisser dire que le président de la CC4V a été « exclu par précipitation » de la tenue de ce comité de projet, auquel il a été invité à participer en personne ou s'y faire représenter par un élu (courrier de convocation, page 50, pièce n°22). Lors de ce comité, deux élus communaux, également membres du conseil communautaire de la CC4V, étaient présents. (16/06/2026 15:57)

4.14 CONTRIBUTION N° 14

4.14.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	08/06/2026 16:27
Auteur	LEFEVRE Marie
Adresse IP	Provenance n°7
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	treilles en gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.14.2 Contenu de l'observation

Madame, Monsieur

Lors de la réunion publique qui s'est tenue dans la salle commune de Courtempierre et de Sceaux du Gatinais, j'ai été stupéfaite d'apprendre que la société Elicio revient avec son projet de parc éolien dont il s'était pourtant retiré suite aux impacts sur le site archéologique Aquae Segetae.

Les nombreux élus présents, de la commune de Sceaux du Gâtinais, des communes voisines, de la CC4V, du PETR Gâtinais Montargois, le conseiller départemental, le Député de la circonscription ainsi que habitants des villages alentours, venus en grand nombre, tous unanimes, se sont élevés énergiquement contre ce nouveau projet qui viendrait s'ajouter aux nombreux parcs proches, déjà existants et acceptés dans la région.

Le site archéologique d'Aquae Segetae qui est aujourd'hui mis en valeur après 50 ans de travail des associations, des citoyens et des élus de Sceaux, de Chateau-Landon, de Courtempière et de Treilles, doit être un centre d'attraction touristique et permettre de vivifier les environs.

Je suis arrivée dans la région en 1969 à l'âge de 14 avec mes parents qui ont loué une métairie que j'ai achetée avec mon conjoint en 2001 et que nous rénovons depuis.

Notre objectif est de nous y installer pour notre retraite, d'y accueillir des voyageurs. Il n'est donc pas envisageable que ce projet de développement ne puisse voir le jour à cause de l'augmentation des parcs éoliens qui dénaturent nos paysages et ôterait toute attraction au site archéologique de Sceaux.

Je conclus donc que la démarche d'Elicio est proche du forçage et m'interroge sur la position de la préfecture ; je suis intimement convaincu que l'implantation d'éoliennes doit cesser sur nos communes afin de permettre à notre territoire de trouver un nouvel élan avec le développement du tourisme.

Sincères salutations

4.14.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le partage de votre attachement au territoire de Sceaux-du-Gâtinais et à son patrimoine archéologique.

- Sur l'évolution du projet des Ormeaux

Contrairement à ce qui est indiqué dans votre contribution, le projet des Ormeaux n'a pas fait l'objet d'un retrait en raison d'impacts sur le site archéologique Aquae Segetae. À l'issue de la première enquête publique, le dossier a certes été retiré, mais en vue de tenir compte des observations formulées au cours de l'instruction et de l'enquête publique.

Cette démarche a conduit à une réduction significative du projet, passant de cinq à trois éoliennes, ainsi qu'à une réévaluation de ses impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

- Sur les positions exprimées lors de la réunion publique

La réunion publique du 27 avril dernier a permis à chacun d'exprimer librement son opinion sur le projet. Les avis exprimés par les élus (lors de cette réunion ainsi que par les délibérations prises lors de l'instruction du projet), les habitants et les différentes parties prenantes constituent des contributions importantes au débat public et à l'enquête en cours.

Toutefois, l'appréciation d'un projet éolien ne repose pas uniquement sur les positions exprimées lors d'une réunion publique. Elle s'appuie également sur l'ensemble des études

techniques et environnementales réalisées, sur les avis des services de l'État compétents ainsi que sur l'analyse menée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

- Sur le site archéologique et le futur musée

Le projet a pris en compte les enjeux patrimoniaux associés au site archéologique et au futur musée actuellement en cours de construction.

Une étude paysagère spécifique a été réalisée (Pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 », pages 410 à 420, 453 et 454, et pièce « ETUDE SPECIFIQUE VESTIGES ») afin d'évaluer les interactions visuelles entre le projet et le musée Aquae Segetae, concluant que la présence du parc éolien ne remet pas en cause la vocation culturelle, pédagogique ou touristique du site archéologique ni celle du futur musée.

Par ailleurs, la présence d'éoliennes dans un paysage n'est pas, en elle-même, incompatible avec le développement touristique d'un territoire. De nombreux sites patrimoniaux et touristiques coexistent aujourd'hui avec des installations de production d'énergie renouvelable.

Nous comprenons les préoccupations que vous exprimez et espérons que ces éléments sauront répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (17/06/2026 15:21)

4.15 CONTRIBUTION N° 15

4.15.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	09/06/2026 23:15
Auteur	COMBY Didier
Adresse IP	Provenance n°8
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	COURTEMPIERRE
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.15.2 Contenu de l'observation

Le site Aquae Segetae sera, dès l'ouverture de son musée, une étape incontournable dans la découverte du patrimoine du Sud Seine et Marne. Une trentaine de visites historiques de la ville de Château-Landon (classée village de caractères) sont organisées chaque année par son office du tourisme et un partenariat est envisagé dans le cadre de journées découverte avec le site archéologique. La présence d'éoliennes autour de ce site est une véritable atteinte à la mise en valeur de notre région.

4.15.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous prenons connaissance de votre contribution et souhaitons y apporter quelques éléments de réponses.

Le projet des Ormeaux a pris en compte la présence du futur musée archéologique Aquae Segetae ainsi que les enjeux patrimoniaux et touristiques associés. Des analyses spécifiques ont été réalisées depuis les secteurs fréquentés par le public et les points de vue identifiés comme sensibles.

La présence du parc éolien des Ormeaux, à l'instar des autres parcs déjà implantés dans le secteur, n'est pas de nature à compromettre la fréquentation du musée ou du site archéologique. Elle ne remet pas davantage en cause l'intérêt patrimonial, historique et culturel de ces équipements, dont l'attractivité repose avant tout sur la qualité des vestiges, des espaces muséographiques présentés et de l'animation proposée aux visiteurs.

Par ailleurs, le projet ne remet pas en cause les objectifs de valorisation touristique portés par la commune ou par la communauté de communes.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (17/06/2026 15:22)

4.16 CONTRIBUTION N° 16

4.16.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	11/06/2026 11:37
Auteur	DEVILLARD Gislaine
Adresse IP	Provenance n°9
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux du Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.16.2 Contenu de l'observation

Madame, Monsieur, les commissaires enquêteurs,

Le village de Sceaux du Gâtinais et les communes voisines ont déjà hébergé de nombreuses éoliennes. Ils ont contribué aux énergies renouvelables. Ils ont fait leur part, ils ont pris sur eux pour la bonne cause de la transition écologique. Mais maintenant la plaine est saturée. Il y a des éoliennes de tout côté ! Il ne reste plus aucun endroit où poser le regard sans buter sur des engins de plus en plus hauts !

Mais il semblerait que cela ne suffise pas. Chaque porteur de projet veut gagner la confiance des riverains en proposant quelques éoliennes puis ça s'emballe. Il n'y a plus de limite. C'est ainsi qu'on se retrouve, par exemple, avec une rangée de 12 éoliennes. La même chose se répète sur les communes voisines... jusqu'à l'excès.

Alors quand les maires, les élus s'accordent pour dire NON, quand les habitants s'indignent et disent NON, quand les associations disent STOP, la moindre des choses est de respecter leur point de vue.

Ce sont eux qui font la richesse du territoire, ce sont eux qui préservent les villages, ce sont eux qui relèvent le bâti ancien, ce sont eux qui font travailler les artisans, ce sont eux qui se démènent pour préserver le patrimoine et vous accueillir avec bienveillance.

Alors, pourquoi cet acharnement ? Pourquoi revenir à la charge, alors que les gens d'ici ont rejeté tout projet éolien en 2023 ?

Clairement, nous nous opposons à de nouvelles implantations d'éoliennes.

Nous avons plaisir à vivre ici. Notre maison nous a été transmise de génération en génération depuis 200 ans et nous la rénovons pour la transmettre à nos enfants. L'agrandissement du parc éolien (déjà important) va ruiner un peu plus notre cadre de vie.

Le département du Loiret investit dans un musée dédié au site gallo-romain Aquae Segetae ; c'est une chance pour notre commune.

L'euro-vélo 3 ne passe pas très loin. Mais quel cycliste va faire un détour pour pédaler dans un paysage zébré de grands mâts et d'hélices ?

Nous ne voulons pas de nouveaux projets car ils vont inévitablement dégrader l'environnement d'une manière irréversible et notre qualité de vie.

Bien à vous,

Merci de transmettre notre désaccord à qui de droit.

G Devillard

le 11 juin 2026

4.16.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution ainsi que pour le partage de votre perception du territoire, votre attachement à son cadre de vie, à son patrimoine et à son avenir.

- Sur le développement de l'éolien sur le territoire

Vous estimez que le territoire a déjà largement contribué à l'effort de développement des énergies renouvelables et que la présence des parcs existants génère un sentiment de saturation paysagère.

Cette perception est pleinement entendue. C'est précisément pour appréhender cet enjeu que l'étude paysagère du projet a analysé le contexte éolien existant ainsi que les effets cumulés du projet avec les parcs déjà en exploitation ou autorisés. La question de la saturation visuelle a été examinée à différentes échelles du territoire afin d'évaluer l'insertion du projet dans son environnement.

Le sentiment de saturation demeure toutefois une appréciation subjective qui peut varier selon les observateurs, leurs usages du territoire et leur sensibilité aux évolutions du paysage.

- Sur les positions exprimées par les élus, les habitants et les associations

Les avis exprimés par les élus, les habitants et les associations locales constituent une contribution importante au débat public et sont pleinement pris en compte dans le cadre de la consultation publique.

Toutefois, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que la décision finale repose sur l'examen de l'ensemble des éléments du dossier, des études réalisées, des avis des services compétents et des observations recueillies durant la consultation publique. Les positions exprimées localement constituent ainsi un élément d'appréciation parmi l'ensemble des critères examinés par la commission d'enquête et l'autorité décisionnaire à savoir le Préfet.

- Sur le cadre de vie et la transmission du patrimoine familial

Nous comprenons l'attachement particulier que vous portez à votre propriété familiale ainsi qu'au cadre de vie que vous souhaitez préserver et transmettre aux générations futures.

Le projet a été conçu dans le respect des distances réglementaires aux habitations et a fait l'objet d'études spécifiques portant notamment sur le paysage, l'acoustique, la biodiversité et les effets potentiels sur les riverains. Les mesures d'évitement et de réduction retenues visent précisément à limiter les incidences du projet sur les habitants du territoire.

- Sur l'attractivité touristique du territoire

Des analyses paysagères et patrimoniales ont été réalisées afin d'évaluer les relations visuelles entre le projet et les principaux sites d'intérêt du territoire, en particulier le musée Aquae Segetae. Ces études concluent que le projet ne remet pas en cause la valeur patrimoniale du site archéologique ni la vocation culturelle et touristique du futur musée.

La présence du parc éolien n'empêchera pas la visite du musée et du site archéologique et ne limitera pas l'intérêt des visiteurs pour ces équipements.

Concernant l'itinéraire EuroVélo3, cette route cyclable se situe à plus de 12 km du projet éolien des Ormeaux. L'attractivité d'un territoire ne se résume pas seulement à l'absence d'éoliennes, de nombreux secteurs accueillent simultanément des infrastructures de production d'énergie renouvelable, des itinéraires cyclables, des sites patrimoniaux et des activités touristiques.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (17/06/2026 15:23)

4.17 CONTRIBUTION N° 17

4.17.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	11/06/2026 11:43
Auteur	DEVILLARD Gislaine
Adresse IP	Provenance n°9
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux du Gâtinais
Email	anonymé
N° des pièces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.17.2 Contenu de l'observation

Complément visuel car la carte n'a pas pu être chargée.

Cordialement

4.17.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : L'ajout de la pièce jointe à cette contribution n'appelle pas de réponse complémentaire à celle déjà apportée à la contribution n°16 par la même personne. (17/06/2026 15:24)

4.18 CONTRIBUTION N° 18

4.18.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	12/06/2026 11:10
Auteur	MÉNAGÉ Thomas
Adresse IP	Provenance n°10
Adresse	anonymé
Code postal	45200
Ville	Montargis
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.18.2 Contenu de l'observation

Madame, Monsieur,

En complément de la rencontre qui s'est tenue avec la commission d'enquête lors de la permanence du vendredi 5 juin 2026 en mairie de Sceaux-du-Gâtinais, vous trouverez en pièce-jointe la contribution conjointe de Thomas MÉNAGÉ, député de la 4e circonscription du Loiret, et Frédéric NÉRAUD, conseiller départemental du canton de Courtenay.

4.18.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Député du Loiret,
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Courtenay,

Nous vous remercions pour votre contribution étayée et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur la réduction du projet de cinq à trois éoliennes

La réduction du projet de cinq à trois éoliennes ne traduit pas une prétendue inadéquation du site mais résulte d'une démarche volontaire de prise en compte des observations formulées lors de la précédente enquête publique.

Cette évolution témoigne au contraire de la volonté d'Elicio d'améliorer l'insertion du projet et de réduire ses impacts potentiels, en particulier sur le futur musée Aquae Segetae. La réglementation et les bonnes pratiques de développement éolien conduisent régulièrement à faire évoluer les projets au cours de leur conception afin d'aboutir à un projet d'implantation présentant le meilleur équilibre entre production énergétique et prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et humains.

- Sur la saturation paysagère du territoire

L'étude paysagère analyse effectivement un territoire présentant déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés.

L'analyse réalisée conclut que le projet des Ormeaux s'insère dans un contexte éolien existant sans générer d'effet d'encerclement supplémentaire significatif (extension du parc Energie du Gâtinais 1 notamment). La réduction du projet à trois éoliennes contribue ainsi précisément à limiter son incidence sur les perceptions paysagères. Certes, pour reprendre vos exemples, les indices d'occupation des horizons relevés par le bureau d'études atteignent 193° depuis Bordeaux-en-Gâtinais et 200° depuis le hameau de Pilvernier, toutefois l'étude paysagère (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 », page 80) conclut que « le projet n'entraîne que peu de changements sur les indices calculés, et aucun n'est significatif. Seuls quelques degrés sont rajoutés (au maximum 8° au Ponceau). [...] Si l'on raisonne en termes d'angles occupés, le projet n'a donc aucun impact sur les effets d'encerclement, puisqu'il tend à densifier un secteur déjà occupé. ».

Par ailleurs, la présence d'autres parcs éoliens ne signifie pas qu'aucun nouveau projet ne puisse être envisagé. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique de ses impacts propres et cumulés, laquelle a été réalisée dans le cadre du présent dossier.

- Sur le cadre de vie et les impacts acoustiques

L'étude acoustique a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et aux protocoles nationaux applicables aux parcs éoliens.

Comme pour tout projet éolien, les simulations acoustiques ont permis d'identifier les situations nécessitant la mise en œuvre de mesures de réduction. Les plans de bridage constituent précisément l'un des outils réglementaires prévus pour garantir le respect permanent des seuils acoustiques applicables aux installations éoliennes.

La présence de bridages ne traduit donc pas une inadéquation du projet mais la mise en œuvre normale du principe « éviter-réduire » prévu par le Code de l'environnement. Dans le cas présent, et quel que soit le modèle d'éolienne présenté dans le dossier, le fait que les mesures de bridage ne s'appliquent que de 19h à 7h, pour certains secteurs de vent et certaines vitesses de vent, démontre précisément qu'elles ne sont ni permanentes ni généralisées (pièce « ETUDE ACOUSTIQUE », pages 159 à 161 pour le parc seul, 162 à 164 avec les impacts cumulés).

L'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, a par ailleurs considéré que les mesures prévues permettaient de garantir la maîtrise des impacts acoustiques du projet et a émis un avis favorable sous réserve de leur mise en œuvre effective.

Rappelons également que, contrairement à ce que la contribution mentionne, la première éolienne du projet des Ormeaux se situera à une distance de 995 mètres de la plus proche habitation, et non 500 mètres, participant ainsi à la réduction des impacts.

- Sur les enjeux relatifs aux chauves-souris et à l'avifaune

Nous comprenons et partageons votre vigilance quant au respect du principe de prévention et à la protection des espèces.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle la maîtrise des impacts sur les espèces de chiroptères sensibles au risque de collision reposerait « intégralement » sur un plan de bridage réactif est inexacte au regard de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) rigoureusement appliquée dans ce dossier.

En effet, le projet ne repose pas uniquement sur le bridage des machines, mais d'abord sur la mise en place de mesures d'évitement dès sa conception, notamment via le choix du site porté sur un évitement des espaces protégés et zonages environnementaux, ainsi qu'une implantation

de 3 éoliennes évitant totalement les milieux semi-ouverts (fourrés, haies, boisements), milieux concentrant la grande majorité de l'activité des chiroptères. Les éoliennes sont ainsi implantées exclusivement sur des monocultures à très faible enjeu.

Ensuite, viennent des mesures de réduction. Le choix d'une garde au sol minimale de 30 mètres (MR2) permet de réduire physiquement le risque de collision pour la grande majorité des individus volant préférentiellement à basse altitude. L'attractivité des éoliennes est par ailleurs limitée : les aérations des nacelles seront équipées de grilles anti-intrusion (MR7) et les plateformes sont maintenues sous forme de sol minéral pour ne pas attirer les insectes et par extension les chauves-souris qui s'en nourrissent (MR9).

A ces mesures précitées, vient s'ajouter le plan de bridage pour la protection des chiroptères. Ce dernier, dimensionné à partir des données d'activité chiroptérologique horodatées et corrélées aux conditions météorologiques (vitesses de vents et température) enregistrées sur site, repose sur des paramètres définis afin de couvrir 80 % de cette activité pour l'ensemble des espèces.

De plus, suite à la réception de l'avis de la MRAe, nous avons renforcé les paramètres de bridage afin de couvrir plus de 80 % des contacts des espèces de noctules sur la période de plus forte activité, à savoir de juillet à septembre. Cela conduit également à une couverture globale, toutes espèces confondues, supérieure à 85 % (pièce « Mémoire en réponse à l'avis MRAe », page 3).

Le tableau d'évaluation des impacts indique explicitement que, suite à l'application de toutes ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels liés aux collisions sont jugés très faibles pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, donc non significatifs, aussi synonyme de « non caractérisés ».

La notion d'impact résiduel non significatif ou « non caractérisé » ne correspond effectivement pas à un impact « nul », qui ne pourrait pas être garanti a priori dans le cadre d'un projet éolien, mais signifie toutefois que l'intensité de cet impact restant est suffisamment faible pour ne pas menacer l'état de conservation, la survie ou la viabilité des populations des espèces, et ne signifie donc pas « un impact non quantifié ».

Ce bridage correspond à une mesure préventive puisque dimensionné lors de la phase d'élaboration et non à une mesure « réactive » laissée à l'appréciation d'un suivi a posteriori.

L'impact sur les chiroptères est donc bien maîtrisé.

Concernant la Barbastelle d'Europe, elle ne fait pas partie des espèces dites de « haut vol » et présente donc un risque très faible d'impact par collision et barotraumatisme. S'agissant d'une espèce forestière, l'évitement strict des milieux boisés par l'implantation (mesure ME2) ramène le risque d'impact résiduel lié au dérangement et à la perte d'habitat à un niveau très faible.

Enfin, pour ce qui est de la Linotte mélodieuse et du Vanneau huppé, les risques d'impacts principaux sur ces espèces se trouvent lors de la phase de travaux et pour lesquels des mesures de réduction telles que l'adaptation du calendrier de chantier (MR2), l'identification des sensibilités préalablement à son démarrage (MR4) puis son suivi par un écologue (MR5) ramènent ces impacts à un niveau très faible et non significatif.

Par ailleurs, ces espèces présentent un très faible risque de collision en exploitation et ne sont donc pas directement ciblées par la mise en place du bridage.

- Sur le patrimoine bâti et les paysages remarquables

Les covisibilités évoquées dans l'étude d'impact ont été identifiées et analysées de manière détaillée.

Toutefois, la présence d'une covisibilité ne signifie pas automatiquement l'existence d'un impact significatif ou réhibitoire. L'analyse réalisée prend en compte la distance, les conditions de perception, les effets de composition paysagère ainsi que le rôle des différents éléments du paysage.

Les services compétents en matière de patrimoine ont été consultés dans le cadre de l'instruction et disposent de l'ensemble des éléments nécessaires à leur appréciation.

Concernant plus spécifiquement l'église Saint-Etienne de Mondreville et l'église d'Arville, l'étude paysagère conclut à une incidence faible ou peu marquante (ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3, page 133 du PDF).

L'étude mentionne en effet une « covisibilité indirecte :

- Avec l'église depuis la D943 à l'est de Mondreville
- Avec l'église depuis la D94 au sud de Bordeaux-en-Gâtinais
- Ainsi qu'avec l'église de Corbeilles depuis la D31 en entrée sud-ouest du bourg

Pour les covisibilités indirectes à Mondreville et Bordeaux-en-Gâtinais, il n'y a pas de réelle concurrence avec le clocher étant donné l'éloignement sur le champ de vision et la présence du parc Energie du Gâtinais. Depuis l'entrée sud-ouest de Corbeilles, l'éolienne 3 est proche du clocher de l'église mais de taille plus réduite, ce qui amoindrit l'effet de concurrence puisque le clocher reste l'élément dominant ». (ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1, page 82 du PDF).

Sur l'atteinte du site archéologique Aquae Segetae et le futur musée

Le projet a fait l'objet d'une analyse spécifique concernant le site archéologique Aquae Segetae et le futur musée actuellement en construction.

Les études concluent que certaines perceptions du projet pourront exister depuis certains points du site, notamment depuis les secteurs les plus ouverts du futur parcours de visite (haut de l'amphithéâtre). Toutefois, ces perceptions demeurent limitées et ne remettent pas en cause la compréhension du site archéologique, sa valeur patrimoniale ni sa vocation culturelle et touristique.

Comme cela est indiqué dans le dossier, le contexte éolien est déjà perceptible depuis plusieurs secteurs du site. L'ajout des trois éoliennes du projet des Ormeaux ne modifie pas substantiellement la lecture générale du paysage environnant, l'étude spécifique concluant par ailleurs que « les éoliennes du projet respectent les échelles du paysage, sans se mettre en concurrence avec le bâtiment du musée. ».

Aucune étude versée au dossier ne conclut à une incompatibilité entre le projet et le développement du futur musée Aquae Segetae.

- Sur la consommation de foncier agricole

L'emprise permanente du projet demeure limitée au regard de la superficie totale des exploitations concernées et de la surface agricole utile du territoire.

L'activité agricole sera maintenue sur l'essentiel des parcelles concernées, comme c'est le cas sur la grande majorité des parcs éoliens en exploitation en France. Les accès et plateformes représentent une occupation foncière limitée, reprenant principalement les chemins déjà existants et empruntés pour les activités agricoles. L'emprise foncière du projet éolien des Ormeaux est égale 7 769 m², soit 0,7769 hectares, pour les installations à créer (plateformes et poste de livraison – pièce « ETUDE D'IMPACT », page 34). Selon le recensement agricole de 2020 mené par l'Agreste, la surface agricole utile (SAU) moyenne par exploitation dans le Loiret avoisine les 120 ha. Au regard de la superficie à créer, non déjà existante (chemins à

renforcer), la consommation de foncier agricole pour une configuration de 3 éoliennes et un poste de livraison, comme celle du projet des Ormeaux, constituerait une consommation de foncier agricole de seulement 0,65% par exploitation agricole avec une SAU moyenne de 120 ha. La MRAe reprend également dans la partie « Commentaires et/ou bilan » (page 16) de son avis du 29 avril 2026, que « la consommation d'espace est faible et réversible. ».

Les pertes d'exploitation liées aux emprises empruntées durant l'exploitation du parc éolien feront effectivement l'objet d'indemnisations conformément aux pratiques habituelles de la profession.

- Sur les retombées économiques du projet

Le projet générera des retombées économiques directes pour les collectivités locales à travers la fiscalité applicable aux installations de production d'électricité.

Ces recettes bénéficieront aux collectivités concernées, indépendamment de l'actionnariat de la société porteuse du projet.

Par ailleurs, le cadre réglementaire français encadre strictement l'exploitation des parcs éoliens et garantit que les obligations fiscales, environnementales et de démantèlement sont assumées sur le territoire national. L'ensemble de ces dernières seront portées par la société de projet, dont le siège social sera domicilié en France et inscrite au greffe français.

- Sur la Programmation pluriannuelle de l'énergie 3 (PPE3)

La PPE3 adoptée par décret n°2026-76 le 12 février 2026 indique dans son article 3 que, « pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié ». Cette orientation traduit une priorité donnée au renouvellement (ou repowering) lorsqu'il est possible, mais elle ne crée en aucun cas un principe d'interdiction ou de non-priorité des nouveaux parcs éoliens terrestres.

Il est donc inexact d'affirmer que la PPE3 inviterait désormais à « éviter » les nouveaux projets éoliens terrestres. Au contraire, en fixant un objectif de maintien d'un rythme d'installation de +1,3 GW par an, le décret et son document de programmation annexé confirment la poursuite du développement de cette filière. La priorité donnée au renouvellement des parcs existants constitue une orientation de politique publique, mais elle ne remet nullement en cause la possibilité d'autoriser de nouveaux projets lorsque ceux-ci démontrent leur compatibilité avec les enjeux environnementaux, paysagers et territoriaux examinés dans le cadre de l'instruction. Dès lors, le fait que le projet éolien des Ormeaux soit un projet de création et non de renouvellement ne le rend nullement contraire à la PPE3.

Nous espérons, Monsieur le Député, Monsieur le Conseiller départemental, que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (03/07/2026 11:30)

4.19 **CONTRIBUTION N° 19**

4.19.1 **Information sur le contributeur**

Type de contribution	Web
Date de publication	13/06/2026 10:31
Auteur	FOLLET Cécile
Adresse IP	Provenance n°11
Adresse	anonymé
Code postal	77890

Ville	Beaumont du Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.19.2 Contenu de l'observation

J'ai acheté une maison à Beaumont-du-Gâtinais en Septembre 2018 au milieu des champs avec un joli paysage ondulé et sans éoliennes pour m'y installer.

Depuis, le paysage a changé avec l'implantation massive d'éoliennes sur tout le territoire.

Les éoliennes de la plaine, je les vois dès que je sors de chez moi, peut importe dans quelle direction je regarde.

J'ai suivi ce qui se passait à Sceaux et je suis venue à la réunion publique.

J'ai été très impressionnée par tous les élus présents qui disaient NON.

La construction du musée sur le site gallo-romain de Sceaux est très importante pour créer une dynamique touristique.

Alors je me demande :

Pourquoi en rajouter,

Pourquoi venir dans nos villages au moment où on y construit un musée important pour relancer le tourisme,

Pourquoi sur-saturer une plaine qui, la nuit, ressemble déjà à un aéroport avec ses lumières clignotantes,

Et pourquoi ne pas écouter les élus ?

C'est incompréhensible dans une démocratie.

Donc, je pense que ces éoliennes n'ont pas leur place ici. On en a déjà trop.

STOP à l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre territoire.

4.19.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre témoignage et prenons acte de votre ressenti concernant l'évolution du paysage depuis son installation sur le territoire.

Le projet des Ormeaux a précisément été conçu en tenant compte du contexte éolien existant. À la suite de la précédente procédure, le projet a été revu afin de réduire son emprise, passant de cinq à trois éoliennes, dans le but de limiter ses incidences paysagères (notamment vis-à-vis du musée et du site archéologique) et environnementales.

Les effets cumulés avec les parcs existants et autorisés ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact. Cette analyse conclut que le projet s'insère dans un secteur où des installations éoliennes sont déjà présentes, sans créer d'effet d'encerclement significatif supplémentaire. Les perceptions paysagères, y compris depuis les communes voisines telles que Beaumont-du-Gâtinais, ont été étudiées à partir de nombreux points de vue afin d'évaluer les incidences réelles du projet.

Concernant le site archéologique d'Aquae Segetae et le futur musée, ces enjeux patrimoniaux ont fait l'objet d'une étude dédiée. Les covisibilités potentielles avec le projet ont été analysées et prises en compte dans l'évaluation des impacts. Le dossier conclut que le projet ne remet pas en cause la compréhension, la mise en valeur ou la vocation culturelle et touristique du site.

S'agissant du balisage lumineux, celui-ci répond à une obligation réglementaire destinée à assurer la sécurité aérienne. Les dispositifs mis en œuvre sont conformes à la réglementation en vigueur et tiennent compte des prescriptions applicables. En tant que porteur de projet, nous ne pouvons intervenir sur cette obligation réglementaire. La filière plaide toutefois vers un balisage lumineux déclenché à l'approche d'aéronefs.

Enfin, le maître d'ouvrage rappelle que les avis exprimés par les élus locaux constituent un élément important du processus de concertation et sont versés au dossier d'instruction. La décision finale relève toutefois de l'autorité compétente, à savoir le Préfet, qui apprécie l'ensemble des avis recueillis, des études réalisées et des dispositions réglementaires applicables avant de statuer sur la demande d'autorisation environnementale.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (22/06/2026 13:05)

4.20 CONTRIBUTION N° 20

4.20.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	14/06/2026 12:29
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.20.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Nous nous opposons à ce projet dont l'intérêt écologique est contestable.
Il porte préjudice à l'environnement, à la biodiversité, ainsi qu'à la santé des hommes et des animaux, comme nous allons le montrer dans nos prochaines contributions.

En outre, cette industrialisation de la France représente une atteinte au pays quant à la pérennité de son réseau électrique et quant à ses paysages.

Dans ce sens, pour ce 2ème point, nous ferons référence au discours du 1 er octobre 2024 de Monsieur Barnier, alors Premier Ministre : « la France est riche de ses paysages, de son patrimoine.... ». A propos des énergies renouvelables, « Résolument pour le développement du nucléaire, M. Barnier se montre plus mesuré sur l'éolien »

« Ensemble, nous allons agir sur l'offre énergétique, en poursuivant résolument, résolument le développement du nucléaire, et notamment des nouveaux réacteurs", a-t-il déclaré, "mais aussi en poursuivant le développement des énergies renouvelables, en mesurant mieux, dans certains cas, je pense aux éoliennes, tous leurs impacts", a-t-il ajouté dans la même phrase.

https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/energie/resolument-pour-le-developpement-du-nucleaire-michel-barnier-se-montre-plus-mesure-sur-l-eolien_AD-202410010771.html

Il a aussi contesté l'implantation d'éoliennes en baie de St Brieuc
<https://www.ouestfrance.fr/politique/michel-barnier/quand-michel-barnier-estimait-que-le-projet-eolien-en-baie-de-saint-brieuc-etait-un-echec-ef873216-6bb1-11ef-87ff-6b83746dd621>
Nous espérons que le nouveau gouvernement sera vigilant concernant ces destructions.
La mise en route de l'EPR de Flamanville suivie de son raccordement au réseau électrique (<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/l-epr-de-flamanville-doit-etre-raccorde-au-reseau-electrique-national-ce-vendredi-1004351>) complètent la production électrique de notre pays sans les inconvénients des énergies intermittentes que sont l'éolien et le photovoltaïque, notamment en milieu agricole ou naturel.

Concernant la première atteinte citée, le communiqué de la Fédération Environnement Durable <https://environnementdurable.org> à laquelle l'association adhère mentionne une fragilité accrue des réseaux électriques du fait de l'introduction d'énergies intermittentes. Ces conséquences sont sensibles tant au niveau financier qu'au plan technique. C'est l'analyse de Dominique Finon, directeur de recherche émérite au CNRS, le communiqué est disponible à cette adresse <https://energiesnouvelles.info/energiesnouvellesinfo1/index.php/component/acym/archive/288-intermittence-de-leolien-et-du-solaire-menace-sur-la-stabilite-des-reseaux-electriques-europeens?userid=210294-pMw617zjclKcwO&tmpl=component>
Le rapport, accessible dans l'article, termine ainsi « Tous ces désordres sur les marchés de l'électricité résultent en effet d'une gouvernance énergétique contradictoire tant au niveau de l'UE que des Etats-membres. Elle est basée sur trop de partis-pris idéologiques en termes de croyances infondées dans les vertus du Marché, de rejet de la planification, de promotion irraisonnée des renouvelables, de bannissement du nucléaire, technologie pourtant pilotable et bas carbone, ce qui a conduit à cette désoptimisation aveugle des systèmes électriques. Rien n'assure aujourd'hui qu'on puisse s'en sortir... ». Sauf à refuser le présent projet

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.
Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS
Patrimoine Nature et Vie
3, rue Branly 74100 AMBILLY
<http://www.oikoskaibios.com/>;
<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;
oikos.kai.bios@orange.fr

4.20.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous prenons acte de votre contribution et des interrogations exprimées concernant le développement de l'énergie éolienne, la politique énergétique nationale ainsi que les enjeux environnementaux, paysagers et électriques qui y sont associés.

Toutefois, la présente consultation publique porte exclusivement sur le projet de parc éolien des Ormeaux et sur l'appréciation de ses impacts propres, tels qu'ils sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

S'agissant des choix de politique énergétique nationale, du développement respectif des différentes filières de production d'électricité (nucléaire, éolien, photovoltaïque, etc.) ou des déclarations de responsables politiques citées dans la contribution, ces éléments relèvent des orientations définies par l'État et non du périmètre de la présente procédure d'autorisation.

En ce qui concerne le fonctionnement du système électrique, le projet des Ormeaux s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables définis par les politiques publiques. Les questions relatives à l'équilibre du réseau électrique, à la complémentarité entre les différentes filières de production et à la planification énergétique sont étudiées à l'échelle nationale par les autorités compétentes, notamment RTE et les services de l'État, et dépassent le cadre de l'instruction du présent projet.

Il convient également de rappeler que l'intermittence (terme souvent utilisé de manière générique) des filières éolienne et photovoltaïque renvoie en réalité à une variabilité prévisible et partiellement corrélée aux conditions météorologiques, et non à une production aléatoire ou imprévisible. Cette caractéristique est aujourd'hui pleinement intégrée dans l'exploitation du système électrique, grâce aux outils de prévision météorologique, à la gestion en temps réel du réseau et aux mécanismes de marché.

Enfin, les autres arguments évoqués, relatifs aux incidences sur la biodiversité, la santé ou les paysages, font l'objet de développements spécifiques dans le dossier d'étude d'impact et sont également traités dans les réponses apportées aux autres contributions portant sur ces mêmes thématiques.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (22/06/2026 13:35)

4.21 CONTRIBUTION N° 21

4.21.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	15/06/2026 00:37
Auteur	Devillard Brunaud
Adresse IP	Provenance n°13
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux-du-Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.21.2 Contenu de l'observation

Alors que la plaine est maintenant parsemée de machines hautes de 125m vous proposez maintenant d'en ajouter 3 de plus, cette fois-ci hautes de 180 m.

Personnellement je pense que ces 3 machines, qui seraient plus hautes que les machines existantes et qui se trouveront encore plus près des hameaux du Ponceau, de Paucourt, de Trivernoux, de la Grand Cour et de la Bretonnière vont amplifier encore davantage l'impression de saturation visuelle.

On peut s'étonner que les photos montages présentés, censés représenter la plaine après l'installation de ces nouvelles machines soient découpés en 3 blocs, séparés par un liseré blanc. Ce découpage ne permet en effet pas, à l'œil d'apprécier ce que sera la réalité de ces installations. Le photo montage ne devrait comporter qu'une seule et unique image horizontale représentant la plaine avec la totalité des machines. Ce qui n'est pas le cas et qui n'est guère acceptable.

Sans même parler du photo montage C3 depuis le hameau de la Grande Cour qui est représenté à travers un grillage et à proximité d'un arbre isolé (qui capte l'attention) alors que rien ne s'oppose à faire ce photo-montage depuis la route (sans grillage ni arbre isolé).

Bref tout cela pour vous dire mon opposition complète à l'ajout de nouvelles machines. Que ce soit Elicio ou tout autre entreprise.

Pendant combien de temps, les sociétés telles que Elicio vont-elles soumettre ce type de projets ?

Est-on condamné année après année à toujours avoir à défendre nos lieux-dits et à n'être jamais tranquilles. C'est juste insupportable.

4.21.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution ainsi que pour le partage de votre perception du territoire, toutefois nous souhaitons y apporter quelques éléments de réponses.

- Sur les caractéristiques des éoliennes

Concernant la hauteur des éoliennes, celle-ci résulte des caractéristiques des technologies actuellement développées. L'augmentation de la hauteur des machines permet notamment d'améliorer leur productivité et de limiter le nombre d'éoliennes nécessaires pour atteindre un même niveau de production d'électricité renouvelable.

- Sur la saturation visuelle

La méthode de présentation des photomontages correspond aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, où il est indiqué (chapitre 4.8.3) qu'« il est recommandé de produire trois photographies de 3x40° (...). Une présentation sous forme de frise de photographies permet de restituer la vision globale tout en laissant les photographies distinctes les unes des autres. »

L'emplacement du photomontage n°C3 présenté dans l'étude paysagère correspond à l'accès au lieu-dit La Grande Cour. Le choix a été fait de se positionner au plus proche des habitations plutôt qu'en sortie de hameau où l'on sait que la vue sera dégagée, mais ce qui ne permettra pas d'illustrer la vue depuis les habitations, dont les jardins sont clôturés et entourés de végétation. Les trois éoliennes du projet des Ormeaux sont néanmoins visibles.

- Sur la sollicitation de nouveaux projets éoliens

Enfin, Elicio comprend les interrogations exprimées quant au développement futur de projets éoliens sur le territoire. Nous rappelons toutefois que chaque projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation distincte, comprenant des études spécifiques, une concertation et une enquête/consultation publique. L'instruction de chaque dossier est menée individuellement par les services compétents, au regard de ses caractéristiques propres et des exigences réglementaires applicables.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (22/06/2026 13:07)

4.22 CONTRIBUTION N° 22

4.22.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	16/06/2026 11:30
Auteur	SALIN ISABELLE
Adresse IP	Provenance n°14
Adresse	anonymé
Code postal	45530
Ville	SURY AUX BOIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.22.2 Contenu de l'observation

Je suis agricultrice sur la commune de Mondreville, exploitant des terres sur la commune de SCEAUX DU GATINAIS.

Je suis tout à fait favorable à cette implantation pour les raisons suivantes

Ce projet contribue à la transition énergétique, permet de produire une électricité propre et s'intègre correctement dans le paysage local selon les études réalisées.

Le parc apportera des retombées économiques intéressantes pour la commune, notamment via les recettes fiscales et l'activité générée pendant les travaux.

En résumé, le parc éolien représente une opportunité positive pour le territoire, tant sur le plan écologique qu'économique.

4.22.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le soutien que vous exprimez en faveur du projet. (22/06/2026 13:07)

4.23 CONTRIBUTION N° 23

4.23.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/06/2026 00:53
Auteur	DA SILVA Sylvie
Adresse IP	Provenance n°15
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux-du-Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.23.2 Contenu de l'observation

Je travaille au Nord de Paris. J'emprunte la route de La Bottière à la gare de Souppes et vois des éoliennes de toutes parts. De nuit, la longue guirlande rouge décrite par leurs lumières accentue cette désagréable sensation d'être cernée.

En 2006, j'ai quitté la banlieue Nord urbaine et polluée pour permettre à mes enfants de grandir dans un environnement sain, au milieu des animaux et des cultures.

J'ai accepté ces longs trajets pour offrir une meilleure qualité de vie et pouvoir léguer à mes enfants une maison familiale. Aujourd'hui nous savons que la présence d'éoliennes impacte la santé des animaux et j'ai peur que nous ne sachions que bien trop tard le mal que nous nous serons infligés, ainsi qu'à nos proches.

Cette crainte légitime accompagnée des nuisances visuelles de ces installations engendre la baisse de 30 % de la valeur immobilière des maisons. Nous ne pourrons plus transmettre le bien ou simplement le vendre, car qui veut vivre et élever ses enfants au milieu d'un champs de métal ?

En acceptant l'implantation des éoliennes, nous programmons la désertification et donc la mort de notre village. Il faut retrouver la raison, respecter la démocratie, et renoncer à ce projet mortifère.

4.23.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le témoignage de votre attachement au territoire ainsi qu'à la qualité du cadre de vie que vous y avez recherchée pour votre famille.

Nous prenons note de votre perception du paysage et du sentiment d'accumulation des parcs éoliens que vous décrivez. Cette question a été spécifiquement étudiée dans le cadre de l'étude paysagère du projet, qui analyse les perceptions depuis les principaux lieux de vie, les axes de circulation et les communes environnantes, ainsi que les effets cumulés avec les parcs éoliens existants et autorisés. Le projet des Ormeaux a par ailleurs été revu à la baisse par rapport à sa version initiale, passant de cinq à trois éoliennes afin de limiter ses incidences paysagères et environnementales. S'agissant de votre lieu de vie « La Bottière », la comparaison des variantes par photomontages propose la simulation de la variante 3 (implantations retenues) en page 66 et 67 de l'ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1. C'est également cette variante qui propose une distance d'éloignement à votre lieu-dit la plus importante.

Concernant le balisage lumineux nocturne, celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité aérienne civile et militaire. Les dispositifs prévus sont conformes aux prescriptions applicables aux installations de cette nature.

S'agissant des impacts sur la santé humaine et animale, les études scientifiques et les expertises conduites par les autorités sanitaires n'ont pas mis en évidence d'effet sanitaire avéré des éoliennes lorsque les distances réglementaires et les seuils acoustiques sont respectés.

Concernant la valeur des biens immobiliers, l'évolution de la valeur d'un bien dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (1) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».
- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoqués par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025 (2) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution.

(1) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publicques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(2) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/> (01/07/2026 14:16)

4.24 CONTRIBUTION N° 24

4.24.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/06/2026 11:09
Auteur	Avenir Rural du Gâtinais - association
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	Mairie d'Amilly - 3 rue d'Amilly
Code postal	45200
Ville	Amilly
Email	contact@avenir-rural-gatinais.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.24.2 Contenu de l'observation

Nous portons à votre connaissance pour information la lettre que nous avons fait parvenir à Monsieur le Préfet.

Nous réinterviendrons sur le fond prochainement.

Notre association est présentée dans cette lettre jointe.

Bien cordialement,

4.24.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres du Bureau de l'association Avenir rural du Gâtinais,

Nous prenons acte de cette contribution et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur votre courrier adressé à Monsieur le Préfet

Vous indiquez que « Le promoteur Elicio n'a pas accompli l'obligation qui est faite par le code de l'énergie de mettre en place un 'comité de projet'. ». Elicio a bien respecté l'obligation de l'article R.211-9 du Code de l'énergie et a mis en place un comité de projet dont ce dernier s'est tenu le 17 février 2025.

- Sur le rappel des textes sur le comité de projet et la procédure

Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 est venu encadrer la tenue d'un comité de projet, dont les modalités se trouvent dans les articles R.211-5 à R.211-10 du Code de l'Energie.

L'association Avenir Rural du Gâtinais cite à tort une « note ministérielle » en date du 29 janvier 2024, et commet une erreur d'appréciation de ce document tant sur sa forme que sur sa portée juridique. En effet, s'agissant de la forme de ce document, il ne s'agit pas là d'une note ministérielle mais d'un extrait du site internet du ministère de la transition écologique, consultable au lien suivant : Planification des énergies renouvelables et données | Ministères Transition écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. Sur le fonds et la portée juridique dudit document, celui-ci est informatif et fait office de « recommandations » mais il ne revêt aucune valeur juridique contraignante.

L'Association mentionne une obligation de réaliser au minimum deux réunions du comité de projet : là encore, l'Association opère une lecture erronée des textes et de la réglementation applicable en la matière :

- L'article R.211-9 du Code de l'Energie organise les modalités de réunion du comité de projet sans imposer un quelconque nombre minimum de réunions. Une seule réunion étant tout à fait admise.

- Le site du ministère précité mentionne la tenue de deux réunions, mais tel que rappelé ci-avant, cette recommandation n'est donnée qu'à titre de conseil et n'a aucune valeur juridique contraignante.

Pour mémoire et contextualisation, cette recommandation s'inscrit dans la continuité des amendements qui avaient été déposés lors des débats préalables à l'adoption du décret et qui proposaient l'instauration d'un minimum de 2 ou 3 réunions du comité de projet, étant rappelé que lesdits amendements n'avaient pas été retenus et que le décret avait été délibérément adopté sans obligation de tenir plus qu'une seule réunion en date du 22 décembre 2023.

- De plus la publication du décret est intervenue le 24 décembre 2023 et ce dernier est entré en application à compter du 24 juin 2024 (6 mois après publication au JORF) ; l'application de ce décret est donc postérieure aux recommandations formulées sur le site du ministère et est donc applicable à notre projet.

- Dès lors, Elicio a parfaitement respecté ses obligations au regard de la réglementation applicable en la matière.

Enfin, l'Association fait à tort référence à l'article R.211-11 du Code de l'Energie qui ne porte aucunement sur la question du comité de projet mais porte sur un sujet tout autre, à savoir la sobriété et l'efficacité énergétique.

Nous sommes dès lors convaincus du caractère infondé des reproches qui sont ici faits à notre projet, qui, nous tenons à le rappeler, est porté dans le plus strict respect de la réglementation applicable.

- Sur les témoignages publiés par les élus

Votre association fait référence à la « parole des élus aujourd'hui rapportée à la commission d'enquête et, via le registre numérique » correspondant aux contributions n°3, 4, 5 et 6 présentes sur ce dernier. Comme indiqué en réponses, le comité de projet du 17 février 2025 a été organisé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 pris pour son application.

- Sur les données disponibles à la date de la réunion du 17 février 2025

Comme énoncé dans la réponse d'Elicio à la contribution n°13 du registre (partie « Sur l'état d'avancement des études au moment du comité de projet »), il est inexact d'affirmer que le comité de projet aurait été organisé sans éléments d'information suffisants.

L'article R.211-10 du Code de l'énergie précise les éléments à présenter lors du comité de projet. Ces derniers étaient parfaitement connus et présentables à la date du comité de projet le 17 février 2025, comme en atteste la présentation du comité de projet située sur le site internet dédié au projet éolien des Ormeaux (rubrique « Comité de projet »).

Votre association prétend également qu'Elicio a souhaité « passer en force sans concerter » dans l'organisation et la tenue de ce comité de projet. Nous vous invitons à lire les réponses aux contributions 1 (partie « Sur la convocation du comité de projet ») et 13 (partie « Sur l'exclusion du président de la CC4V »), contributions d'ailleurs rédigées par un de vos adhérents. Enfin, rappelons également que chaque membre convié au comité de projet, Maire ou Président d'intercommunalité, avait été invité à participer en personne ou s'y faire représenter par un élu (courriers de convocations, pages 2 à 51, pièce n°22).

Elicio considère donc que les conditions d'organisation du comité de projet du 17 février 2025 étaient pleinement réglementaires, tant dans le respect des articles du code de l'énergie liés au comité de projet, qu'à « l'esprit d'une concertation avec les élus ».

Nous espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (01/07/2026 14:17)

4.25 CONTRIBUTION N° 25

4.25.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	23/06/2026 10:38
Auteur	MARTIN, Alexander
Adresse IP	Provenance n°16
Adresse	anonymé
Code postal	35730
Ville	La Richardais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.25.2 Contenu de l'observation

Je soutiens le parc éolien des Ormeaux!

4.25.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le soutien que vous exprimez en faveur du projet. (01/07/2026 14:18)

4.26 CONTRIBUTION N° 26

4.26.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	23/06/2026 18:11
Auteur	BONGRAIN Lucas
Adresse IP	Provenance n°17
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.26.2 Contenu de l'observation

Habitant âgé de 25 ans du Lieu-dit Le ponceau à sceaux du Gatinais depuis plus de 5 ans maintenant et avec en projet la rénovation d'un corp de ferme datant de 1883, patrimoine rural de notre pays. Je suis né dans le Gatinais et souhaite vivement y faire ma vie.

Depuis plusieurs années je déplore la dégradation de notre campagne par des éoliennes plus grandes les unes que les autres, placés à droite a gauche, et ainsi abîmant fortement les terres pour simplement quelques dizaines d'années d'utilisation, et ne profitant à aucun moment aux habitants de France puisque les factures d'électricité sont de plus en plus chère.

Ayant Choisi Sceaux du Gatinais pour y vivre je souhaite garder cette commune tel que, c'est à dire un patrimoine vivant et rurale du Gatinais, le promoteur actuel ayant déjà déposé un projet en 2023, ose retenter sa chance alors que ce projet n'avait pas abouti.

La commune de Sceaux doit rester un lieu d'histoire, notamment avec son futur musée en construction qui n'ajoutera qu'un plus à la commune, contrairement aux éoliennes.

Aussi étant habitant du ponceau je suis directement touché dans la zone éolienne chose que je ne souhaite pas, il est de même que tous les élus et habitants qui son contre ce projet, car au vu du nombre de personnes contre ce projet et est quand même oser de contrer la démocratie en RE déposant un dossier.

Je suis bien évidemment contre ce projet qui n'est que négatif pour la commune: dénaturer notre campagne, la régresser, la polluer etc...

4.26.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le témoignage de votre attachement au territoire du Gâtinais ainsi qu'au patrimoine rural que vous souhaitez préserver à travers votre projet de rénovation.

Nous prenons note de votre perception concernant l'évolution du paysage et le développement de l'éolien sur le territoire. Le projet des Ormeaux a précisément été revu afin de tenir compte des observations formulées lors de la précédente procédure, avec une réduction du nombre d'éoliennes de cinq à trois. Cette évolution vise à limiter les incidences paysagères et environnementales du projet tout en maintenant sa contribution à la production d'électricité renouvelable.

Concernant l'impact sur les terres agricoles, les éoliennes n'entraînent qu'une consommation limitée de foncier, l'emprise foncière du projet éolien des Ormeaux étant égale 7 769 m², soit 0,7769 hectare. Les plateformes et voies d'accès représentent une faible emprise au regard de la superficie des parcelles concernées et l'activité agricole est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc. À l'issue de celle-ci, les installations sont soumises à des obligations réglementaires de démantèlement et de remise en état des terrains.

Les aérogénérateurs de nouvelles générations, comme les modèles indiqués dans le projet éolien des Ormeaux, sont prévus pour une durée de 20 à 25 ans. A l'issue de cette durée, selon l'usure technique des éoliennes, la configuration du site, l'évolution réglementaire en vigueur, il est alors soit possible de réfléchir au renouvellement du parc éolien, soit d'envisager d'étendre sa « durée de vie », soit de démanteler le parc éolien.

S'agissant du coût de l'électricité, celui-ci relève de nombreux facteurs nationaux et internationaux, indépendants du seul projet des Ormeaux. Le présent projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de diversification du mix énergétique et de développement des énergies renouvelables, conformément aux orientations fixées par l'État.

Vous évoquez également le précédent projet présenté en 2023. Le projet soumis aujourd'hui à consultation constitue une nouvelle demande d'autorisation environnementale, reposant sur un projet modifié. Le précédent projet n'avait pas abouti suite au retrait du dossier en Préfecture par Elicio afin de retravailler ce dernier et tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique de 2023.

Concernant le site archéologique d'Aquae Segetae et le futur musée, ces enjeux ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude paysagère et patrimoniale. Les covisibilités potentielles ont été étudiées et le dossier conclut que le projet ne remet pas en cause la compréhension du site, sa valeur patrimoniale ni sa vocation culturelle et touristique.

Enfin, nous prenons acte de votre opposition au projet ainsi que de votre référence aux avis exprimés par certains élus et habitants. Ces avis constituent des éléments importants de la consultation du public et sont intégrés au dossier d'instruction. La décision finale relève toutefois de l'autorité compétente, qui apprécie l'ensemble des observations recueillies, des avis des services consultés et des études techniques réalisées avant de statuer sur la demande d'autorisation environnementale.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (01/07/2026 14:19)

4.27 CONTRIBUTION N° 27

4.27.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	28/06/2026 10:44
Auteur	HADJADJ Annick
Adresse IP	Provenance n°18
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux-du-Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.27.2 Contenu de l'observation

A l'attention de la commission d'enquête

Depuis plus de 30 ans, mon mari et moi-même sommes propriétaires d'une ancienne ferme de 2 bâtiments, entourés d'un grand terrain au lieu-dit Paucour sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais. A l'époque, nous étions encore en activité et venions les week-ends et pendant les périodes de congés.

Etant à la retraite depuis plus de 20 ans, nous y venons maintenant sur des périodes beaucoup plus longues, particulièrement à partir du mois d'avril jusqu'à fin novembre, et nous y accueillons nos 3 enfants et surtout maintenant nos 7 petits-enfants lors de week-ends et surtout lors des périodes de vacances scolaires.

Ce lieu de vie nous apporte le calme et la tranquillité durant ces dernières périodes de notre vie. Toujours prévoyants, nous discutons avec nos 3 enfants de l'avenir de cette demeure. Ceux-ci envisagent d'en faire leur résidence de vacances et surtout d'y installer un gîte.

En effet, il leur est souvent arrivé de venir avec des amis, Parisiens ou de l'étranger, qui leur en ont fait la suggestion : beaucoup étant à la recherche de lieux calmes, équipés - nous y avons une piscine -, reposants et à proximité de Paris pour les week-ends et les courts séjours.

De plus ils se projettent dans l'idée, avec le développement du nouveau musée sur le site gallo-romain, que la demande d'hébergement sera croissante et la capacité d'accueil de notre maison est importante.

Nous sommes contre ce nouveau projet éolien pour les raisons suivantes :

> Ces éoliennes d'environ 180 mètres, dont une à moins de 1000 mètres de notre maison, seront visibles depuis notre jardin et notre étage, nous gâchant la vue sur la plaine.

> Elles fermeront la vue en sortie du hameau et sur la totalité de la plaine, écrasant les éoliennes actuelles par leur taille, leur proximité et des hélices géantes.

> Enfin, et surtout, qui a envie de passer ses moments de repos au pays des éoliennes, inquiet pour sa santé et dans un paysage gâché par leur présence écrasante ?

Nous avons accepté - sans aucun enthousiasme cependant - les 12 premières éoliennes qui étaient bien implantées et pas trop hautes. Mais nous sommes totalement opposés à ce nouveau parc de 3 éoliennes, - devant l'arc des 12 éoliennes -, qui dénote en termes d'implantation et de gabarit !

De plus, ce projet devient anachronique dans ces temps où nous produisons trop d'électricité, que nous revendons parfois à prix négatif très cher (parfois 500 € le MWh), alors que le prix que nous payons comme usagers ne cesse d'augmenter depuis 15 ans, notamment pour financer des éoliennes.

C'est pourquoi nous exprimons, au nom de notre famille, de nos 3 enfants et de nos 7 petits-enfants, un avis catégoriquement défavorable à ce projet.

Avec nos salutations respectueuses,

Annick et Bachir HADJADJ

et leurs enfants et petits-enfants

4.27.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le témoignage de votre attachement au territoire de Sceaux-du-Gâtinais, où votre famille séjourne depuis de nombreuses années.

Nous prenons note de votre projet de transmission de cette propriété familiale et de votre souhait de développer une activité d'hébergement touristique.

- Sur les perceptions paysagères depuis votre propriété

Vous exprimez des préoccupations concernant la visibilité des futures éoliennes depuis votre habitation et votre jardin. Ces enjeux ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'étude paysagère du projet. Celle-ci s'appuie sur de nombreux points de vue et photomontages permettant d'apprécier les perceptions depuis les hameaux et les principaux lieux de vie situés à proximité du projet (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 », page 422 à 426). Dans le cadre du mémoire d'Elicio en réponse à l'avis de la MRAe du 29 avril 2026, un complément d'étude de saturation visuelle depuis le lieu-dit Paucourt a également été réalisé. Les « indices de saturation montrent qu'il y a bien un effet de saturation visuelle, mais que le projet (des Ormeaux) n'influence ni sur l'indice d'occupation des horizons, ni sur l'espace de respiration. » se superposant aux angles déjà occupés par les parcs Energies du Gâtinais (pièce « Mémoire en réponse à l'avis MRAe », page 4).

Le projet actuellement présenté résulte d'une évolution importante par rapport à celui présenté en 2023. Le nombre d'éoliennes a été réduit de cinq à trois afin de limiter les incidences paysagères et environnementales. Les effets cumulés avec les parcs existants ont également été étudiés dans le dossier.

Concernant l'implantation des éoliennes, l'orientation du projet éolien des Ormeaux ne « dénote » pas paysagèrement et respecte les préconisations proposées par le bureau d'études (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 » page 61 et 62), à savoir notamment une implantation « en retrait des vestiges gallo-romains de Sceaux-du-Gâtinais » et proposer une « orientation parallèle à celle du parc Energie du Gâtinais 1 ».

Concernant la hauteur des éoliennes, celle-ci correspond aux caractéristiques des technologies actuellement déployées. Des machines plus hautes permettent de capter des vents plus réguliers et d'améliorer la production d'électricité renouvelable, tout en limitant le nombre d'éoliennes nécessaires pour atteindre un même objectif énergétique.

- Sur le projet touristique et le futur musée d'Aquae Segetae

Vous indiquez que votre projet de gîte pourrait bénéficier du développement touristique lié au futur musée d'Aquae Segetae.

Le maître d'ouvrage est conscient de l'importance de ce projet pour le territoire. C'est pourquoi une analyse spécifique des incidences sur le patrimoine et le paysage a été réalisée (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 » page 446 et suivantes). Celle-ci conclut que le projet éolien ne remet pas en cause la compréhension du site archéologique, sa valeur patrimoniale ni sa vocation culturelle et touristique.

Plus largement, aucune étude ne permet d'établir qu'un parc éolien entraîne systématiquement une diminution de la fréquentation touristique d'un territoire. Dans de nombreuses régions françaises, activités touristiques et parcs éoliens coexistent.

- Sur les préoccupations sanitaires

Vous évoquez une inquiétude concernant la santé des occupants de votre propriété.

Le projet a fait l'objet des études réglementaires requises, notamment d'une étude acoustique réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes. Celle-ci conclut au respect des seuils réglementaires grâce, lorsque cela est nécessaire, à la mise en œuvre de mesures de bridage adaptées.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, a estimé que les points de mesures retenus étaient pertinents et que l'analyse des impacts acoustiques était recevable. Elle a émis un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues.

- Sur le contexte énergétique

Vous estimez que le développement de nouvelles installations éoliennes ne serait plus justifié au regard de la production électrique actuelle.

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet des Ormeaux s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables définis par la programmation énergétique de l'État et les documents de planification régionaux. Le développement de nouvelles capacités de production répond à des objectifs de décarbonation du système énergétique, de diversification du mix électrique et de sécurisation de l'approvisionnement.

L'évolution des prix de marché de l'électricité et l'existence ponctuelle de prix négatifs résultent du fonctionnement du marché européen de l'électricité et de nombreux facteurs économiques, techniques et climatiques. Ces phénomènes ne remettent pas en cause l'intérêt du développement d'une production électrique renouvelable dans le cadre des politiques publiques nationales.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que ces éléments sauront répondre à certains points mentionnés dans votre contribution. (03/07/2026 11:33)

4.28 **CONTRIBUTION N° 28**

4.28.1 **Information sur le contributeur**

Type de contribution	Web
Date de publication	28/06/2026 15:06
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°19
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.28.2 **Contenu de l'observation**

Bonjour

J'ai parcouru l'ensemble du dossier de l'enquête publique (557 Mo !) et je suis resté sur ma faim !

Nul part il n'est indiqué si il existe la moindre prise de courant au pied des éoliennes pour pouvoir recharger un mobile, un VAE ou une voiture !

Personnellement je subis la vue de ces éoliennes tous les jours donc le minimum serait que les riverains puissent en tirer un intérêt. Fut-il minime.

Je ne suis pas agriculteur comme l'une des contributrice à cette enquête publique qui se félicite de ce projet. Je ne vais pas toucher la moindre compensation si l'éolienne est installé dans mon

champ (Les propriétaires fonciers (agriculteurs...) touchent de 2000 à 3000€ par an et par MW pour une éolienne implantée sur leur terrain. Donc entre 10 000€ et 15 000 € /an pour une de vos éoliennes - <https://projet.edf-renouvelables.fr/wp-content/uploads/2022/07/guide-defi-eolien-10-questions.pdf> - page 19).

Donc pouvez-vous me confirmer qu'il existe une prise de courant accessible à tous en bas de ces éoliennes ?

Elicio réagissant à chacune de ces contribution publique merci à la société Elicio France (filiale de Elicio - Entreprise Belge) de ne pas tomber dans la langue de bois dans sa réponse.

Bien cordialement

4.28.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Vous interrogez Elicio sur la présence d'une prise électrique accessible au public au pied des éoliennes.

Les éoliennes ne sont malheureusement pas des équipements destinés à recharger les véhicules électriques des riverains et/ou citoyens. Les postes de livraison, les transformateurs intégrés aux aérogénérateurs ainsi que les équipements électriques sont des installations industrielles soumises à des exigences strictes en matière de sécurité électrique. Ils sont uniquement réservés aux opérations d'exploitation et de maintenance et ne disposent pas de prises de courant accessibles au public permettant la recharge de véhicules électriques, de vélos à assistance électrique ou d'appareils électroniques.

Le projet des Ormeaux n'a donc pas vocation à constituer une infrastructure ouverte de recharge électrique.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre à l'interrogation mentionnée dans votre contribution. (01/07/2026 14:20)

4.29 CONTRIBUTION N° 29

4.29.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	30/06/2026 08:09
Auteur	LAPORTE Fabrice
Adresse IP	Provenance n°20
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.29.2 Contenu de l'observation

La construction d'un parc éolien constitue une opportunité stratégique pour la France afin de renforcer la place des énergies renouvelables dans son mix énergétique. Dans un contexte où la France s'est engagée à accélérer la transition énergétique et à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, le développement de l'éolien terrestre représente un levier essentiel pour atteindre ces objectifs nationaux. Les actualités récentes ne font que conforter cet engagement.

Ce projet s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en contribuant à une production d'électricité locale, décarbonée et durable.

Au-delà de son intérêt environnemental, ce parc éolien aura un impact économique direct et mesurable sur votre territoire. Durant les phases de construction, d'exploitation et de maintenance, seront mobilisés des entreprises locales, générant des retombées financières significatives pour les acteurs économiques du secteur.

Les collectivités bénéficieront également de recettes fiscales pérennes, permettant de soutenir des projets publics utiles à la population.

Enfin, ce projet représente un vecteur important de création d'emplois. Les besoins en ingénierie, travaux publics, logistique, maintenance et services associés favoriseront l'emploi local et renforceront les compétences humaines présentes sur votre territoire. L'éolien est aujourd'hui l'un des secteurs industriels les plus dynamiques de la transition énergétique, et ce parc contribuera à consolider cette dynamique à votre niveau régional.

4.29.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le soutien que vous exprimez en faveur du projet. (01/07/2026 14:21)

4.30 CONTRIBUTION N° 30

4.30.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	30/06/2026 19:04
Auteur	NORET Didier et Sylvette
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.30.2 Contenu de l'observation

Pour la commission d'enquête :
Nous vivons à la Bottière à 1500m du projet.

Nous entendons les éoliennes déjà construites. Et elles ne font que 125 mètres.
Celles d'Elicio feront 180 mètres. Nul doute qu'on les entendra plus.
Nous avons acheté en 2014 une maison à côté de la nôtre et nous l'avons rénové pour notre fille. Celle-ci est maintenant partie de la maison et nous l'avons loué.
Notre projet, c'était d'en faire un gîte d'accueil pour les touristes du site gallo-romain.
Mais les touristes ne viendront pas au milieu d'un champ d'éoliennes !
A la dernière élection, Madame Gadois a été réélue. La question des éoliennes était claire : elle n'en voulait pas. Ni son conseil. Les habitants ont voté pour elle.
Nous ne comprenons pas ce harcèlement alors que nos élus et la population se sont clairement exprimés.
Et, aujourd'hui, on sait que ça ne sert à rien. D'ailleurs, elles sont très souvent coupées en ce moment.
C'est pourquoi nous sommes CONTRE.
Merci, pour votre attention

4.30.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le partage de votre expérience de riverains.

- Sur les nuisances sonores

Vous indiquez entendre les éoliennes actuellement en fonctionnement du parc Energie du Gâtinais 1 et estimez que les futures éoliennes seront davantage audibles en raison de leur hauteur.

Le niveau sonore d'une éolienne ne dépend toutefois pas uniquement de sa hauteur. Il résulte principalement de ses caractéristiques acoustiques, des conditions météorologiques, de la topographie, de la distance aux habitations ainsi que des mesures de fonctionnement mises en œuvre.

Le projet des Ormeaux a fait l'objet d'une étude acoustique réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes. Cette étude conclut que les seuils réglementaires d'émergence sonore pourront être respectés grâce, lorsque cela est nécessaire, à la mise en œuvre d'un plan de bridage adapté aux différentes conditions de vent.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, a considéré que les points de mesure retenus étaient pertinents, que l'analyse des impacts acoustiques était recevable et a émis un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues.

- Sur le projet de gîte et le développement touristique

Nous prenons note de votre projet de création d'un gîte en lien avec le futur musée d'Aquae Segetae.

Les enjeux patrimoniaux et touristiques ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude paysagère et patrimoniale, ainsi que dans les compléments apportés au dossier en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Les photomontages et analyses de covisibilité réalisés concluent que le projet ne remet pas en cause la compréhension du site archéologique, sa valeur patrimoniale ni sa vocation culturelle et touristique.

Par ailleurs, aucun élément objectif ne permet d'établir qu'un parc éolien entraîne systématiquement une diminution de la fréquentation touristique d'un territoire. En France, de

nombreux sites patrimoniaux et culturels coexistent avec des installations éoliennes sans que leur attractivité soit remise en cause.

- Sur les positions exprimées par les élus locaux

Vous évoquez les prises de position de la commune et de ses élus.

Comme rappelé dans plusieurs réponses précédentes, les avis des conseils municipaux et des collectivités consultées sont pleinement pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Ils constituent des éléments importants du dossier.

Toutefois, ces avis ne se substituent pas à l'appréciation de l'autorité compétente, qui doit examiner l'ensemble des intérêts en présence au regard des dispositions du Code de l'environnement, des études techniques réalisées et des avis des services de l'État.

Le projet est ainsi instruit selon une procédure réglementaire garantissant la participation du public, dont la présente consultation publique constitue une étape essentielle.

- Sur l'utilité du projet et le fonctionnement des éoliennes

Vous indiquez que les éoliennes sont « très souvent coupées » et en déduisez qu'elles ne seraient pas utiles.

Le fait qu'une éolienne ne produise pas en permanence ne signifie pas qu'elle soit inefficace. Comme l'ensemble des moyens de production électrique, une éolienne fonctionne en fonction de la disponibilité de sa ressource énergétique, en l'occurrence le vent.

Des périodes d'arrêt peuvent également résulter d'opérations de maintenance, de dispositifs de bridage acoustique ou environnemental, ou encore des besoins d'exploitation du réseau électrique. Ces situations sont normales et sont intégrées dans la conception et le fonctionnement des installations.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (07/07/2026 10:19)

4.31 CONTRIBUTION N° 31

4.31.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	01/07/2026 00:11
Auteur	CEYRAL LAURE
Adresse IP	Provenance n°21
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux-Du-Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.31.2 Contenu de l'observation

Je souhaite exprimer mon opposition à ce nouveau projet éolien.

Avec ma famille, nous avons fait le choix de nous installer il y a plus de 30 ans à Sceaux du gâtinais pour se rapprocher de nos familles et bénéficier d'un cadre de vie paisible tout en offrant

à nos enfants un environnement préservé dans lequel grandir. Notre maison se situe à moins d'1 km des éoliennes actuellement en service et nous les entendons déjà depuis notre terrain. Il est donc faux de penser que leur impact est négligeable pour les riverains. L'ajout de nouvelles éoliennes, encore plus hautes et plus proches que les précédentes, ne ferait qu'accentuer ces nuisances sonores. Et je ne parle pas de l'aspect visuel avec 3 nouvelles éoliennes plantées devant la ligne actuelle.

Notre village possède également un patrimoine remarquable avec un site archéologique qui est en plein développement, notamment grâce à l'ouverture d'un musée. Ce patrimoine constitue une richesse pour notre territoire et participe à son attractivité. Il est difficile de comprendre pourquoi l'on souhaiterait dégrader ce paysage et compromettre les efforts engagés par tous les habitants pour valoriser ce patrimoine.

D'autre part, nous avons déjà rejeté ce projet en 2023. Pourtant, Elicio revient une nouvelle fois avec une nouvelle demande. En tant qu'habitante, j'ai le sentiment que la décision précédente, ainsi que l'avis des élus et de la population locale, qui se sont largement exprimé contre, ne sont pas pris en compte. Continuer à le présenter malgré cette opposition donne l'impression que la parole des citoyens n'a finalement que peu de poids. Quel manque de respect du principe démocratique !

Je suis également très préoccupée par les conséquences de ce projet sur la valeur de notre maison. Comme beaucoup de familles, nous avons investi toutes nos économies dans ce bien immobilier. L'implantation de nouvelles éoliennes, plus imposantes et plus proches, diminue de l'ordre de 30% (confirmé par un agent immobilier présent à la réunion publique du 27/04) la valeur de notre patrimoine, sans que nous ayons choisi de subir cette situation. Elicio a-t-elle prévue de nous indemniser pour la perte de cette valeur ?

Enfin, notre secteur accueille déjà 12 éoliennes qui contribuent à la production d'énergie renouvelable. Je passe devant plusieurs fois par jour ainsi que devant les parcs implantés sur Beaumont et Arville et il n'y pas une seule journée où les éoliennes tournent en continu. Régulièrement elles sont arrêtées pendant la journée, probablement afin de faire face à l'afflux d'électricité provenant du photovoltaïque. On nous présente ce nouveau projet avec une production calculée sur une utilisation optimale mais on constate tous les jours que ce n'est pas la réalité, nous n'avons pas besoin de produire des GWh supplémentaires.

Pour toutes ces raisons, je demande que ce projet soit à nouveau refusé. J'espère que cette consultation permettra de tenir compte de la volonté des habitants, des élus et de l'intérêt de notre territoire.

4.31.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le témoignage de votre attachement au territoire de Sceaux-du-Gâtinais.

- Sur les nuisances sonores

Vous indiquez percevoir les éoliennes actuellement en fonctionnement depuis votre propriété et estimez que les futures éoliennes accentueront ces nuisances.

Le niveau sonore d'une éolienne ne dépend toutefois pas uniquement de sa hauteur, mais également de ses caractéristiques acoustiques, des conditions météorologiques, de la topographie, de la distance aux habitations et des éventuelles mesures de limitation du fonctionnement.

Le projet des Ormeaux a fait l'objet d'une étude acoustique réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette étude conclut au respect des seuils réglementaires d'émergence sonore grâce à la mise en œuvre, lorsque cela est nécessaire, d'un plan de bridage adapté aux différentes conditions de vent.

Les habitations les plus proches sont situées à 995 mètres de l'éolienne la plus proche, soit près du double de la distance minimale réglementaire de 500 mètres.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, a considéré que les points de mesures retenus étaient pertinents, que les modélisations acoustiques étaient recevables et a émis un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues.

- Sur le paysage et le patrimoine d'Aquae Segetae

Vous exprimez des inquiétudes concernant les effets du projet sur le paysage et sur le développement du site archéologique d'Aquae Segetae.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude paysagère et patrimoniale ainsi que dans les compléments apportés au dossier en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Des photomontages complémentaires et une analyse détaillée des covisibilités avec le futur musée ont notamment été réalisés.

Ces études concluent que, malgré des covisibilités ponctuelles, le projet ne remet pas en cause la compréhension du site archéologique, son intérêt patrimonial, ni sa vocation culturelle et touristique. Le fonctionnement du musée et l'expérience des visiteurs ne sont pas remis en cause par le projet.

- Sur la nouvelle présentation du projet

Vous indiquez que le projet avait été rejeté en 2023.

Comme cela a déjà été précisé dans plusieurs réponses précédentes, le précédent projet a été volontairement retiré par le maître d'ouvrage à la suite de l'avis défavorable de la commission d'enquête de 2023. Le projet actuellement soumis à consultation publique constitue une nouvelle demande d'autorisation environnementale reposant sur un projet revu.

Le nombre d'éoliennes a notamment été réduit de cinq à trois et les études techniques ont été modifiées afin de tenir compte des observations formulées lors de la précédente procédure, des avis des services de l'État ainsi que de l'évolution du contexte réglementaire.

La présente consultation publique s'inscrit dans une nouvelle procédure administrative prévue par le Code de l'environnement, permettant précisément au public, aux collectivités et aux personnes concernées d'exprimer leurs observations sur ce projet.

- Sur les avis des élus et la procédure d'instruction

Vous évoquez les positions exprimées par les élus locaux ainsi que le sentiment que ces avis ne seraient pas pris en considération.

Les avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres personnes publiques consultées sont intégrés au dossier d'instruction et sont pris en compte par l'autorité compétente.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces avis ne se substituent pas à l'appréciation globale portée par le Préfet, qui statue au regard de l'ensemble des études réalisées, des avis des services de l'État, de l'avis de la commission d'enquête et des observations recueillies lors de la présente consultation.

- Sur la valeur immobilière

L'impact des parcs éoliens sur les valeurs immobilières fait régulièrement l'objet de débats. L'évolution de la valeur d'un bien dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (1) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/- 10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».
- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoqués par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025(2) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

(1) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publicques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(2) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/>

- Sur la production électrique et les périodes d'arrêt des éoliennes

Vous indiquez observer que les éoliennes existantes sont régulièrement à l'arrêt et qu'il n'est pas nécessaire « de produire des GWh supplémentaires ».

Le fait qu'une éolienne ne fonctionne pas en permanence ne signifie pas qu'elle soit inutile ou inefficace ou que les estimations de production seraient surestimées. Comme toute installation de production d'électricité, une éolienne fonctionne en fonction de la disponibilité de sa ressource énergétique, des besoins du réseau électrique, des opérations de maintenance ainsi que des éventuels bridages acoustiques ou environnementaux.

Les estimations de production figurant dans le dossier ont été établies à partir de mesures de vent réalisées in situ et de méthodologies reconnues par la profession. Elles intègrent les pertes

liées aux indisponibilités techniques, aux bridages réglementaires ainsi qu'aux contraintes d'exploitation.

Le projet s'inscrit donc dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix électrique, conformément aux orientations de la politique énergétique française et du Gouvernement actuel.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (07/07/2026 10:21)

4.32 CONTRIBUTION N° 32

4.32.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	01/07/2026 09:39
Auteur	FICHET-BATILLAT Marie-Françoise
Adresse IP	Provenance n°22
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.32.2 Contenu de l'observation

En 2014, nous avons fait l'acquisition d'une maison à Sceaux du Gatinais, dans l'idée d'avoir un lieu pour rassembler notre famille 4 enfants et nos petits enfants présents et futurs. Aujourd'hui donc une douzaine de personnes...

La maison est donc une grande maison ancienne (6chambres)avec un terrain boisé. Nous avons refait les toitures de la maison et des granges dans le respect de l'environnement local. Nous y venons régulièrement pour les week end et les vacances. Mon mari étant décédé il y a quelque temps, nous envisagions d'ouvrir notre maison à des chambres d'hôtes, pas des locations RBNB qui apportent beaucoup de bruits et de nuisances au voisinage mais des chambres d'accueil pour les amateurs d'archéologie, ou d'ornithologie, les oiseaux étant bien présents dans le secteur.

Mais que penser d'une environnement aussi richement pourvu en éolien?

Je suis surprise qu'après toutes les contributions rejetant ce projet, l'opposition des municipalités, pourtant largement reconduites aux dernières élections municipales, nous en soyons encore à combattre ce projet mal ficelé dont l'intérêt est surtout financier.

La municipalité de Sceaux s'attache à faire vivre son environnement en faisant le choix d'un intérêt touristique qui sera gravement remis en cause par la présence si près du site de ce parc éolien.

J'espère que la raison sera la plus forte dans ce combat très inégal. Certes nous avons des enjeux écologiques forts à prendre en compte mais pas en détruisant la vie des hameaux et de ceux qui font tout pour que la vie reste dans nos petites communes de campagne.

MFFICHET

4.32.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le témoignage de votre attachement à la commune de Sceaux-du-Gâtinais ainsi qu'au projet de maison familiale.

- Sur votre projet de chambres d'hôtes et le développement touristique

Vous indiquez envisager le développement de chambres d'hôtes destinées notamment à accueillir des visiteurs intéressés par le patrimoine archéologique ou l'observation de la nature. Les enjeux liés au tourisme et au patrimoine ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de l'étude d'impact. Le futur musée d'Aquae Segetae, le site archéologique ainsi que leurs perspectives de développement ont été intégrés à l'analyse paysagère et patrimoniale.

Les compléments apportés au dossier en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ont notamment permis d'approfondir l'analyse des covisibilités entre le projet et le futur musée.

Ces études concluent que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compréhension du site archéologique, sa valeur patrimoniale ni sa vocation culturelle et touristique. Les covisibilités observées demeurent limitées selon les secteurs et ne compromettent pas l'expérience des visiteurs.

Par ailleurs, la présence d'éoliennes dans un territoire ne constitue pas, en elle-même, un facteur incompatible avec le développement d'activités touristiques. De nombreux territoires français accueillent simultanément des équipements touristiques, patrimoniaux et des installations de production d'énergie renouvelable.

- Sur les enjeux environnementaux et ornithologiques

Ces enjeux ont fait l'objet d'inventaires naturalistes réalisés sur un cycle biologique complet afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer leur sensibilité au projet.

Les impacts potentiels sur les oiseaux ont été étudiés de manière détaillée. Lorsque des sensibilités particulières ont été identifiées, des mesures d'évitement, de réduction et de suivi ont été définies conformément à la démarche réglementaire « Éviter, Réduire, Compenser ». Un suivi environnemental sera par ailleurs réalisé après la mise en service afin de vérifier l'efficacité des mesures retenues.

- Sur les avis exprimés par les collectivités

Vous évoquez les positions exprimées par les collectivités locales.

Elicio rappelle que les avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres personnes publiques consultées sont intégrés au dossier d'instruction et examinés par l'autorité compétente.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces avis ne déterminent pas à eux seuls la décision finale. Celle-ci résulte d'une appréciation globale de l'ensemble des intérêts en présence, fondée sur les études techniques, les avis des services consultés, les conclusions de la commission d'enquête et les observations du public.

- Sur l'intérêt du projet

Vous estimez enfin que l'intérêt du projet serait essentiellement financier.

Elicio rappelle que le projet des Ormeaux s'inscrit dans les objectifs nationaux de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables définis par les politiques publiques françaises.

Comme tout projet d'infrastructure, sa réalisation repose sur un équilibre économique permettant son financement, mais également sur le respect d'un cadre réglementaire

particulièrement exigeant, comprenant des études environnementales approfondies, des mesures d'évitement, de réduction et de suivi, ainsi qu'une procédure complète de participation du public.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (07/07/2026 10:22)

4.33 CONTRIBUTION N° 33

4.33.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	02/07/2026 11:35
Auteur	Olivo Isabelle
Adresse IP	Provenance n°23
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.33.2 Contenu de l'observation

Bonjour

Je suis défavorable à l'installation du nouveau parc éolien pour plusieurs raisons différentes.

Le nouveau musée archéologique est très bien intégré dans le paysage.

La présence des éoliennes même en arrière plan, heurte la vue et casse la perspective. Ce musée est une opportunité pour développer des activités dans le secteur.

Cela risque d'être compromis par vous.

Les oiseaux

De nouvelles espèces s'installent dans cette zone et de plus nous sommes sur un couloir migratoire.

Il faut les préserver ainsi que toute la biodiversité.

Je viens régulièrement depuis 1992 dans le secteur de Sceaux et j'apprécie un paysage calme et dégagé, sans aucune pollution visuelle, (et sonore) ce qui n'est malheureusement plus le cas.

Alors n'en rajoutez pas !!

Pour conclure, ce projet a déjà été rejeté par la population, les élus et la Mairie de Sceaux.

Votre insistance s'apparente à du harcèlement. !!

Alors, arrêtez-vous.

4.33.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de déposer votre contribution dans le cadre de cette consultation publique. Nous prenons acte de cette contribution et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur le futur musée et son insertion paysagère

Vous estimez que la présence des éoliennes compromettrait la qualité paysagère du futur musée et pourrait nuire à son développement.

Elicio est conscient de l'importance de ce projet culturel pour le territoire. C'est pourquoi les enjeux patrimoniaux et paysagers ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact. À la demande de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), cette analyse a été complétée par des photomontages supplémentaires et une étude détaillée des covisibilités avec le futur musée.

Les conclusions de ces études montrent que, malgré quelques perceptions ponctuelles des éoliennes dans le paysage lointain, le projet ne remet pas en cause la lecture du site archéologique, son intérêt patrimonial ni son potentiel de développement touristique. Les vues depuis les principaux espaces de visite demeurent largement ouvertes sur le site antique lui-même, qui conserve son rôle central dans la perception du paysage.

- Sur la biodiversité et l'avifaune

Vous soulignez la présence d'espèces d'oiseaux ainsi que le caractère migratoire du secteur.

Ces enjeux ont été étudiés au travers d'inventaires naturalistes réalisés sur plusieurs saisons, conformément aux recommandations nationales. Les espèces nicheuses, migratrices et hivernantes ont été recensées, ainsi que leurs activités sur site, afin d'évaluer les incidences potentielles du projet.

Cette analyse a conduit à définir plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental destinées à limiter les risques pour l'avifaune et les chauves-souris. Les impacts résiduels ont été évalués dans le dossier conformément à la réglementation en vigueur.

- Sur le paysage et le cadre de vie

Vous indiquez apprécier depuis de nombreuses années le caractère ouvert de la plaine et regretter l'évolution récente du paysage.

L'étude paysagère a précisément eu pour objectif d'évaluer les effets du projet dans un territoire où plusieurs parcs éoliens sont déjà présents. Le projet actuellement présenté a d'ailleurs été repensé afin de réduire son emprise, avec seulement trois éoliennes contre cinq dans le projet précédent, et une implantation retravaillée pour limiter les effets paysagers identifiés lors de la première procédure.

- Sur la nouvelle présentation du projet

Le précédent projet a effectivement fait l'objet d'un retrait volontaire par Elicio à l'issue de la précédente enquête publique. Le projet soumis aujourd'hui à consultation est une nouvelle demande d'autorisation environnementale, fondée sur un projet sensiblement modifié et accompagné d'études prenant en compte les observations formulées lors de la précédente procédure ainsi que les avis des services de l'État.

La présente consultation publique constitue précisément l'étape réglementaire permettant à chacun d'exprimer son opinion, laquelle sera examinée par la commission d'enquête puis prise en considération dans le cadre de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (07/07/2026 10:23)

4.34 CONTRIBUTION N° 34

4.34.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	02/07/2026 22:11
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.34.2 Contenu de l'observation

Cette contribution répond à 2 éléments qu'Elicio a inscrits dans son compte-rendu de la réunion publique du 27 avril 2026 : sur le coût du démantèlement et sur la perte de valeur foncière des biens.

Sur le coût du démantèlement

La question posée en réunion était : quel est le coût du démantèlement et qui en a la charge ?

En séance, vous avez répondu confusément.

Dans votre compte-rendu, vous avez répondu partiellement EN INDIQUANT UNIQUEMENT LES REGLES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PROVISION LEGALE et les textes qui encadrent le démantèlement. Mais le public vous interrogeait sur le coût réel.

Comme vous avez envisagé 3 éoliennes de maximum 180 mètres et 5 MW, pour la garantie légale, cela donne :

$3 \times (75 + 3 \times 25) = 3 \times 150 = 450 \text{ k€}$; chiffre que vous avez indiqué en réunion sans l'expliquer. Avec des éoliennes de 4,5 MW (Enercon 138 à 168,9 m de haut), cela donne 135 k€ par éolienne soit 405 k€ en tout.

Pour votre information et celle du public, voici 2 retours d'expérience en la matière.

Coût du démantèlement du parc éolien de Sallèles Limousis (2010) :

- pour 10 éoliennes de 0,75 MW chacune,
 - avec un mât de 48 mètres et des pales de 21,5 mètres,
 - soit en bout de pale : hauteur = 70 mètres,
 - coût par éolienne : 45 k€
 - à noter que les fondations ont été arasées sur 1 mètre seulement.
- Attesté par EDF Energies Nouvelles - Maître d'ouvrage délégué.

Coût du démantèlement du parc éolien de Plouvien (2025) :

- pour 6 éoliennes de 1 MW chacune,
- avec un mât de 68 mètres et des pâles de 31 mètres,
- soit en bout de pale : hauteur = 99 mètres,
- coût par éolienne : 200 k€

- à noter que le chiffre intègre le recyclage, la revalorisation des matériaux et la revente de 3 pales.

Attesté dans la presse (Ouest-France du 14 oct. 2025) par le promoteur Nadara.

On voit mal comment 150 k€ suffiront à démanteler des éoliennes de 180 mètres, sachant que le coût augmente fortement avec la hauteur.

Quant à savoir qui est en charge du démantèlement, c'est le promoteur exploitant local, ou sa maison-mère en cas de faillite, DANS LA LIMITE DE LA GARANTIE LEGALE PROVISIONNEE comme l'énonce l'article R515-101 du code de l'environnement.

Le problème des coûts restants passera alors au propriétaire terrien qui devra, s'il ne peut déboursier l'argent, en inscrire la dette au passif de sa succession.

* * *

Sur la dévaluation de la valeur foncière des habitations

Vous restez dans votre compte-rendu assez vague sur ce sujet et vous abritez derrière "les études actuelles" et surtout le rapport de l'ADEME.

Parlons de vos "études actuelles".

Pages 216-217 de votre étude d'impact, vous listez :

- une étude ordonnée par la région wallonne (Elicio a été créé par qui au fait ?) de 2007 ;
- une étude américaine de 2003 par REEP (dont la mission est le développement des EnR) ;
- une étude de l'association Climat Énergie Environnement (dans le Pas de Calais - aujourd'hui fermée) avec des données de 1998/2007 ;
- une étude "effectuée en 2003 dans l'Aude" (par qui ?) auprès de 33 agences immobilières.

En fait d'études "actuelles", on reste un peu sur notre faim !

On comprend facilement que ce sont des études obsolètes réalisées sur demande par des lobbyistes.

Vous auriez pu mobiliser des études vraiment actuelles faites par des chercheurs indépendants comme celle du RWI du Leibnitz-Institut für Wirtschaftsforschung en 2019 qui indique que la perte de valeur dans les espaces ruraux peut-être de 7,1% à 23% à 1000 mètres d'une éolienne (à l'époque, elles font 130m maximum) et décroît pour devenir quasi nulle à 8-10 km.

Hélas, chez nous on croise une éolienne tous les 3 à 5 km.

Mais prenons l'étude de l'ADEME de 2022.

L'ADEME, agence de la transition écologique, se décrit comme "l'opérateur principal de l'État dans la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique" (contrat d'objectif et de performance).

Mais les personnes qui ont fait (sur commande de leur tutelle) l'étude publiée en 2022 sont des ingénieurs de culture scientifique. Ils nous ont donc laissé, avec rigueur, tous les éléments pour... démonter leur étude.

Afin d'éviter une plongée dans la technique et la méthodologie de ce type d'études, nous ferons remarquer simplement qu'un résultat statistique dépend directement de la qualité et du nombre de données mobilisées. Si elles sont inadéquates, le résultat est erroné.

Quelques éléments sur les données utilisées :

1 - Les données de transactions immobilières sont de 2014 à 2019 - A ces périodes, on ne trouve que des éoliennes de 125/130 mètres maximum ;

2 - Les auteurs considèrent que le moment où un projet éolien a une influence sur les prix des transactions est "impossible à connaître" et dit qu'il est "raisonnable de penser" (formule assez peu scientifique) que cela commence : soit l'année qui précède la mise en service, soit l'année de la mise en service, soit l'année qui suit. - Quand on sait qu'il peut se passer 7 à 8 ans entre la mise en place du mât de mesures et la mise en service des éoliennes, cela signifie que les auteurs considèrent que les 6 à 7 années de débats publics, de communication et de recours n'ont aucune influence sur les transactions.

3 - Dernier élément, les auteurs comparent des zones rurales sans éoliennes avec des zones rurales en présence d'éoliennes afin d'en analyser des différences statistiquement valides.

Mélangions tout cela et voici ce que cela dit :

- En comparant des zones avec et sans éoliennes entre 2014 et 2019, les auteurs négligent ce que l'on appelle « un biais » dans une étude.

- En effet, l'échantillon avec des éoliennes construites et en service entre 2014 et 2019 concerne des éoliennes de 125/130 mètres au plus haut ;

- L'échantillon sans éoliennes mises en service avant 2020 peut très bien contenir, en zone rurale, de nombreuses données de transactions dans des villages où des projets sont lancés, lesquels projets aboutiront entre 2020 et 2026 avec... des éoliennes de 180 à 220 mètres de haut.

On compare donc des prix de transactions dans des zones en présence d'éoliennes de 125m de haut à ceux des transactions effectuées dans des zones sans éoliennes pouvant être en débat public pour des éoliennes de 200 mètres depuis des années.

On comprend pourquoi il y a peu de variations entre les 2 échantillons comparés.

Nous avons l'exemple de cela dans nos villages. Par exemple dans les villages voisins de Courtempierre, Treilles et Gondreville où des éoliennes de 200 m ont été validées à la suite d'un combat de près de 10 ans qui n'est d'ailleurs pas soldé et se poursuit au Conseil d'État. La zone reste donc considérée pour l'ADEME comme ne subissant aucune influence sur le prix en lien avec les éoliennes ! Absurde.

Ceci montre que la méthodologie employée par les auteurs ne peut aboutir à un résultat valide.

En synthèse sur cette question, nous rappelons qu'il est de votre devoir d'informer les gens que les tribunaux ont tranché (TA de Nantes, CA de Toulouse, CA de Rennes...), condamnant les exploitants d'éoliennes mais aussi les propriétaires des terrains (cf TA de Strasbourg) à indemniser les riverains pour trouble anormal du voisinage et perte de valeur foncière de leurs biens.

Vous connaissez bien les jugements existants et devriez, au titre de la transparence de l'information, les rappeler.

4.34.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : - Sur le coût du démantèlement

Votre association indique que la réponse apportée lors de la réunion publique ne répondrait pas à la question du coût réel du démantèlement.

Il convient tout d'abord de rappeler que la réglementation française ne fixe pas un coût théorique de démantèlement mais impose à l'exploitant de constituer des garanties financières destinées à assurer l'exécution de ses obligations, même en cas de défaillance.

Ces garanties sont définies par les articles L.515-46, R.515-101 à R.515-106 du Code de l'environnement ainsi que par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif au démantèlement des installations éoliennes (Pièce « ETUDE IMPACT », page 48).

En effet, l'article L515-46 du Code de l'environnement prévoit clairement l'obligation pour l'exploitant de constituer les garanties financières nécessaires au démantèlement, et dispose que : « Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

Le montant de ces garanties est calculé selon une formule réglementaire intégrant notamment la puissance unitaire des aérogénérateurs. Pour le projet des Ormeaux, ce montant a été présenté conformément à cette réglementation, et sera réévalué si nécessaire comme prévu par l'article L515-46 précité.

Il est important de préciser que cette garantie financière ne constitue pas une estimation du coût réel de démantèlement mais un montant réglementaire destiné à garantir la bonne exécution des obligations mises à la charge de l'exploitant.

Les exemples cités par l'association concernent des parcs éoliens de générations différentes, implantés dans des contextes techniques distincts (nombre d'éoliennes, dimensions, nature des fondations, filières de recyclage disponibles, valorisation des matériaux, etc.). Ils ne permettent donc pas d'établir un coût de référence applicable au projet éolien des Ormeaux.

L'entreprise Eolise propose en revanche un cas concret issu d'un retour d'expérience, en l'occurrence le démantèlement d'un parc de 4 éoliennes de 2,5 MW par l'entreprise Lhotelier, spécialisée dans la déconstruction.

En détail :

- Désassemblage et démontage par voie mécanique des éoliennes avec une grue = 400 000 €
- Remise en état du site dans le respect de la réglementation en vigueur (terrassment, stockage du déblai, démolition totale du massif de fondation, excavation et évacuation des matériaux, apport de terre agricole = 230 000 €
- Traitement et valorisation des matériaux (dépendant des conditions de marché) = recette de 350 000 €
- Soit un montant de chantier complet égal à 280 000 €

Le montant de la garantie financière provisionnée révisé et indexé à la fin 2021 était égale à 285 000 €.

Eolise démontre ici que le coût total du démantèlement, en intégrant la valorisation des matériaux par la revente est cohérent avec le montant de garantie financière provisionnée.

Source : <https://eolise.fr/vos-questions/comprendre-leolien/le-volet-economique/quel-budget-et-quelles-garanties-financieres-pour-le-demantelement/>

- Sur la responsabilité du démantèlement

L'association évoque une potentielle responsabilité du propriétaire foncier en cas de défaillance de l'exploitant.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (L.515-46, R.515-101 à R.515-106 du Code de l'environnement), l'obligation de démantèlement et les coûts et responsabilités

associés incombent entièrement à l'exploitant du parc éolien qui est seul propriétaire des installations, et en aucun cas ces obligations ne peuvent être transférées au propriétaire des terrains contrairement à ce qui est avancé par l'association.

L'article L514-46 du Code de l'environnement prévoit d'ailleurs qu'en cas de défaillance de l'exploitant du parc, « la société mère de ce dernier sera responsable du démantèlement et de la remise en état du site ».

C'est précisément afin de couvrir cette obligation de l'exploitant du parc éolien que la constitution préalable de garanties financières est rendue obligatoire avant la mise en service du parc.

Le régime juridique applicable prévoit les modalités de constitution, de réévaluation et de mobilisation de ces garanties par l'autorité administrative lorsque cela s'avère nécessaire.

Le dossier soumis à consultation publique respecte pleinement ces dispositions réglementaires. Par ailleurs, l'intégralité des promesses de baux et les baux emphytéotiques signés avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles le parc éolien est développé contiennent des clauses spécifiquement prévues pour encadrer l'obligation de démantèlement de l'exploitant et ne faire reposer cette responsabilité que sur ce dernier, sans possibilité de transfert de responsabilité à des tiers.

- Sur la valeur immobilière

L'étude d'impact rappelle que les travaux scientifiques publiés sur ce sujet aboutissent à des conclusions variables selon les territoires, les périodes étudiées et les méthodes statistiques employées.

Comme cela a déjà été indiqué dans les réponses précédemment publiées au registre, il n'existe aujourd'hui aucun consensus scientifique permettant de conclure à une dépréciation systématique et généralisée des biens immobiliers situés à proximité d'un parc éolien en France.

Concernant l'étude allemande du RWI du Leibnitz-Institut für Wirtschaftsforschung de 2019 dont vous faites mention, plusieurs limites importantes invitent à interpréter ses conclusions avec prudence.

La première tient à la nature des données utilisées. Les auteurs analysent des prix affichés sur une plateforme immobilière et non des prix de vente réellement constatés chez le notaire. Ils justifient ce choix en indiquant que les écarts entre prix demandés et prix de transaction sont relativement stables, mais cette hypothèse ne permet pas d'exclure que le comportement des vendeurs varie selon les territoires ou selon la proximité d'une éolienne.

L'étude souffre également d'une limite souvent ignorée dans le débat public : elle mesure une moyenne nationale allemande, alors que les effets observés sont très hétérogènes selon les caractéristiques des biens et des territoires. Une dévaluation immobilière de 23 %, largement relayée dans les oppositions aux projets éoliens, ne constitue donc ni une moyenne, ni un résultat généralisable à l'ensemble du parc immobilier. Elle correspond uniquement dans cette étude à un sous-groupe très spécifique de logements construits avant 1949. Les auteurs précisent également que les biens construits après 1949 sont affectés dans une nette moindre mesure (Figure 5, page 15).

Comme le constat fait sur l'étude Ademe, l'étude allemande porte sur des transactions intervenues entre 2007 et 2015, période durant laquelle « on ne trouve que des éoliennes de 125/130 mètres maximum ».

En définitive, cette publication apporte un élément de preuve sérieux de l'existence d'effets immobiliers localisés autour des éoliennes dans certaines configurations allemandes. En revanche, elle ne permet pas de conclure à une dépréciation systématique des biens immobiliers,

ni d'affirmer qu'une perte de 7,1 %, et encore moins de 23 %, serait applicable à tous les projets éoliens ou au contexte français. Les auteurs mettent eux-mêmes l'accent sur le caractère conditionnel, hétérogène et dépendant du contexte de leurs résultats, ce qui est souvent occulté dans les citations qui en sont faites.

L'étude publiée par l'ADEME en 2022 constitue aujourd'hui l'un des travaux les plus complets réalisés en France sur cette question. Elle repose sur des transactions immobilières en France (et non des prix affichés/demandés en Allemagne) et conclut que les effets observés demeurent globalement limités et très dépendants des caractéristiques locales.

Elicio prend acte des critiques méthodologiques formulées par le contributeur. Celles-ci relèvent toutefois d'une appréciation personnelle qui ne remettent pas en cause les conclusions publiées par leurs auteurs.

- Sur les condamnations d'autres parcs

Les condamnations pour trouble anormal du voisinage mentionnées par l'association ne concernent pas des parcs développés par Elicio ou l'une de ses sociétés d'exploitations, et surtout ces contentieux portent sur des faits et circonstances qui sont propres aux parcs sanctionnés, sans lien aucun avec le projet des Ormeaux.

En effet, bien que les condamnations pour trouble anormal du voisinage soient rares et dans des proportions plutôt anecdotiques relativement au nombre de parcs développés en France, certains parcs ont été sanctionnés sur la base de critères et circonstances spécifiques qui ne sont pas transposables à tout autre projet ni particulièrement à notre projet des Ormeaux. Chaque projet a ses spécificités et particularités et nous nous attachons à développer nos projets dans le plus grand respect de la réglementation applicable (et notamment de l'article L 515-44 du Code de l'environnement qui préconise un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations), et en réduisant au maximum les impacts pour les habitations et l'environnement à proximité. (08/07/2026 15:54)

4.35 CONTRIBUTION N° 35

4.35.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/07/2026 10:41
Auteur	PASCAL Laurence et Bertrand (et leurs enfants)
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.35.2 Contenu de l'observation

A l'attention de la commission d'enquête,

Nous sommes propriétaires à Paucour depuis 31 ans.

Depuis 1995, nous avons passé nos week-ends et nos vacances à restaurer notre maison, avec nos enfants. Le calme, le bon voisinage et l'immersion dans la ruralité ont été pour nous un moyen de décompresser de la vie francilienne. En retraite depuis 6 ans, nous y venons de plus en plus souvent, et nos enfants y viennent en notre absence.

Nous avons assisté à la réunion publique en avril.
Nous avons vu que tous les élus locaux étaient contre, à la fois pour les impacts sur le potentiel touristique du territoire en lien avec le site Aquae Segetae, et pour les effets sur les hameaux du Fusain.

Notre hameau de Paucour est le plus impacté, visuellement, acoustiquement par sa proximité, et pour les oiseaux (nous voyons tous les ans les vols de migrateurs et nos bosquets sont les refuges de rapaces protégés).

Nous avons rénové notre propriété et nous continuons de le faire. Hélas, avec toutes les éoliennes qui nous entourent et celles d'Elicio qui sont plus proches et plus grandes, quelle sera la valeur de notre bien... s'il lui en reste une à 1000 m de ce projet.

Nous avons consulté les réponses d'Elicio à l'avis de la MRAe.
Manifestement, on ne voit pas d'éléments complémentaires sur tous les hameaux du Fusain !
Donc, pas de possibilité d'évaluer les impacts.

Enfin, la commune se bat depuis des années contre ce projet.
Mme Gadois a été réélue sans contestation.
Cela signifie que, démocratiquement, les habitants de Sceaux se sont prononcés contre de nouvelles éoliennes sur ce territoire.
Nous avons déjà écarté ce promoteur en 2023.
Le vote le sanctionne aujourd'hui.
Pourquoi faut-il bouleverser un territoire pour un projet que tout le monde refuse, ce qui a été validé par les urnes !

Merci de votre attention.

4.35.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution ainsi que pour le témoignage de votre attachement à votre propriété et au territoire de Sceaux-du-Gâtinais.
Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Vous évoquez les positions exprimées par les élus locaux ainsi que le sentiment que ces avis ne seraient pas pris en considération.
Les avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres personnes publiques consultées sont intégrés au dossier d'instruction et sont pris en compte par l'autorité compétente.
Toutefois, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces avis ne se substituent pas à l'appréciation globale portée par le Préfet, qui statue au regard de l'ensemble

des études réalisées, des avis des services de l'État, de l'avis de la commission d'enquête et des observations recueillies lors de la présente consultation.

Vous évoquez également vos inquiétudes concernant les effets du projet éolien des Ormeaux sur le hameau de Paucourt.

Le projet des Ormeaux a fait l'objet d'une étude acoustique réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette étude conclut au respect des seuils réglementaires d'émergence sonore grâce à la mise en œuvre, lorsque cela est nécessaire, d'un plan de bridage adapté aux différentes conditions de vent.

Les habitations de Paucourt sont situées à 995 mètres de l'éolienne la plus proche, soit près du double de la distance minimale réglementaire de 500 mètres.

Concernant l'avifaune migratrice, des inventaires écologiques ont été réalisés sur un cycle biologique complet, y compris sur les périodes de migrations pré- et postnuptiales, afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer les sensibilités du site. L'ensemble des résultats sont présents dans l'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 155 à 174). Cette analyse a conduit à définir plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental destinées à limiter les risques pour l'avifaune et les chauves-souris. Les impacts résiduels ont été évalués dans le dossier conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les impacts potentiels sur le musée Aqua Segetae, les enjeux ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude paysagère et patrimoniale ainsi que dans les compléments apportés au dossier en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Des photomontages complémentaires et une analyse détaillée des covisibilités avec le futur musée ont notamment été réalisés.

Ces études concluent que, malgré des covisibilités ponctuelles, le projet ne remet pas en cause la compréhension du site archéologique, son intérêt patrimonial, ni sa vocation culturelle et touristique. Le fonctionnement du musée et l'expérience des visiteurs ne sont pas remis en cause par le projet.

Concernant la valeur de votre bien immobilier, l'évolution de cette valeur dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (1) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».
- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoqués par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute

la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025 (2) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

(1) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(2) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/>

Concernant votre remarque selon laquelle le mémoire en réponse d'Elicio à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'apporterait pas d'éléments complémentaires sur les hameaux du Fusain, nous souhaitons préciser que cette affirmation ne correspond pas au contenu des documents produits.

Le hameau de Paucourt fait notamment l'objet d'une analyse spécifique dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (page 16). Plus largement, l'ensemble des hameaux situés le long de la vallée du Fusain, en proximité immédiate de la zone du projet éolien des Ormeaux, et susceptibles d'entretenir des relations visuelles avec le projet a été étudié dans le cadre de l'étude paysagère, puis complété dans le mémoire en réponse à la MRAe. Les secteurs bénéficiant d'une vue ouverte, partielle ou plus fermée sur la zone d'implantation ont ainsi été analysés afin d'évaluer précisément les incidences paysagères du projet. C'est le cas pour les hameaux du Ponceau, La Bottière, La Grande Cour (ayant une vue similaire pour la Renardière, le Colombier et les Croulis dont l'accès se fait par la même route), Trivernoux et Paucourt. Bien que situé plus loin mais bordant le Fusain, le hameau de Villeneuve a également fait l'objet d'une analyse. Les principales références sont les suivantes :

- Le Ponceau : vue 1bis (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 1 » page 92 à 96 et réponse MRAe page 39) et vue C8 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 3 » page 434 à 438) ;
- La Bottière : vue 1 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 1 » page 86 à 90 et réponse MRAe page 24) ;
- La Grande Cour : vue C3 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 3 » page 404 à 408) ;
- Trivernoux : vue C7 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 3 » page 428 à 432 et réponse MRAe page 20) ;
- Paucourt : vue C6 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 3 » page 422 à 426 et réponse MRAe page 16) ;
- Villeneuve : vue 2 (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 3 » page 98 à 102 et réponse MRAe page 8) ;

Ces différents photomontages et analyses permettent d'apprécier les incidences du projet depuis chacun de ces hameaux. Les éléments nécessaires à l'évaluation des impacts paysagers sont donc bien présents dans le dossier de consultation publique.

Vous indiquez par ailleurs que le projet aurait déjà été rejeté en 2023. Comme cela a déjà été précisé dans plusieurs réponses apportées au cours de la présente consultation, le précédent projet a été retiré volontairement par Elicio à la suite de l'avis défavorable rendu par la

commission d'enquête en 2023. Le projet actuellement soumis à consultation publique constitue une nouvelle demande d'autorisation environnementale, reposant sur un projet revu, notamment avec une réduction du nombre d'éoliennes, une nouvelle implantation, et la prise en compte des recommandations formulées lors de la précédente procédure.

Enfin, vous estimez que la réélection de Madame la Maire traduirait un refus démocratique du projet éolien. Il convient toutefois de rappeler qu'une élection municipale porte sur un programme d'ensemble et non sur une seule thématique. Si la question de l'éolien a pu faire partie des débats locaux, elle ne constitue pas, à elle seule, l'objet du scrutin.

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation menée autour du projet, deux enquêtes d'opinion en porte-à-porte ont été réalisées auprès des habitants de Sceaux-du-Gâtinais, en mai 2021 puis en février 2025. Les résultats les plus récents, présentés dans le dossier (pièce « BILAN CONCERTATION », illustration n°2, page 10), montrent que 31 % des personnes interrogées se déclarent favorables ou plutôt favorables au projet, 18 % plutôt défavorables, tandis que 51 % expriment une position neutre, mitigée ou sans opinion arrêtée.

Ces résultats montrent que les perceptions du projet sont diverses et ne permettent pas de conclure à un rejet unanime de celui-ci par la population.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (08/07/2026 15:55)

4.36 CONTRIBUTION N° 36

4.36.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/07/2026 11:16
Auteur	DEQUATRE, Sébastien
Adresse IP	Provenance n°24
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	NARGIS
Email	anonymé
N° des pièces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.36.2 Contenu de l'observation

Laissez nous regarder les étoiles !

Il fut un temps où l'on entendait « La nuit, quittez les villes et la pollution lumineuse et allez en campagne pour regarder les étoiles ».

Ce temps est révolu... Quel plaisir de contempler le ciel avec des spots rouges qui s'allument tout autour de soi ? Ce n'est plus d'aucun repos.

Nos campagnes ont des visages très divers. La multiplication des éoliennes banalise et uniformise les paysages. C'est le même syndrome que les boîtes de conserves commerciales qui marquent nos entrées de ville mais qui s'applique cette fois sur des surfaces de territoires sans commune mesure.

Une dégradation de notre cadre de vie,

Un coup de poignard dans le dos aux Collectivités qui s'attachent minutieusement à mettre en avant les plus beaux atours de notre territoire pour développer le tourisme
Un projet à l'encontre de la volonté locale consensuelle.

Non à ce projet anachronique et irrespectueux.

4.36.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de déposer votre contribution et de partager vos préoccupations concernant le projet éolien des Ormeaux.

Vous évoquez tout d'abord les effets des balisages lumineux des éoliennes existantes. La réglementation aéronautique impose effectivement un balisage lumineux des éoliennes afin de garantir la sécurité de la navigation aérienne. Le projet des Ormeaux respectera strictement cette réglementation.

Il convient toutefois de préciser que, conscient du désagrément pour les riverains et la biodiversité, nous plaçons également en faveur de nouveaux dispositifs de balisages intelligents, permettant de n'allumer les feux qu'en présence d'aéronefs (balisage circonstancié), comme cela se fait en Allemagne. Pour illustration, les travaux menés par la société Light:Guard sur le parc éolien de Lüdersdorf, situé à 50 km au nord-est de Berlin, durant 6 mois (septembre 2024 à février 2025) montrent que les balises du parc éolien sont restées en moyenne éteintes 92,61 % du temps. Le temps d'extinction mensuel est passé de 80,29 % en février, où l'activité nocturne était particulièrement élevée, à 97,21 % en décembre. Les nuits étaient donc bel et bien noires au sein du parc.

Vous estimez ensuite que le projet contribuerait à banaliser les paysages et à dégrader le cadre de vie. L'étude paysagère aborde la dimension du paysage et les principes de perception des éoliennes dans ce dernier (pièce « ETUDE PAYSAGE_PARTIE 1 » page 7). Les éoliennes peuvent être perçues dans le paysage comme composante paysagère, dans la mesure où leur présence, leur organisation et la perception que l'on en a (visibilité, références culturelles...) vont intervenir sur la définition du paysage. N'étant considérées que comme seules composantes d'un paysage, la présence d'éoliennes ne tend donc pas à banaliser ces derniers.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (08/07/2026 15:56)

4.37 CONTRIBUTION N° 37

4.37.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/07/2026 15:05
Auteur	MAILLARD Michel
Adresse IP	Provenance n°25
Adresse	anonymé
Code postal	45490

Ville	Sceaux du Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.37.2 Contenu de l'observation

Mesdames, Messieurs,

Je réside sur la commune de Sceaux du Gâtinais depuis plus de 40 ans et souhaite vous faire part de mon désaccord sur le projet éolien "Elicio les Ormeaux" en cours d'enquête publique.

En effet, mon plaidoyer est un hymne à une vie sans entrave, ce qui ne sera plus le cas avec l'installation des éoliennes.

Tout d'abord, j'attire l'attention de la commission d'enquête publique de l'existence du site classé "Aqua Segestae" sur la commune depuis plus de 1800 ans et dont les vestiges méritent mieux qu'une vision sur des éoliennes.

Ma vue sera déformée par les pales tournantes de ces monstres d'aluminium plantés dans la terre de mes ancêtres vénérés, mon ouïe sera déformée par le bruit, mon cerveau n'enregistrera plus qu'un ronronnement permanent à la place des chants d'oiseaux, des cris des animaux dans la campagne qui auront fui cet environnement. C'est peu de dire que le bruit puisse engendrer la folie chez les humains et je ne veux pas en arriver là.

Et je ne vous parle pas de l'incidence sur le prix de ma maison dont la valeur va fondre comme neige au soleil. Qui, pensez-vous, aura la bonne idée d'acheter un bien situé près des éoliennes dont on ne pourra plus ouvrir les fenêtres sans être confronté à un ronronnement lancinant permanent ? Pourrais-je encore déjeuner à l'ombre de ma tonnelle par de belles journées de printemps ou d'été ? Combien d'invités, d'amis auront envie de revenir me rendre visite dès qu'ils auront subi les méfaits des éoliennes ?

Pourrais-je encore aller à vélo par les routes défoncées du passage des camions de livraison des matériaux et matériels destinés à la construction des éoliennes ou bien encore couper à travers champs ? car j'en suis persuadé, une fois installées et mises en service, ce ne seront pas leurs constructeurs qui prendront en charge la réfection des routes d'accès, mais les communes ; autrement dit nous les habitants de Sceaux du Gâtinais.

J'en conclus que mon environnement, ma vie sociale et mon capital actuel seront affectés par la présence de ces géants du vent dont la rentabilité reste à démontrer et pour le seul bénéfice d'actionnaires privés avides de subventions étatiques qui ne mettront jamais les pieds dans mon village.

Pour ces raisons j'émet un avis défavorable sur ce projet.

Veillez agréer Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, l'expression de mes meilleures salutations.

4.37.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de déposer votre contribution et de partager les préoccupations que vous exprimez concernant le projet éolien des Ormeaux.

Vous évoquez tout d'abord la préservation du site archéologique d'Aquae Segetae, patrimoine historique de Sceaux-du-Gâtinais. Cet enjeu a été identifié et a fait l'objet d'analyses approfondies dans l'étude paysagère (pièce 7 « Étude paysagère ») ainsi que de compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Plusieurs points de vue ont été spécifiquement étudiés depuis le site archéologique, le futur musée et leurs abords (pièce « ETUDE PAYSAGE », vues 16, C4 et C5 + pièce « ETUDE SPECIFIQUES VESTIGES » + pièce « MÉMOIRE REPONSE A L'AVIS MRAe », pages 32, 35 et 37 de l'annexe 2), afin d'évaluer les relations visuelles entre le projet et ce patrimoine.

Vous exprimez ensuite des inquiétudes concernant les nuisances sonores susceptibles d'affecter votre qualité de vie. Le projet a fait l'objet des études réglementaires requises, notamment d'une étude acoustique réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes. Celle-ci conclut au respect des seuils réglementaires grâce, lorsque cela est nécessaire, à la mise en œuvre de mesures de bridage adaptées.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, a estimé que les points de mesures retenus étaient pertinents et que l'analyse des impacts acoustiques était recevable. Elle a émis un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues. Des contrôles acoustiques seront également réalisés après la mise en service afin de vérifier le respect des exigences réglementaires et, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes.

Selon l'Ademe (1), le bruit des éoliennes à une distance de 500 m est compris entre 30 et 40 dBA, soit le niveau sonore d'une conversation à voix basse. À une distance d'un kilomètre, une éolienne produit un bruit d'environ 20 décibels, comparable à celui d'un vent léger, toujours selon l'Ademe (voir pièce-jointe « Echelle du bruit et éolienne »). Ecouter le chant des oiseaux, les cris des animaux dans la campagne restera donc possible.

(1) « L'éolien en 10 questions », Ademe

Concernant la valeur des biens immobiliers, cette question est régulièrement soulevée dans le cadre des projets éoliens. L'évolution de cette valeur dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (2) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».

- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoquées par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025 (3) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

(2) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(3) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/>

Vous vous interrogez également sur les éventuelles dégradations des voiries pendant la phase de chantier. Le transport des différents éléments des éoliennes fera effectivement l'objet d'une organisation spécifique durant un temps déterminé, et les itinéraires seront préalablement définis. Conformément aux pratiques habituelles pour ce type de projet, un état des lieux des voiries sera réalisé avant le début des travaux puis à leur issue afin d'identifier d'éventuelles dégradations imputables au chantier. Les remises en état nécessaires seront réalisées et financées par Elicio dans les conditions prévues et constatées avant le début des transports par un commissaire de justice.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (08/07/2026 15:59)

4.38 CONTRIBUTION N° 38

4.38.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	06/07/2026 16:31
Auteur	Jenar Arnaud
Adresse IP	Provenance n°26
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	Courtempierre
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.38.2 Contenu de l'observation

Bonjour par ce message, je souhaite apporter mon soutien au projet éolien sur la commune de Sceaux du gâtinais.

Oui je suis favorable à l'éolien. Nous avons tous de plus en plus besoin d'électricité dans notre vie quotidienne. Les éoliennes font partie du mix énergétique. Se reposer seulement sur le nucléaire est devenu risqué pour plusieurs points. Le vieillissement de ces centrales est un facteur à prendre en compte. Nous sommes au mois de Juillet 2026 et certains réacteurs sont à l'arrêt pour cause de manque d'eau ou de température de rejets dans les fleuves trop haute et donc dangereuse pour la vie aquatique.

Les arguments des opposants sont toujours les mêmes. Les maisons sur ma commune de Courtempierre quand elles sont à un prix normal pour une petite commune rurale se vendent normalement. Evidemment quand une maison est mise en vente un million d'euros sur Courtempierre elle ne trouve pas preneur immédiatement, surtout si au moment où j'écris ces lignes elle est à vendre 560 000€. Je me demande quelle est sa valeur réelle. Les maisons au prix juste sont vendues entre 8 et 12 mois.

Concernant la construction du musée. Je trouve bien évidemment normal de protéger un site tel que celui d'aquae segetae.

Mais est-il judicieux de construire un bâtiment moderne sur les ruines à conserver ? Le coût de 9 millions d'euros est-il justifié pour ce musée quand nous voyons l'état des routes des hôpitaux le manque de médecins le manque de moyen dans la justice dans le département et la région. Cet argent ne fait pas défaut ailleurs ? Je me pose la question sur la rentabilité de ce musée. Mais là personne ne parle de rentabilité et encore moins de pollution sur un site historique. L'accès au site a-t-il été évoqué ? les routes permettent la bonne circulation des bus bondés de visiteurs ?

Le fait de voir des éoliennes lors de la visite va vraiment avoir un impact négatif sur l'affluence du musée ? les visiteurs vont venir pour les ruines et non pour le paysage.

Tout le monde veut de l'énergie verte et décarbonée mais personne ne souhaite voir les infrastructures nécessaires à une telle énergie. Essayez de construire un parc photovoltaïque au sol, une unité de méthanisation. Personne n'est opposé à cela mais ce n'est jamais le bon endroit, il y a toujours une ou des raisons pour s'y opposer. La jalousie est le principal argument mais ne peut être dit ouvertement.

Recevez Madame Monsieur mes salutations distinguées.

4.38.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le soutien que vous exprimez en faveur du projet. (08/07/2026 15:59)

4.39 CONTRIBUTION N° 39

4.39.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	07/07/2026 11:29
Auteur	Association Protection des Territoires Gâtinais
Adresse IP	Provenance n°27
Adresse	5, rue de la Migrenetterie

Code postal	45490
Ville	Courtempierre
Email	eoliennes45490@gmail.com
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.39.2 Contenu de l'observation

A l'attention de la commission d'enquête publique pour la consultation du public concernant le projet éolien Elicio les Ormeaux.

L'association Protection des Territoires Gâtinais a pour objet sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V - Loiret), la protection de l'environnement, notamment de la faune, de la flore, des paysages et du patrimoine culturel, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées...

C'est donc naturellement que nous sommes concernés par la consultation publique qui se déroule à Sceaux-du-Gâtinais pour le parc Elicio-les-Ormeaux, et à plusieurs titres :

- parce que les éoliennes en projet seront, comme celles déjà existantes d'Energie du Gâtinais, visibles aussi de Courtempierre, Treilles et Gondreville,
- parce que la protection du cadre de vie des habitants du territoire est l'objet de notre association,
- parce que le projet muséal, scientifique et touristique sur le site Aquae Segetae nous concerne directement par sa proximité,
- parce que le projet d'Elicio ne répond à aucune rationalité vis-à-vis du réchauffement climatique et va encore surcharger le paysage,
- parce que Courtempierre est dans le périmètre de l'enquête publique

Après lecture de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et des réponses formulées par le promoteur, nous faisons les constats suivants :

L'étude d'impact est incohérente :

- les textes locaux d'aménagement ne sont pas pris en compte (ou à partir de lectures erronées) : ni le Sraddet (pourquoi mobiliser le SRE aujourd'hui obsolète et non opposable), ni le SCoT (qui énonce que les objectifs d'un mix énergétique pour les éoliennes sont atteints et conformes à ceux du Sraddet sur le Montargois), ni les décisions des communes sur les ZAER (lesquelles ont été validées le 5 juin 2025 par Arrêté Préfectoral), ni les orientations du PADD du PLUi de la CC4V (en charge de la gestion d'Aquae Segetae) sur le développement touristique lié à ce patrimoine ;
- un seul modèle d'éoliennes (Enercon 138) répond aux exigences de l'armée exprimées le 1er septembre 2025, cependant le promoteur persiste à nous laisser croire depuis le dépôt de son dossier (octobre 2025) qu'il propose un choix entre 3 modèles ;

- il n'explique pas, en ce qui concerne le trajet de raccordement, comment il va franchir le Fusain, de l'autre côté duquel est érigé un mât de mesure pour un projet sur Beaumont ;
- il ne répond pas à la demande de la MRAe de proposer une alternative à son projet sur un territoire pertinent (obligation du code l'environnement) du fait du niveau des impacts sur notre territoire ;
- il ne montre pas, dans sa réponse à la MRAe, une connaissance suffisante des intérêts archéologiques, scientifiques et touristiques d'Aquae Segetae, patrimoine partagé par toutes les communes voisines et leurs communautés de communes.

L'étude de l'avifaune se source sur des données obsolètes :

en 5 ans de changement climatique (depuis les relevés de données en 2019/2020 jusqu'au dépôt hâtif en préfecture en octobre 2025), le territoire a vu de nombreuses évolutions de l'avifaune locale qui ne sont pas prises en compte ;

- les études de la LPO, des autres associations de naturalistes, en Centre Val de Loire mais aussi dans le Sud 77 (la plaine du Fusain se situe en grande partie sur ce département) ont mis en ligne périodiquement des données actualisées de ces évolutions qui n'ont pas été prises en compte par le promoteur ;
- le PNR du Gâtinais Français (situé à 10 km de la ZIP), commanditaire de certaines de ces études, l'expose publiquement dans ses écrits, lesquels sont facilement accessibles ;
- les données récentes de mortalités des parcs voisins ont été publiées et n'ont pas été mobilisées par le promoteur.

L'impact sur les hameaux et les lieux habités

- le promoteur rappelle dans sa réponse à la MRAe les niveaux d'encerclement inacceptables de Trivernoux, Paucourt, Le Mesnil, La Grande Cour ;
- il ne rappelle pas que Bréau (Cne de Corbeilles), les Houys (Cne de Courtempierre) et Courtempierre bourg, Le Buisson et la Mérie (Cne de Sceaux) et Sceaux bourg sont également encerclés ;
- il s'exempte de l'impact de son projet sur les hameaux du Fusain (Ouest de Sceaux) en disant que le paysage est déjà saturé ;
- Il oublie en cela que les hameaux du Fusain en question subiront le rapprochement visuel de 3 éoliennes de 170m par rapport aux éoliennes d'Energie du Gâtinais (125m de haut), créant ainsi un effet de "loupe", voire d'écrasement.

D'autres aspects pourraient être abordés, lesquels ont déjà été largement cités par les contributions en ligne à ce jour.

Nous nous remercions, Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs, de l'attention que vous porterez à notre contribution qui exprime clair et fort un rejet de ce projet.

Le Bureau de l'association PROT G

4.39.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Mesdames, Messieurs les membres du bureau de l'association PROT G,

Nous prenons connaissance de votre contribution et vous remercions d'avoir pris le temps de faire part de votre perception du projet et de ses effets potentiels sur votre cadre de vie. Toutefois, votre contribution appelle des éléments de réponse de notre part.

- Sur les impacts paysagers et le musée Aquae Segetae

Les enjeux ont été identifiés très en amont du développement du projet et ont fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre de l'étude paysagère. Celle-ci comporte notamment une analyse des perceptions depuis les principaux lieux de vie, les hameaux environnants.

Ainsi pour Courtempierre, la vue 17 (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 2 », pages 188 à 192) propose une photosimulation depuis la route départementale n°31, aux abords de la vallée du Fusain. La frange boisée masque le projet des Ormeaux, le rendant non perceptible. Pour Courtempierre, l'incidence brute ou résiduelle est considérée comme nulle (pièce « MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », Annexe 2 tableau page 44).

Pour Treilles-en-Gâtinais, la vue 30 (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 2 », pages 266 à 270) propose une photosimulation depuis la route départementale n°38, au sud du village. Le projet éolien des Ormeaux s'intègre dans la trame d'arrière-plan créée par le parc Energie du Gâtinais. L'incidence du projet est jugée très faible depuis la route.

Que ce soit pour Treilles-en-Gâtinais ou Gondreville la présence du parc éolien de Genévriers au premier plan monopolise l'attention et réduit la perception du projet éolien des Ormeaux.

L'étude paysagère comporte également une analyse des perceptions depuis le site archéologique et le futur musée Aquae Segetae, en particulier les vues 16 (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 2 », pages 182 à 186), et vues C4 et C5 (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 », pages 410 à 420). Le volet paysager a également été complété par une étude spécifique au site Aquae Segetae (pièce « ETUDE SPECIFIQUE VESTIGES »).

À la suite de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), Elicio a par ailleurs complété son analyse paysagère par un mémoire en réponse apportant des précisions sur plusieurs points de vue supplémentaires, notamment ceux situés à proximité du site archéologique (pièce « MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », Annexe 2, pages 32 à 38).

Ces analyses concluent que le projet sera visible depuis certains secteurs, comme tout ouvrage de cette nature, mais qu'il ne remet pas en cause la compréhension, la fréquentation ou la valorisation patrimoniale du site Aquae Segetae.

- Sur l'incohérence de l'étude d'impact

Comme énoncé à plusieurs reprises lors des précédentes réponses, le projet des Ormeaux s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables définis par la programmation énergétique de l'État ainsi que les documents de planification régionaux ou intercommunaux. Le développement de nouvelles capacités de production répond à des objectifs de décarbonation du système énergétique, de diversification du mix électrique et de

sécurisation de l'approvisionnement. La compatibilité avec les documents de planification est traitée dans la pièce «5_ETUDE D'IMPACT », à partir de la page 77.

Sur le modèle d'éolienne, pour rappel, le projet éolien des Ormeaux propose 3 modèles d'éoliennes, à savoir la Enercon E138, la Siemens-Gamesa SG145 et la Vestas V150, tous trois disponibles pour une hauteur totale maximale de 180 m. La présentation de plusieurs modèles constitue une pratique courante dans les projets éoliens, le choix définitif du constructeur intervenant généralement après obtention des autorisations administratives et sécurisation des conditions techniques et économiques du projet.

L'avis conforme et réglementaire de l'Armée, émis le 07 mai 2026 dans le cadre de l'instruction du projet (parallélisée à la consultation publique), conclut effectivement à une hauteur totale maximale de 168,90 m. Au regard des caractéristiques des aérogénérateurs présentés dans le dossier d'autorisation environnementale, le modèle Enercon E138 respecte ces conditions de hauteur pour les 3 éoliennes.

Concernant le raccordement et le franchissement du Fusain, le tracé de raccordement proposé reste un tracé prévisionnel basé sur les retours d'expérience d'Elicio et les « habitudes » des gestionnaires de réseaux. Ce tracé prévoit la pose d'un câble enterré sur l'espace public, la plupart du temps en accotement. Le tracé définitif est établi par le gestionnaire de réseau après une étude complète basée sur les disponibilités de raccordement, la nature du terrain et les réseaux déjà présents. La priorité sera donnée à l'évitement ou au contournement d'infrastructures ou éléments naturels. Le passage des cours d'eau est en majorité réalisé par forage dirigé, c'est-à-dire une liaison souterraine entre deux points (un d'entrée et un de sortie), sous le lit de la rivière afin de ne pas impacter l'écosystème en place. Pour le passage du Fusain, cette méthode sera employée.

Sur la proposition d'une alternative au projet, comme décrit dans le mémoire réponse à l'avis de la MRAe (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE ») dès 2019, année du début du projet, au regard de l'ensemble des éléments (documents de planification en vigueur, évitement des espaces protégés et environnementaux, densification d'un parc éolien, distance importante d'éloignement aux habitations) la zone du projet éolien des Ormeaux apparaît pleinement justifiée et cohérente en proposant un projet de moindre impact environnemental.

Concernant les « données obsolètes » et les incidences supposées pour l'avifaune, les enjeux écologiques du secteur ont fait l'objet d'inventaires réalisés sur plusieurs saisons afin de couvrir un cycle biologique complet. Les espèces d'oiseaux, les chauves-souris ainsi que les autres groupes faunistiques ont été étudiés de manière détaillée respectant les recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres. D'après le Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement, la durée de validité des inventaires faune-flore est fixée à 5 ans.

Cela signifie que ces inventaires devront être actualisés ou achevés moins de 5 ans avant le dépôt du dossier concerné. Concernant le projet des Ormeaux, les inventaires se sont terminés le 11 novembre 2020 (avifaune migration postnuptiale), ce qui induit une validité jusqu'au 11 novembre 2025. Le dossier d'autorisation environnementale ayant été déposé le 29 octobre 2025, le délai de 5 ans est ainsi respecté, les données d'inventaires sont valides et il n'est pas nécessaire de les actualiser. Concernant les données bibliographiques, il n'existe pas de délai réglementaire de validité ni d'obligation de veille et de mise à jour continue de ces données. Néanmoins, en pratique, le maître d'ouvrage doit déposer un dossier contenant un état initial fidèle à la connaissance disponible à la date du dépôt. Concernant les données récentes de mortalité issues des suivis des parcs voisins, seul le suivi de mortalité du parc Gâtinais I d'Arville était accessible en ligne lors de la reprise du dossier et avant dépôt mais absent du site

de la DREAL – Centre Val de Loire, ce qui compliquait son identification et sa consultation (voir réponse à la contribution 1).

- Sur l'impact des hameaux et lieux de vie habités

Concernant l'encerclement des villages et hameaux, l'étude paysagère (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 » pages 78 à 82) indique les niveaux d'encerclement pour « les bourgs situés à moins de 5km du projet (Sceaux du-Gâtinais, Mondreville, Bordeaux-en-Gâtinais, Auxy, Beaumont-du-Gâtinais), et sur les bourgs les plus importants situés à moins de 10km (Puisseaux, Corbeilles). Les hameaux les plus proches et les plus importants (organisés autour d'une rue) ont également été sélectionnés (la Bottière, Villeneuve, Pilvernier, le Ponceau). ». Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE ») précise les encerclements pour quelques hameaux localisés à proximité immédiate de la zone du projet. La synthèse (page 80 de « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 ») conclut que le « projet éolien des Ormeaux n'induit pas d'effet d'encerclement supplémentaire depuis les bourgs et hameaux proches, du fait de sa superposition avec le parc Energie du Gâtinais. [...] Les principaux enjeux vont donc relever de la prégnance du projet par rapport au parc Energie du Gâtinais, notamment depuis les hameaux proches, et de la cohérence d'ensemble entre le projet et le parc existant. ».

Vous indiquez également que le porteur de projet « oublie en cela que les hameaux du Fusain en question subiront le rapprochement visuel de 3 éoliennes de 170m par rapport aux éoliennes d'Energie du Gâtinais (125m de haut), créant ainsi un effet de "loupe", voire d'écrasement. ». Votre propos est inexact, puisque l'étude paysagère complémentaire réalisée dans le cadre de la réponse à la MRAe précise que pour cinq hameaux (sur huit analysés) un « effet de prégnance » ou des « éoliennes plus prégnantes » est constaté (Trivernoux, Paucourt, La Grande Cour, Villeneuve et La Bottière), avec « un rapport d'échelle 3x supérieur aux éoliennes d'Energie du Gâtinais » pour trois d'entre eux (Trivernoux, Paucourt et La Bottière).

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:10)

4.40 CONTRIBUTION N° 40

4.40.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	09/07/2026 15:15
Auteur	PONTLEVE CHANTAL
Adresse IP	Provenance n°28
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	SCEAUX-DU-GATINAIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.40.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme dans mon courrier du 07/02/2023, concernant le 1er projet éolien des Ormeaux porté par Elicio France, à nouveau, par la présente, je tiens à apporter mon soutien à Madame le Maire de Sceaux-du-Gâtinais et son Conseil Municipal, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Association Stop Eoliennes Sceaux dans leur lutte contre le second projet éolien des Ormeaux.

Tout au long de mes 3 mandats de Maire (2001 - 2020), les différents Conseillers Municipaux et moi-même nous sommes toujours attachés à préserver le bien-être et l'environnement des habitants tout en étant conscient des problèmes énergétiques et écologiques.

C'est dans cet esprit que le parc éolien du Gâtinais a vu le jour dans les années 2010, mûrement réfléchi par rapport à toutes les contraintes (distance, hauteur, site archéologique) avec la participation de la population.

Les 3 communes initiatrices, Mondreville, Gironville, Sceaux-du-Gâtinais, ont de plus délibéré pour limiter la puissance de ce parc à 30 Mw (voir délibérations du 07 Avril 2006 et du 20 Février 2009), afin de ne pas multiplier de façon anarchique l'implantation de nouvelles éoliennes.

La Société Elicio France est passée outre ces délibérations, ainsi que celle que j'ai prise prise (voir délibération du 13 Septembre 2019), pour refuser l'installation d'un mât de mesures, afin de présenter un premier projet.

Ce premier projet de 5 machines ayant été refusé, Elicio France présente un second projet avec seulement 3 éoliennes, mais les raisons de refuser ce projet sont toujours les mêmes :

- trop près des habitations de cette fois-ci, trop haut,
- donc bruit,
- donc vue,
- donc dévalorisation des biens immobiliers environnants.

On ne peut accepter un projet qui impacte autant les hameaux.

De plus, le Musée SEGETA, qui sera l'un des plus beau de la région, va être inauguré en 2027. Il va permettre le développement non seulement de notre village et de la Communauté de Communes aux cours des prochaines années, mais il aura aussi un impact sur le tourisme du Loiret et sur l'archéologie gallo-romaine en général.

On ne peut accepter un nouveau parc éolien à ses pieds.

Il est vrai que toutes les communes devraient contribuer au renouveau énergétique dans les années à venir.

La commune de Sceaux-du-Gâtinais et ses environs (Mondreville, Gironville, Beaumont-du-Gâtinais, Arville, Juranville, Auxy et Lorcy) sont déjà largement pourvues en éoliennes ainsi qu'en panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments publics, agricoles et individuels.

On peut faire la remarque que beaucoup des ces éoliennes ne fonctionnent pas en journée !

L'énergie produite sur ces communes dépasse très largement leurs besoins énergétiques !

Que d'énergie et de temps perdu par tous nos élus pour refuser un projet dont personne ne veut hormis Elicio France dont le but est uniquement commercial.

Vous remerciant par avance, de l'attention que vous apporterez à mon courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal PONTLEVE - Maire Honoraire de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais.

4.40.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Maire honoraire de Sceaux-du-Gâtinais,

Nous prenons connaissance de votre contribution et vous remercions pour votre engagement de longue date en faveur du développement du territoire de Sceaux-du-Gâtinais, en particulier les questions énergétiques et écologiques comme vous le mentionnez.

Vous évoquez les délibérations communales adoptées en avril 2006 et en février 2009. Ces délibérations traduisaient alors une position et une volonté municipale dans l'élaboration des zones de développement éolien (ZDE) sur votre territoire communal. Ces ZDE ont par la suite été supprimées par la loi BROTTÉ le 15 avril 2013, qui faisait alors doublon avec les schémas régionaux éoliens (SRE), inscrits en annexe des schémas régionaux climat air énergie, ces derniers devenant alors le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. C'est donc cette logique, et en accord avec les orientations du SRE Centre Val-de-Loire (voir les réponses à plusieurs contributions sur ce sujet ainsi que l'argumentaire sur la justification du choix de site indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) qu'Elicio a entamé le développement du projet en 2019 après vous avoir rencontrée le 1er août 2019 en Mairie de Sceaux-du-Gâtinais.

Vous mentionnez également la délibération communale prise le soir du 13 septembre 2019 afin de vous opposer à la déclaration préalable nécessaire à l'installation d'un mât de mesure. Nous avons, ce même jour, déposé une déclaration préalable à l'installation du mât de mesures et avons reçu un certificat de décision de non-opposition délivré par le Préfet, daté du 15 novembre 2019. Elicio était donc pleinement autorisée à procéder à l'installation du mât. La délibération du Conseil municipal ne saurait à elle seule faire obstacle à l'installation d'un mât de mesure alors même que la Préfecture ne s'est pas opposée à cette installation et a délivré un certificat de décision de non-opposition. En effet, le conseil municipal ne dispose pas de la compétence pour faire obstacle à ce type de projets qui relèvent au regard du droit de l'urbanisme de la compétence du préfet. Elicio n'a donc pas outrepassé la délibération municipale puisque celle-ci ne lui était pas opposable, et s'est au contraire attachée à agir dans le strict respect de l'autorisation administrative qui lui a été régulièrement délivrée par le Préfet, seule autorité compétente à cet effet.

Vous indiquez également que le précédent projet aurait été refusé. Il convient de rappeler que le projet présenté en 2023 a été retiré volontairement par Elicio France à la suite de l'avis défavorable de la commission d'enquête. Le projet actuellement soumis à consultation publique constitue une nouvelle demande d'autorisation environnementale reposant sur un projet revu, réduit de cinq à trois éoliennes, dont l'implantation, les caractéristiques techniques et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été réexaminées à la lumière des enseignements tirés de la précédente procédure.

Concernant les impacts sur les habitations, les nuisances sonores et le paysage, ces thématiques ont fait l'objet d'études spécifiques conformément à la réglementation. L'étude acoustique conclut au respect des seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, avec la mise en place, si nécessaire, de plans de fonctionnement adaptés afin de garantir ce respect (pièces « ETUDE ACOUSTIQUE » et « AGENCE REGIONALE DE SANTE VAL-DE-LOIRE »). De même, les impacts paysagers ont été évalués au moyen de photomontages réalisés depuis les principaux hameaux et points de vue représentatifs, notamment Paucourt, Le Ponceau, Trivernoux, La Grande Cour, La Bottière ou encore Villeneuve.

S'agissant du projet de musée consacré au site archéologique d'Aquae Segetae, Elicio France partage l'intérêt patrimonial de ce projet structurant pour le territoire. C'est précisément pour cette raison que les enjeux archéologiques, patrimoniaux et paysagers ont fait l'objet d'analyses approfondies dans l'étude d'impact et ont été complétés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Les services compétents de l'État, notamment en matière de patrimoine et d'archéologie, ont été consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et les mesures de prise en compte de ces enjeux sont détaillées dans les documents de la consultation publique.

Vous estimez ensuite que le territoire contribue déjà largement au développement des énergies renouvelables. Le projet des Ormeaux participe effectivement à cet effort, conformément aux objectifs nationaux, régionaux ou locaux de développement des énergies renouvelables. La production annuelle attendue du parc est estimée à environ 29 GWh nets, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage) de plusieurs milliers de foyers, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La production du projet éolien des Ormeaux participera également, s'il est autorisé, à la consommation du futur data center d'un Gigawatt (puissance équivalente à un réacteur nucléaire) actuellement en cours développement sur la commune d'Auxy sur près de 60 hectares (1).

Vous indiquez enfin observer que certaines éoliennes existantes sont parfois à l'arrêt. Comme cela a déjà été précisé dans plusieurs réponses de notre part sur le registre dématérialisé, l'arrêt ponctuel d'éoliennes ne traduit pas une absence d'utilité du parc. Il peut résulter de nombreuses causes techniques ou réglementaires : opérations de maintenance, bridages acoustiques, mesures de protection de la biodiversité, contraintes d'exploitation du réseau électrique ou encore conditions météorologiques insuffisantes ou excessives. Ces situations ponctuelles sont prises en compte dans les estimations de productible réalisées lors des études de vent ; la production annoncée pour le projet correspond ainsi à une production nette intégrant les indisponibilités prévisionnelles du parc.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution.

(1) « Des data centers vont-ils bientôt sortir de terre dans le nord du Loiret ? Rien n'est encore signé mais le projet avance », La République du Centre, 20 mars 2026 (23/07/2026 13:12)

4.41 CONTRIBUTION N° 41

4.41.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	12/07/2026 18:23
Auteur	Commune de Treilles-en-Gâtinais
Adresse IP	-
Adresse	
Code postal	
Ville	
Email	
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.41.2 Contenu de l'observation

Délibération du 19 mai 2026 ; avis défavorable au projet éolien les Ormeaux, Sceaux-du-Gâtinais.

4.41.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Maire de Treilles-en-Gâtinais,

Nous prenons acte de votre délibération à titre de contribution non obligatoire pour votre territoire communal situé à plus de 6 km du projet éolien des Ormeaux (conformément notamment à la nomenclature des ICPE rubrique 2980 et à l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cordialement, (23/07/2026 13:12)

4.42 CONTRIBUTION N° 42

4.42.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	12/07/2026 18:30
Auteur	Commune de Girolles
Adresse IP	-
Adresse	
Code postal	
Ville	
Email	
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.42.2 Contenu de l'observation

Délibération 2026-03-17 du 28 avril 2026 ; avis défavorable au projet éolien les Ormeaux, Sceaux-du-Gâtinais.

4.42.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Maire de Girolles,

Nous prenons acte de votre délibération à titre de contribution non obligatoire pour votre territoire communal situé à plus de 6 km du projet éolien des Ormeaux (conformément notamment à la nomenclature des ICPE rubrique 2980 et à l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cordialement, (23/07/2026 13:13)

4.43 CONTRIBUTION N° 43

4.43.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	12/07/2026 18:38
Auteur	BOUQUET Suzanne
Adresse IP	Provenance n°5
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	SCEAUX DU GATINAIS
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.43.2 Contenu de l'observation

Bonjour

je trouve que la dernière réunion publique n'a pas été convaincante

Les arguments avancés sont purement commerciaux la société Elicio ne pensent qu'à vendre ses éoliennes ...

A quoi cela va servir d'avoir 3 éoliennes en plus sur ce parc déjà saturé

On souhaite développer le tourisme sur notre secteur, un peu oublié, alors qu'il y a beaucoup de choses à découvrir entre le futur musée à Sceaux et la ville de Chateau Landon tout proche

Les nuisances sont bien déjà suffisantes pas besoin d'en rajouté

Alors remettre des éoliennes ce n'est pas envisageable

Merci de bien prendre en compte ma revendication

Cordialement

4.43.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux.

Vous indiquez que la réunion publique ne vous a pas convaincue et que les arguments présentés vous ont semblé essentiellement commerciaux. La réunion publique du 09 juillet 2026, a malheureusement pris des tournures inattendues et regrettables (ce que nous déplorons fermement) ne laissant alors pas ou peu de place à un échange avec les personnes présentes. Cette réunion avait justement vocation à répondre aux interrogations exprimées par les participants, dont faisiez partie.

Vous vous interrogez également sur l'intérêt d'ajouter trois éoliennes sur un territoire que vous estimez déjà fortement équipé. Le projet des Ormeaux a précisément été conçu selon une logique de regroupement avec le parc existant Énergie du Gâtinais, afin de limiter la dispersion des installations sur le territoire. Par ailleurs, le projet a été revu depuis la précédente procédure, avec une réduction du nombre d'éoliennes de cinq à trois, comme vous le savez, afin notamment de tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique de 2023 et de poursuivre les démarches visant à limiter les impacts identifiés, en particulier ceux sur le futur musée Aquae Segetae de Sceaux-du-Gâtinais.

Aujourd'hui, le projet éolien des Ormeaux s'inscrit plus largement dans les objectifs nationaux de décarbonation du système électrique, afin d'accompagner l'évolution des besoins énergétiques des territoires. Selon l'Observatoire français de la transition écologique d'Enedis, la Communauté de communes des Quatre Vallées présente une consommation moyenne d'électricité par foyer supérieure à la moyenne régionale, avec 6,0 MWh par foyer en 2024, contre 5,2 MWh à l'échelle de la région Centre-Val de Loire (1). Par ailleurs, si la consommation moyenne par foyer diminue légèrement (-0,3 % entre 2023 et 2024), les usages électriques continuent de se développer. Ainsi, le département du Loiret enregistre une progression de 26,5 % du parc de véhicules particuliers électriques (VE) et hybrides rechargeables (VHR) entre mai 2025 et mai 2026, ainsi qu'une augmentation de 18,2 % des véhicules électriques (VE + VHR) des flottes professionnelles sur la même période (1).

En parallèle, le nord du département accueille ou projette l'implantation de nouvelles infrastructures numériques particulièrement consommatrices d'électricité. C'est notamment le cas des projets de centres de données annoncés par Orange à Amilly et Mainvilliers (2). Par ailleurs, un projet de centre de données d'une puissance annoncée d'un gigawatt (puissance équivalente à un réacteur nucléaire) est actuellement à l'étude sur la commune d'Auxy (3). Ces évolutions illustrent la hausse prévisible des besoins en électricité bas-carbone à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, la production annuelle estimée du parc éolien des Ormeaux, d'environ 29 GWh nets, contribuera à renforcer la production locale d'électricité renouvelable injectée sur le réseau public, participant ainsi à l'alimentation des consommations actuelles et futures du territoire, sans qu'elle soit destinée à un usage ou à un consommateur particulier.

Vous évoquez enfin les nuisances déjà ressenties à proximité des parcs existants. Ces aspects ont été étudiés de manière approfondie dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Les impacts acoustiques ont fait l'objet d'une étude spécifique démontrant le respect des seuils réglementaires, avec la mise en place, si nécessaire, de mesures de bridage permettant de garantir ce respect en toutes circonstances.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution.

(1) <https://observatoire.enedis.fr/epci/cc-des-quatre-vallees-45>

(2) https://www.lechorepublicain.fr/amilly-28300/economie/en-images-le-data-center-d-orange-nouvelle-generation-est-en-service-sur-les-communes-d-amilly-et-mainvilliers_14153356/

(3) « Des data centers vont-ils bientôt sortir de terre dans le nord du Loiret ? Rien n'est encore signé mais le projet avance », La République du Centre, 20 mars 2026 (23/07/2026 13:14)

4.44 CONTRIBUTION N° 44

4.44.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	12/07/2026 18:36
Auteur	Commune de Préfontaines
Adresse IP	-
Adresse	

Code postal	
Ville	
Email	
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.44.2 Contenu de l'observation

Délibération du 19 mai 2026 ; avis défavorable au projet éolien les Ormeaux, Sceaux-du-Gâtinais.

4.44.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Maire de Préfontaines,

Nous prenons acte de votre délibération à titre de contribution non obligatoire pour votre territoire communal situé à plus de 6 km du projet éolien des Ormeaux (conformément notamment à la nomenclature des ICPE rubrique 2980 et à l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cordialement, (23/07/2026 13:14)

4.45 CONTRIBUTION N° 45

4.45.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Courrier
Date de publication	12/07/2026 18:41
Auteur	Commune de Fontenay-sur-Loing
Adresse IP	-
Adresse	
Code postal	
Ville	
Email	
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.45.2 Contenu de l'observation

Délibération du 18 mai 2026 ; avis défavorable au projet éolien les Ormeaux, Sceaux-du-Gâtinais.

4.45.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Maire de Fontenay-sur-Loing,

Nous prenons acte de votre délibération à titre de contribution non obligatoire pour votre territoire communal situé à plus de 6 km du projet éolien des Ormeaux (conformément notamment à la nomenclature des ICPE rubrique 2980 et à l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cordialement, (23/07/2026 13:15)

4.46 CONTRIBUTION N° 46

4.46.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	13/07/2026 16:48
Auteur	CC Gâtinais Val-de-Loing
Adresse IP	Provenance n°29
Adresse	
Code postal	
Ville	
Email	ccgvl@ccgvl77.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.46.2 Contenu de l'observation

Madame, Monsieur,

je vous prie de trouver en pièce jointe la délibération de la CC Gâtinais Val-de-Loing

Bien à vous

4.46.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Président de la CCGVL,

Nous prenons acte de votre délibération intercommunale.

Cordialement, (23/07/2026 13:15)

4.47 CONTRIBUTION N° 47

4.47.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	14/07/2026 22:16
Auteur	Dupré Alexandre
Adresse IP	Provenance n°30
Adresse	anonymé
Code postal	69008
Ville	Lyon
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.47.2 Contenu de l'observation

Je suis favorable au parc éolien des Ormeaux.

Le mixte énergétique à besoin des parcs éolien. C'est une énergie qui apporte des retombées économiques locales, qui plus est compétitive.

Le temps de développement des nouveaux EPR, 2038 pour la première tranche, nécessite de déploiement des EnR pour assurer la souveraineté énergétique du pays.

Pour ces raisons, je ne peux que donner mon soutien au développement de ce projet.

4.47.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour le soutien que vous exprimez en faveur du projet. (23/07/2026 13:16)

4.48 CONTRIBUTION N° 48

4.48.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	15/07/2026 20:44
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kai Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.48.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous nous opposons fermement à ce projet qui, entre autres, porte préjudice à la sûreté du système électrique (dont le blackout).

En effet, dans le cadre de la PPE3 (Programmation Pluriannuelle de l'Energie), l'Avis du haut-commissaire* est sans appel, Nous lisons page 11/22 :

«... Le rapport 2024 de l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection du Groupe EDF, l'amiral Jean Casabianca, relève également que « l'arrivée massive de nouvelles sources d'électricité renouvelables (EnR), à la fois intermittentes et prioritaires sur le réseau, a multiplié les variations de charge. Elles ne sont pas sans risque sur la sûreté du système électrique (dont le blackout) ni sans contrainte sur le fonctionnement de nos installations. À long terme, elles remettent en cause le modèle économique ». Il ajoute que « le suivi de charge a forcément un impact sur la machine, plus fréquemment sollicitée par des cyclages profonds. L'augmentation des fortuits n'est pas flagrante mais c'est dans la durée que les effets seront appréciés ». On voit donc que le sujet n'est pas clos et méritera des analyses supplémentaires, notamment sur le désoptimisation économique d'un tel fonctionnement. L'Amiral Casabianca conclut : « la priorité donnée aux EnR, dans une complémentarité unilatérale nucléaire-EnR, conduit à des variations de puissance dont il serait d'autant plus opportun de se dispenser

qu'elles ne sont jamais anodines sur la sûreté, notamment la maîtrise de la réactivité, et sur la maintenabilité, la longévité et le coût d'exploitation de nos installations ».

* https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/14__avis_du_hcea_version_finale.pdf

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OïKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OïKOS KAÏ BIOS
Patrimoine Nature et Vie
3, rue Branly 74100 AMBILLY
<http://www.oikoskaibios.com/>;
<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;
oikos.kai.bios@orange.fr

4.48.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions pour votre contribution et pour les références que vous portez à la connaissance de la commission d'enquête. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Vous indiquez que le projet éolien des Ormeaux porterait atteinte à la sûreté du système électrique en vous appuyant sur un extrait de l'avis du Haut-commissaire à l'énergie atomique (HCEA) relatif à la PPE3, lequel cite le rapport de l'Inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection du groupe EDF.

Il convient toutefois de rappeler que cet avis ne conclut pas à une incompatibilité entre le développement des énergies renouvelables et la sûreté du système électrique. Les passages que vous citez soulignent des enjeux techniques liés à l'exploitation du système électrique et au suivi de charge des réacteurs nucléaires dans un contexte d'évolution du mix énergétique. Ils appellent à une vigilance et à des analyses complémentaires, mais ne remettent pas en cause le principe du développement des énergies renouvelables prévu par la politique énergétique nationale.

Par ailleurs, la sûreté, l'équilibre du système électrique, et la bonne gestion/coordination entre les différentes sources de production d'électricité relèvent de la responsabilité de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, qui adapte en permanence l'exploitation du réseau afin de garantir la sécurité d'alimentation et d'anticiper et de piloter l'équilibre du réseau en temps réel.

Ce gestionnaire de réseaux a pour rôle d'arbitrer, de brider les EnR si nécessaires, d'utiliser le stockage etc. afin d'éviter tout épisode de « blackout ».

Enfin, le dimensionnement du projet des Ormeaux demeure modeste à l'échelle du système électrique national. Avec une puissance installée comprise entre 13,5 et 15 MW selon le modèle

retenu et une production annuelle estimée à environ 29 GWh après prise en compte des bridages environnementaux, le projet participe localement à la production d'une électricité renouvelable sans, à lui seul, être susceptible de modifier le fonctionnement global du réseau électrique français.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:16)

4.49 CONTRIBUTION N° 49

4.49.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	16/07/2026 09:53
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kai Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.49.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous nous opposons fermement à ce projet d'usine éolienne

En effet, les aérogénérateurs sont nombreux dans un environnement relativement proche, comme l'indique l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), page 9/17 « le pétitionnaire conclut à juste titre que le contexte éolien autour du projet se caractérise par une forte concentration d'éoliennes construites ou autorisées ».

Selon les riverains, autant de flashes rouges rendent les nuits infernales (c'est-à-dire proches de l'enfer).

En outre, lorsque l'on multiplie ces engins, l'effet de sillage peut venir perturber leur fonctionnement. En effet, la concentration des éoliennes a pour conséquence d'affaiblir le vent. L'effet de sillage est une réalité, comme l'indique le site Internet Techniques de l'ingénieur <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/offshore-eolien-leffet-de-sillage-obligera-a-une-planification-transfrontaliere-76800/> « Le phénomène physique est bien connu et étudié depuis très longtemps : c'est « l'effet de sillage ». A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe, et la vitesse moyenne du vent après l'hélice est réduite puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent.

L'effet de sillage signifie ainsi une diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne entraînant notamment une baisse de production des éoliennes situées après la première. D'où l'importance d'une distance ad hoc entre les éoliennes d'un parc.

Par ailleurs, une distance suffisante entre les sites est essentielle car les parcs éoliens réduisent la quantité d'énergie qui peut être fournie par le vent sur une vaste zone environnante. Si les études montrent qu'une baisse de productible peut-être observée dans un cas « classique » d'installations, dans les cas extrêmes, c'est-à-dire quand les parcs sont trop proches les uns des

autres, cet effet peut réduire la productivité d'un parc voisin d'un quart ou plus, indiquent Agora Energiewende et Agora Verkehrswende. »

De plus, outre (ou peut-être à cause de) l'effet de sillage, l'activité éolienne a chuté en 2021, du fait de la faiblesse des vents en Europe

(https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/energie/faute-de-vent-les-eoliennes-ont-tourne-au-ralenti-en-2021_AN-202204240067.html)

De surcroît, selon Transitions et Energies, « Pendant les canicules, le problème ce n'est pas le nucléaire, mais l'effondrement de la production des éoliennes »

(<https://www.transitionsenergies.com/pendant-canicules-probleme-pas-nucleaire-effondrement-production-eoliennes/>). Comme chacun peut le constater, plus il fait chaud, moins il y a de vent.

Nous rappellerons que l'éolien est une énergie intermittente laquelle, de surcroît, nécessite en complément l'utilisation de centrales au gaz ou au charbon très émettrices en CO2.

La centrale à charbon de St Avold (Moselle) a d'ailleurs repris ses fonctions le 9 janvier 2024 https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/info-franceinfo-episode-de-froid-la-centrale-a-charbon-de-saint-avold-produit-a-nouveau-de-l-electricite-depuis-mardi-matin_6292614.html

Remplacer le nucléaire par l'éolien est un leurre. Comme l'indique l'académie des sciences « La France produit une électricité décarbonée à 92%, assurée majoritairement par le nucléaire (71%), l'hydroélectricité (11%) et, dans une moindre mesure, par l'éolien (6%) et le photovoltaïque (2%). Cette production nationale est insuffisante dès que les températures hivernales sont basses et, sans vent, la France ne peut alors assurer ses besoins qu'en important de l'électricité provenant de sources fossiles. »

Source <https://www.academie-sciences.fr/fr/Rapports-ouvrages-avis-et-recommandations-de-l-Academie/quelle-place-pour-les-eoliennes-dans-le-mix-energetique-francais.html>

Nous terminerons sur le sujet en citant les propos d'Angela Merkel, laquelle était convaincue de la supériorité du nucléaire sur les « énergies vertes » :

« Génération Merkel » (2/5). La chancelière allemande, qui quittera le pouvoir après les élections fédérales du 26 septembre, a longtemps été favorable à l'atome.....N'était-ce pas elle qui, jeune ministre de l'environnement d'Helmut Kohl, en 1995, avait déclaré : « Sans l'énergie nucléaire, nous ne pourrions pas atteindre nos objectifs en matière de réchauffement climatique » ? source https://www.lemonde.fr/international/article/2021/09/14/angela-merkel-celle-qui-a-dit-non-au-nucleaire_6094545_3210.html

Monsieur Proglio a d'ailleurs confirmé ces témoignages lors de son audition* à l'Assemblée Nationale le 13 décembre 2022, dès 1h 22 de la vidéo à cette adresse <https://www.youtube.com/watch?v=D3T0bAsUBXE> .

* Commission d'enquête "Souveraineté et indépendance énergétique de la France".

Enfin, nous rappellerons l'interview de Fabien Bouglé, expert en politique énergétique et auteur de "Eoliennes: la face noire de la transition écologique" " et « Nucléaire, les vérités cachées », émission Ligne Droite « Nucléaire, Allemagne : retour sur 20 ans de saccage énergétique » (https://www.youtube.com/watch?v=6_1tyxrmio)

Comme nous l'avons mentionné dans nos précédentes contributions, nous nous opposons donc fermement à ce projet qui n'a pas les vertus annoncées.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS
Patrimoine Nature et Vie
3, rue Branly 74100 AMBILLY
<http://www.oikoskaibios.com/>;
<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;
oikos.kai.bios@orange.fr

4.49.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur la saturation visuelle

Comme mentionné dans plusieurs réponses, l'étude paysagère analyse effectivement un territoire présentant déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés.

L'analyse réalisée conclut que le projet des Ormeaux s'insère dans un contexte éolien existant sans générer d'effet d'encerclement supplémentaire significatif (extension du parc Energie du Gâtinais 1 notamment). La réduction du projet à trois éoliennes contribue ainsi précisément à limiter son incidence sur les perceptions paysagères.

Dans le cadre du mémoire d'Elicio en réponse à l'avis de la MRAe du 29 avril 2026, un complément d'étude de saturation visuelle depuis le lieu-dit Paucourt a également été réalisé. Les « indices de saturation montrent qu'il y a bien un effet de saturation visuelle, mais que le projet (des Ormeaux) n'influence ni sur l'indice d'occupation des horizons, ni sur l'espace de respiration » se superposant aux angles déjà occupés par les parcs Energies du Gâtinais (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », page 4).

- Sur le balisage lumineux

Le balisage des éoliennes est réglementaire, afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Les éoliennes doivent être visibles et respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ou de l'Armée. Le balisage du parc éolien des Ormeaux sera conforme aux avis de la DGAC du 11 mai 2026 et de la DSAE/DIRCAM du 07 mai 2026 émis dans le cadre de l'instruction du dossier.

- Sur les effets de sillage entre éoliennes

Un effet de sillage est un phénomène physique selon lequel « pour une distribution de vent donnée, les éoliennes en amont de l'écoulement d'air ralentissent le vent qui arrive aux turbines situées en aval, qui produisent donc moins d'énergie ».

Afin de limiter ce phénomène nos ingénieurs anticipent cet effet lors de la conception du parc en espaçant notamment les machines. De plus, les effets de sillages sont calculés et estimés de manière très précise afin de calculer le productible réel du parc.

En l'espèce, les turbines du parc éolien des Ormeaux sont espacées d'environ 600 et 775 mètres chacune et la plus proche du parc éolien Energie du Gâtinais I se situe à environ 1 200 mètres, soit 8 fois le diamètre de rotor prévu.

- Sur la faiblesse des vents

Il est exact que l'année 2021 a été marquée par un épisode exceptionnel de faibles vents à l'échelle européenne. Le service européen Copernicus indique qu'il s'agissait d'un événement météorologique rare, avec les vitesses de vent les plus faibles observées dans certaines régions depuis le début des mesures en 1979. Cet épisode ne saurait donc être considéré comme représentatif du fonctionnement habituel de la filière.

De même, l'affirmation selon laquelle « plus il fait chaud, moins il y a de vent » ne repose sur aucun fondement scientifique général. Les vents dépendent principalement des différences de pression atmosphérique et de la circulation des masses d'air, et non de la seule température. Certaines canicules peuvent être associées à des situations anticycloniques peu ventées, mais cette corrélation n'est ni systématique ni universelle.

Enfin, la variabilité de la production éolienne est pleinement prise en compte par le gestionnaire du réseau électrique. RTE rappelle que le système électrique français repose sur un mix énergétique dont la complémentarité des moyens de production permet de gérer ces aléas météorologiques, qui concernent d'ailleurs l'ensemble des filières de production d'électricité.

(1).

(1) <https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds?utm>

- Sur l'intermittence de l'éolien

L'intermittence (terme souvent utilisé de manière générique) des filières éolienne et photovoltaïque renvoie en réalité à une variabilité prévisible et partiellement corrélée aux conditions météorologiques, et non à une production aléatoire ou imprévisible. Cette caractéristique est aujourd'hui pleinement intégrée dans l'exploitation du système électrique, grâce aux outils de prévision météorologique, à la gestion en temps réel du réseau et aux mécanismes de marché.

RTE, responsable de la gestion du réseau public de transport d'électricité en France, assure le pilotage du système électrique national, garantissant son bon fonctionnement en s'appuyant sur l'ensemble des moyens de production disponibles. Dans son Bilan Prévisionnel, RTE réfute ainsi les discours alarmistes qui prônent un développement systématique de moyens de secours, en soulignant deux éléments essentiels : l'interconnexion de la France avec ses voisins, permettant de mutualiser les flexibilités, et l'analyse statistique démontrant la contribution de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement.

Malgré sa variabilité, la production d'électricité éolienne reste continue tout au long de l'année, sans interruption, grâce au phénomène de foisonnement, qui s'appuie sur la diversité des régimes de vent en France. Ce principe repose sur l'interconnexion des parcs éoliens via le réseau électrique : il y a toujours du vent quelque part en France, ce qui garantit que l'énergie éolienne injectée sur le réseau n'est jamais totalement absente.

La production moyenne de l'éolien correspond également aux périodes de forte consommation, notamment en hiver, lorsque les chauffages électriques augmentent la demande nationale.

Bien que variable, la production éolienne est prévisible. RTE s'appuie sur les scénarios climatiques fournis par Météo France pour anticiper la production jusqu'à trois jours à l'avance.

Afin d'intégrer les productions dépendantes des conditions météorologiques, comme le solaire et l'éolien, RTE ajuste notamment la production hydraulique.

- Sur la supériorité du nucléaire

Nous rappelons que cette consultation du public porte sur le projet éolien des Ormeaux et non sur les choix de politique énergétique de la France.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:18)

4.50 CONTRIBUTION N° 50

4.50.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	16/07/2026 15:13
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.50.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous nous opposons fermement à ces usines éoliennes dont le bilan carbone est extrêmement négatif. A ce propos, nous nous étonnons de la mention de la MRAe page 12/17 : « Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO2 évités par le projet. Il propose utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie ». Elle nous semble plutôt positive, alors que la réalité, en termes de pollution ainsi que de bilan carbone, est toute autre.

Nous nous permettrons d'abord un rappel ; En préambule, la MRAe mentionne : « A noter que ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2022 :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl67.pdf>

Cette précédente demande avait fait l'objet d'un Avis réservé du Ministre des Armées.

En annexe, l'Avis du Ministère des Armées p 10 et 11/19 du dossier « 15 Consultations », courrier du 20 août 2021 , captures d'écran.

Suite à cet avis, le projet a été modifié, supprimant deux éoliennes.

Ceci laisse à penser que ce projet n'était pas vraiment le bienvenu pour nos militaires chargés de la Défense du Pays.

Nous ajouterons qu'en 2019, même le Ministère de la Transition écologique avait émis un avis négatif (cf capture d'écran en annexe), page 4/17 dossier Consultations.

Pour en revenir au bilan carbone et à la pollution, nous rappellerons que le bilan carbone concernant la France est très positif. En témoigne le site <https://app.electricitymaps.com/> ; celui-ci indique les émissions de CO2. En cliquant sur la carte, à 18h le 10 mai, 21 gCO2eq/kWh pour la France et 267 gCO2eq/kWh pour l'Allemagne, soit 12 fois plus. Ce jour, à 13h, 27 gCO2eq/kWh pour la France et 238 gCO2eq/kWh pour l'Allemagne.

Comme nous allons le montrer, à toutes les étapes de construction et d'installation de ces monstres, leurs vertus écologiques sont loin d'être prouvées,

LE SUPPORT DES EOLIENNES

Le gigantisme des éoliennes (entre 168,9 et 180,00 m selon l'Avis de la MRAe, page 4/17) nécessiterait pour la semelle d'un seul pylône près de 1000 tonnes de béton et d'acier. Cette semelle serait enserrée dans une butte de plus de 20 m de diamètre.

Le coût pour la nature :

- Les matériaux et énergies nécessaires aux centaines de tonnes de béton
 - ☐ extraction du sable,
 - ☐ extraction du calcaire et de l'argile pour la fabrication du ciment et coût énergétique pour atteindre les 1450 °C <https://www.lafarge.fr/fabrication-du-ciment>
- Pour sa part, le ciment Portland, un des composants du béton, émet 866 kg de CO2 / tonne de ciment. La production du ciment génère 5 à 6 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO2), selon la GCCA (Association mondiale du ciment et du béton <https://unfccc.int/fr/news/l-association-mondiale-du-ciment-appelle-le-secteur-a-agir-d-urgence-en-faveur-du-climat>), soit trois fois plus que le transport aérien.

LES MACHINES :

- Les divers matériaux et l'énergie utilisés pour leur construction
- Les terres rares utilisées pour le rotor de la nacelle (200kg, dont le néodyme), extraites en Chine, avec son lot de leucémies autour des mines.
<https://www.courrierinternational.com/article/2013/01/24/un-poison-radioactif-dans-nos-smartphones>)
- L'acier pour les mâts, les résines pour les pales : autre coût carbone pour leur fabrication et pour leur recyclage, qui semble ne pas être encore au point.

- La pollution générée par les éoliennes et par leur nettoyage
- Les huiles pour les moteurs, les détergents pour le nettoyage des pales* est aussi nécessaire pour l'efficacité de ces engins.

*Des milliards d'insectes s'écrasent sur les pales, autre destruction de la faune
<https://viapl.fr/des-milliards-dinsectes-secrasent-contre-les-eoliennes/> et
<https://www.lefigaro.fr/environnement/2012/04/04/01029-20120404ARTFIG00817-la-puissance-des-eoliennes-plombée-par-les-insectes.php>

- Les risques de chute d'éléments de l'éolienne ou de pales, comme à Montégut Lauragais, Saint-Félix Lauragais et Roumens <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/haute-garonne-une-pale-d-eolienne-se-brise-pres-d-une-maison-le-propretaire-demande-l-arret-total-du-parc-2518148.html> ?

- les risques d'incendie

En effet, concernant les produits inflammables, des accidents se produisent, comme en Loire Atlantique, le 28 mars 2024, avec l'incendie d'une éolienne. (Vidéo à cette adresse <https://www.youtube.com/watch?v=AjwE8I7TObU>).

ENFIN, LA POLLUTION LIEE AU DEMANTELEMENT, quand celui-ci a bien lieu....
Nous confirmons, bien sûr, notre opposition à ce projet.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.
Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS
Patrimoine Nature et Vie
3, rue Branly 74100 AMBILLY
<http://www.oikoskaibios.com/>;
<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;
oikos.kai.bios@orange.fr

4.50.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur le précédent projet

La contribution revient sur les avis du précédent projet développé entre 2019 et 2023. Toutefois, comme mentionné à plusieurs reprises dans les réponses apportées sur le registre, ce projet a été retiré par Elicio en 2023 et ne fait pas l'objet de la présente consultation publique. La procédure actuellement soumise à consultation publique concerne une nouvelle demande d'autorisation environnementale, fondée sur un dossier spécifique comprenant ses propres études techniques et environnementales, ainsi que ses propres consultations administratives. Les analyses, hypothèses techniques et caractéristiques du projet antérieur ne constituent donc pas le fondement de l'instruction en cours. Celle-ci s'appuie exclusivement sur les pièces versées au dossier d'autorisation environnementale actuellement soumis à l'appréciation du public, des services de l'État et de la commission d'enquête. Par conséquent, les développements relatifs au projet de 2019-2023 ne permettent pas, à eux seuls, d'apprécier la conformité, la qualité ou les impacts du projet faisant aujourd'hui l'objet de la consultation publique. Les observations formulées dans la présente contribution sont donc examinées au regard des seules caractéristiques et études du projet actuellement instruit.

- Sur le bilan carbone et l'obligation de démantèlement

Comme y fait référence la MRAe dans son avis, la production du parc éolien des Ormeaux évitera l'émission d'environ 2 735 teqCO₂ par an.

Concernant le démantèlement, en France, le démontage des éoliennes et la remise en état des sites d'accueil sont à la charge de l'exploitant du parc. Selon la législation en vigueur et dès la mise en service des éoliennes, l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires aux opérations de démantèlement. Ainsi, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, les opérations de remise en l'état du site seront couvertes par ces garanties.

Le démantèlement d'un parc éolien est prévu à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par un arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Environ 90 % d'une éolienne est recyclable ou valorisable en fin de vie. A noter que depuis 2024, 95 % de la masse totale des nouvelles éoliennes tout ou partie des fondations incluses, devront être réutilisables ou recyclables.

- Sur l'utilisation de terres rares

Les terres rares constituent un ensemble d'éléments métalliques, aux propriétés chimiques très voisines. Contrairement à ce que leur nom peut laisser supposer, ces éléments ne sont pas rares : leur criticité est principalement liée au quasi-monopole actuel de la Chine pour leur extraction et leur transformation.

La consommation de terres rares dans le secteur de la production d'énergies renouvelables réside essentiellement dans l'utilisation d'aimants permanents (pour les génératrices) pour l'éolien en mer. Seule une faible part des éoliennes terrestres en utilise, environ 6% en France. De moins en moins d'éoliennes terrestres de nouvelles générations requièrent de terres rares.

Dans ce contexte, au moins un fabricant propose déjà des éoliennes qui n'utilisent pas d'aimants permanents pour une implantation en mer, sachant que des solutions de substitution existent : génératrices asynchrones ou génératrices synchrones sans aimant permanent, par exemple (1).

Rappelons que les principaux consommateurs de terres rares sont les équipements comme les téléphones, tablettes, écrans plats, ampoules basse consommation, batteries diverses, etc. que chacun utilise quotidiennement.

(1) Terres rares, énergies renouvelables et stockage d'énergies – ADEME – Octobre 2020

- Sur la destruction des insectes

Ce sujet fait effectivement l'objet de recherches scientifiques et il est aujourd'hui reconnu que les éoliennes peuvent entraîner des mortalités d'insectes, notamment lors de certaines périodes de migration ou de regroupement. Toutefois, les connaissances actuelles ne permettent pas de conclure que ce phénomène constitue, à lui seul, une cause significative du déclin global des populations d'insectes.

Une revue scientifique récente publiée en 2024 dans la revue PeerJ (2), qui synthétise plus de 250 références internationales, rappelle que les interactions entre les insectes et les éoliennes demeurent encore largement méconnues. Les auteurs soulignent que les estimations disponibles reposent sur de nombreuses hypothèses et insistent surtout sur les importantes lacunes de connaissances concernant les effets à l'échelle des populations. Ils concluent que des recherches complémentaires sont nécessaires avant de pouvoir quantifier précisément l'impact écologique des éoliennes sur les insectes.

Par ailleurs, la communauté scientifique considère que le déclin des insectes résulte principalement d'un ensemble de facteurs beaucoup plus documentés : intensification agricole, usage des pesticides, destruction et fragmentation des habitats, artificialisation des sols,

pollution lumineuse et changement climatique. Les éoliennes ne sont pas identifiées comme l'un des principaux moteurs de ce déclin généralisé. Une étude publiée en 2019 par Francisco Sánchez-Bayo et Kris A.G. Wyckhuys (3) a identifié les principales causes du déclin des insectes dans le monde ; elles sont, dans cet ordre :

- 1) La perte d'habitats et la conversion en terres agricoles intensives et en zones urbanisée,
- 2) La pollution, principalement par les pesticides et fertilisants de synthèses ;
- 3) Les facteurs biologiques, notamment les pathogènes et les espèces invasives ;
- 4) Le changement climatique.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, il apparaît donc que si les collisions d'insectes avec les éoliennes constituent un sujet réel de recherche et de vigilance, les données disponibles ne permettent pas d'affirmer que les éoliennes seraient une cause majeure du déclin des populations d'insectes, contrairement à ce que laissent entendre certains articles de vulgarisation ou de presse.

(2) Weschler M, Tronstad L. 2024. Wind energy and insects: reviewing the state of knowledge and identifying potential interactions. PeerJ 12:e18153

(3) Sánchez-Bayo F., Wyckhuys K.A.G. 2019. Worldwide decline of the entomofauna: A review of its drivers. Biological conservation, volume 232, pages 8-27

- Sur les risques de chute d'éléments d'éolienne ou de pales

L'étude détaillée des risques, réalisée dans le cadre de l'étude des dangers, conclut que « l'ensemble des risques étudiés se situe dans la zone d'acceptabilité de la grille de criticité applicable, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de mesures supplémentaires de réduction des risques autres que celles déjà prises », pièce « RESUME ETUDE DANGERS », page 26.

- Sur les risques d'incendie

Différents systèmes de sécurité sont prévus, notamment pour le risque d'incendie interne à l'éolienne. « Les départs d'incendie liés à un parc éolien pourraient être dus à la foudre ou à une défaillance des équipements électriques. Les aérogénérateurs sont tous munis d'un dispositif de protection contre la foudre et les équipements électriques observent les normes en vigueur (NF EN 60204-1 et 60 204-11 (Sécurité des machines – Equipement électrique des machines). Les éoliennes sont donc peu susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. » (Pièce « ETUDE DANGERS », page 52.)

De plus les éoliennes sont conçues dans le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1 et répondent au risque foudre, l'ensemble est contrôlé une fois par an par un organisme compétent via un rapport de contrôle.

« La maintenance permettra de repérer et d'endiguer (si besoin est) les fuites de lubrifiants. La voie d'accès sera entretenue de manière régulière pour faciliter le passage des pompiers. On notera également la présence d'extincteurs et de systèmes de protection anti-incendie à l'intérieur de chaque éolienne. » (page 60).

En termes de mesures de sécurité, des capteurs de température sont installés sur les principaux composants de l'éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l'arrêt de la machine. Le système de détection incendie est relié à une alarme transmise à un poste de contrôle Intervention des services de secours. (page 80).

Conformément à l'article 18 de l'Arrêté du 26 août 2011 « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, [...] », l'ensemble

est contrôlé une fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement via un rapport de contrôle.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:19)

4.51 CONTRIBUTION N° 51

4.51.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	16/07/2026 18:53
Auteur	Marlin Christiane et Joël
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.51.2 Contenu de l'observation

Madame et messieurs de la commission d'enquête,

Nous habitons à Sceaux La Rivière dans une ferme que mon mari a exploité jusqu'à sa retraite depuis 4 ans.

Nous sommes à côté du site gallo-romain, sur le chemin de César, et nous attendons beaucoup du musée pour le village.

Nous sommes inquiets parce que les éoliennes vont faire fuir les touristes. Nos enfants auraient pu après nous faire des gîtes dans notre maison. Il ne le feront pas si les touristes ne viennent pas.

Avec trop d'éoliennes, on craint des troubles des ondes pour le téléphone et la télé.

Et nos amis chasseurs ont peur que cela vide la plaine du gibier qui est de moins en moins nombreux.

Madame Gadois a été élue parce que tout le monde sait qu'elle s'est battue contre les éoliennes pour protéger le village et le musée.

Je ne comprend pas que Elicio revienne contre l'avis de tous sachant que Sceaux et les élus sont contre.

Je vous remercie,

4.51.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux.

- Sur le musée archéologique et le développement touristique

Le projet a pris en compte la présence du futur musée archéologique Aquae Segetae ainsi que les enjeux patrimoniaux et touristiques associés. Des analyses spécifiques ont été réalisées

depuis les secteurs fréquentés par le public et les points de vue identifiés comme sensibles (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 », « ETUDE SPECIFIQUE VESTIGES », et « MÉMOIRE REPONSE A L'AVIS MRAE »).

La présence du parc éolien n'empêchera ni la visite du musée ni la compréhension de son intérêt historique et archéologique. La présence d'éoliennes dans le paysage, certaines plus proches du musée que le projet éolien des Ormeaux, n'est pas incompatible avec l'attractivité touristique d'un territoire, comme en témoignent de nombreux sites patrimoniaux ou touristiques situés à proximité de parcs éoliens en France.

Par ailleurs, le projet ne remet pas en cause les objectifs de valorisation touristique portés par la commune ou par la communauté de communes.

- Sur les troubles et perturbations des réseaux de téléphonie mobile ou télévisuelle

Avant toute autorisation, un projet éolien fait l'objet de consultations auprès des services compétents, notamment en matière de télécommunications et de radiocommunications (pièce « ETUDE D'IMPACT » page 219). L'ensemble des contraintes de servitudes radioélectriques ont été intégrées au projet, et aucun avis défavorable n'a été émis sur ce sujet dans le cadre de l'instruction du projet. Par ailleurs, si malgré ces précautions un dysfonctionnement imputable au parc devait être constaté après sa mise en service, Elicio est tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de réception des services concernés, conformément à la réglementation applicable (pièce « ETUDE D'IMPACT » page 215 – article L.112-12 du code de la construction).

- Sur l'évolution du gibier dans la plaine

À ce jour, les connaissances scientifiques disponibles ne permettent pas d'établir qu'un parc éolien entraînerait, de manière générale, une disparition du gibier à l'échelle d'un territoire.

- Sur le positionnement de Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais

Enfin, vous évoquez la position des élus de la commune de Sceaux-du-Gâtinais. Comme cela a déjà été précisé dans plusieurs réponses publiées au cours de cette consultation, Elicio France respecte pleinement les positions exprimées par les élus locaux ainsi que les avis formulés dans le cadre de la concertation. Le projet actuellement soumis à consultation publique constitue toutefois une nouvelle demande d'autorisation environnementale, distincte de celle présentée en 2023, reposant sur un projet revu et réduit à trois éoliennes. Son instruction est conduite conformément aux dispositions du Code de l'environnement, sous l'autorité des services de l'État, qui apprécieront l'ensemble des avis, observations du public et conclusions de la commission d'enquête avant toute décision.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation publique et de l'attention portée au projet des Ormeaux. (23/07/2026 13:20)

4.52 **CONTRIBUTION N° 52**

4.52.1 **Information sur le contributeur**

Type de contribution	Web
Date de publication	17/07/2026 06:44
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12

Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.52.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,
 Nous nous opposons fortement à ce projet destructeur de la biodiversité.
 Tout d'abord, les éoliennes sont nombreuses dans un environnement proche.
 En effet, selon l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), page 9/17
 « le pétitionnaire conclut à juste titre que le contexte éolien autour du projet se caractérise
 par une forte concentration d'éoliennes construites ou autorisées ».
 Comment les oiseaux, les chauves-souris, peuvent-ils évoluer sans danger dans un tel
 environnement ?

AVIFAUNE

Le dossier 6, Étude écologique, indique, page 157/432,
 « Cinq espèces de rapaces ont été observées : le Busard des roseaux (2 individus le 31/03/2020
 et 2 individus le 15/04/2020), le Busard Saint-Martin (7 individus dont 2 le 28/02/2020 et 5 le
 11/03/2020), la Buse variable (2 individus le 28/02/2020 et le 11/03/2020), le Faucon crécerelle
 (1 individu le 28/02/2020) et le Faucon émerillon
 (1 individu le 15/04/2020) ».
 Il est regrettable que ces études soient anciennes (2020 et 2021). Le site du suivi des usines
 éoliennes (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/suivis-environnementaux-des-parcs-eoliens-a4559.html>) indique des données plus récentes.
 Par exemple, Grange Bourreau, Pithiviers le Vieil à une trentaine de km, en 2024
file:///C:/Users/Marie/Downloads/45_grange_bourreau_2024.pdf , la
 mortalité par mois (capture d'écran en annexe) indique entre autres des collisions avec un
 faucon crécerelle, des martinets noirs. Ce qui montre que tous types d'oiseaux sont en danger à
 proximité d'éoliennes. Sachant, de plus, que bon nombre d'oiseaux tués ou blessés échappent
 au suivi.

Selon la MRAe, page 15/17

« Avifaune : Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés, avec la nidification constatée du
 Busard-Saint-Martin, du Vanneau huppé et de l'Édicnème criard. »

Comme trop souvent, les impacts sont minimisés.

CHIROPTERES

Selon l'Avis de la MRAe, page 15/17 :

« Chauves-souris : Treize espèces ont été identifiées, dont les Noctules (commune et de Leisler),
 espèces de haut vol en déclin national. Le plan de bridage est jugé insuffisant pour protéger les
 Noctules. »

Concernant les chiroptères, nous insisterons sur le désastre que constituent la présence
 d'aérogénérateurs.

En effet, le site de données européennes https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Mortalite_Europe_02-2025.pdf indique, en février 2025, plus de 5000 chauves-souris

tuées par des éoliennes en France, dont plus de 2000 pipistrelles. Quant aux noctules, plus de 500 ! Quels tristes records !

Par ailleurs, selon la MRAe, page 4/17, « diamètre de rotor : entre 138 et 150,00 m ; garde au sol de 30 mètres », et ces dimensions sont fatales aux chiroptères.

En effet, la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) a publié en 2020 une note technique qui alerte sur les risques pour les chauves-souris sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors. Elle recommande pour les éoliennes de rotor supérieur à 90 mètres, ce qui est le cas ici, de proscrire les gardes au sol inférieures à 50 mètres. Quant au plan de bridage, sachant que celui-ci diminuera le rendement des machines.....sera-t-il effectif, et qui vérifiera ?

LES INSECTES

Selon la MRAe, page 6/17, Un insecte menacé est signalé, la Petite Tortue. Rappelons que des milliards d'insectes s'écrasent sur les pales <https://viapl.fr/des-milliards-dinsectes-secrasent-contre-les-eoliennes/>

Nous ne pouvons donc pas accepter un tel projet.

Après la chute de la population des oiseaux et des insectes due aux pesticides, nous n'allons pas finir de les exterminer en ajoutant de nouvelles éoliennes ! Notons que la France en compte déjà 12 000 (fin 2025, source <https://www.ventdecolere.org/index.php?page=FR-2025>)

Pour terminer, rappelons l'étude de la LPO (Ligue Pour les Oiseaux), financée par l'Etat, qui montre que des espèces protégées et beaucoup de rapaces sont victimes des éoliennes. Elle est disponible à cette adresse https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf .

Nous n'oublions pas, non plus, le gypaète barbu réintroduit dans la Drôme et tué par une pale d'éoliennes aux Pays-Bas (<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/angele-le-gypaete-barbu-reintroduit-dans-la-drome-tue-par-une-pale-d-eolienne-1622137894>

https://www.francetvinfo.fr/france/auvergne-rhone-alpes/drome/drome-angele-le-gypaete-barbu-reintroduit-dans-le-departement-a-ete-tue-par-une-pale-d-eolienne-aux-pays-bas_4640307.html), ainsi que dans l'Hérault, « un parc éolien accusé de tuer des oiseaux : la justice ordonne l'arrêt de l'activité, plusieurs filiales d'EDF ont été condamnées » <https://vert.eco/rapports-de-force/dans-lherault-un-parc-eolien-accuse-de-tuer-des-oiseaux-la-justice-ordonne-larret-de-lactivite-plusieurs-filiales-dedf-condamnees/>

Quant aux mesures compensatoires, lorsque la nature est détruite, il est trop tard ! Nous nous opposons donc fermement à ce projet du fait de l'impact très négatif sur l'avifaune et les chiroptères.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS

Patrimoine Nature et Vie

3, rue Branly 74100 AMBILLY

<http://www.oikoskaibios.com/>;

<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;

4.52.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur l'avifaune

Concernant tout d'abord l'ancienneté des données naturalistes du projet éolien des Ormeaux, comme mentionné dans les réponses à certaines contributions, les inventaires avifaunistiques se sont terminés le 11 novembre 2020 (migration postnuptiale). D'après le Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement, la durée de validité des inventaires faune-flore est fixée à 5 ans. Cela signifie que ces inventaires devront être actualisés ou achevés moins de 5 ans avant le dépôt du dossier concerné.

Le dossier d'autorisation environnementale ayant été déposé le 29 octobre 2025, le délai de 5 ans est ainsi respecté, les données d'inventaires sont valides et respectent la réglementation en vigueur.

Sur la typologie des oiseaux « en danger à proximité des éoliennes » à laquelle vous faites référence, l'étude LPO France de 2017 fait l'état des suivis de la mortalité constatée de 142 parcs éoliens français. Il doit être retenu que la mortalité demeure hétérogène selon les parcs éoliens variant entre 0,3 et 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an (médiane établie à 4,5 et la moyenne à 7), et que 60% des cadavres retrouvés représente des migrateurs, principalement des passereaux. Votre affirmation que « tous types d'oiseaux sont en dangers à proximité d'éoliennes » doit donc être nuancée au regard de cette étude.

L'affirmation selon laquelle les impacts sur l'avifaune, notamment sur la nidification du Busard-Saint-Martin, du Vanneau huppé et de l'Œdicnème criard, sont minimisés, est inexacte au regard de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) rigoureusement appliquée dans ce dossier. En effet, les impacts potentiels sur l'avifaune (et sur les chiroptères) ont été étudiés avec attention. Lorsque des risques sont identifiés, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre, notamment par l'adaptation du fonctionnement des éoliennes à certaines périodes ou dans certaines conditions météorologiques favorables à l'activité des oiseaux et/ou des chauves-souris.

- Sur les chiroptères

La préservation des chauves-souris ne repose pas uniquement sur le bridage des machines, mais d'abord sur la mise en place de mesures d'évitement dès sa conception, notamment via le choix du site porté sur un évitement des espaces protégés et zonages environnementaux, ainsi qu'une implantation de 3 éoliennes évitant totalement les milieux semi-ouverts (fourrés, haies, boisements), milieux concentrant la grande majorité de l'activité des chiroptères. Les éoliennes sont ainsi implantées exclusivement sur des monocultures à très faible enjeu.

Ensuite, viennent des mesures de réduction. Le choix d'une garde au sol minimale de 30 mètres (mesure MR2) permet de réduire physiquement le risque de collision pour la grande majorité des individus volant préférentiellement à basse altitude. L'attractivité des éoliennes est par ailleurs limitée : les aérations des nacelles seront équipées de grilles anti-intrusion (MR7) et les

plateformes sont maintenues sous forme de sol minéral pour ne pas attirer les insectes et par extension les chauves-souris qui s'en nourrissent (MR9).

A ces mesures précitées, vient s'ajouter le plan de bridage pour la protection des chiroptères. Ce dernier, dimensionné à partir des données d'activité chiroptérologique horodatées et corrélées aux conditions météorologiques (vitesses de vents et température) enregistrées sur site, repose sur des paramètres définis afin de couvrir 80 % de cette activité pour l'ensemble des espèces.

De plus, suite à la réception de l'avis de la MRAe, nous avons renforcé les paramètres de bridage afin de couvrir plus de 80 % des contacts des espèces de noctules sur la période de plus forte activité, à savoir de juillet à septembre. Cela conduit également à une couverture globale, toutes espèces confondues, supérieure à 85 % (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », page 3).

Le tableau d'évaluation des impacts indique explicitement que, suite à l'application de toutes ces mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels liés aux collisions sont jugés très faibles pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, donc non significatifs, aussi synonyme de « non caractérisés ».

La notion d'impact résiduel non significatif ou « non caractérisé » ne correspond effectivement pas à un impact « nul », qui ne pourrait pas être garanti a priori dans le cadre d'un projet éolien, mais signifie toutefois que l'intensité de cet impact restant est suffisamment faible pour ne pas menacer l'état de conservation, la survie ou la viabilité des populations des espèces, et ne signifie donc pas « un impact non quantifié ».

Ce bridage correspond à une mesure préventive puisque dimensionné lors de la phase d'élaboration et non à une mesure « réactive » laissée à l'appréciation d'un suivi a posteriori.

L'impact sur les chiroptères est donc bien maîtrisé.

Concernant la vérification de la bonne mise en œuvre du plan de bridage chiroptérologique (et acoustique aussi d'ailleurs), cette dernière est réalisée par les agents du service Installations classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) tous les 3 à 5 ans (selon la disponibilité des inspecteurs). C'est donc la Préfecture elle-même qui est garante du contrôle et de la bonne mise en œuvre des plans de bridage.

- Sur les insectes

Comme mentionné dans notre réponse à votre contribution 50, ce sujet fait effectivement l'objet de recherches scientifiques et il est aujourd'hui reconnu que les éoliennes peuvent entraîner des mortalités d'insectes, notamment lors de certaines périodes de migration ou de regroupement. Toutefois, les connaissances actuelles ne permettent pas de conclure que ce phénomène constitue, à lui seul, une cause significative du déclin global des populations d'insectes.

Une revue scientifique récente publiée en 2024 dans la revue PeerJ (1), qui synthétise plus de 250 références internationales, rappelle que les interactions entre les insectes et les éoliennes demeurent encore largement méconnues. Les auteurs soulignent que les estimations disponibles reposent sur de nombreuses hypothèses et insistent surtout sur les importantes lacunes de connaissances concernant les effets à l'échelle des populations. Ils concluent que des recherches complémentaires sont nécessaires avant de pouvoir quantifier précisément l'impact écologique des éoliennes sur les insectes.

Par ailleurs, la communauté scientifique considère que le déclin des insectes résulte principalement d'un ensemble de facteurs beaucoup plus documentés : intensification agricole, usage des pesticides, destruction et fragmentation des habitats, artificialisation des sols,

pollution lumineuse et changement climatique. Les éoliennes ne sont pas identifiées comme l'un des principaux moteurs de ce déclin généralisé. Une étude publiée en 2019 par Francisco Sánchez-Bayo et Kris A.G. Wyckhuys (2) a identifié les principales causes du déclin des insectes dans le monde ; elles sont, dans cet ordre :

- 1) La perte d'habitats et la conversion en terres agricoles intensives et en zones urbanisée,
- 2) La pollution, principalement par les pesticides et fertilisants de synthèses ;
- 3) Les facteurs biologiques, notamment les pathogènes et les espèces invasives ;
- 4) Le changement climatique.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, il apparaît donc que si les collisions d'insectes avec les éoliennes constituent un sujet réel de recherche et de vigilance, les données disponibles ne permettent pas d'affirmer que les éoliennes seraient une cause majeure du déclin des populations d'insectes, contrairement à ce que laissent entendre certains articles de vulgarisation ou de presse.

(1) Weschler M, Tronstad L. 2024. Wind energy and insects: reviewing the state of knowledge and identifying potential interactions. PeerJ 12:e18153

(2) Sánchez-Bayo F., Wyckhuys K.A.G. 2019. Worldwide decline of the entomofauna: A review of its drivers. Biological conservation, volume 232, pages 8-27

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:22)

4.53 CONTRIBUTION N° 53

4.53.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	18/07/2026 18:38
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.53.2 Contenu de l'observation

Monsieur le président de la commission d'enquête,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Vous trouverez en pièces jointes les commentaires complémentaires aux autres contributions que nous avons faites sur l'étude d'impact d'Elicio.

Le document étant très lourd avec des photos, il sera envoyé en 4 fois.

Désolé.

Nous vous souhaitons bonne lecture,

Envoi 1/4

4.53.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Présidente, membres de l'association A.I.R.E. 45,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre expertise sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

- Sur le dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire (§1)
La contribution mentionne le caractère incomplet du cycle biologique inventorié (§1.1), la couverture altitudinale des enregistrements acoustiques (§1.2) et les lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) qui mettraient en évidence plusieurs limites méthodologiques du jeu de données acquis.

Concernant le cycle biologique (prétendument) incomplet (§1.1), les inventaires acoustiques en hauteur ont bien été réalisés du 22 avril au 20 octobre 2020. Contrairement à ce qui est avancé, l'absence de données pour une partie du mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique, mais d'un aléa technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », p. 62). S'il est exact que l'absence d'inventaire chiroptérologique en mars constitue un manque, cette période de début de transit printanier correspond historiquement aux niveaux d'activité les plus faibles de l'année. À l'inverse, la période de swarming (regroupement automnal entre août et octobre), qui représente l'enjeu biologique le plus déterminant pour les chauves-souris, a fait l'objet d'un suivi exhaustif. Dès lors, l'assertion selon laquelle la période la plus sensible aurait été omise ne reflète pas la réalité du cycle biologique. Si l'absence de données sur le mois de mars constitue une lacune relative, elle ne compromet pas l'évaluation globale des impacts ni la pertinence de la séquence ERC, le projet prévoyant d'ailleurs un plan de bridage renforcé fondé sur une approche conservatoire.

La contribution critique également l'absence d'écoutes durant l'hibernation. Or, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, les inventaires des chauves-souris doivent être réalisés hors période d'hibernation (1), les conditions hivernales n'étant pas propices à leur activité de vol et ces inventaires n'ayant alors que peu intérêt scientifique.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé, le transit printanier a bien été pris en compte, les écoutes en altitude ayant débuté dès le 22 avril, période correspondant à cette phase de migration des chiroptères.

(1) « les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation, sinon ils n'ont aucun intérêt »

Concernant la zone de détection incomplète en altitude (§1.2), vous affirmez que la hauteur du micro appelle des réserves. L'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 59) indique que « la hauteur de 80 m correspond à la partie basse de la zone de rotation des pales de la majeure partie des projets éoliens actuellement développés. Dans le cadre du présent projet, la zone de rotation des pales sera comprise entre 30 mètres et 180 mètres par conséquent une écoute à 80 mètres répond aux préconisations. De plus, il est important de rappeler que l'activité chiroptérologique décroît avec l'augmentation de l'altitude (distance au sol). Ainsi une écoute réalisée dans la partie basse de la zone de balayage des pales permettra de collecter

des données majorantes concernant l'activité chiroptérologique en altitude". Cette hauteur correspond donc aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) ».

Concernant les pipistrelles, leur présence importante dans les enregistrements en altitude est bien prise en compte dans l'analyse des enjeux et dans la définition des mesures ERC, notamment au travers du plan de bridage prévu au titre de la mesure MR10 (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 346-347 du PDF). L'objectif de cette mesure est précisément de réduire le risque de collision lors des périodes et conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant la Sérotine commune, l'absence de contact lors des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure ne signifie pas que l'espèce est absente du secteur. Les inventaires au sol et les suivis réalisés sur les parcs voisins ont permis d'intégrer cette espèce dans l'analyse des enjeux (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 251 – tableau 90). Toutefois, l'évaluation du risque ne repose pas uniquement sur la présence ponctuelle d'une espèce, mais sur la combinaison de plusieurs critères : activité observée sur le site, comportement de vol, sensibilité intrinsèque à l'éolien, caractéristiques du projet et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Concernant les pannes matérielles et lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) :

- Concernant le « retard de mise en service du micro en altitude » évoqué comme représentant 33 jours de données perdues, ce point a déjà été traité précédemment : l'absence de données sur le mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique mais d'un problème technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel.

- Concernant les interruptions de fonctionnement du matériel météorologique, une perte ponctuelle de données a effectivement été constatée. Afin de ne pas affecter l'analyse de l'activité chiroptérologique, Elicio a procédé à une reconstitution de la série temporelle météorologique selon une méthodologie vérifiée par un bureau d'études indépendant. La société EOL-C a ainsi été missionnée afin de contrôler la méthode employée, sa correcte application et la qualité des données reconstituées. Son analyse conclut que la méthode retenue est conforme aux bonnes pratiques en matière de reconstitution de séries temporelles météorologiques et qu'elle a été correctement mise en œuvre (annexe 2 de la pièce « ETUDE ECOLOGIQUE »).

- Enfin, l'affirmation selon laquelle ces interruptions auraient nécessairement conduit à une sous-estimation de l'activité des chauves-souris ou à un mauvais calibrage du bridage n'est pas démontrée. L'évaluation du risque et la définition des mesures de réduction reposent sur l'ensemble des données disponibles (écoutes au sol, écoutes en altitude, conditions météorologiques, période d'activité des espèces et retours d'expérience), et non sur une seule série de données météorologiques brutes. La reconstitution réalisée permet ainsi de disposer d'un jeu de données exploitable et cohérent pour l'analyse écologique.

En conclusion, à supposer que l'ensemble de ces éléments aient conduit à une sous-estimation partielle de l'activité des chiroptères, ils ne remettent pas pour autant en cause l'évaluation écologique ou environnementale du projet.

En effet, l'analyse des incidences ne repose pas exclusivement sur les inventaires mais sur l'ensemble de la séquence ERC. Les éventuelles incertitudes sur le niveau d'activité en altitude ont été prises en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction, et notamment du

plan de bridage (dont les paramètres ont été revus en réponse à la recommandation de la MRAe d'avril 2026).

Cette approche conservatoire permet de garantir que les éventuelles marges d'incertitude sur l'état initial ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation du risque résiduel.

- Concernant l'implantation non conforme aux recommandations Eurobats (§2)

Les recommandations EUROBATS relatives à la distance aux boisements (§2.1), la garde au sol (§2.2) ou encore les effets potentiels du balisage lumineux (§2.3) identifient effectivement plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères.

Concernant la distance aux boisements (§2.1), il est rappelé que les lisières, boisements et haies peuvent constituer des zones d'activité importantes pour certaines espèces de chauves-souris. Les recommandations EUROBATS visent ainsi à limiter les risques en privilégiant un éloignement des éoliennes par rapport à ces éléments paysagers. Toutefois, ces recommandations constituent des préconisations de conception et non des obligations réglementaires. L'évaluation du risque doit être appréciée au regard du contexte local, des espèces présentes et des mesures de réduction mises en œuvre. Dans le cadre du projet des Ormeaux, un dispositif de bridage adapté permet de réduire l'exposition des espèces sensibles durant les périodes les plus favorables à leur activité en altitude.

Concernant la garde au sol (§2.2), les éoliennes envisagées présentent une garde au sol comprise entre 30 et 42 mètres selon le modèle retenu (rotor de 138 à 150 m pour une hauteur totale maximale de 180 m). Les valeurs recommandées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) constituent des repères méthodologiques et non des seuils réglementaires. La pertinence de la garde au sol doit être évaluée au regard des enjeux écologiques locaux, des caractéristiques du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant le balisage lumineux (§2.2), celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité de la navigation aérienne et ne relève pas d'un choix du maître d'ouvrage. Les connaissances scientifiques indiquent que l'influence du balisage sur l'activité des chauves-souris peut varier selon les espèces et les contextes. Certains travaux évoquent une possible augmentation locale de l'activité à proximité des éoliennes éclairées, notamment en lien avec l'attraction d'insectes, mais les mécanismes restent encore étudiés et ne permettent pas d'établir un effet systématique. Ces éléments sont intégrés dans l'appréciation globale des impacts et dans la définition des mesures de réduction du projet.

Concernant la garde au sol et le risque associé à la Barbastelle d'Europe, l'analyse proposée réduit le risque chiroptérologique à un seul paramètre technique. Or, l'évaluation des impacts repose sur une approche globale intégrant l'écologie des espèces, leur activité observée localement, les habitats présents, la configuration du projet et les mesures de réduction mises en œuvre.

La Barbastelle d'Europe, bien qu'identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial, est une espèce majoritairement liée aux structures végétales (lisières, haies, boisements) et évoluant généralement à faible hauteur. Son niveau d'exposition ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la garde au sol des éoliennes.

Par ailleurs, la réduction des impacts ne repose pas uniquement sur le bridage, mais sur un ensemble de mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés. Le bridage vise principalement les espèces susceptibles d'évoluer en altitude, pour lesquelles le risque de

collision est le plus élevé, tandis que l'analyse de l'implantation et des habitats permet de prendre en compte les espèces de bas vol.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle le projet ne disposerait d'aucune mesure efficace pour limiter le risque sur la Barbastelle d'Europe ne reflète pas l'approche globale retenue dans l'étude écologique.

- Sur le bridage insuffisant (§3)

Les différents éléments soulevés par l'association (inventaires, activité en altitude, données météorologiques, proximité des boisements, garde au sol ou balisage lumineux) concernent essentiellement des facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères. Toutefois, l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des impacts résiduels après application de la séquence ERC, dont le plan de bridage constitue la principale mesure de réduction.

À la demande de la MRAe, dans son avis du 29 avril 2026, le plan de bridage a été renforcé afin de garantir une protection d'au moins 80 % des noctules durant leur période la plus sensible (juillet à septembre). Ce nouveau plan de bridage (non retenu par la contribution car faisant référence à la mesure MR10 présente dans l'étude écologique) repose sur un asservissement automatique des éoliennes en fonction de paramètres biologiquement pertinents (période de l'année, horaires nocturnes, température, vitesse du vent et absence de précipitations), ainsi que sur une mise en mode idle (qui consiste à placer les pales à un angle supérieur inférieur ou égal à 60° afin que la vitesse de rotation du rotor soit quasi nulle) à faible vitesse de vent afin de limiter la rotation lente des pales. Le dimensionnement retenu permet d'obtenir un taux de couverture global de 85,7 %, avec une protection estimée à 86,6 % pour la Noctule commune et 81 % pour la Noctule de Leisler durant la période critique (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE » page 3).

Comme indiqué précédemment, le plan de bridage a été révisé à la demande de la MRAe, alors que la contribution fonde son argumentation sur la version initiale de l'étude écologique. Le taux de couverture global révisé (toutes espèces confondues) atteint désormais 85,7 %, contre 80 % dans l'étude écologique initiale (pièces « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », annexe 1, p. 4 [p. 13 du PDF] et « Étude écologique », p. 346 du PDF).

S'agissant de la critique relative aux seuils de vent mesurés à hauteur de nacelle, le plan de bridage révisé prévoit désormais un déclenchement pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7,9 m/s au maximum (mois de juillet). Or, la vitesse du vent décroît naturellement entre la nacelle et le bas du rotor. Dès lors, un seuil défini en « inférieur ou égal à » couvre non seulement cette vitesse maximale à hauteur de nacelle, mais également toutes les vitesses plus faibles rencontrées sur la partie basse du rotor, où se situe également la zone de risque de collision. Cette évolution répond ainsi à la critique formulée par le contributeur.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de gestion adaptative. Les suivis de mortalité et les suivis acoustiques réalisés après la mise en service permettront de vérifier l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de bridage après validation des services compétents. Ainsi, si une situation comparable à celle évoquée par l'association sur le parc de Mondreville devait être constatée, le dispositif pourrait être renforcé afin de maintenir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques. (27/07/2026 12:29)

Elicio France - : - Sur la mortalité constatée du parc de Mondreville (§4)

La présente consultation publique porte sur le projet des Ormeaux. Elicio s'abstiendra donc de commenter les résultats des suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens, ceux-ci ne pouvant être transposés directement au présent projet. En effet, chaque parc présente des caractéristiques propres (implantation, dimensions et nombre d'éoliennes, contexte écologique, paramètres de bridage, etc.) susceptibles d'influencer les résultats observés.

- Sur l'analyse des effets cumulés (§5)

Les effets cumulés doivent être appréciés sur la base des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment. Le projet intègre un nouveau plan de bridage, renforcé spécifiquement dimensionné pour limiter les risques de collision durant les périodes d'activité maximale des chiroptères. Ce dispositif fera en outre l'objet d'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.

Ainsi, les effets cumulés doivent être appréciés au regard des incidences résiduelles effectivement attendues après application de la séquence ERC et non sur la seule base du risque brut.

Concernant le suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir capture d'écran ci-jointe), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

- Sur la conclusion de la contribution (§6)

Les observations formulées par l'association mettent principalement en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'augmenter localement l'activité des chiroptères. Ces facteurs ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. Ils ont conduit au renforcement du dispositif de bridage, dont le dimensionnement a été revu à la demande de la DREAL afin d'assurer un niveau de protection supérieur à 80 % pour les noctules durant la période la plus sensible. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être appréciée à partir du seul risque brut, mais au regard des impacts résiduels après mise en œuvre de la séquence ERC.

Le plan de bridage renforcé, complété par un suivi post-implantation et une gestion adaptative des paramètres de fonctionnement, permet ainsi de garantir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site. Les impacts résiduels sont jugés non caractérisés

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (27/07/2026 12:30)

4.54 CONTRIBUTION N° 54

4.54.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	18/07/2026 18:39
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gâtinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.54.2 Contenu de l'observation

envoi 2/4

4.54.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

(2 pj au format pdf consultable dans l'annexe des pj

Elicio France - : Madame la Présidente, membres de l'association A.I.R.E. 45,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre expertise sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

- Sur le dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire (§1)
La contribution mentionne le caractère incomplet du cycle biologique inventorié (§1.1), la couverture altitudinale des enregistrements acoustiques (§1.2) et les lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) qui mettraient en évidence plusieurs limites méthodologiques du jeu de données acquis.

Concernant le cycle biologique (prétendument) incomplet (§1.1), les inventaires acoustiques en hauteur ont bien été réalisés du 22 avril au 20 octobre 2020. Contrairement à ce qui est avancé, l'absence de données pour une partie du mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique, mais d'un aléa technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », p. 62). S'il est exact que l'absence d'inventaire chiroptérologique en mars constitue un manque, cette période de début de transit printanier correspond historiquement aux niveaux d'activité les plus faibles de l'année. À l'inverse, la période de swarming (regroupement automnal entre août et octobre), qui représente l'enjeu biologique le plus déterminant pour les chauves-souris, a fait l'objet d'un suivi exhaustif. Dès lors, l'assertion selon laquelle la période la plus sensible aurait été omise ne reflète pas la réalité du cycle biologique. Si l'absence de données sur le mois de mars constitue une lacune relative, elle ne compromet pas l'évaluation globale des impacts ni la pertinence de la séquence ERC, le projet prévoyant d'ailleurs un plan de bridage renforcé fondé sur une approche conservatoire.

La contribution critique également l'absence d'écoutes durant l'hibernation. Or, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, les inventaires des chauves-souris doivent être réalisés hors période d'hibernation (1), les conditions hivernales n'étant pas propices à leur activité de vol et ces inventaires n'ayant alors que peu intérêt scientifique.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé, le transit printanier a bien été pris en compte, les écoutes en altitude ayant débuté dès le 22 avril, période correspondant à cette phase de migration des chiroptères.

(1) « les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation, sinon ils n'ont aucun intérêt »

Concernant la zone de détection incomplète en altitude (§1.2), vous affirmez que la hauteur du micro appelle des réserves. L'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 59) indique que « la hauteur de 80 m correspond à la partie basse de la zone de rotation des pales

de la majeure partie des projets éoliens actuellement développés. Dans le cadre du présent projet, la zone de rotation des pales sera comprise entre 30 mètres et 180 mètres par conséquent une écoute à 80 mètres répond aux préconisations. De plus, il est important de rappeler que l'activité chiroptérologique décroît avec l'augmentation de l'altitude (distance au sol). Ainsi une écoute réalisée dans la partie basse de la zone de balayage des pales permettra de collecter des données majorantes concernant l'activité chiroptérologique en altitude". Cette hauteur correspond donc aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) ».

Concernant les pipistrelles, leur présence importante dans les enregistrements en altitude est bien prise en compte dans l'analyse des enjeux et dans la définition des mesures ERC, notamment au travers du plan de bridage prévu au titre de la mesure MR10 (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 346-347 du PDF). L'objectif de cette mesure est précisément de réduire le risque de collision lors des périodes et conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant la Sérotine commune, l'absence de contact lors des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure ne signifie pas que l'espèce est absente du secteur. Les inventaires au sol et les suivis réalisés sur les parcs voisins ont permis d'intégrer cette espèce dans l'analyse des enjeux (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 251 – tableau 90). Toutefois, l'évaluation du risque ne repose pas uniquement sur la présence ponctuelle d'une espèce, mais sur la combinaison de plusieurs critères : activité observée sur le site, comportement de vol, sensibilité intrinsèque à l'éolien, caractéristiques du projet et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Concernant les pannes matérielles et lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) :

- Concernant le « retard de mise en service du micro en altitude » évoqué comme représentant 33 jours de données perdues, ce point a déjà été traité précédemment : l'absence de données sur le mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique mais d'un problème technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel.
- Concernant les interruptions de fonctionnement du matériel météorologique, une perte ponctuelle de données a effectivement été constatée. Afin de ne pas affecter l'analyse de l'activité chiroptérologique, Elicio a procédé à une reconstitution de la série temporelle météorologique selon une méthodologie vérifiée par un bureau d'études indépendant. La société EOL-C a ainsi été missionnée afin de contrôler la méthode employée, sa correcte application et la qualité des données reconstituées. Son analyse conclut que la méthode retenue est conforme aux bonnes pratiques en matière de reconstitution de séries temporelles météorologiques et qu'elle a été correctement mise en œuvre (annexe 2 de la pièce « ETUDE ECOLOGIQUE »).
- Enfin, l'affirmation selon laquelle ces interruptions auraient nécessairement conduit à une sous-estimation de l'activité des chauves-souris ou à un mauvais calibrage du bridage n'est pas démontrée. L'évaluation du risque et la définition des mesures de réduction reposent sur l'ensemble des données disponibles (écoutes au sol, écoutes en altitude, conditions météorologiques, période d'activité des espèces et retours d'expérience), et non sur une seule série de données météorologiques brutes. La reconstitution réalisée permet ainsi de disposer d'un jeu de données exploitable et cohérent pour l'analyse écologique.

En conclusion, à supposer que l'ensemble de ces éléments aient conduit à une sous-estimation partielle de l'activité des chiroptères, ils ne remettent pas pour autant en cause l'évaluation écologique ou environnementale du projet.

En effet, l'analyse des incidences ne repose pas exclusivement sur les inventaires mais sur l'ensemble de la séquence ERC. Les éventuelles incertitudes sur le niveau d'activité en altitude ont été prises en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction, et notamment du plan de bridage (dont les paramètres ont été revus en réponse à la recommandation de la MRAe d'avril 2026).

Cette approche conservatoire permet de garantir que les éventuelles marges d'incertitude sur l'état initial ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation du risque résiduel.

- Concernant l'implantation non conforme aux recommandations Eurobats (§2)

Les recommandations EUROBATS relatives à la distance aux boisements (§2.1), la garde au sol (§2.2) ou encore les effets potentiels du balisage lumineux (§2.3) identifient effectivement plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères.

Concernant la distance aux boisements (§2.1), il est rappelé que les lisières, boisements et haies peuvent constituer des zones d'activité importantes pour certaines espèces de chauves-souris. Les recommandations EUROBATS visent ainsi à limiter les risques en privilégiant un éloignement des éoliennes par rapport à ces éléments paysagers. Toutefois, ces recommandations constituent des préconisations de conception et non des obligations réglementaires. L'évaluation du risque doit être appréciée au regard du contexte local, des espèces présentes et des mesures de réduction mises en œuvre. Dans le cadre du projet des Ormeaux, un dispositif de bridage adapté permet de réduire l'exposition des espèces sensibles durant les périodes les plus favorables à leur activité en altitude.

Concernant la garde au sol (§2.2), les éoliennes envisagées présentent une garde au sol comprise entre 30 et 42 mètres selon le modèle retenu (rotor de 138 à 150 m pour une hauteur totale maximale de 180 m). Les valeurs recommandées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) constituent des repères méthodologiques et non des seuils réglementaires. La pertinence de la garde au sol doit être évaluée au regard des enjeux écologiques locaux, des caractéristiques du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant le balisage lumineux (§2.2), celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité de la navigation aérienne et ne relève pas d'un choix du maître d'ouvrage. Les connaissances scientifiques indiquent que l'influence du balisage sur l'activité des chauves-souris peut varier selon les espèces et les contextes. Certains travaux évoquent une possible augmentation locale de l'activité à proximité des éoliennes éclairées, notamment en lien avec l'attraction d'insectes, mais les mécanismes restent encore étudiés et ne permettent pas d'établir un effet systématique. Ces éléments sont intégrés dans l'appréciation globale des impacts et dans la définition des mesures de réduction du projet.

Concernant la garde au sol et le risque associé à la Barbastelle d'Europe, l'analyse proposée réduit le risque chiroptérologique à un seul paramètre technique. Or, l'évaluation des impacts repose sur une approche globale intégrant l'écologie des espèces, leur activité observée localement, les habitats présents, la configuration du projet et les mesures de réduction mises en œuvre.

La Barbastelle d'Europe, bien qu'identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial, est une espèce majoritairement liée aux structures végétales (lisières, haies, boisements) et évoluant

généralement à faible hauteur. Son niveau d'exposition ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la garde au sol des éoliennes.

Par ailleurs, la réduction des impacts ne repose pas uniquement sur le bridage, mais sur un ensemble de mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés. Le bridage vise principalement les espèces susceptibles d'évoluer en altitude, pour lesquelles le risque de collision est le plus élevé, tandis que l'analyse de l'implantation et des habitats permet de prendre en compte les espèces de bas vol.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle le projet ne disposerait d'aucune mesure efficace pour limiter le risque sur la Barbastelle d'Europe ne reflète pas l'approche globale retenue dans l'étude écologique.

- Sur le bridage insuffisant (§3)

Les différents éléments soulevés par l'association (inventaires, activité en altitude, données météorologiques, proximité des boisements, garde au sol ou balisage lumineux) concernent essentiellement des facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères. Toutefois, l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des impacts résiduels après application de la séquence ERC, dont le plan de bridage constitue la principale mesure de réduction.

À la demande de la MRAe, dans son avis du 29 avril 2026, le plan de bridage a été renforcé afin de garantir une protection d'au moins 80 % des noctules durant leur période la plus sensible (juillet à septembre). Ce nouveau plan de bridage (non retenu par la contribution car faisant référence à la mesure MR10 présente dans l'étude écologique) repose sur un asservissement automatique des éoliennes en fonction de paramètres biologiquement pertinents (période de l'année, horaires nocturnes, température, vitesse du vent et absence de précipitations), ainsi que sur une mise en mode idle (qui consiste à placer les pales à un angle supérieur inférieur ou égal à 60° afin que la vitesse de rotation du rotor soit quasi nulle) à faible vitesse de vent afin de limiter la rotation lente des pales. Le dimensionnement retenu permet d'obtenir un taux de couverture global de 85,7 %, avec une protection estimée à 86,6 % pour la Noctule commune et 81 % pour la Noctule de Leisler durant la période critique (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE » page 3).

Comme indiqué précédemment, le plan de bridage a été révisé à la demande de la MRAe, alors que la contribution fonde son argumentation sur la version initiale de l'étude écologique. Le taux de couverture global révisé (toutes espèces confondues) atteint désormais 85,7 %, contre 80 % dans l'étude écologique initiale (pièces « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », annexe 1, p. 4 [p. 13 du PDF] et « Étude écologique », p. 346 du PDF).

S'agissant de la critique relative aux seuils de vent mesurés à hauteur de nacelle, le plan de bridage révisé prévoit désormais un déclenchement pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7,9 m/s au maximum (mois de juillet). Or, la vitesse du vent décroît naturellement entre la nacelle et le bas du rotor. Dès lors, un seuil défini en « inférieur ou égal à » couvre non seulement cette vitesse maximale à hauteur de nacelle, mais également toutes les vitesses plus faibles rencontrées sur la partie basse du rotor, où se situe également la zone de risque de collision. Cette évolution répond ainsi à la critique formulée par le contributeur.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de gestion adaptative. Les suivis de mortalité et les suivis acoustiques réalisés après la mise en service permettront de vérifier l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de bridage après validation des services compétents. Ainsi, si une situation comparable à celle évoquée par l'association sur le parc de

Mondreville devait être constatée, le dispositif pourrait être renforcé afin de maintenir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques. (27/07/2026 12:29)

Elicio France - : - Sur la mortalité constatée du parc de Mondreville (§4)

La présente consultation publique porte sur le projet des Ormeaux. Elicio s'abstiendra donc de commenter les résultats des suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens, ceux-ci ne pouvant être transposés directement au présent projet. En effet, chaque parc présente des caractéristiques propres (implantation, dimensions et nombre d'éoliennes, contexte écologique, paramètres de bridage, etc.) susceptibles d'influencer les résultats observés.

- Sur l'analyse des effets cumulés (§5)

Les effets cumulés doivent être appréciés sur la base des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment. Le projet intègre un nouveau plan de bridage, renforcé spécifiquement dimensionné pour limiter les risques de collision durant les périodes d'activité maximale des chiroptères. Ce dispositif fera en outre l'objet d'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.

Ainsi, les effets cumulés doivent être appréciés au regard des incidences résiduelles effectivement attendues après application de la séquence ERC et non sur la seule base du risque brut.

Concernant le suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir capture d'écran ci-jointe), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

- Sur la conclusion de la contribution (§6)

Les observations formulées par l'association mettent principalement en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'augmenter localement l'activité des chiroptères. Ces facteurs ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. Ils ont conduit au renforcement du dispositif de bridage, dont le dimensionnement a été revu à la demande de la DREAL afin d'assurer un niveau de protection supérieur à 80 % pour les noctules durant la période la plus sensible. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être appréciée à partir du seul risque brut, mais au regard des impacts résiduels après mise en œuvre de la séquence ERC.

Le plan de bridage renforcé, complété par un suivi post-implantation et une gestion adaptative des paramètres de fonctionnement, permet ainsi de garantir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site. Les impacts résiduels sont jugés non caractérisés

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (27/07/2026 12:30)

4.55 CONTRIBUTION N° 55

4.55.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	18/07/2026 18:41
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR

Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.55.2 Contenu de l'observation

Envoi 3/4

4.55.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Présidente, membres de l'association A.I.R.E. 45,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre expertise sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

- Sur le dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire (§1)
La contribution mentionne le caractère incomplet du cycle biologique inventorié (§1.1), la couverture altitudinale des enregistrements acoustiques (§1.2) et les lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) qui mettraient en évidence plusieurs limites méthodologiques du jeu de données acquis.

Concernant le cycle biologique (prétendument) incomplet (§1.1), les inventaires acoustiques en hauteur ont bien été réalisés du 22 avril au 20 octobre 2020. Contrairement à ce qui est avancé, l'absence de données pour une partie du mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique, mais d'un aléa technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », p. 62). S'il est exact que l'absence d'inventaire chiroptérologique en mars constitue un manque, cette période de début de transit printanier correspond historiquement aux niveaux d'activité les plus faibles de l'année. À l'inverse, la période de swarming (regroupement automnal entre août et octobre), qui représente l'enjeu biologique le plus déterminant pour les chauves-souris, a fait l'objet d'un suivi exhaustif. Dès lors, l'assertion selon laquelle la période la plus sensible aurait été omise ne reflète pas la réalité du cycle biologique. Si l'absence de données sur le mois de mars constitue une lacune relative, elle ne compromet pas l'évaluation globale des impacts ni la pertinence de la séquence ERC, le projet prévoyant d'ailleurs un plan de bridage renforcé fondé sur une approche conservatoire.

La contribution critique également l'absence d'écoutes durant l'hibernation. Or, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, les inventaires des chauves-souris doivent être réalisés hors période d'hibernation (1), les conditions hivernales n'étant pas propices à leur activité de vol et ces inventaires n'ayant alors que peu intérêt scientifique.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé, le transit printanier a bien été pris en compte, les écoutes en altitude ayant débuté dès le 22 avril, période correspondant à cette phase de migration des chiroptères.

(1) « les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation, sinon ils n'ont aucun intérêt »

Concernant la zone de détection incomplète en altitude (§1.2), vous affirmez que la hauteur du micro appelle des réserves. L'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 59) indique que « la hauteur de 80 m correspond à la partie basse de la zone de rotation des pales de la majeure partie des projets éoliens actuellement développés. Dans le cadre du présent projet, la zone de rotation des pales sera comprise entre 30 mètres et 180 mètres par conséquent une écoute à 80 mètres répond aux préconisations. De plus, il est important de rappeler que l'activité chiroptérologique décroît avec l'augmentation de l'altitude (distance au sol). Ainsi une écoute réalisée dans la partie basse de la zone de balayage des pales permettra de collecter des données majorantes concernant l'activité chiroptérologique en altitude". Cette hauteur correspond donc aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) ».

Concernant les pipistrelles, leur présence importante dans les enregistrements en altitude est bien prise en compte dans l'analyse des enjeux et dans la définition des mesures ERC, notamment au travers du plan de bridage prévu au titre de la mesure MR10 (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 346-347 du PDF). L'objectif de cette mesure est précisément de réduire le risque de collision lors des périodes et conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant la Sérotine commune, l'absence de contact lors des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure ne signifie pas que l'espèce est absente du secteur. Les inventaires au sol et les suivis réalisés sur les parcs voisins ont permis d'intégrer cette espèce dans l'analyse des enjeux (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 251 – tableau 90). Toutefois, l'évaluation du risque ne repose pas uniquement sur la présence ponctuelle d'une espèce, mais sur la combinaison de plusieurs critères : activité observée sur le site, comportement de vol, sensibilité intrinsèque à l'éolien, caractéristiques du projet et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Concernant les pannes matérielles et lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) :

- Concernant le « retard de mise en service du micro en altitude » évoqué comme représentant 33 jours de données perdues, ce point a déjà été traité précédemment : l'absence de données sur le mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique mais d'un problème technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel.

- Concernant les interruptions de fonctionnement du matériel météorologique, une perte ponctuelle de données a effectivement été constatée. Afin de ne pas affecter l'analyse de l'activité chiroptérologique, Elicio a procédé à une reconstitution de la série temporelle météorologique selon une méthodologie vérifiée par un bureau d'études indépendant. La société EOL-C a ainsi été missionnée afin de contrôler la méthode employée, sa correcte application et la qualité des données reconstituées. Son analyse conclut que la méthode retenue est conforme aux bonnes pratiques en matière de reconstitution de séries temporelles météorologiques et qu'elle a été correctement mise en œuvre (annexe 2 de la pièce « ETUDE ECOLOGIQUE »).

- Enfin, l'affirmation selon laquelle ces interruptions auraient nécessairement conduit à une sous-estimation de l'activité des chauves-souris ou à un mauvais calibrage du bridage n'est pas démontrée. L'évaluation du risque et la définition des mesures de réduction reposent sur l'ensemble des données disponibles (écoutes au sol, écoutes en altitude, conditions météorologiques, période d'activité des espèces et retours d'expérience), et non sur une seule série de données météorologiques brutes. La reconstitution réalisée permet ainsi de disposer d'un jeu de données exploitable et cohérent pour l'analyse écologique.

En conclusion, à supposer que l'ensemble de ces éléments aient conduit à une sous-estimation partielle de l'activité des chiroptères, ils ne remettent pas pour autant en cause l'évaluation écologique ou environnementale du projet.

En effet, l'analyse des incidences ne repose pas exclusivement sur les inventaires mais sur l'ensemble de la séquence ERC. Les éventuelles incertitudes sur le niveau d'activité en altitude ont été prises en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction, et notamment du plan de bridage (dont les paramètres ont été revus en réponse à la recommandation de la MRAe d'avril 2026).

Cette approche conservatoire permet de garantir que les éventuelles marges d'incertitude sur l'état initial ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation du risque résiduel.

- Concernant l'implantation non conforme aux recommandations Eurobats (§2)

Les recommandations EUROBATS relatives à la distance aux boisements (§2.1), la garde au sol (§2.2) ou encore les effets potentiels du balisage lumineux (§2.3) identifient effectivement plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères.

Concernant la distance aux boisements (§2.1), il est rappelé que les lisières, boisements et haies peuvent constituer des zones d'activité importantes pour certaines espèces de chauves-souris. Les recommandations EUROBATS visent ainsi à limiter les risques en privilégiant un éloignement des éoliennes par rapport à ces éléments paysagers. Toutefois, ces recommandations constituent des préconisations de conception et non des obligations réglementaires. L'évaluation du risque doit être appréciée au regard du contexte local, des espèces présentes et des mesures de réduction mises en œuvre. Dans le cadre du projet des Ormeaux, un dispositif de bridage adapté permet de réduire l'exposition des espèces sensibles durant les périodes les plus favorables à leur activité en altitude.

Concernant la garde au sol (§2.2), les éoliennes envisagées présentent une garde au sol comprise entre 30 et 42 mètres selon le modèle retenu (rotor de 138 à 150 m pour une hauteur totale maximale de 180 m). Les valeurs recommandées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) constituent des repères méthodologiques et non des seuils réglementaires. La pertinence de la garde au sol doit être évaluée au regard des enjeux écologiques locaux, des caractéristiques du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant le balisage lumineux (§2.2), celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité de la navigation aérienne et ne relève pas d'un choix du maître d'ouvrage. Les connaissances scientifiques indiquent que l'influence du balisage sur l'activité des chauves-souris peut varier selon les espèces et les contextes. Certains travaux évoquent une possible augmentation locale de l'activité à proximité des éoliennes éclairées, notamment en lien avec l'attraction d'insectes, mais les mécanismes restent encore étudiés et ne permettent pas d'établir un effet systématique. Ces éléments sont intégrés dans l'appréciation globale des impacts et dans la définition des mesures de réduction du projet.

Concernant la garde au sol et le risque associé à la Barbastelle d'Europe, l'analyse proposée réduit le risque chiroptérologique à un seul paramètre technique. Or, l'évaluation des impacts repose sur une approche globale intégrant l'écologie des espèces, leur activité observée localement, les habitats présents, la configuration du projet et les mesures de réduction mises en œuvre.

La Barbastelle d'Europe, bien qu'identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial, est une espèce majoritairement liée aux structures végétales (lisières, haies, boisements) et évoluant généralement à faible hauteur. Son niveau d'exposition ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la garde au sol des éoliennes.

Par ailleurs, la réduction des impacts ne repose pas uniquement sur le bridage, mais sur un ensemble de mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés. Le bridage vise principalement les espèces susceptibles d'évoluer en altitude, pour lesquelles le risque de collision est le plus élevé, tandis que l'analyse de l'implantation et des habitats permet de prendre en compte les espèces de bas vol.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle le projet ne disposerait d'aucune mesure efficace pour limiter le risque sur la Barbastelle d'Europe ne reflète pas l'approche globale retenue dans l'étude écologique.

- Sur le bridage insuffisant (§3)

Les différents éléments soulevés par l'association (inventaires, activité en altitude, données météorologiques, proximité des boisements, garde au sol ou balisage lumineux) concernent essentiellement des facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères. Toutefois, l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des impacts résiduels après application de la séquence ERC, dont le plan de bridage constitue la principale mesure de réduction.

À la demande de la MRAe, dans son avis du 29 avril 2026, le plan de bridage a été renforcé afin de garantir une protection d'au moins 80 % des noctules durant leur période la plus sensible (juillet à septembre). Ce nouveau plan de bridage (non retenu par la contribution car faisant référence à la mesure MR10 présente dans l'étude écologique) repose sur un asservissement automatique des éoliennes en fonction de paramètres biologiquement pertinents (période de l'année, horaires nocturnes, température, vitesse du vent et absence de précipitations), ainsi que sur une mise en mode idle (qui consiste à placer les pales à un angle supérieur inférieur ou égal à 60° afin que la vitesse de rotation du rotor soit quasi nulle) à faible vitesse de vent afin de limiter la rotation lente des pales. Le dimensionnement retenu permet d'obtenir un taux de couverture global de 85,7 %, avec une protection estimée à 86,6 % pour la Noctule commune et 81 % pour la Noctule de Leisler durant la période critique (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE » page 3).

Comme indiqué précédemment, le plan de bridage a été révisé à la demande de la MRAe, alors que la contribution fonde son argumentation sur la version initiale de l'étude écologique. Le taux de couverture global révisé (toutes espèces confondues) atteint désormais 85,7 %, contre 80 % dans l'étude écologique initiale (pièces « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », annexe 1, p. 4 [p. 13 du PDF] et « Étude écologique », p. 346 du PDF).

S'agissant de la critique relative aux seuils de vent mesurés à hauteur de nacelle, le plan de bridage révisé prévoit désormais un déclenchement pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7,9 m/s au maximum (mois de juillet). Or, la vitesse du vent décroît naturellement entre la nacelle et le bas du rotor. Dès lors, un seuil défini en « inférieur ou égal à » couvre non seulement cette vitesse maximale à hauteur de nacelle, mais également toutes les vitesses plus faibles rencontrées sur la partie basse du rotor, où se situe également la zone de risque de collision. Cette évolution répond ainsi à la critique formulée par le contributeur.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de gestion adaptative. Les suivis de mortalité et les suivis acoustiques réalisés après la mise en service permettront de vérifier l'efficacité du

dispositif et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de bridage après validation des services compétents. Ainsi, si une situation comparable à celle évoquée par l'association sur le parc de Mondreville devait être constatée, le dispositif pourrait être renforcé afin de maintenir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques. (27/07/2026 12:29)

Elicio France - : - Sur la mortalité constatée du parc de Mondreville (§4)

La présente consultation publique porte sur le projet des Ormeaux. Elicio s'abstiendra donc de commenter les résultats des suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens, ceux-ci ne pouvant être transposés directement au présent projet. En effet, chaque parc présente des caractéristiques propres (implantation, dimensions et nombre d'éoliennes, contexte écologique, paramètres de bridage, etc.) susceptibles d'influencer les résultats observés.

- Sur l'analyse des effets cumulés (§5)

Les effets cumulés doivent être appréciés sur la base des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment. Le projet intègre un nouveau plan de bridage, renforcé spécifiquement dimensionné pour limiter les risques de collision durant les périodes d'activité maximale des chiroptères. Ce dispositif fera en outre l'objet d'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.

Ainsi, les effets cumulés doivent être appréciés au regard des incidences résiduelles effectivement attendues après application de la séquence ERC et non sur la seule base du risque brut.

Concernant le suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir capture d'écran ci-jointe), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

- Sur la conclusion de la contribution (§6)

Les observations formulées par l'association mettent principalement en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'augmenter localement l'activité des chiroptères. Ces facteurs ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. Ils ont conduit au renforcement du dispositif de bridage, dont le dimensionnement a été revu à la demande de la DREAL afin d'assurer un niveau de protection supérieur à 80 % pour les noctules durant la période la plus sensible. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être appréciée à partir du seul risque brut, mais au regard des impacts résiduels après mise en œuvre de la séquence ERC.

Le plan de bridage renforcé, complété par un suivi post-implantation et une gestion adaptative des paramètres de fonctionnement, permet ainsi de garantir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site. Les impacts résiduels sont jugés non caractérisés

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (27/07/2026 12:30)

4.56 CONTRIBUTION N° 56

4.56.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	18/07/2026 18:42
Auteur	Stop Eoliennes Sceaux

Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	2 LIEU DIT PAUCOUR
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gatinais
Email	contact@stop-eoliennes-sceaux.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.56.2 Contenu de l'observation

Envoi 4/4

Merci de votre patience,

4.56.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

(une pj au format pdf consultable dans l'annexe des pj

Elicio France - : Madame la Présidente, membres de l'association A.I.R.E. 45,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre expertise sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

- Sur le dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire (§1)

La contribution mentionne le caractère incomplet du cycle biologique inventorié (§1.1), la couverture altitudinale des enregistrements acoustiques (§1.2) et les lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) qui mettraient en évidence plusieurs limites méthodologiques du jeu de données acquis.

Concernant le cycle biologique (prétendument) incomplet (§1.1), les inventaires acoustiques en hauteur ont bien été réalisés du 22 avril au 20 octobre 2020. Contrairement à ce qui est avancé, l'absence de données pour une partie du mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique, mais d'un aléa technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », p. 62). S'il est exact que l'absence d'inventaire chiroptérologique en mars constitue un manque, cette période de début de transit printanier correspond historiquement aux niveaux d'activité les plus faibles de l'année. À l'inverse, la période de swarming (regroupement automnal entre août et octobre), qui représente l'enjeu biologique le plus déterminant pour les chauves-souris, a fait l'objet d'un suivi exhaustif.

Dès lors, l'assertion selon laquelle la période la plus sensible aurait été omise ne reflète pas la réalité du cycle biologique. Si l'absence de données sur le mois de mars constitue une lacune relative, elle ne compromet pas l'évaluation globale des impacts ni la pertinence de la séquence ERC, le projet prévoyant d'ailleurs un plan de bridage renforcé fondé sur une approche conservatoire.

La contribution critique également l'absence d'écoutes durant l'hibernation. Or, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, les inventaires des chauves-souris doivent être réalisés hors période d'hibernation (1), les conditions hivernales n'étant pas propices à leur activité de vol et ces inventaires n'ayant alors que peu intérêt scientifique.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé, le transit printanier a bien été pris en compte, les écoutes en altitude ayant débuté dès le 22 avril, période correspondant à cette phase de migration des chiroptères.

(1) « les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation, sinon ils n'ont aucun intérêt »

Concernant la zone de détection incomplète en altitude (§1.2), vous affirmez que la hauteur du micro appelle des réserves. L'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 59) indique que « la hauteur de 80 m correspond à la partie basse de la zone de rotation des pales de la majeure partie des projets éoliens actuellement développés. Dans le cadre du présent projet, la zone de rotation des pales sera comprise entre 30 mètres et 180 mètres par conséquent une écoute à 80 mètres répond aux préconisations. De plus, il est important de rappeler que l'activité chiroptérologique décroît avec l'augmentation de l'altitude (distance au sol). Ainsi une écoute réalisée dans la partie basse de la zone de balayage des pales permettra de collecter des données majorantes concernant l'activité chiroptérologique en altitude". Cette hauteur correspond donc aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) ».

Concernant les pipistrelles, leur présence importante dans les enregistrements en altitude est bien prise en compte dans l'analyse des enjeux et dans la définition des mesures ERC, notamment au travers du plan de bridage prévu au titre de la mesure MR10 (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 346-347 du PDF). L'objectif de cette mesure est précisément de réduire le risque de collision lors des périodes et conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant la Sérotine commune, l'absence de contact lors des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure ne signifie pas que l'espèce est absente du secteur. Les inventaires au sol et les suivis réalisés sur les parcs voisins ont permis d'intégrer cette espèce dans l'analyse des enjeux (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 251 – tableau 90). Toutefois, l'évaluation du risque ne repose pas uniquement sur la présence ponctuelle d'une espèce, mais sur la combinaison de plusieurs critères : activité observée sur le site, comportement de vol, sensibilité intrinsèque à l'éolien, caractéristiques du projet et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Concernant les pannes matérielles et lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) :

- Concernant le « retard de mise en service du micro en altitude » évoqué comme représentant 33 jours de données perdues, ce point a déjà été traité précédemment : l'absence de données sur le mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique mais d'un problème technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel.

- Concernant les interruptions de fonctionnement du matériel météorologique, une perte ponctuelle de données a effectivement été constatée. Afin de ne pas affecter l'analyse de l'activité chiroptérologique, Elicio a procédé à une reconstitution de la série temporelle météorologique selon une méthodologie vérifiée par un bureau d'études indépendant. La société EOL-C a ainsi été missionnée afin de contrôler la méthode employée, sa correcte application et la qualité des données reconstituées. Son analyse conclut que la méthode retenue est conforme aux bonnes pratiques en matière de reconstitution de séries temporelles météorologiques et qu'elle a été correctement mise en œuvre (annexe 2 de la pièce « ETUDE ECOLOGIQUE »).

- Enfin, l'affirmation selon laquelle ces interruptions auraient nécessairement conduit à une sous-estimation de l'activité des chauves-souris ou à un mauvais calibrage du bridage n'est pas démontrée. L'évaluation du risque et la définition des mesures de réduction reposent sur l'ensemble des données disponibles (écoutes au sol, écoutes en altitude, conditions météorologiques, période d'activité des espèces et retours d'expérience), et non sur une seule série de données météorologiques brutes. La reconstitution réalisée permet ainsi de disposer d'un jeu de données exploitable et cohérent pour l'analyse écologique.

En conclusion, à supposer que l'ensemble de ces éléments aient conduit à une sous-estimation partielle de l'activité des chiroptères, ils ne remettent pas pour autant en cause l'évaluation écologique ou environnementale du projet.

En effet, l'analyse des incidences ne repose pas exclusivement sur les inventaires mais sur l'ensemble de la séquence ERC. Les éventuelles incertitudes sur le niveau d'activité en altitude ont été prises en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction, et notamment du plan de bridage (dont les paramètres ont été revus en réponse à la recommandation de la MRAe d'avril 2026).

Cette approche conservatoire permet de garantir que les éventuelles marges d'incertitude sur l'état initial ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation du risque résiduel.

- Concernant l'implantation non conforme aux recommandations Eurobats (§2)

Les recommandations EUROBATS relatives à la distance aux boisements (§2.1), la garde au sol (§2.2) ou encore les effets potentiels du balisage lumineux (§2.3) identifient effectivement plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères.

Concernant la distance aux boisements (§2.1), il est rappelé que les lisières, boisements et haies peuvent constituer des zones d'activité importantes pour certaines espèces de chauves-souris. Les recommandations EUROBATS visent ainsi à limiter les risques en privilégiant un éloignement des éoliennes par rapport à ces éléments paysagers. Toutefois, ces recommandations constituent des préconisations de conception et non des obligations réglementaires. L'évaluation du risque doit être appréciée au regard du contexte local, des espèces présentes et des mesures de réduction mises en œuvre. Dans le cadre du projet des Ormeaux, un dispositif de bridage adapté permet de réduire l'exposition des espèces sensibles durant les périodes les plus favorables à leur activité en altitude.

Concernant la garde au sol (§2.2), les éoliennes envisagées présentent une garde au sol comprise entre 30 et 42 mètres selon le modèle retenu (rotor de 138 à 150 m pour une hauteur totale maximale de 180 m). Les valeurs recommandées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) constituent des repères méthodologiques et non des seuils réglementaires. La pertinence de la garde au sol doit être évaluée au regard des enjeux écologiques locaux, des caractéristiques du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant le balisage lumineux (§2.2), celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité de la navigation aérienne et ne relève pas d'un choix du maître d'ouvrage. Les connaissances scientifiques indiquent que l'influence du balisage sur l'activité des chauves-souris peut varier selon les espèces et les contextes. Certains travaux évoquent une possible augmentation locale de l'activité à proximité des éoliennes éclairées, notamment en lien avec l'attraction d'insectes, mais les mécanismes restent encore étudiés et ne permettent pas d'établir un effet systématique. Ces éléments sont intégrés dans l'appréciation globale des impacts et dans la définition des mesures de réduction du projet.

Concernant la garde au sol et le risque associé à la Barbastelle d'Europe, l'analyse proposée réduit le risque chiroptérologique à un seul paramètre technique. Or, l'évaluation des impacts repose sur une approche globale intégrant l'écologie des espèces, leur activité observée localement, les habitats présents, la configuration du projet et les mesures de réduction mises en œuvre.

La Barbastelle d'Europe, bien qu'identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial, est une espèce majoritairement liée aux structures végétales (lisières, haies, boisements) et évoluant généralement à faible hauteur. Son niveau d'exposition ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la garde au sol des éoliennes.

Par ailleurs, la réduction des impacts ne repose pas uniquement sur le bridage, mais sur un ensemble de mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés. Le bridage vise principalement les espèces susceptibles d'évoluer en altitude, pour lesquelles le risque de collision est le plus élevé, tandis que l'analyse de l'implantation et des habitats permet de prendre en compte les espèces de bas vol.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle le projet ne disposerait d'aucune mesure efficace pour limiter le risque sur la Barbastelle d'Europe ne reflète pas l'approche globale retenue dans l'étude écologique.

- Sur le bridage insuffisant (§3)

Les différents éléments soulevés par l'association (inventaires, activité en altitude, données météorologiques, proximité des boisements, garde au sol ou balisage lumineux) concernent essentiellement des facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères. Toutefois, l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des impacts résiduels après application de la séquence ERC, dont le plan de bridage constitue la principale mesure de réduction.

À la demande de la MRAe, dans son avis du 29 avril 2026, le plan de bridage a été renforcé afin de garantir une protection d'au moins 80 % des noctules durant leur période la plus sensible (juillet à septembre). Ce nouveau plan de bridage (non retenu par la contribution car faisant référence à la mesure MR10 présente dans l'étude écologique) repose sur un asservissement automatique des éoliennes en fonction de paramètres biologiquement pertinents (période de l'année, horaires nocturnes, température, vitesse du vent et absence de précipitations), ainsi que sur une mise en mode idle (qui consiste à placer les pales à un angle supérieur inférieur ou égal à 60° afin que la vitesse de rotation du rotor soit quasi nulle) à faible vitesse de vent afin de limiter la rotation lente des pales. Le dimensionnement retenu permet d'obtenir un taux de couverture global de 85,7 %, avec une protection estimée à 86,6 % pour la Noctule commune et 81 % pour la Noctule de Leisler durant la période critique (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE » page 3).

Comme indiqué précédemment, le plan de bridage a été révisé à la demande de la MRAe, alors que la contribution fonde son argumentation sur la version initiale de l'étude écologique. Le taux de couverture global révisé (toutes espèces confondues) atteint désormais 85,7 %, contre 80 % dans l'étude écologique initiale (pièces « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », annexe 1, p. 4 [p. 13 du PDF] et « Étude écologique », p. 346 du PDF).

S'agissant de la critique relative aux seuils de vent mesurés à hauteur de nacelle, le plan de bridage révisé prévoit désormais un déclenchement pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7,9 m/s au maximum (mois de juillet). Or, la vitesse du vent décroît naturellement entre la nacelle et le bas du rotor. Dès lors, un seuil défini en « inférieur ou égal à » couvre non

seulement cette vitesse maximale à hauteur de nacelle, mais également toutes les vitesses plus faibles rencontrées sur la partie basse du rotor, où se situe également la zone de risque de collision. Cette évolution répond ainsi à la critique formulée par le contributeur.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de gestion adaptative. Les suivis de mortalité et les suivis acoustiques réalisés après la mise en service permettront de vérifier l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de bridage après validation des services compétents. Ainsi, si une situation comparable à celle évoquée par l'association sur le parc de Mondreville devait être constatée, le dispositif pourrait être renforcé afin de maintenir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques. (27/07/2026 12:29)

Elicio France - : - Sur la mortalité constatée du parc de Mondreville (§4)

La présente consultation publique porte sur le projet des Ormeaux. Elicio s'abstiendra donc de commenter les résultats des suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens, ceux-ci ne pouvant être transposés directement au présent projet. En effet, chaque parc présente des caractéristiques propres (implantation, dimensions et nombre d'éoliennes, contexte écologique, paramètres de bridage, etc.) susceptibles d'influencer les résultats observés.

- Sur l'analyse des effets cumulés (§5)

Les effets cumulés doivent être appréciés sur la base des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment. Le projet intègre un nouveau plan de bridage, renforcé spécifiquement dimensionné pour limiter les risques de collision durant les périodes d'activité maximale des chiroptères. Ce dispositif fera en outre l'objet d'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.

Ainsi, les effets cumulés doivent être appréciés au regard des incidences résiduelles effectivement attendues après application de la séquence ERC et non sur la seule base du risque brut.

Concernant le suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir capture d'écran ci-jointe), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

- Sur la conclusion de la contribution (§6)

Les observations formulées par l'association mettent principalement en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'augmenter localement l'activité des chiroptères. Ces facteurs ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. Ils ont conduit au renforcement du dispositif de bridage, dont le dimensionnement a été revu à la demande de la DREAL afin d'assurer un niveau de protection supérieur à 80 % pour les noctules durant la période la plus sensible. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être appréciée à partir du seul risque brut, mais au regard des impacts résiduels après mise en œuvre de la séquence ERC.

Le plan de bridage renforcé, complété par un suivi post-implantation et une gestion adaptative des paramètres de fonctionnement, permet ainsi de garantir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site. Les impacts résiduels sont jugés non caractérisés

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (27/07/2026 12:30)

4.57 CONTRIBUTION N° 57

4.57.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	18/07/2026 22:31
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.57.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Nous nous opposons fermement à ce projet qui porte préjudice à la santé humaine et animale.
Nous lisons, page 4/17 de l'Avis de la MRAe, « L'habitation la plus proche du projet se situe à environ 995 m de l'éolienne E2 ». Pourquoi avoir choisi un tel endroit ? surtout proche des habitations, bien qu'un peu au-delà de la règle, il est vrai.

Néanmoins, l'Académie de médecine recommandait pour des éoliennes de moins de 100 m, (les premières étaient hautes de 70 m, <https://fdmf.fr/les-eoliennes-d-hier-et-de-demain/>), une distance de 1500 mètres par rapport aux 1^{ères} habitations.

Pour ce projet, les éoliennes mesurent 180 mètres de haut et les 1^{ères} habitations sont à 995 mètres...

Concernant les règles d'autres pays Européens, il est à noter qu'en juin 2015, le ministère de la Santé finlandais a rendu un rapport dans lequel il préconisait 2 km.

En novembre 2014, l'État libre de Bavière a imposé une distance aux habitations de 10 fois la hauteur de

l'éolienne afin de protéger la population des effets néfastes. Autre exemple en Allemagne, le législateur, à cette adresse https://www.senat.fr/lc/lc197/lc197_mono.html et dès 2009 indiquait, la distance entre habitations et éoliennes, « dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, est de 1 500 mètres». Ceci est confirmé dans l'article d'Economie Matin <https://www.economiematin.fr/news-eolienne-nocivite-danger-milieu-rural-jugement-grangeon>

Nous rappellerons que le syndrome éolien n'est pas une vue de l'esprit, cependant il est souvent nié, ce qui semble le cas pour ce projet.

Il est regrettable que l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son avis du 12 mai 2026 (<file:///C:/Users/Marie/Downloads/agence-regionale-de-sante-val-de-loire-ars-1.pdf>) n'évoque pas ce grave problème de santé publique.

En effet, plusieurs études sérieuses existent :

- Une publication du College of Family Physicians of Canada rapporte divers effets négatifs dans le

document « Effets indésirables sur la santé des éoliennes industrielles » (Roy D Jeffery , Carmen Krogh , Brett Horner), <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC3653669/>

- « Les infrasons affectent le cerveau », Infrasound Affects the Brain – Dr. Håkan Enbom, M.D.,

Ph.D., Copenhagen 2025 <https://www.youtube.com/watch?v=emtKaQ5O1N8>

- le rapport de l'université de Massey (Nouvelle Zélande) « Infrasons et bruit basse fréquence, un cauchemar pour la santé publique » (Mariana Alves-Pereira, Bruce Rapley, Huub Bakker, Rachel Summer <https://www.intechopen.com/chapters/64982>

Outre le dernier rapport cité largement ci-après, les effets néfastes sur la santé ont été reconnus en 2021 par la Cour d'Appel de Toulouse, ainsi qu'en novembre 2025, comme précisé ci-dessous

- <https://coussyavocats.com/2021/11/15/reconnaissance-du-syndrome-eolien-indemnisation-du-prejudice-consecutif-a-limpact-nocif-sur-la-sante-de-riverains/>
Reconnaissance du « syndrome éolien » : indemnisation du préjudice consécutif à l'impact nocif sur la santé de riverains.

« La cour d'appel de Toulouse, le 8 juillet 2021, a reconnu qu'un parc éolien pouvait entraîner des troubles sur la santé ainsi que des troubles anormaux sur voisinage à l'encontre des riverains vivant à proximité. Ainsi, la juridiction a condamné un exploitant de parc éolien à indemniser à hauteur de 100 000 euros un couple de riverains du fait des nuisances causées par cette installation. ».

- Plus récemment, en novembre 2025, le Tribunal judiciaire de Strasbourg a reconnu « le lien direct entre les troubles psychiques d'une plaignante de la Somme et sa proximité avec des éoliennes. « Une avancée essentielle » pour son avocat qui préserve l'anonymat de sa cliente « très malade ».

<https://www.courrier-picard.fr/id693967/article/2026-02-02/malade-des-eoliennes-dans-la-somme-et-reconnue-victime-par-la-justice> ; <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-justice-fait-le-lien-entre-les-problemes-de-sante-d-une-habitante-de-la-somme-et-la-proximite-d-un-parc-eolien-20260122>

Quelques compléments sont disponibles à cette adresse <https://environnementdurable.org/les-eoliennes-emettent-des-infrasons-qui-nous-tapent-sur-le-systeme-vrai-ou-faux/>

Par ailleurs, une association, « Sos Danger Éolien », a déposé auprès de l'administration 359 réclamations de personnes malades.

(https://www.facebook.com/photo/?fbid=198551705884026&set=a.198551712550692&local_e=fr_FR) a recueilli depuis 2021 des témoignages auprès d'habitants de l'Aisne : "les gens sont mal, mais ils ne comprennent pas pourquoi" <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/aisne/une-association-anti-eolien-recueille-359-temoignages-de-malades-les-gens-sont-mal-mais-ils-ne-comprennent-pas-pourquoi-2705082.html>

LE SYNDROME EOLIEN

La compression de l'air produit des infrasons au moment où la pale passe devant le mât. Ceux-ci sont à l'origine du syndrome éolien, lequel est donc enfin reconnu par la justice.

Les nazis avaient envisagé d'utiliser les infrasons, en 1944. Ils sont en effet une arme redoutable. En Chine et aux Etats Unis, c'est une arme potentielle anti-manifestation ou antiémeute. <https://www.capital.fr/economie-politique/cette-nouvelle-arme-chinoise-qui-fait-trembler-les-manifestants-de-hong-kong-1351538n>

En annexes, le rapport de l'université de Massey (Nouvelle Zélande) « Infrasons et bruit basse fréquence, un cauchemar pour la santé publique (Mariana Alves-Pereira, Bruce Rapley, Huub Bakker, Rachel Summer <https://www.intechopen.com/chapters/64982>). Le document est volumineux, ; en annexe, des captures d'écran.

Nous rappellerons quelques symptômes

Témoignages de riverains:

- ☐ « On ressent de la fatigue, c'est quelque chose que l'on ne voit pas ».
 - ☐ L'un ressent des douleurs dans le crâne, un autre a vu augmenter gravement les acouphènes dont il souffrait,
 - ☐ Un autre encore a des troubles du sommeil : il s'endort facilement mais se réveille une heure après, se sent énervé et ne peut se rendormir....
- Tous ces troubles disparaissent lorsqu'ils séjournent dans un lieu sans éoliennes.

LES PROBLEMES

Le Docteur Mariana Alves-Pereira Almera a mis en relief les divers problèmes induits par les infrasons.

☐ Problèmes cardiaques : du fait des infrasons, le péricarde s'épaissit entraînant un « infarctus silencieux » qui peut mener à la mort. Dans tous les cas, les soucis cardiaques sont aggravés.

☐ Problèmes d'audition :

L'accousie ainsi produite peut s'atténuer, voire disparaître si on s'éloigne, mais elle persiste et s'aggrave dès que l'on est soumis à nouveau aux infrasons. Aujourd'hui, il n'y a pas de remèdes.

☐ Problèmes pulmonaires : les infrasons ont les mêmes effets sur les poumons que le ciment ou la farine

pour le boulanger. Ils produisent une fibrose pulmonaire très invalidante (présence d'un excès de tissu conjonctif fibreux).

☐ Effets sur le développement du cerveau

Les détails, traduits du rapport de Mariana Alves-Pereira, Bruce Rapley, Huub Bakker et Rachel Summers (<https://www.intechopen.com/chapters/64982>), sont donnés par l'association Morvent en colère <https://morventencolere.org/acoustique-et-structures-biologiques/> :

« 5. Conclusions

L'exposition aux ondes infrasoniques et aux ondes de pression atmosphériques de basse fréquence peut causer des dommages aux cellules et aux tissus en fonction de la fréquence, du niveau en dB et du temps d'exposition, tandis que les propriétés viscoélastiques inhérentes aux tissus biologiques confèrent une réponse non linéaire à ce type de stress acoustique.

.....

Une atteinte vasculaire généralisée (non limitée aux structures biologiques abordées ici) a été observée dans la conjonctive palpébrale et bulbaire et la rétine, la muqueuse gastrique, les structures hépatiques, les poumons, la plèvre et la trachée, les alvéoles, le péricarde et les artères coronaires. Sans surprise, cette réponse vasculaire pourrait être la cause sous-jacente de nombreuses plaintes symptomatiques. Les déficits cognitifs souvent documentés dans les laboratoires de terrain résidentiels peuvent ne pas être simplement dus à la privation de sommeil, mais également à des lésions neuronales de l'hippocampe. La morphogenèse de Fasciae témoigne de l'exigence d'intégrité structurelle du corps entier provoquée par ce type d'attaque mécanique externe, tandis que les excroissances collagènes et les événements hémorragiques de nature focale peuvent refléter des phénomènes de résonance concomitants. »

Tandis que le droit du travail en France prend en compte les effets des infrasons http://www.officiel-prevention.com/sante-hygiene-medecine-du-travail-sst/lutte-contre-le-bruit/detail_dossier_CHSCT.php?rub=37&ssrub=43&dossierid=521 , les plus hautes instances comme l'ANSES continuent de le nier* pour les riverains quand il s'agit d'autoriser

l'installation d'éoliennes. Il y aurait eu peu d'études scientifiques.....contrairement à ce que nous avons mentionné plus haut.

* « Par ailleurs, les effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes n'ont fait l'objet que de peu d'études scientifiques. Cependant, l'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible (1) ». <https://www.anses.fr/fr/content/exposition-aux-basses-frequences-et-infrasons-des-parcs-eoliens-renforcer-linformation-des>

LE BRUIT, UN AUTRE EFFET NEGATIF SUR LA SANTE

Nous ajouterons aux nuisances causées par les infrasons, celles causées par le bruit ou encore les désagréments des flashes nocturnes.

Selon l'Etude acoustique, dossier 9 page 61/198 :

« Le champ "Dépassement / Limite" traduit les gains acoustiques à obtenir pour être en conformité vis-à-vis de la réglementation. Ces gains devront être obtenus soit par bridage, soit par arrêt de l'éolienne* aux conditions où est rencontré le "dépassement" non réglementaire.

Les valeurs présentées en violet dans les tableaux indiquent la présence d'un dépassement de l'émergence ou du seuil de bruit ambiant fixé à 35 dB(A). »

Or, les tableaux page 42 et 43 indiquent respectivement jusqu'à 56 dB(A) en période de journée et 48 dB(A) en fin de journée. (captures d'écran en annexe).

*Nous reviendrons sur l'arrêt des éoliennes dans une prochaine contribution.

Pour rappel, la règle fixant la limite du bruit des éoliennes était sortie du code de la santé publique en 2011, passant de 30 à 35 décibels, ce qui avait été contesté par Madame Loisier* dans sa question écrite, « Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore. ». Le bruit est donc une nuisance qui a été aggravée par la modification de la législation.

* Sénateur de Côte d'Or, a déposé une question écrite concernant le bruit et les infrasons produits par les éoliennes (<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ151219322.html>).

Que de dégâts autorisés sur les hommes et les animaux.

Ces machines ne doivent pas être installées, que ce soit ici ou ailleurs dans la France des campagnes et des villages !

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS

Patrimoine Nature et Vie

3, rue Branly 74100 AMBILLY

<http://www.oikoskaibios.com/>;

<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;

oikos.kai.bios@orange.fr

4.57.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

- Sur la distance aux habitations

D'après l'article L 515-44 du Code de l'environnement la distance réglementaire minimum entre une habitation et une éolienne est de 500 mètres. L'habitation la plus proche se situe à 995 mètres de l'éolienne E2. Cette consultation publique relative au projet éolien des Ormeaux ne peut être l'objet d'une remise en cause des règles de droit français concernant les distances d'éloignement des éoliennes aux habitations en France. Toutefois, concernant les « effets néfastes », en particulier acoustiques, l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 mai 2026, indique que « les points de mesures retenus sont situés au niveau des habitations les plus proches du projet, ce qui apparaît pertinent au regard de l'exposition des populations » ; « les emplacements choisis pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition. ».

- Sur le syndrome éolien

Les modèles d'éoliennes actuels sont conçus pour être de plus en plus silencieux. Le bruit qu'elles génèrent est réglementé en France par des normes strictes et les distances par rapport aux habitations sont définies pour justement éviter des troubles. A ce jour, aucune étude scientifique rigoureuse n'a prouvé à ce jour de lien direct entre les éoliennes et des effets néfastes sur la santé. L'Académie nationale de médecine (1) en France a conclu en l'absence de preuve d'un « syndrome éolien ».

Les condamnations pour reconnaissance du syndrome éolien mentionnées par votre association ne concernent pas des parcs développés par Elicio ou l'une de ses filiales, et surtout ces contentieux portent sur des faits et circonstances qui sont propres aux parcs sanctionnés, sans lien aucun avec le projet des Ormeaux.

En effet, bien que les condamnations pour syndrome éolien soient rares et dans des proportions plutôt anecdotiques relativement au nombre de parcs développés en France, certains parcs ont été sanctionnés sur la base de critères et circonstances spécifiques qui ne sont pas transposables à tout autre projet ni particulièrement à notre projet des Ormeaux. Chaque projet a ses spécificités et particularités et nous nous attachons à développer nos projets dans le plus grand respect de la réglementation applicable (et notamment de l'article L 515-44 du Code de l'environnement qui préconise un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations), et en réduisant au maximum les impacts pour les habitations et l'environnement à proximité.

(1) Académie Nationale de Médecine (France), « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme », 2006

- Sur le bruit et ses effets

Les mesures de l'état acoustique initial ont été réalisées conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des

installations classées pour la protection de l'environnement, au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres et au protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien. Par ailleurs, l'ARS dans son avis du 12 mai 2026 émet un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:25)

4.58 CONTRIBUTION N° 58

4.58.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	19/07/2026 07:07
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kai Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.58.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous sommes fermement opposés à ce projet qui porte atteinte à la santé des animaux. Nous avons lu que les éoliennes seraient situées dans une zone de cultures. Néanmoins, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), page 9/19 du Dossier 15 Consultations, a donné son avis (capture d'écran en annexe), ce qui devrait avoir du sens dans ce contexte. Certes, l'INAO ne formule pas de remarque. Il nous semble que c'est oublier que les animaux sont affectés par les éoliennes, et ce sont bien des vaches qui vont produire le lait servant à la fabrication de l'excellent Brie de Meaux. Nous n'oublions pas que les aérogénérateurs sont nombreux dans le secteur, comme indiqué à plusieurs reprises.

A-t-on averti les éleveurs potentiellement concernés des risques pour la santé de leurs animaux ?

En effet, tout comme les humains, les animaux sont soumis aux infrasons et autres désagréments qui, en tous cas chez les vaches provoquent avortements et autres effets sur leur santé.

En France, plusieurs élevages sont en difficulté. Il est scandaleux qu'aucune étude épidémiologique n'ait été faite.

Fort heureusement, une étude a été réalisée dans l'hémisphère Sud, comme nous l'avons mentionné lors de notre précédente contribution : le rapport de l'université de Massey (Nouvelle Zélande), « Infrasons et bruit basse fréquence, un cauchemar pour la santé publique (Mariana Alves-Pereira, Bruce Rapley, Huub Bakker, Rachel Summer).

Les effets sur les animaux y sont clairement mentionnés, quelques captures d'écran sont en annexe.

Pour en revenir à notre pays, les exemples sont, hélas, nombreux.

Le communiqué du 11 octobre 2024 de la Fédération Environnement Durable , à cette adresse <https://energiesnouvelles.info/energiesnouvellesinfo1/index.php/component/acym/archive/291-eolien-les-eleveurs-en-ont-assez-detre-les-dindons-de-la-farce?userid=210294-pMw617zjclKcwO&tmpl=component> montre les conséquences des éoliennes sur la santé des

hommes, comme sur celle des animaux, ce qui pose un problème pour la souveraineté alimentaire de notre pays. :« Des mesures réalisées sous contrôle d’huissier au GAEC de la Liez, à Lecey, et au GAEC de Stron, à Darmannes, révèlent un niveau de bruit bien souvent supérieur à ce que prescrit la législation du travail. « C’est compliqué de travailler tous les jours, on n’est pas bien à certains endroits, on a des maux de tête et des nausées, il faut se déplacer. En salle de traite ma fille prend du courant dans les bottes malgré les dalles en plastique », explique Sandra Varney, du GAEC de la Liez. « Lorsqu’on déplace un veau au mauvais endroit il devient tout mou et refuse de téter. On a des problèmes d’immunité, des boiteries, des mammites et énormément de mortalité. Les autopsies révèlent des coeurs très durs, les vétérinaires ne savent pas pourquoi. On a beaucoup d’amaigrissement sur des vaches à qui on donne des minéraux. On est passé de 34 l de lait par vache à 17 l en gardant la même ration. Economiquement c’est difficile, on a deux fois moins d’argent qui rentre alors qu’on donne la même nourriture. On ne veut pas nous croire alors qu’on est 30 000 agriculteurs en France à être impactés ». Au GAEC de Stron, les symptômes sont similaires sur les éleveurs et leurs animaux.

A Leschères sur le Blaiseron, le GAEC du Deffaut a perdu 100 vaches en 8 ans. « Les vaches ne veulent pas rentrer dans la salle de traite, elles enjambent les portes et se blessent. Elles ont des problèmes d’immunité et des trayons esquinés. Une vache est morte d’une crise cardiaque dans le parc d’attente situé au-dessus d’une faille avec une éolienne au bout. Ce n’est pas la première à mourir à cet endroit. A l’autopsie le coeur était dur et la paroi beaucoup plus épaisse que la normale », témoigne Christophe Thiéblemont. « On a 15 jumeaux par an, c’est anormal sur un cheptel de 170 vaches. Je perds entre 70 et 80 veaux par an. On a eu des mammites gangraineuses alors qu’on n’en avait jamais eu. En période sèche ça va mieux, mais dès qu’il se met à pleuvoir les animaux ne sont pas bien. Economiquement c’est compliqué, en plus on a énormément de frais vétérinaires. Il faut qu’on arrive à démontrer qu’il y a des effets pour se faire entendre et qu’on nous écoute. On n’est pas contre les éoliennes, mais elles ne doivent pas être implantées n’importe comment ».

Le GAEC Chauffet, à Belmont, est confronté à ces problèmes depuis 5 ans. « L’an dernier on a perdu 69 bêtes sur

les 350 du cheptel, récemment on en a perdu 8 en 12 jours », déclare Johann Chauffet. « Quand on emmène les vaches dans le bâtiment elles se dégradent petit à petit malgré les traitements. Comme le courant vient du sol les vaches se protègent en faisant plus de corne alors on doit faire du parage deux fois par an. On a 90 % du troupeau qui boite, les vaches ont des hématomes, certaines saignent du nez en permanence et on est obligé de les vendre avant qu’elles meurent, elles partent au prix d’un veau. Les vaches font 18 l de lait en moyenne au lieu de 28 l. Le vétérinaire ne sait pas quoi faire. On entend qu’on est des incapables et qu’on devrait changer de métier. Les gens ne nous croient pas, mais il faut le vivre ». L’éleveur ajoute qu’il n’arrivait plus à dormir dans sa maison lorsque des éoliennes situées à proximité ont été mises route. »

Mais, «Les agriculteurs ne veulent pas en parler ».....

Nous avons tenté de comprendre leur silence.

Il y a ceux, qui, alors jusque-là fiers de leur métier, sont désemparés et sont peut-être désespérés de voir leurs bêtes mourir.

Il y a aussi ceux qui ont loué leurs terres pour y mettre des éoliennes, croyant soulager leurs difficultés financières ou tout simplement par appât du gain et qui ne veulent ni voir, ni convenir de leur erreur.....

Fort heureusement, ils sont nombreux à admettre l'origine du mal chez les animaux, comme en février 2023, Jean-François Maquigny, agriculteur à Moreuil, dans la Somme

[https://www.facebook.com/groups/726385984049733/posts/6112797315408546/?paipv=0&av=Afb0Ia0d99Se00-](https://www.facebook.com/groups/726385984049733/posts/6112797315408546/?paipv=0&av=Afb0Ia0d99Se00-oRhsqvyrPydZ18kNFI7NJdBuCn5FDadIh8XT3Y242E1omp0HTzuI&_rdr)

[oRhsqvyrPydZ18kNFI7NJdBuCn5FDadIh8XT3Y242E1omp0HTzuI&_rdr](https://www.facebook.com/groups/726385984049733/posts/6112797315408546/?paipv=0&av=Afb0Ia0d99Se00-oRhsqvyrPydZ18kNFI7NJdBuCn5FDadIh8XT3Y242E1omp0HTzuI&_rdr)

Par ailleurs, en 2021

<http://ventsetterritoires.blogspot.com/2021/11/quand-les-vaches-meurent-au-pays-du.html>

<https://www.francebleu.fr/emissions/zoom-info/pays-d-auvergne/152-vaches-sont-mortes-en-quatre-ans-chez-laurent-mege-a-tortebesse-la-faute-aux-eoliennes>

https://www.lamontagne.fr/tortebesse-63470/actualites/un-eleveur-de-tortebesse-puy-de-dome-accuse-les-eoliennes-d-etre-a-l-origine-du-deces-d-une-partie-de-ses-vaches_14048682/

<https://www.reussir.fr/lait/loire-atlantique-des-eleveurs-victimes-des-eoliennes-attendent-un-ultime-rapport>

L'élevage laitier de Philippe Marchandier, agriculteur à Mazinghien (Aisne). Il a une ferme de 40 vaches, une éolienne est à 800 mètres de sa ferme. C'est le parc éolien du Planty construit en 2019, malgré diverses oppositions dont celle du Préfet débouté au Tribunal administratif en 2018 par le constructeur. <https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURADMINISTRATIVEDAPPELDEDOUAI-20180125-17DA00034>

Cet agriculteur a connu une chute de lait de 50 000 litres entre avril et août, des avortements (7 dans l'été) et 40 veaux sont morts car ils refusaient de s'alimenter.

<https://www.lavoixdunord.fr/530977/article/2019-02-03/epilogue-d-un-feuilleton-qui-dure-douze-ans-le-parc-eolien-du-planty-sort-de>

D'autres articles encore évoquent ces problèmes

<https://www.web-agri.fr/sante-animale/article/147371/un-champ-d-eoliennes-met-a-mal-notre-sante-et-celle-de-notre-troupeau->

<https://www.la-croix.com/Economie/Sante-animale-rapport-preconise-larret-dun-parc-eolien-2021-02-10-1201140009>

<https://reporterre.net/Depuis-l-ouverture-du-parc-eolien-de-Nozay-les-vaches-meurent-et-les-humains> ; <https://www.actu-environnement.com/ae/news/impact-eolien-elevages-lien-fermes-nozay-38789.php4>

Nous avons apporté de nombreux témoignages concernant les animaux de ferme, désordres de santé les plus connus. Les chevaux, bien sûr, sont affectés, mais aussi les volailles comme le montrent les documents en annexe.

Pourquoi continue-t-on à imposer des éoliennes malgré tous ces faits ?

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

4.58.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Concernant la santé animale, en 2020, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ont confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), ainsi qu'au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et de l'espace rural (CGAAER), la mission de synthétiser les différentes expertises ayant été produites sur l'impact de l'éolien sur la santé animale.

L'expertise du CGEDD et le CGAAER a « confirmé la concomitance des troubles intervenus dans les élevages avec la construction du parc éolien, qu'un arrêt inopiné du parc au printemps 2017 (qui aurait entraîné momentanément une amélioration de la situation des élevages) semble renforcer. Elle isole deux facteurs potentiels et principaux de perturbation qui pourraient expliquer la situation très particulière de ces deux exploitations. Il s'agit des phénomènes de courants électriques (courants vagabonds) et de la situation hydrogéologique de leurs sous-sols. Elle constate, en effet, que plusieurs exploitations du secteur avec des sous-sols différents, tout aussi près des éoliennes, n'ont pas eu à connaître de telles difficultés. Elle conclut que compte tenu du temps long durant lequel les études et campagnes de mesures ont été réalisées, et du pilotage de ces dernières qui n'a pas toujours associé toutes les parties prenantes, seule la réalisation d'un test d'arrêt total du parc dans son acception large permettrait de sortir de la situation actuelle en remettant l'ensemble des acteurs autour de la table » (1).

En parallèle, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été missionnée pour évaluer l'imputabilité de l'activité du parc éolien sur la santé et le bien-être animal. L'ANSES conclut que « l'Agence observe que les bovins des deux exploitations ont effectivement manifesté différents types de troubles affectant leur santé et leur production laitière, et qu'un ensemble significatif de ces troubles a été suffisamment documenté pour être utilisé dans la méthode d'imputabilité. Pour faire face à ces deux situations, de nombreux intervenants ont été appelés à s'y pencher, des actions de remédiations ont été préconisées, pour certaines mises en œuvre. Celles mises en œuvre n'ont pas donné lieu à des vérifications documentées de leur efficacité sur le terrain... Au final, s'agissant de la question posée par la saisine, l'application de la méthode aux données exploitables conduit à considérer comme hautement improbable voire exclue que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés » (2).

Toujours d'après l'ANSES, l'attribution des troubles aux éoliennes est hautement improbable. En effet, les experts ont conclu que « l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue », la cause serait donc à chercher ailleurs et pourrait éventuellement être due aux courants parasites liés aux installations électriques.

Concernant l'impact acoustique sur les animaux, les phénomènes vibro-acoustiques, d'après Heffner et Heffner (voir pièce-jointe « Echelle des fréquences sonores chez plusieurs espèces animales et l'être humain » – source : Equipedia.ifce.fr), les animaux sont généralement moins sensibles aux infrasons que l'Homme.

La persistance de sons audibles ne semble pas affecter le comportement des animaux, contrairement à l'hyperacousie dont souffrent certaines personnes.

(1) L'arrêt du parc préconisé n'a pas eu lieu, aucun accord n'ayant été trouvé pour sa réalisation pour les parties prenantes.

(2) Imputabilité à champ d'éolienne d'effets rapportés dans deux élevages bovin, Avis de l'Anses Rapport d'expertise, Octobre 2021

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (23/07/2026 13:29)

4.59 CONTRIBUTION N° 59

4.59.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	19/07/2026 07:13
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pièces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.59.2 Contenu de l'observation

en annexe, l'avis de l'INAO concernant la contribution n°58

4.59.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : L'ajout de la pièce jointe à cette contribution n'appelle pas de réponse complémentaire à celle déjà apportée à la contribution n°58 par la même association. (23/07/2026 13:30)

4.60 CONTRIBUTION N° 60

4.60.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 09:42
Auteur	Avenir Rural du Gâtinais - Association
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	Mairie d'Ailly - 3 rue de la Mairie

Code postal	45200
Ville	Amilly
Email	contact@avenir-rural-gatinais.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.60.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et messieurs les membres de la commission d'enquête publique,

La consultation du public pour le projet éolien Elicio-les-Ormeaux s'achève bientôt.
Notre association, que nous avons présentée dans notre contribution précédente, regroupe une vingtaine d'associations locales pour la défense de l'environnement et la lutte contre les atteintes au cadre de vie des habitants du Gâtinais. Elle a pour vocation d'intervenir auprès des acteurs du territoire, élus, associations, personnalités, citoyens, afin de favoriser le développement et la prise en compte de projets de territoire propres à permettre à notre Gâtinais de valoriser son cadre de vie et son attractivité touristique et résidentielle.
Ainsi, en cohérence avec notre objet, nous intervenons ici dans le cadre de cette consultation. Notre contribution sera de proposer une analyse critique sur le déroulement de cette procédure au regard des contributions déposées et des réponses du promoteur.

Sur la réponse d'Elicio à notre lettre au Préfet concernant la réunion du 17 février 2025

Dès le début d'une procédure en cours aujourd'hui, hors ZAER, se place le comité de projet. Nous avons écrit, dans une lettre adressée à Monsieur le Préfet et publiée sur le registre, notre inquiétude de voir les pratiques d'Elicio prospérer.
Les réponses apportées par Elicio à notre contribution sont assez surprenantes.
Tout d'abord, il relève de façon gourmande une erreur de référence. Il s'agit de l'article R.211-9 et non 11 comme Monsieur le Préfet l'aura sans doute corrigé sans supposer une erreur de sens vu que le texte en est cité.
La révision de la note ministérielle date d'après la parution du décret. Elle n'augure pas d'une validation anticipée de celui-ci. Étant référente au décret, elle en valide aussi le calendrier.
Du reste, le ministère n'en a pas déclaré, à notre connaissance, l'obsolescence.
Si la portée du document est effectivement interne et n'a pas d'opposabilité juridique, il est néanmoins une information ministérielle à destination des agents de l'état.
Mais revenons au sujet principal : Elicio redit qu'il a bien respecté ses obligations et que ce que nous invoquons n'a "aucune valeur juridique contraignante" (2 fois) et qu'Elicio est "sans obligation de tenir plus qu'une seule réunion".
C'est ici assez curieux : peut-on affirmer qu'une note ministérielle ne fait pas sens du fait de ne pas être opposable, et revendiquer que la narration d'un débat parlementaire justifie une décision de ne faire qu'une réunion sans qu'on ait trace d'un quelconque texte réglementaire pour l'affirmer !
La réalité est que, contrairement à ce que dit Elicio, l'article R.211-9 n'organise pas "les modalités de réunion du comité de projet", et la formule "une seule réunion est tout à fait admise" est grotesque car la question n'est pas abordée dans la réglementation.
La seule chose que l'on sait, c'est que "le porteur de projet organise un comité de projet, à ses frais" avec l'objectif d'une "concertation préalable (...) sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire".

Ce comité de projet est déterminé comme un ensemble de membres désignés à l'article R211-7, maires et présidents d'EPCI ainsi que le porteur de projet sans aucune indication d'une compétence ou d'une capacité de décision qui puisse être incarnée par l'un d'entre eux au détriment des autres. Au sein de ces membres, les maires des communes d'installation et les présidents d'EPCI auxquelles elles sont liées ainsi que le promoteur ont, au regard de l'article R.211-8_2°, des droits plus importants, notamment pour inviter des acteurs aux réunions.

Ainsi, ce collège d'acteurs, avec son noyau central, est là pour concerter et gérer les débats dans ce but.

On en est loin.

Elicio rétorquera que rien ne le dit dans le décret.

Et nous répondrons que rien ne dit le contraire.

Sur la convocation de la consultation du public

Les services de la préfecture ont fait parvenir au lendemain des élections municipales de mi-mars 2026 la liasse documentaire pour Elicio les Ormeaux.

La règle est que les communes et EPCI délibèrent dans les 2 mois qui suivent cette réception.

Le contexte est pourtant très contraint au lendemain des élections municipales :

- La mise en place d'un conseil municipal est longue : il faut élire le maire et les adjoints, puis nommer commissions et les mettre en place, désigner les représentants de la commune aux différentes instances, communauté de communes, PETR, syndicats...

- Il en va de même pour les EPCI qui ne peuvent accomplir leurs formalités d'organisation que lorsque les conseillers communautaires ont été désignés par les communes et réunis en conseil, après les mêmes types de formalité d'organisation que pour les communes.

La conséquence est que le délai de réponse a été réduit par la nécessité d'accomplir ces étapes légales de l'organisation des communes. Certaines communes et certains EPCI ont été hors délai.

De plus, les institutions appelées à se prononcer avant le faire durant le premier mois de la consultation, les collectivités n'ont pas pu consulter pour délibérer les avis officiels de la MRAe et de l'ARS par exemple.

Cela oblige à consulter 2000 pages (équivalentes à 2500 en format E4) afin de prendre une délibération en toute connaissance de cause au lendemain des élections.

Enfin, le projet étant en possibilité d'évoluer, il est bien possible que les communes se soient prononcées en début de consultation sur un projet obsolète ou sur des données incomplètes.

Sur le registre numérique

Dans notre ruralité, dont nous défendons l'avenir, la relation des familles aux outils numériques est différente des pratiques en ville.

Si l'urbain, confronté tous les jours à son anonymat au sein de la foule, fait un usage abondant du numérique pour ses services et ses relations, l'habitant des zones rurales, souvent isolé, semble apprécier les contacts directs qui rompent son isolement.

Les outils numériques, dont il dépend pour toutes ses obligations (banque, assurance, services, informations...) ne sont pas d'usage courant pour partager et débattre des opinions.

Le respect des élus est la règle car, localement, on les connaît et on les fréquente. La mairie est d'abord un point de ralliement avant d'être une administration. Les habitants ne sont pas les consommateurs anonymes du service public communal, ils en sont des acteurs prêts à aider si besoin sans pour autant revendiquer quoi que ce soit de leur participation.

La procédure dématérialisée ne propose pas une modalité de participation adéquate à la réalité de notre ruralité.

Sur les permanences en mairie

Le président de la commission d'enquête publique a ouvert des permanences en mairie, au nombre de 6, et les habitants et élus ne peuvent que le remercier.

En écho aux données de 2023, ces permanences ont été peu fréquentées. En effet, en 2023, le peu de personnes ayant contribué est passé par les permanences ou le registre papier en mairie. Le fait que les permanences ne servent pas à valider une contribution les rend désormais quasi inutiles aux yeux des habitants. Car nous, ruraux, sommes comme le renard du Petit Prince : il faut nous apprivoiser !

De plus, la proximité des élections et la rapide mobilisation de nombreux élus du territoire ont donné un signe fort aux habitants que les acteurs responsables et légitimement élus les représentaient sur cette affaire. Ce qui est une perception réaliste.

Sur la réunion publique de lancement du 27 avril

La réunion s'est déroulée de façon assez étrange.

Le protocole proposé par la commission d'enquête était de présenter en premier l'objet et le fonctionnement de la consultation du public, puis de donner la parole à Elicio pour présenter son projet (20 mn pour 15 seulement utilisées), puis de donner la possibilité de répondre au président de l'association locale (5 mn) avant de lancer les questions des personnes présentes et de recueillir les réponses d'Elicio.

L'aspect le plus curieux est que, malgré la présence d'une centaine de personnes, Elicio n'avait pas installé de sonorisation. Le second aspect est l'animation faite par la société Démopolis qui a tenté de réguler la séance avec des questions écrites (petits bouts de papier ramassés dans le public), se donnant ainsi la possibilité d'aborder à tel ou tel moment tel ou tel sujet, comme on le fait généralement pour contrôler les débats. Le dernier aspect étonnant est qu'Elicio a recyclé pour cette séance une présentation quasi reprise de celle de début 2025 sans aucun élément actualisé, notamment la hauteur et le modèle déjà déterminé des éoliennes en raison de la réponse de l'armée le 1er septembre publiée dans la liasse du dossier numérique.

Autrement dit, Elicio ne présente rien de nouveau et continue surtout d'occulter des informations. Face à cela, des colères se sont exprimées, dans une mesure raisonnable.

Le compte-rendu fait par Elicio (et corrigé sans doute par le président de la commission d'enquête) pose un certain nombre de questions.

De nombreux élus locaux étaient présents représentant une dizaine de communes et d'institutions sans qu'il en soit fait explicitement état. Leurs propos sont souvent rapportés ainsi : "question d'un participant". Si des élus déclinent leur fonction, c'est qu'elle est représentative et publique. Les questions, dont la rédaction est souvent refaite, sont parfois assez incompréhensibles dans leur transcription, à croire que les participants avaient des problèmes d'expression... Quant aux réponses apportées par Elicio, à l'oral et dans les compléments rajoutés, elles ne répondent que rarement à la question. L'exemple du démantèlement, où Elicio répond en exposant le montant de la garantie légale alors que la question portait sur le coût réel est à ce titre parlant.

En définitive, aucun intérêt informatif ne s'est dégagé de cette réunion, sauf à voir Elicio souvent incapable de répondre en direct de façon autre qu'en récitant des réponses standards.

Sur les réponses d'Elicio aux contributions du public et leur gestion numérique

Il en va de même pour les réponses faites par Elicio aux observations du public.

Celles-ci restent très standards, avec de nombreux rappels de textes règlementaires utilisés souvent au-delà de la lettre et du sens de ces textes (mais, sans doute Elicio pense que cela impressionne le quidam) et de façon répétitive car repris (copier-coller) à chaque réitération du thème dans une observation.

Cela rend la lecture des observations du public extrêmement lourde et difficile puisque les observations sont exposées avec une partie cachée qu'il faut "déplier" (bouton « lire plus ») pour accéder à tout le texte, sauf quand la réponse d'Elicio est parue : l'observation est alors entière et la réponse d'Elicio, souvent longue, est complètement visible.

Autrement dit : tant qu'Elicio n'a pas répondu, l'observation est réduite à un simple signalement, et quand la réponse d'Elicio est faite, l'observation est directement visible dans son entièreté mais, le plus souvent, cette réponse prend plus de place sur le registre que l'observation.

A la fin, c'est finalement Elicio qui, en saturant le registre avec ses répétitions et ses délayages, semble produire le plus de texte dans cette consultation du public.

La réunion publique de clôture du 9 juillet 2026

A la veille du week-end du 14 juillet, pendant les vacances scolaires, la réunion de clôture est organisée sous le même protocole que la première.

Moins de personnes sont présentes, de guerre lasses, et n'attendent pas grand-chose après la lecture des réponses écrites d'Elicio sur le registre.

Le Président de la commission d'enquête indique durant 20 mn où en est la consultation du public, le nombre des contributions et les rencontres (quand il y en a eu) durant les permanences. Elicio reprend son discours déjà servi (20 mn) en projetant quasiment les mêmes diapositives que la fois précédente et indique à la fin publiquement et pour la première fois le choix du modèle et de la hauteur, information qu'il détient depuis 10 mois.

Le président de l'association Stop-Eoliennes-Sceaux, membre d'Avenir Rural du Gâtinais, demande un droit de réponse de 10 mn (au lieu des 5 accordées) afin de pouvoir contester les dires d'Elicio avec projection de plans et de photos, ce qui lui est refusé par le Président de la commission qui tient à ce que la règle émise par lui en début de séance soit respectée. Après de larges protestations de la salle, M. Jacob se plie à la règle et répond, sans pouvoir illustrer son propos par une projection, en expliquant les données des schémas locaux d'aménagement en matière d'éolien et en mettant en cause la lecture erronée faite publiquement par Elicio, notamment sur le caractère opposable ou non des prescriptions de ces textes. Le représentant d'Elicio a été, sur ce sujet, pris en faute de n'avoir ni étudié, ni compris, ni pris en compte ces questions pourtant décisives.

Il en ressort que le Président de la commission a fait valoir son autorité légitime, et ce en présence du porteur de projet, et que ce dernier a fait valoir les lacunes de sa connaissance du contexte local, enfin que le public a pu exprimer sa colère et son indignation dans des limites néanmoins tolérables dans le déroulement de la réunion.

Car la question qui est posée par ce processus en fin de consultation est : le public peut-il rester insensible au fait que le porteur de projet passe la réunion à expliciter et justifier, de la même manière dans ses réponses orales que dans ces réponses écrites, en recyclant son discours connu, sans que le public n'ait droit de proposer une "réponse aux réponses" avec des éléments probants soutenus par les mêmes moyens que lui (projection par exemple).

A quoi cela peut-il donc servir de faire venir le public à ce pensum !

Avenir Rural du Gâtinais est une association qui participe régulièrement aux consultations du public, aux réunions publiques et aux débats sur les projets de territoire. Afin, à la suite de ces observations, de rester constructifs, nous présentons nos propositions.

Nous ne parlerons pas des questions soulevées par la réunion du 17 février 2025, notamment du fait que cela a conduit la préfecture à poursuivre, par l'organisation d'une consultation du public, un processus préparatoire à sa décision possiblement entaché d'une irrégularité.

Nous laisserons les maires et les présidents d'EPCI concernés, qui ont parfaitement perçu les travers de ce processus, tirer les leçons de cette expérience pour se préparer de façon anticipée aux futures réunions organisées (à ses frais) par un porteur de projet.

Nous centrerons notre propos sur la consultation du public.

La question de l'accès au registre numérique en zone rurale, non pour des raisons d'équipement mais pour des raisons socio-culturelles comme nous l'avons fait remarquer, ne peut se résoudre qu'avec une présence physique comme a bien voulu l'organiser Monsieur le Président de la commission d'enquête. Ceci est d'autant plus important que cela redonne de valeur au local et minore l'entrisme d'agents extérieurs.

Mais la preuve est faite que cela ne suffit pas. Encore faut-il que l'information se diffuse et que chacun soit sûr de pouvoir y accéder.

Il nous semble que la mairie, l'association et le promoteur devraient pouvoir, de façon équitable, proposer des permanences ouvertes pour favoriser l'expression, et communiquer là-dessus sous l'œil attentif de la commission d'enquête.

Une expérience récente de concertation sous l'égide de la CNDP, à laquelle nous avons participé, a nourri notre réflexion sur le sens des réunions publiques.

Notre avis est que la réunion de lancement ne devrait pas être un acte de présentation du projet, mais consister en 3 actions d'information et un échange questions/réponses :

1 - l'explication du processus par la commission d'enquête publique et l'énoncé de leurs attentes quant aux observations ;

2 - l'exposé par le promoteur, non pas de son projet, mais des pièces qui en constituent le dossier afin de donner des points de repère au public sur les éléments qui l'intéressent ;

3 - l'indication par le/a maire de la commune de l'historique des décisions communales et territoriales défendues par les élus locaux en la matière, et l'information sur les actes qui permettront au conseil municipal de formuler son avis par délibération afin que les citoyens soient prévenus de et puisse suivre sa démarche ;

4 - enfin, à la suite de ces présentations, un échange entre le public, dont les associations, non pour faire valoir les analyses ou les opinions (il est trop tôt à ce stade), mais pour évoquer ce que l'on peut faire ou construire afin de faire valoir son avis durant la consultation, échange pour lequel la commission d'enquête indiquera qui est légitime pour répondre aux questions (la commission pour la procédure de consultation, le porteur de projet pour la signification des différentes pièces, le/a maire pour les rapports avec les élus dans la perspective de la délibération...).

En ce qui concerne le registre et son ergonomie, il semble préférable de laisser les contributions apparaître avec le nom et les premières lignes de l'observation (à charge pour chacun de comprendre qu'elles doivent initier les thèmes abordés) avec la possibilité de dérouler le texte complet, et de signaler quand il y a eu réponse du promoteur avec le même moyen (introduction

succincte et clic pour dérouler l'ensemble de la réponse). Cela évitera l'encombrement tout en laissant à chacun le soin de faire son marché.

Pour la réunion de clôture, il semble qu'elle ne peut être l'apanage du promoteur. C'est, à notre avis, à la commission d'enquête d'initier les thématiques les plus sensibles et de gérer le débat. Les parties prenantes aux arguments contradictoires, selon la situation locale (il y a aussi des communes favorables par exemple), doivent se répondre équitablement sous la houlette de la commission. Il est important de ne plus laisser le promoteur se mettre en scène et de faire en sorte que cette réunion de clôture éclaire la commission d'enquête sur les significations à donner à des contributions ou réponses écrites et parfois distantes. Le débat local prime.

Notre rôle, au-delà du soutien que nous devons à nos associations adhérentes, est de tirer des leçons des événements locaux et de formuler des propositions réalisables. Une grande majorité des présidents de nos associations ont assisté aux 2 réunions publiques. Par discipline, seuls ceux qui sont territorialement concernés y sont intervenus. Tous ont vu. Tous ont entendu. Nous tirerons collectivement des enseignements de ce processus, depuis le comité de projet jusqu'à la fin de la consultation.

Nous souhaitons que ces enseignements servent à tous pour mieux agir, et nous incluons ici toutes les parties prenantes jusqu'au promoteur et aux services préfectoraux.

Nous vous remercions pour votre attention,

Thierry FLIPO - Secrétaire Général
Ingénieur Bureau d'études,
Urbaniste et expert auprès des tribunaux

4.60.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres du Bureau de l'association Avenir rural du Gâtinais,

Nous prenons acte de cette contribution et vous remercions pour cette nouvelle contribution.

- Sur la réponse d'Elicio à votre lettre au Préfet

Vous estimez tout d'abord que la réponse d'Elicio interprète de manière erronée les dispositions réglementaires relatives au comité de projet, en particulier concernant le nombre de réunions pouvant être organisées.

À cet égard, nous rappelons que le projet des Ormeaux a respecté les dispositions prévues par le Code de l'énergie. Le comité de projet s'est tenu le 17 février 2025, conformément au cadre réglementaire applicable avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Vous indiquez ensuite que le décret ne limiterait pas explicitement le nombre de réunions du comité de projet. Nous partageons ce constat : le décret ne fixe effectivement ni un nombre minimal ni un nombre maximal de réunions. Il impose au porteur de projet d'organiser un comité de projet dans les conditions prévues par le Code de l'énergie, sans prévoir l'obligation de réunir celui-ci à plusieurs reprises.

C'est précisément ce qui était indiqué dans notre précédente réponse : la réglementation prévoit l'organisation d'un comité de projet, mais n'impose pas l'organisation de réunions successives. Cela ne signifie évidemment pas qu'un second comité serait interdit ; simplement, il ne constitue pas une obligation réglementaire.

Vous faites également référence à la note ministérielle d'accompagnement du dispositif. Comme cela a déjà été précisé, cette note constitue un document d'accompagnement destiné aux services instructeurs afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif. Elle apporte des recommandations d'application mais ne modifie ni ne complète les obligations fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Le respect de la procédure s'apprécie donc au regard des textes en vigueur, lesquels ont bien été respectés dans le cadre du présent projet.

- Sur la convocation de la consultation du public

Elicio prend acte de cette remarque, comprend cette observation, et regrette également que la notification des dossiers aux collectivités soit intervenue à une période aussi proche des élections municipales, alors même que les communes et les intercommunalités devaient procéder à leur installation, à l'élection de leurs exécutifs et à la mise en place de leurs différentes instances. Cette temporalité ne relevait toutefois pas du maître d'ouvrage mais de l'organisation de la procédure administrative par les services de l'État.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les collectivités consultées disposaient d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour rendre un avis. Ce délai est fixé par les textes réglementaires et s'impose à l'ensemble des procédures d'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage ne dispose d'aucune faculté pour en modifier la durée ou le point de départ.

Vous indiquez que la consultation de ce dossier est longue (2000 pages équivalentes à 2500 en format A4), ici nous rappelons que le résumé non technique de l'étude d'impact, a vocation justement à permettre une compréhension du projet plus rapidement et simplement.

- Sur le registre numérique

Les modalités de participation du public (registre numérique, permanences de la commission d'enquête et réunions publiques) ne sont toutefois pas définies par le maître d'ouvrage, mais par l'autorité compétente dans le cadre de l'organisation de la consultation publique.

- Sur les permanences en mairie

Elicio rappelle que ces permanences sont facultatives (la nouvelle procédure de consultation publique étant uniquement dématérialisée) et relèvent exclusivement de l'organisation de la commission d'enquête. Elles permettent aux habitants d'échanger directement avec les commissaires enquêteurs et d'obtenir des précisions sur la procédure, le dossier du projet éolien des Ormeaux, indépendamment des modalités de dépôt des contributions.

- Sur la réunion publique de lancement du 27 avril 2026

Vous évoquez plusieurs aspects de son organisation. Elicio rappelle que cette réunion s'est déroulée selon les modalités arrêtées par la commission d'enquête, qui en assurait la présidence et l'animation. La société Démopolis Concertation est intervenue uniquement en appui logistique afin de recueillir les questions écrites, méthode fréquemment utilisée lors de réunions publiques importantes afin de permettre à chacun de poser une question, y compris aux personnes ne souhaitant pas prendre la parole en public. Les questions orales ont également été prises tout au long des échanges.

Vous indiquez également qu'aucune sonorisation n'avait été installée. Ignorant l'affluence pour cette première réunion publique et tenant compte de la capacité de la salle polyvalente (limitée à 70 personnes), aucune sonorisation ne s'avérait alors nécessaire. Après ce retour d'expérience, un dispositif micros a été mis en place pour la seconde réunion du 9 juillet 2026.

Sur le contenu présenté lors de cette première réunion publique, comme indiqué par le Président de la commission d'enquête en introduction de cette dernière, « cette procédure n'est pas parfaite, elle est encore nouvelle. Nous sommes des novateurs, et l'objectif est de montrer comment améliorer ce type d'exercice démocratique. » (pièce « REUNION PUBLIQUE N°1 – COMPTE RENDU », page 5). En cela, rien, dans la nouvelle procédure de consultation publique, ne précise le contenu à présenter lors des différentes réunions publiques, celui-ci est a été discuté et défini en accord entre la commission d'enquête et le porteur de projet dans le cadre de ce projet.

Vous estimez par ailleurs que la présentation du projet reprenait des éléments déjà connus. L'objectif de cette réunion était précisément de présenter le projet faisant l'objet de la consultation publique. Rappelons également que cette présentation pouvait éventuellement être connue de certains participants, toutefois certaines personnes présentes dans la salle pouvaient l'ignorer. Dans le cadre du débat public, le même niveau d'information est donc essentiel pour l'ensemble des participants. Les caractéristiques du projet étaient celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à la consultation.

Le compte rendu des réunions publiques n'a pas vocation à constituer une retranscription intégrale des échanges mais une synthèse des principales questions et réponses apportées. Les formulations ont parfois été reformulées afin d'en faciliter la lecture sans en modifier le sens.

- Sur les réponses d'Elicio aux contributions du public et leur gestion numérique

Concernant les réponses apportées aux observations du public, Elicio doit répondre individuellement à chaque contribution afin que chaque participant bénéficie d'une réponse circonstanciée. Ce travail conduit nécessairement à rappeler certains éléments réglementaires (ne vous en déplaît) ou techniques lorsqu'ils répondent aux interrogations soulevées par plusieurs contributeurs sur des thématiques similaires. Ces rappels peuvent donner une impression de répétition mais répondent au souci d'assurer une information complète et identique à l'ensemble des participants.

Concernant l'ergonomie du registre dématérialisé, celle-ci est liée directement à l'entreprise en charge de sa conception et gestion. Ni la commission d'enquête, ni Elicio, n'a malheureusement la main pour améliorer ce dispositif et faciliter la lecture du public. Ce point pourra cependant être remonté à l'entreprise, soit par la commission d'enquête, soit par Elicio, afin que cette dernière puisse faire évoluer son outil pour les prochaines consultations publiques.

- Sur la réunion publique de clôture du 9 juillet 2026

Comme pour la première réunion, son déroulement, le temps de parole des différents intervenants ainsi que les règles de prise de parole relevaient exclusivement de la commission d'enquête, garante du bon déroulement des débats. Elicio s'est conformée aux modalités fixées par celle-ci et a répondu aux questions qui lui ont été adressées dans le temps imparti, malgré les circonstances houleuses de cette réunion et les mots insultants prononcés – à imputer à l'opposition elle-même qui en fait aujourd'hui la critique.

Tout au long de cette procédure, Elicio s'est attachée à participer de manière transparente aux différents temps d'échanges. Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'apporter au public l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du projet et de nourrir le travail de la

commission d'enquête, qui demeure seule chargée d'apprécier les observations recueillies et d'émettre son avis sur le projet.

- Sur les axes d'amélioration du processus de consultation publique

Nous prenons acte des propositions faites par l'association Avenir rural du Gâtinais tant sur la structuration de la réunion de lancement (bien que la présentation du projet soit importante, en particulier pour les participants découvrant le projet et le processus), que sur l'évolution de l'ergonomie du registre dématérialisé, ou sur la primeur du débat public lors de la réunion de clôture. L'ensemble de ces axes d'amélioration doivent être remontés à la Préfecture par la commission d'enquête, ou à l'entreprise en charge de la gestion du registre. (24/07/2026 18:08)

4.61 CONTRIBUTION N° 61

4.61.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 16:53
Auteur	ADESO77 - Association
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	30 rue Grande
Code postal	77167
Ville	Fay-les-Nemours
Email	president@adeso77.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.61.2 Contenu de l'observation

A l'attention de la commission d'enquête publique.

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les membres de la commission,

ADESO77 est une association qui, sur le Sud Seine-et-Marne et jusqu'à la frontière du 45 à Château-Landon, a pour objet la protection de l'environnement, du cadre de vie et du patrimoine du territoire.

C'est à ce titre que nous intervenons ici.

Il est inutile de revenir sur les éléments déjà rapportés par l'association locale Stop Éoliennes Sceaux tant ils montrent les carences de l'étude d'impact et les erreurs commises, notamment sur la saturation et l'encerclement.

Nous traiterons principalement des atteintes au patrimoine local.

Le Gâtinais a eu Château-Landon comme capitale avant que la division entre Gâtinais Français et Gâtinais Orléanais ne se fasse dans l'histoire.

Château-Landon partage avec Sceaux-du-Gâtinais les origines historiques qui vont conditionner durant 20 siècles le destin de ce territoire.

Ce sont en effet les gaulois de Vellaunodunum, que les historiens situent sur les falaises de Château-Landon, qui furent battus par César en 52 avant JC et qui descendirent dans la plaine qui était le siège de leur source sacrée dédiée à Segeta.

Cette source a été le point d'attraction de pèlerinages pendant 3 siècles, au sein d'Aquis Segeste ou Aquae Segetae, l'une des 52 villes d'eau de l'espace gallo-romain.

Les changements climatiques au 3ème siècle, les troubles politiques et des raids de Vandales puis de Goths achevèrent de liquider la pax romana et conduisirent les habitants de la ville à se réfugier sur les falaises dont ils étaient originaires.

La suite, avec l'arrivée des Francs, permis à ces nouvelles populations de s'installer dans la plaine près du Fusain, à 2 km de l'agglomération gallo-romaine délaissée, tandis-que Château-Landon, sur la falaise, se fortifiant et devenait une place forte mérovingienne.

C'est là que Saint-Séverin mourut au retour de son voyage à Lutèce où il guérit le roi Clovis.

L'abbaye classée de la Ville Forte, aujourd'hui devenue une maison de retraite départementale, porte son nom.

Le destin de nos deux communes est ainsi lié par l'histoire mais aussi par des intérêts patrimoniaux et économiques.

L'ouverture prochaine du Musée sur l'espace gallo-romain doit être le déclencheur d'un développement touristique et économique qui va mobiliser les énergies des deux territoires qui ont tant en commun.

Depuis sa création, ADESO77 travaille à protéger le territoire et les accès aux sites remarquables de l'impact de l'installation d'éoliennes. C'est ainsi que nous travaillons avec les élus locaux, avec le soutien d'Avenir Rural du Gâtinais dont nous sommes membre, afin de combattre l'installation de nouveaux engins sur notre territoire déjà saturé.

Elicio-les-Ormeaux, en densifiant un paysage au sein duquel nos communes sont déjà encerclées, conduit à une sur-saturation déraisonnable sur des territoires vertueux en la matière puisqu'ils sont déjà équipés au-delà de leur consommation propre et contribuent déjà abondamment à la solidarité nationale.

L'étude paysagère d'Elicio minore volontairement les impacts de son projet sur le Sud-77.

La Vue n°3 sur Pilvernier, comme le remarque la MRAe, est cadrée afin de minorer les effets et il faut attendre fin juin dans le mémoire en réponse à la MRAe pour voir la chose corrigée et les impacts identifiés, avec pourtant un cadrage malheureux puisqu'il ne permet pas de saisir les 3 éoliennes dans la photo centrale comme c'est pourtant la règle... alors que l'espace y est disponible.

Les Vues 4 et 5 confinent au ridicule. La sortie du village se situe 300m plus loin que la 4, et pour la 5, avec 200m plus à l'Est, les éoliennes seraient bien visibles et non avec un petit bout de pale.

Une vue en proximité aurait pu être exploitée : celle qui confronte le visiteur, en venant de Chenou par Trémainville, à la vue du village et de son église avec, en fond, la ligne des éoliennes d'Énergie du Gâtinais dans laquelle les éoliennes d'Elicio viennent perturber la régularité (notre document joint).

On constate aussi l'incapacité du paysagiste, dans son travail, à saisir de façon conforme le sujet de son reportage dans la photo du centre afin d'exposer autour le contexte d'insertion. Ceci est particulièrement dommageable en ce qui concerne les vues sur les Monts du Gâtinais, ou Buttes Témoins. Quitte à faire des plans à 10 km, autant bien viser. Et ne pas hésiter à faire remarquer

que, par exemple, l'église de Bromeilles est présente sur le photomontage depuis Trivernoux du document réponse à la MRAe, page 21, à droite de E1 entre les éoliennes 1 et 2 d'Energie du Gâtinais.

De notre point de vue, le travail du paysagiste est insuffisant pour évaluer les impacts sur nos paysages, sur nos villages et sur les chemins touristiques pouvant être utilisés par les visiteurs des 2 sites majeurs du territoire : la Ville Forte de Château-Landon et l'espace muséal, scientifique et archéologique Aquae Segetae. Cela peut conduire à entraver le développement économique et touristique local.

De plus, l'ajout de ces 3 éoliennes amplifie le mur qui finit par cacher complètement les monts du Gâtinais au visiteur qui, depuis le sud, se dirige vers Bromeilles et Puiseaux.

Nous vous remercions pour votre lecture attentive.

Michel COUTURIER – Président d'ADES077
Ingénieur ENSAM
Vice-Président d'Avenir Rural du Gâtinais

4.61.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres et Président de l'association ADES077,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Plusieurs affirmations ne sont pas corroborées par les analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ni par les avis des services consultés.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'étude d'impact ne remet nullement en cause l'importance historique des communes de Château-Landon et de Sceaux-du-Gâtinais, ni l'intérêt patrimonial du site archéologique d'Aquae Segetae.

Ensuite, l'affirmation selon laquelle le projet compromettrait le développement touristique du futur musée Aquae Segetae relève davantage d'une appréciation prospective que d'un élément objectif. Aucun document du dossier d'autorisation environnementale ou produit dans le cadre de cette consultation publique ne démontre qu'un parc éolien situé à plusieurs kilomètres entraînerait une diminution de fréquentation d'un équipement culturel ou archéologique. Aucune étude scientifique reconnue ne conclut à un lien causal entre la présence d'éoliennes et une baisse du tourisme patrimonial.

Toutefois, la prise en compte du musée et des enjeux a fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude paysagère, d'un complément dans la réponse à l'avis de la MRAe et de nombreuses réponses d'Elicio dans les contributions, que nous vous invitons à parcourir.

La contribution critique plusieurs points de vue retenus dans l'étude paysagère.

Il convient de rappeler que les photomontages ont été réalisés conformément à la méthodologie nationale décrite dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres, lequel précise que les points de vue doivent être représentatifs des enjeux paysagers identifiés et non exhaustifs.

L'étude comporte déjà un nombre important de photomontages (59 au total) couvrant l'ensemble des sensibilités du territoire, complétés par sept photomontages supplémentaires réalisés à la demande de la MRAe dans le mémoire en réponse (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe »).

S'agissant notamment de la vue de Pilvernier, la remarque de la MRAe a bien été prise en compte par le pétitionnaire. Un nouveau photomontage a été produit afin d'améliorer la représentation du projet (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », pages 12 à 15 de l'étude complémentaire, annexe 2). Le fait que certains observateurs souhaiteraient un cadrage différent relève d'une appréciation subjective et ne remet pas en cause la validité méthodologique des documents produits.

Concernant le document joint (contribution n°66), vous estimez que « les éoliennes d'Elicio viennent perturber la régularité ». Bien au contraire, votre document montre le projet éolien des Ormeaux comme inscrit dans un contexte éolien déjà présent (Energie du Gâtinais 1), sans rapport d'échelle supérieur au parc construit, et localisé à droite de l'église classée de Mondreville. Mais la perception paysagère reste subjective...

Concernant les vues vers les monts du Gâtinais, cette affirmation n'est pas corroborée par les photomontages réalisés dans le dossier, ni par ceux ajoutés dans le mémoire réponse à la MRAe. Les simulations montrent que les reliefs demeurent perceptibles depuis de nombreux secteurs et que les trois nouvelles éoliennes viennent s'inscrire dans le prolongement du parc existant Énergie du Gâtinais, sans créer une fermeture continue de l'horizon.

Le projet constitue une extension limitée de trois machines d'un parc existant, et non la création d'un nouveau front éolien indépendant.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:09)

4.62 CONTRIBUTION N° 62

4.62.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 17:35
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°31
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.62.2 Contenu de l'observation

Dans le compte rendu de la deuxième réunion, il est fait mention de la composante ornithologique du dossier.

Sans disposer d'un savoir encyclopédique en ornithologie, il est communément admis qu'il existe des oiseaux sédentaires et migrateurs, ainsi que des espèces diurnes et nocturnes. Or, les

protocoles scientifiques reconnus imposent que les observations acoustiques soient réalisées à des périodes adaptées, notamment dans les 30 minutes précédant le lever du jour et suivant le coucher du soleil, afin de garantir la représentativité des inventaires.

En l'espèce, les études ornithologiques produites apparaissent particulièrement lacunaires. Si elles semblent formellement conformes à un cahier des charges, leur méthodologie interroge quant à leur sincérité et à leur exhaustivité, au regard notamment du principe de fiabilité des études d'impact posé par le Code de l'environnement (articles L.122-1 et suivants).

Il ressort en effet que :

- les relevés ont été effectués en dehors des périodes de présence des espèces migratrices, entraînant une sous-évaluation significative des effectifs ;
- les plages horaires d'écoute ne respectent pas les standards scientifiques, excluant de facto une partie importante de l'activité avifaunistique.

Ces biais méthodologiques sont de nature à altérer substantiellement l'appréciation de l'autorité administrative et du public, en méconnaissance des exigences de transparence et de participation posées par l'article L.123-1 du Code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques.

Par ailleurs, l'utilisation d'outils accessibles au grand public, tels que les applications d'identification ornithologique (par exemple « Merlin » ou « Bird »), met en évidence des écarts significatifs entre les observations de terrain par les particuliers et les données présentées d'un « drôle » de bureau d'étude dans le dossier du promoteur. Ces divergences sont de nature à remettre en cause la crédibilité scientifique des études produites.

Des professionnels locaux reconnus, tels que M. Christian Chandellier, ornithologue intervenant notamment à l'arboretum des Grandes Bruyères et à la Maison de la Forêt de Paucourt, ont d'ailleurs exprimé des réserves quant à la qualité des études présentées dans le cadre de dossiers soumis à enquête publique.

Dans ces conditions, la question de la légalité d'une éventuelle dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, se pose avec acuité. Une telle dérogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, sous réserve notamment de l'absence de solution alternative satisfaisante et de l'absence d'atteinte au maintien des populations dans un état de conservation favorable.

Au regard des insuffisances relevées dans les études ornithologiques, il apparaît légitime de s'interroger sur le respect de ces conditions, ainsi que sur la régularité de la procédure d'instruction.

4.62.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

En premier lieu, il convient de préciser que, contrairement à ce qui est indiqué dans votre contribution, les projets soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, telles que les parcs éoliens) ne relèvent plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024, de la procédure d'enquête publique. Ils sont désormais soumis à une consultation du public par voie électronique, dont les modalités sont définies à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Cette précision est importante au regard de votre affirmation selon laquelle le projet méconnaîtrait « les exigences de transparence et de participation posées par l'article L.123-1 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques ». En effet, cet article n'est plus le fondement juridique applicable à la procédure suivie pour le présent projet. La consultation du public s'inscrit dans un cadre juridique distinct, spécifiquement prévu par le législateur pour les autorisations environnementales, tout en garantissant l'information et la participation du public selon des modalités adaptées.

Ensuite, les inventaires ornithologiques réalisés dans le cadre de ce projet sont conformes aux recommandations méthodologiques du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

Au total, 19 passages ont été réalisés sur un cycle biologique complet, répartis de la manière suivante :

- 2 passages en période hivernale (décembre et janvier) ;
- 5 passages en période de migration pré-nuptiale (de fin février à début mai) ;
- 7 passages en période de nidification (de mi-mars à début juillet), dont 2 passages nocturnes ;
- 5 passages en période de migration post-nuptiale (de mi-août à mi-novembre).

Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, les périodes de migration ont donc bien été prises en compte dans le cadre des investigations de terrain. Les inventaires couvrent l'ensemble des principales phases du cycle biologique des espèces présentes sur le secteur, y compris les périodes de présence des espèces migratrices.

En complément des investigations de terrain, une demande de synthèse bibliographique a été adressée à l'association naturaliste Loiret Nature Environnement afin d'intégrer les données naturalistes disponibles dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Cette démarche permet de compléter les observations de terrain par les connaissances acquises localement.

Concernant les méthodologies d'inventaire et les plages horaires d'observation, celles-ci sont conformes aux recommandations méthodologiques en vigueur et ont été mises en œuvre par des ornithologues professionnels (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 35 à 45).

En particulier, les inventaires réalisés en période de migration débutent au lever du soleil et se poursuivent pendant environ cinq heures (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 39). Ce choix méthodologique correspond aux périodes de plus forte activité migratoire pour la majorité des groupes d'espèces concernés, notamment les passereaux, les rapaces et les grands échassiers. Par ailleurs, les inventaires de nidification comprennent également des passages nocturnes, spécifiquement destinés à la détection des espèces à activité crépusculaire ou nocturne.

Les observations opportunistes réalisées par des particuliers ou au moyen d'applications d'identification acoustique, telles que Merlin ou BirdNET, constituent une source d'information intéressante sur la présence d'espèces. Elles ne peuvent toutefois être assimilées à un inventaire écologique standardisé. Les études d'impact reposent sur des protocoles reproductibles, définis selon des méthodes reconnues, permettant d'évaluer de manière cohérente les enjeux écologiques et les niveaux d'impact d'un projet. Au regard de ces éléments, le nombre de passages réalisés ainsi que les méthodologies mises en œuvre sont conformes aux recommandations applicables et permettent de caractériser de manière robuste les enjeux ornithologiques du secteur, tant sur le plan réglementaire que scientifique.

Concernant la référence aux « professionnels locaux reconnus, tels que M. Christian CHANDELIER », exprimant selon votre contribution « des réserves quant à la qualité des études présentées dans le cadre du dossier soumis à enquête publique » (cf. préambule de cette réponse), les réserves attribuées à M. Christian CHANDELIER n'ont toutefois pas été portées directement à la connaissance d'Elicio, ni au cours de la phase de développement du projet, ni dans le cadre de la présente consultation publique. Nous vous remercions toutefois donc d'avoir relayé ces éléments.

Enfin, s'agissant de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, celle-ci n'est pas requise dans le cadre du présent projet. En effet, l'évaluation des incidences conclut qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels sur les espèces protégées ne sont pas significatifs. Dans ces conditions, le projet ne relève pas du régime de dérogation prévu par cet article, comme exposé dans l'étude d'impact.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:10)

4.63 CONTRIBUTION N° 63

4.63.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 18:08
Auteur	Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios
Adresse IP	Provenance n°12
Adresse	3 rue Branly
Code postal	74100
Ville	Ambilly
Email	oikos.kai.bios@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.63.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête,
Ce projet aurait des conséquences financières désastreuses ; nous nous y opposons fermement. Les divers loyers ou produits de vente apportés aux propriétaires, outre les effets délétères sur les relations dans les villages, ne compenseraient pas les effets néfastes sur l'attrait de la zone d'implantation de cette industrie des aérogénérateurs.

Notons que l'éolien bénéficie de subventions. Lire à ce propos l'article de Reporterre « Les subventions aux énergies renouvelables sont trop élevées » <https://reporterre.net/Les-subventions-aux-energies>

Notamment, le prix payé au producteur interroge car l'on voit parfois des éoliennes à l'arrêt malgré le vent bien présent. Un Maire Honoraire (contribution 40) l'a d'ailleurs remarqué « beaucoup de ces éoliennes ne fonctionnent pas en journée ! ». Pour notre part, nous avons constaté ces aérogénérateurs à l'arrêt lors de déplacements associatifs.

En effet, s'il y a surproduction, les prix deviennent négatifs sur le marché de l'électricité, ce qui concrètement, se traduirait par une baisse des revenus. Des arrêts des machines sont alors imposés afin de ne pas perdre de l'argent.....côté producteur, bien sûr. Le consommateur, lui, il n'a pas le choix.

Le communiqué de Vent de colère (https://www.ventdecolere.org/communiquer/Remuneration_prix_negatifs_26_mars_2026.pdf) apporte un précieux éclairage : ceci s'applique lorsque le producteur bénéficie d'un tarif garanti, l'une des clauses possibles du contrat.

Le propriétaire, rappelons-le, souvent des compagnies étrangères qui ont peu d'actifs en France*, est alors indemnisé tandis que l'éolienne ne produit rien ; ceci afin qu'il ne soit pas pénalisé par ce manque de rentabilité.

Il semble qu'il soit plus simple d'arrêter un aérogénérateur plutôt que de mettre à l'arrêt une centrale photovoltaïque, d'où le choix de l'arrêt de l'éolien.

*Elicio est belge <https://www.elicio.be/en/about> « Elicio France est détenu, via Elicio S.A. et Nethys S.A., à 100% par l'actionnaire ultime Enodia SCiRL, une holding municipale appartenant à la province belge de Liège et à 74 municipalités belge » Note de présentation, page 3/11.

Quel est alors le sens de la poursuite de la construction d'éoliennes en France, de surcroît sur des terres agricoles ?

PATRIMOINE et TOURISME

Selon l'Avis de la MRAe, page 16/17 « Patrimoine : L'aire d'étude de 5 km comprend 30 monuments historiques et le site gallo-romain de Sceaux-du-Gâtinais, considéré comme ayant une sensibilité forte »

L'environnement de Sceaux du Gâtinais est riche de son patrimoine et l'impact des aérogénérateurs semble sous-estimé, comme nous lisons page 5/11 de l'Étude spécifique Vestiges : » Même si le projet est visible, il s'inscrit dans des proportions cohérentes avec le musée et reste très ponctuel sur l'horizon. Vu le contexte éolien existant et à venir, l'ajout de ces 3 éoliennes ne va pas modifier fondamentalement la perception de l'environnement autour du musée.

L'impact du projet sur les vestiges archéologiques est faible à modéré. »

L'Avis de la DRAC Sceaux du Gâtinais est pourtant sans appel, capture d'écran en annexe.

En outre, page 12/17 de son avis, « L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement »

IMPACTS FINANCIERS

Avec un tel patrimoine dans un endroit aux paysages déjà bien abimés par les nombreuses machines, l'installation de ces aérogénérateurs serait une catastrophe. Les visiteurs fuiront les lieux face à ces engins qui gâchent le paysage et qui sont de peu de rendement.

Dans ce sens, une enquête a été réalisée par une association d'hébergeurs du département de l'Indre <http://www.association-hebergeurs-touristiques-indre.com/>

Elle révèle que « les touristes disent non aux éoliennes industrielles géantes ». http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf :

«.... sur un corpus de 1280 touristes accueillis en Gîtes et chambre d'hôtes de l'Indre ou visiteurs (âgés de plus de 18 ans).

Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

o Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 97 % changent de destination

A moyenne distance (2 à 10 kms) : 95 % changent de destination

A l'horizon (> à 10 kms) : 72 % changent de destination

o Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) : 71 % changent de destination

A moyenne distance (2 à 10 kms) : 56 % changent de destination

A l'horizon (> à 10 kms) : 34 % changent de destination

Les résultats obtenus montrent clairement que l'attractivité touristique d'un territoire et donc de son P.I.B peuvent être anéantis avec l'implantation d'éoliennes industrielles. »

Pour conclure à ce sujet, le Label « Gites de France » n'est pas délivré aux gîtes situés près d'usines éoliennes (courrier en annexe). Par ailleurs, les villages exposés à des aérogénérateurs ne peuvent plus déposer de candidature pour le concours "le plus beau village de France " (Stéphane Bern).

DÉVALUATION DU PRIX DES HABITATIONS

Ces villages proches de paysages riches perdront de leur attrait et la valeur de l'immobilier en sera affectée.

Nous avons relevé, page 10/54 du dossier Réunion publique du 9 juillet 2026 :

Question d'un participant : « Comment compenserez-vous la décote immobilière que nos maisons vont subir autour des éoliennes ? »

Réponse d'Elicio : « Rien n'est prévu réglementairement. Nous n'avons pas de compensation à fournir. Les études démontrent que la décote est limitée à 5 kilomètres à hauteur de 1,5 %.

La seule étude robuste et cohérente réalisée aujourd'hui en France est celle de l'ADEME de 2022, à notre connaissance. »

Or, selon la Fédération Environnement Durable,

<https://environnementdurable.org/lademe-en-plein-deni-du-risque-de-devalorisation-immobiliere-cause-par-leolien-industriel/>, l'étude de l'ADEME a été réalisée pour des maisons situées à 5 km, ce qui constitue un biais. Il eût fallu que ces études soient faites entre 1 et 2,5 km où l'impact sur le prix est bien réel. En témoignent

- Les conclusions du tribunal dans l'article du Figaro du 4 mai 2021, « La justice reconnaît la dévalorisation foncière causée par les éoliennes »

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-justice-reconnait-la-devalorisation-fonciere-causee-par-les-eoliennes-20210504>

- La Cour d'Appel de RENNES, le 12 mars 2024, qui a condamné un exploitant pour une perte de valeur vénale de 30 à 40 % due au trouble anormal du voisinage causé par des nuisances Eoliennes.

(document à cette adresse <https://environnementdurable.org/documents/2.%20240327%20Communique-%20FED-1S.%20Echezar.pdf>)

En conclusion à nos diverses contributions,

Compte tenu des réserves de la MRAe, de la DRAC, du Ministère des Armées,

Des avis défavorables de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing, de celles des Quatre Vallées et de Pithiverais Gâtinais, des Communes de Sceaux-du-Gâtinais, Beaumont du Gâtinais, Préfontaines, Girolles, Gironville, Château-Landon, Auxy, Courtempierre, Fontenay sur Loing, Treilles en Gâtinais...

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons très fermement à ce projet.

Nous souhaitons que la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de cette usine éolienne soit refusée.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la commission d'enquête, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Association OÏKOS KAÏ BIOS

Patrimoine Nature et Vie

3, rue Branly 74100 AMBILLY

<http://www.oikoskaibios.com/>;

<https://www.facebook.com/OikosKaiBios> ;

oikos.kai.bios@orange.fr

4.63.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Membres de l'association Oïkos Kaï Bios,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons vos préoccupations et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Sur les loyers ou indemnités aux propriétaires

Le porteur de projet versera un loyer aux propriétaires et exploitants agricoles concernés par le projet pendant toute la durée de l'exploitation du parc éolien, selon un contrat de droit privé. Ce loyer dédommage les pertes d'exploitation liées aux emprises empruntées durant l'exploitation du parc éolien, conformément aux pratiques habituelles de la profession, et n'ont pas pour vocation de compenser d'éventuels effets néfastes s'il en existait.

Sur les origines de la société Elicio

Le projet génèrera des retombées économiques directes pour les collectivités locales à travers la fiscalité applicable aux installations de production d'électricité, et ceci indépendamment de l'origine belge de l'entreprise Elicio. Ces recettes bénéficieront aux collectivités concernées, indépendamment de l'actionnariat de la société porteuse du projet.

Par ailleurs, le cadre réglementaire français encadre strictement l'exploitation des parcs éoliens et garantit que les obligations fiscales, environnementales et de démantèlement sont assumées sur le territoire national. L'ensemble de ces dernières seront portées par la société de projet, dont le siège social sera domicilié en France et inscrite au greffe français.

Sur le subventionnement et les prix négatifs

S'agissant du coût de l'électricité, il est important de distinguer le prix payé par le consommateur final, qui dépend d'un ensemble de mécanismes de marché et de fiscalité, du

prix de vente de l'électricité sur les marchés de gros, qui peut effectivement connaître des épisodes de prix négatifs dans certaines conditions de forte production et faible demande. Ces situations sont intégrées dans le fonctionnement global du système électrique européen et ne signifient pas une absence d'intérêt économique ou énergétique des projets de production renouvelable.

Sur les actifs d'Elicio et le manque de rentabilité

Elicio est actif en France via sa filiale Elicio France, porteur du projet éolien des Ormeaux, elle-même enregistrée au greffe de Paris depuis 2011. Il est inexact d'affirmer que « les compagnies étrangères ont peu d'actifs en France », preuve en est, selon le dossier soumis à consultation publique, Elicio exploite plus de 203 MW sur le territoire national. Depuis lors, Elicio France exploite dorénavant plus de 234 MW en 2026 en France ce qui représente 103 éoliennes.

Sur la rentabilité, le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien des Ormeaux est également présent dans le dossier soumis à consultation publique (pièce « CAPACITE », annexe 3, page 20). Rien ne démontre dans ce document une absence de rentabilité liée au projet éolien des Ormeaux.

Sur le fonctionnement des éoliennes

L'intermittence des filières éolienne et photovoltaïque renvoie en réalité à une variabilité prévisible et partiellement corrélée aux conditions météorologiques, et non à une production aléatoire ou imprévisible. Cette caractéristique est aujourd'hui pleinement intégrée dans l'exploitation du système électrique, grâce aux outils de prévision météorologique, à la gestion en temps réel du réseau et aux mécanismes de marché.

Sur le patrimoine, le tourisme et le site d'Aquae Segetae

Cette question a fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du projet. Une étude spécifique sur les vestiges archéologiques a été réalisée afin d'évaluer les incidences sur le site d'Aquae Segetae et sur le futur musée (pièce « ÉTUDE SPECIFIQUE VESTIGES »). Cette étude conclut à un impact paysager faible à modéré, en raison notamment de la distance entre le projet et le site, de la visibilité ponctuelle des éoliennes et de leur insertion dans un paysage où des parcs existent déjà.

À la suite de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), Elicio a complété son analyse par des photomontages et des développements supplémentaires concernant les perceptions depuis les principaux points de vue autour du musée et des communes voisines (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe », réponses relatives au patrimoine et aux paysages).

Le projet muséal et le projet éolien poursuivent par ailleurs des finalités différentes mais compatibles. Le dossier ne met pas en évidence d'éléments objectifs permettant de conclure que le projet compromettrait le développement du musée ou la fréquentation touristique.

Les enquêtes citées dans votre contribution proviennent d'initiatives associatives locales et ne constituent pas des études scientifiques généralisables. Elles ne permettent donc pas, à elles seules, d'établir un lien démontré entre la présence d'un parc éolien, comme celui des Ormeaux, et une baisse de fréquentation touristique.

Enfin, concernant l'attestation « Gîtes de France », indiquée dans votre contribution en pièce-jointe n°2, relative au refus de délivrance du Label pour les biens locatifs situés à proximité « d'usines éoliennes », ce cas ne semble pas s'appliquer sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais. En effet, malgré la présence du parc éolien Energie du Gâtinais 1 depuis 2015, le site internet « Gîtes de France » recense actuellement deux gîtes sur le territoire communal ainsi que deux

chambres d'hôtes, toutefois nous invitons les propriétaires de gîtes à se rapprocher de Gîtes de France pour contester ce choix, car ce critère de labellisation n'est pas de notre ressort ; il n'est pas incompatible d'avoir un parc éolien à proximité d'un gîte.

Sur la dévaluation immobilière

Comme indiqué dans quelques réponses, ce sujet est régulièrement soulevé dans le cadre des projets éoliens. L'évolution de la valeur immobilière dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (1) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».
- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoquées par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025 (2) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Aucun élément objectif versé au dossier ne permet de conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier liée au projet des Ormeaux.

(1) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(2) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/>

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:11)

4.64 **CONTRIBUTION N° 64**

4.64.1 **Information sur le contributeur**

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 20:59
Auteur	Zeller Christophe
Adresse IP	Provenance n°31

Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Courtempierre
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.64.2 Contenu de l'observation

En ma qualité d'administrateur de la Fédération Environnement Durable (FED) et demeurant à 45490 Courtempierre, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les éléments suivants.

Des recours contentieux sont actuellement engagés à l'encontre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3), auxquels la FED est associée. Dans ce contexte, il convient de souligner que les orientations récentes de la PPE3 privilégient, s'agissant de l'éolien terrestre, le renouvellement des installations existantes (« repowering ») plutôt que le développement de nouveaux projets.

Or, le projet porté par la société Elicio ne s'inscrit manifestement pas dans une logique de repowering, mais bien dans une démarche de création ex nihilo. Dès lors, il ne saurait utilement se prévaloir des orientations précitées pour justifier son opportunité.

Par ailleurs, il apparaît que le territoire du Gâtinais présente d'ores et déjà un niveau de production d'électricité issue des énergies renouvelables supérieur aux objectifs qui lui sont assignés. Dans ces conditions, l'utilité publique d'un projet supplémentaire doit être appréciée avec une particulière rigueur, au regard notamment du principe de proportionnalité et de la nécessaire conciliation entre les objectifs énergétiques et la protection des intérêts environnementaux, paysagers et patrimoniaux.

À cet égard, il convient de rappeler que la notion de raison impérative d'intérêt public majeur, exigée notamment dans le cadre de certaines autorisations environnementales, suppose une démonstration circonstanciée qui ne saurait résulter de considérations générales ou d'opportunité économique.

Enfin, il est relevé que plusieurs personnalités qualifiées du secteur énergétique, dont M. Henri Proglio, ancien président-directeur général d'EDF, ont publiquement exprimé des réserves quant à la contribution de l'éolien terrestre à l'intérêt général, notamment au regard de ses impacts économiques, environnementaux et paysagers.

Il faut noter que l'ensemble des élus : député, président de la comcom, département et maires des communes concernées sont UNANIMEMENT opposé à ce projet. Que les pouvoirs publics ne prennent pas en considération ce sentiment serait un déni de démocratie.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire que l'autorité préfectorale exerce un contrôle particulièrement attentif sur la légalité et l'opportunité du projet en cause.

Cordialement;

4.64.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur l'administrateur de la Fédération Environnement Durable,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur le projet éolien des Ormeaux. Nous comprenons votre argumentaire et souhaitons apporter les précisions suivantes.

Tout d'abord, le projet des Ormeaux est instruit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement et doit être apprécié au regard de sa conformité aux réglementations en vigueur, de son étude d'impact et des avis des services de l'État, et non au regard de prises de position ou de recours contentieux actuellement pendants.

Concernant la PPE3, il convient de rappeler que le décret n°2026-76 relatif à la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie, publié le 12 février 2026, fixe un objectif de 35-40 GW d'éolien terrestre d'ici 2035 (contre 28 GW aujourd'hui) et un rythme de +1,3 GW/an : son scénario central maintient l'accélération de l'éolien tout en priorisant le repowering, certes, mais n'exclut pas les nouveaux projets.

Dès lors, le fait que le projet éolien des Ormeaux soit un projet de création et non de renouvellement ne le rend nullement contraire à la PPE3.

L'affirmation selon laquelle le territoire produirait déjà suffisamment d'électricité renouvelable ne constitue pas un critère prévu par le Code de l'environnement pour apprécier la recevabilité d'un projet. Cet argumentaire repose sur l'idée que le territoire du Gâtinais produirait déjà, via les éoliennes existantes et acceptées ou autres sources d'énergies renouvelables, une part plus que suffisante de sa consommation territoriale, rendant le projet inutile. Ce ratio ne correspond à aucun critère d'autorisation : l'électricité est injectée sur un réseau mutualisé (RTE/Enedis) et les objectifs du SRADDET/PPE3 sont fixés en GWh régionaux et nationaux, non en solde local. En comprenant le résidentiel, l'industrie, l'agriculture, les services et l'électrification croissante des usages - que porte justement la PPE3 — rappelons à ce titre qu'un projet de data center d'1 GW (équivalent à un réacteur nucléaire) est actuellement en développement sur la commune d'Auxy, dans le nord du Loiret (La République du Centre, 20 mars 2026).

La référence à une prétendue absence de « raison impérieuse d'intérêt public majeur » est également inopérante. Le projet des Ormeaux ne sollicite pas de dérogation fondée sur les dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement nécessitant la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Ce critère juridique n'est donc pas applicable à la présente procédure.

Par ailleurs, les prises de position publiques de personnalités, quelles qu'elles soient, ne constituent ni une source de droit, ni un élément d'appréciation technique ou réglementaire de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Ormeaux. Si certaines personnalités, telles que M. PROGLIO, expriment des doutes ou réserves sur l'intérêt général de l'éolien terrestre, d'autres à l'inverse, à l'image de M. JANCOVICI - pourtant fervent défenseur du nucléaire français – sont bien conscientes que la souveraineté énergétique de la France et la lutte contre les crises énergétiques et climatiques passeront nécessairement pas le déploiement de l'éolien et du solaire (Plan robuste pour l'économie française, The Shift Project, avril 2026).

Enfin, les avis défavorables exprimés par certains élus locaux sont pleinement pris en considération dans le cadre de l'instruction. Toutefois, le droit applicable ne leur confère pas de pouvoir de décision sur l'autorisation environnementale en question. Il appartient au Préfet de statuer sur le projet au regard de l'ensemble des intérêts protégés, sur la base du dossier, des études réalisées, des avis des autorités compétentes et des résultats de la consultation du public.

En conséquence, les éléments avancés dans cette contribution relèvent principalement d'appréciations d'opportunité ou de débats de politique énergétique nationale. Ils ne remettent pas en cause la conformité réglementaire du projet ni les conclusions de l'étude d'impact, lesquelles demeurent le fondement de son instruction.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:12)

4.65 CONTRIBUTION N° 65

4.65.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	20/07/2026 21:43
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°32
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pièces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.65.2 Contenu de l'observation

Bonsoir,

Je ne suis contre l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre commune, nous sommes saturé par leur grand nombre, ça suffit.

Les impacts sur le futur musée, le marché immobilier = mise en péril du développement économique de la commune, perte financière pour les propriétaires.

Cordialement,

4.65.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous prenons acte de votre opposition au projet et des préoccupations que vous exprimez concernant le paysage, le développement économique de la commune et le marché immobilier.

- Sur la multiplication des projets éoliens et la perception d'une saturation du paysage

Le sentiment de saturation visuelle que vous exprimez constitue une appréciation personnelle légitime liée à votre expérience quotidienne du territoire, bien qu'il demeure toutefois une appréciation subjective qui peut varier selon les observateurs, leurs usages du territoire et leur sensibilité aux évolutions du paysage. C'est précisément pour évaluer cette question que le

projet a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie, intégrant l'analyse du parc éolien existant, et des autres projets du secteur (pièces « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 » pages 80 à 84, « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS MRAe »). L'analyse réalisée conclut que le projet des Ormeaux s'insère dans un contexte éolien existant sans générer d'effet d'encerclement supplémentaire significatif (extension du parc Energie du Gâtinais 1 notamment). La réduction du projet à trois éoliennes contribue ainsi précisément à limiter son incidence sur les perceptions paysagères.

- Sur le musée Aquae Segetae

Le projet a pris en compte les enjeux patrimoniaux associés au site archéologique et au futur musée actuellement en cours de construction.

Une étude paysagère spécifique a été réalisée (Pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 3 », pages 410 à 420, 453 et 454, pièce « ETUDE SPECIFIQUE VESTIGES » et pièce « MÉMOIRE REPONSE A L'AVIS MRAE » pages 32 à 38) afin d'évaluer les interactions visuelles entre le projet et le musée Aquae Segetae, concluant que la présence du parc éolien ne remet pas en cause la vocation culturelle, pédagogique ou touristique du site archéologique ni celle du futur musée.

La présence du parc éolien des Ormeaux, à l'instar des autres parcs déjà implantés dans le secteur, n'est pas de nature à compromettre la fréquentation du musée ou du site archéologique. Elle ne remet pas davantage en cause l'intérêt patrimonial, historique et culturel de ces équipements, dont l'attractivité repose avant tout sur la qualité des vestiges, des espaces muséographiques présentés et de l'animation proposée aux visiteurs.

- Sur l'immobilier

L'impact des parcs éoliens sur les valeurs immobilières fait régulièrement l'objet de débats. L'évolution de la valeur d'un bien dépend de nombreux facteurs locaux et individuels, qui ne peuvent être directement attribués à la seule présence d'éoliennes.

L'ADEME a publié en 2022 une étude (1) « Eoliennes et immobilier » dont l'objectif est de produire une analyse de référence exploitable et robuste vis-à-vis des spécificités territoriales en France métropolitaine. Les conclusions sont les suivantes :

- L'impact sur les prix de l'immobilier serait de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà ;
- Ce chiffre est à intégrer aux marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, voie de contournement, lignes haute tension...).
- L'étude n'exclut évidemment pas des cas particuliers où l'éolien aurait un impact plus marqué, mais l'analyse montre que « ces cas particuliers seraient extrêmement minoritaires ».
- L'étude ajoute également que « les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoqués par la presse sont fantaisistes » et « ne correspondent à aucune réalité statistique. Le phénomène des biens dits « invendables » parfois invoqué pour mettre en doute la validité des analyses portant sur des transactions, est au mieux très marginal si tant est qu'il existe ».

De plus, un sondage OpinionWay de septembre 2025 (2) révèle également que plusieurs craintes fréquemment avancées concernant la filière éolienne s'estompent une fois les parcs mis en service. D'après les résultats de ce sondage, 75 % des élus interrogés considèrent que les éoliennes ne dégradent pas la qualité de vie des habitants, et 67 % d'entre eux estiment qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Enfin, d'après les données de demande de valeurs foncières (DVF) publiée jusqu'en juin 2026 par la direction générale des finances publiques, il est possible de décorrélérer l'évolution du marché immobilier sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais avec la présence de parcs éoliens, et notamment celui d'Energie du Gâtinais 1 dont la mise en service remonte à l'été 2015. Comme le présente la pièce-jointe (« Evolution du prix au m2 à Sceaux-du-Gâtinais »), le prix au m2 des appartements ou maisons individuelles n'a cessé de fluctuer depuis la présence d'éoliennes sur le territoire communal depuis près de 10 ans.

En conclusion, aucun élément objectif versé au dossier ou présenté ci-dessus ne permet ainsi conclure à une dépréciation généralisée du marché immobilier ou une perte financière pour les propriétaires liée au projet des Ormeaux.

(1) <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/5610-eoliennes-et-immobilier.html#>

(2) <https://lesgenerateurs.ademe.fr/actualites/eolien-des-elus-majoritairement-satisfaits-des-parcs-mis-en-service-dans-leur-territoire/>

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:13)

4.66 CONTRIBUTION N° 66

4.66.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 08:50
Auteur	ADESO77 - Association
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	30 rue Grande
Code postal	77167
Ville	Fay-les-N.
Email	president@adeso77.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.66.2 Contenu de l'observation

En pièce jointe la photo mentionnée dans notre contribution précédente,
Cdt

4.66.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : L'ajout de la pièce jointe à cette contribution n'appelle pas de réponse complémentaire à celle déjà apportée à la contribution n°61 par la même association. (24/07/2026 18:14)

4.67 CONTRIBUTION N° 67

4.67.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 10:32
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°33
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.67.2 Contenu de l'observation

La question est posée sur la dépréciation immobilière par des propriétaires à proximité du projet Elicio et dont je fais partie.

Elicio se prévaut d'une étude de l'ADEME pour indiquer qu'il n'y a quasi pas de dévalorisation.

Or la présente question ne peut être traitée par la simple invocation d'une étude générale de l'ADEME, dont la portée méthodologique est en tout état de cause limitée. En effet, cette étude ne saurait valablement servir de fondement à une affirmation selon laquelle la présence d'éoliennes n'aurait, en pratique, qu'un impact négligeable sur la valeur des biens immobiliers situés à proximité immédiate d'un parc :

D'une part, il ressort de cette étude elle-même que ses conclusions portent essentiellement sur des biens situés à PLUS de 5 km des éoliennes, c'est-à-dire hors du périmètre réellement concerné par la présente enquête publique. Or les propriétaires concernés par cette enquête publique se situent, pour leur part, dans un rayon compris entre 500 m et 5 km, de sorte que l'extrapolation opérée par Elicio dans ses réponses est dépourvue de toute rigueur scientifique et juridique. Certains les qualifieraient de trompeuses

Cette étude indique une dépréciation STATISTIQUE pratiquement nulle comprise entre 1 et 2 % pour les populations à PLUS de 5 km des éoliennes.

D'autre part, il est constant qu'une moyenne statistique ne saurait effacer la réalité d'un préjudice individuel. La dépréciation d'un bien immobilier s'apprécie au regard de ses caractéristiques propres, de son environnement direct, de son attractivité à la vente et des contraintes supportées par son propriétaire. À cet égard, les difficultés de commercialisation constatées, la raréfaction des offres d'achat et les décotes effectivement intégrées dans certains actes notariés démontrent que l'impact de la présence des éoliennes ne peut être minimisé par une étude abstraite et inadaptée.

En fait, on constate des ventes en nombre hyper réduit car tous ceux qui mettaient en vente ont pour la plupart renoncé à vendre faute d'offre. Par contre il y a des jugements à Rennes à Toulouse à Strasbourg et à Nantes pour un montant d'environ 1.000.000 pour 16 plaignants. Les notaires sont de plus en plus prudents (certains recommandent de ne pas passer la vente) On commence à voir dans des actes de vente une relation entre le prix de vente amoindrie de 25 % et la présence d'éoliennes... je cite à titre exemple une vente le 20 mars 2025 Maître Anne Claude Baviere Le promettant déclare qu'à proximité du bien vendu... se trouve un parc de

quatre (4) éoliennes et ... que le prix des présentes a été fixé en fonction de la présence des éoliennes à proximité du bien.

Je vous invite à revoir l'émission de Pujadas la grande confrontation avec Marine Tondelier soit avec le lien suivant : <https://www.facebook.com/watch/?v=1429741435236582> soit en tapant sur Google Bernadette Kaars.

En outre, le droit positif reconnaît qu'une installation peut, selon les circonstances de fait, constituer un trouble anormal de voisinage ouvrant droit à réparation. Il ne s'agit donc pas ici d'un débat théorique sur une moyenne nationale, mais d'une question de responsabilité et d'indemnisation au regard d'un préjudice concret, actuel et objectivable.

Si l'on fait une extrapolation en considérant l'ensemble des biens immobiliers dans le rayon des 5 kms à proximité d'une éolienne dans la zone considérée en y intégrant toutes les éoliennes en fonctionnement et en cours d'érection la perte de valeur des biens immobiliers sans que la puissance publique ne réagisse est estimée à 400 millions d'euro. Cette paupérisation des populations peut avoir des conséquences dans les prochaines années sur un mécontentement qui va croissant et dont les pouvoirs publics ne semblent pas mesurer avec justesse le niveau. Le turn-over rapide des Préfets y est sans doute pour quelque chose.

On notera que de nombreux propriétaires de biens à proximité d'éoliennes ont demandé et obtenue une diminution de leur taxe foncière.

Ce trouble anormal de voisinage est répréhensible et donc il faudra bien que les responsables indemnisent les victimes.

Combien Elicio a-t-elle provisionné dans ses comptes ?

Si l'on ajoute au coût du démantèlement le coût du trouble anormal de voisinage, Monsieur le Préfet peut s'interroger sur la solvabilité d'Elicio.

4.67.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous prenons acte de votre contribution et de l'analyse que vous exprimez concernant la dépréciation du marché immobilier et la critique menée sur l'étude Ademe dont Elicio a fait référence dans ses réponses à certaines observations.

Effectivement, la question d'un éventuel impact de l'éolien sur une « dévalorisation » immobilière ne peut être cantonnée à la simple étude de l'Ademe de 2022 (même si Elicio cite également d'autres études).

Le raisonnement développé dans cette contribution mérite d'être confronté à un cas concret et local, qui a le mérite d'exister déjà : le parc éolien Energie du Gâtinais 1, mis en service en 2025, se situe précisément dans le même bassin géographique que celui évoqué. Les données publiques DVF (Demandes de Valeurs Foncières), source officielle et exhaustive des transactions immobilières réellement enregistrées chez les notaires, publiées par la direction générale des finances publiques, permettent d'observer l'évolution du prix moyen au m2 sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais sur la dernière décennie (voir pièce-jointe « Evolution du prix m2 à Sceaux-du-Gâtinais »).

Ce que montrent ces chiffres, c'est que le marché local, alors même que le parc éolien est en fonctionnement depuis 2015, connaît des variations classiques d'un marché rural à faible volume : une baisse jusqu'en 2016, une hausse puis baisse entre 2018 et 2020, puis une remontée dès 2020. Ces oscillations sont comparables à ce que l'on observe dans de nombreuses

communes rurales du Loiret sans aucun parc éolien, et paraissent davantage liées aux cycles généraux du marché immobilier (taux d'intérêt particulièrement bas, période covid, contexte macroéconomique post-2022) qu'à la présence des éoliennes, celle-ci étant constante sur toute la période.

Rien dans cette série ne fait apparaître la commune de Sceaux-du-Gâtinais comme un marché sinistré ou durablement décroché de ses voisines, alors même que le parc éolien Energie du Gâtinais 1 y est implanté depuis dix ans.

Ensuite, il convient d'observer la même prudence méthodologique que celle que la contribution applique elle-même, à juste titre, à l'étude de l'ADEME. Sceaux-du-Gâtinais est une petite commune (environ 620 habitants) où le nombre de transactions annuelles est très réduit (de l'ordre de 6 à 10 ventes par an selon les années). Un échantillon aussi limité rend chaque moyenne annuelle sensible à la composition du parc de biens vendus cette année-là (état, surface, terrain), bien davantage qu'à un facteur macro comme la présence d'éoliennes.

Ceci étant dit, ce constat empirique local va à l'encontre de l'affirmation selon laquelle une dépréciation immobilière serait un effet mécanique, quasi automatique, de la présence d'un parc éolien à proximité. Les données DVF, qui reflètent des transactions réelles et non des estimations d'agences, n'apportent pas à ce stade d'élément objectif permettant de corrélérer la mise en service d'Energie du Gâtinais 1 avec une baisse du prix au m2 sur la commune.

Sur l'argumentaire juridique du préjudice financier, plusieurs points de la contribution appellent une clarification au regard du droit positif tel qu'il peut être vu par la Cour de cassation.

- La dépréciation, même avérée, ne caractérise pas automatiquement un trouble anormal de voisinage. Dans deux arrêts de 2020 (Cass. civ. 3e, 17 septembre 2020, n°19-16937, confirmé le 25 septembre 2020), la Cour de cassation a jugé qu'une dépréciation immobilière expertisée entre 10 et 20 % ne dépassait pas, par sa gravité, les inconvénients normaux du voisinage, compte tenu de l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne, et rappelant que nul n'a de droit acquis à la conservation de son environnement. La contribution évoque des décotes de 25 % constatées dans certains actes : ce type d'ordre de grandeur a donc déjà été examiné par la Cour de cassation, qui n'y a pas vu, à lui seul, un trouble indemnisable.

- Ce principe n'est pas absolu et reste apprécié au cas par cas. La cour d'appel de Toulouse (9 mars 2020 et 8 juillet 2021) a retenu une position plus favorable aux riverains dans des espaces où d'autres éléments concrets (nuisances sonores avérées, absence d'écran visuel ou paysager, contexte local spécifique) étaient démontrés par expertise contradictoire. Cela signifie que le sort de chaque dossier dépend d'une expertise individuelle et non d'une moyenne statistique ni d'une pétition de principe : ni l'étude ADEME invoquée par Elicio, ni les jugements évoqués dans la contribution ne peuvent, à eux seuls, préjuger de l'issue d'un cas donné.

Enfin, rappelons que les éventuelles indemnisations pour trouble anormal de voisinage relèvent du jugement contentieux, saisi a posteriori et au cas par cas par le propriétaire qui s'estime lésé. Il n'appartient donc pas au Préfet dans le cadre de la présente procédure, de préjuger d'un préjudice non encore constaté ni de conditionner l'autorisation à une provision pour un contentieux hypothétique.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse saura répondre aux points mentionnés dans votre contribution. (24/07/2026 18:16)

4.68 CONTRIBUTION N° 68

4.68.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 14:26
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°34
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.68.2 Contenu de l'observation

De cette expérimentation sur le nouveau processus d'enquêtes publiques, il est possible de tirer plusieurs enseignements :

1. Le fait que les enquêteurs publics ne puissent formuler que de simples avis consultatifs, sans pouvoir émettre de recommandations, amoindrit considérablement la portée et l'utilité de ces enquêtes auprès des autorités préfectorales.
2. Le calendrier et l'organisation des réunions publiques mériteraient d'être revus. Dès lors que le président de l'enquête indique que ces réunions ont pour objet d'écouter le public, il est indispensable de prévoir un temps de parole suffisant pour l'assistance. À défaut, cela génère frustration et ressentiment.
3. Il apparaît également nécessaire d'avoir des managers de réunion qui soit des professionnels particulièrement expérimentés. En l'espèce, la méthodologie annoncée n'a pas été respectée, notamment en raison d'un manque de professionnalisme manifeste de l'animatrice, ayant conduit à restreindre excessivement le temps de parole du public.
4. Tout participant à une réunion publique doit avoir le droit d'utiliser tout moyen à sa convenance (verbalement, présentation d'une photo, une carte, une diapo de powerpoint, une appli de son portable) pour intervenir dès lors qu'il respecte le temps qui lui est accordé
5. Le nombre de questions par personne ne doit pas être limité dès lors qu'elles sont non redondantes et judicieuses, certains intervenants peuvent avoir un niveau de compétences plus élevées que d'autres.
6. Les réunions publiques doivent avec une sonorisation par respect de l'auditoire.
7. Enfin, programmer des réunions lors de grands événements sportifs réduit le nombre de participants, mais ne diminue en rien les frustrations ni le mécontentement exprimés par les personnes présentes

4.68.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur ce nouveau dispositif de consultation publique (et non d'enquête publique, selon l'ancien format comme vous le mentionnez dans votre contribution), ainsi que les enseignements que vous en tirez.

L'ensemble de vos remarques (notamment vos points 1, 2, 4 et 5) sera transmis à la Préfecture par la commission d'enquête. Comme l'a indiqué le président de la commission d'enquête en introduction de la première réunion publique : « Cette procédure n'est pas parfaite, elle est encore nouvelle. Nous sommes des novateurs, et l'objectif est de montrer comment améliorer ce type d'exercice démocratique. » (pièce « REUNION PUBLIQUE N°1 – COMPTE RENDU », page 5).

Concernant votre observation n°3, « l'équipe de Demopolis Concertation a, comme son rôle l'indique, cadré les échanges de cette réunion publique afin qu'elle en respecte le format fixé par la commission d'enquête : un temps de présentation par l'équipe d'Elicio, puis un temps d'échanges avec les différents participants. Aucune présentation de la part des participants n'était prévue à cette réunion. » (réponse de Demopolis Concertation à votre commentaire).

S'agissant de la logistique (points 6 et 7 relatifs à la sonorisation et à la planification des réunions publiques lors d'événements sportifs), plusieurs enseignements ont également été tirés. Lors de la première réunion publique, l'affluence n'étant pas connue à l'avance et la capacité de la salle polyvalente étant limitée à 70 personnes, aucun dispositif de sonorisation n'avait été prévu. À la suite de ce retour d'expérience, un système de micros a été installé pour la seconde réunion publique du 9 juillet 2026.

Concernant le choix de cette date, planifiée le soir d'un quart de finale de la Coupe du monde de football 2026, Elicio ne pouvait évidemment pas anticiper que l'équipe de France serait qualifiée pour cette rencontre. Fort heureusement, et sans concertation avec la FIFA, le match de la France n'a débuté qu'à 22 h, tandis que la réunion publique s'est achevée à 21 h, permettant ainsi à chacun de participer à la réunion puis de suivre l'événement sportif.

Il convient enfin de rappeler que l'article L.181-10-1 (III, 5°) du code de l'environnement impose que « dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire ». La réunion du 9 juillet 2026, planifiée avant la clôture de la consultation publique fixée au 22 juillet, respectait pleinement cette obligation réglementaire, tout en évitant qu'elle ne soit programmée plus tard au cours de la période des congés estivaux, ce qui aurait également pu limiter la participation du public.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (24/07/2026 18:17)

4.69 CONTRIBUTION N° 69

4.69.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 16:11
Auteur	AuxyMore - Association
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	Chez M. Paulhac - 1 route de Beaumont

Code postal	45340
Ville	Auxy
Email	auxymore@orange.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.69.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs,

L'association AuxyMore a pour objet la sauvegarde des paysages, du patrimoine et de l'environnement d'Auxy et de ses environs.

Nous sommes donc naturellement concernés par la consultation du public qui se déroule à Sceaux-du-Gâtinais pour le parc Elicio-les-Ormeaux, et ce à plusieurs titres :

- parce que les éoliennes en projet, comme celles déjà existantes d'Énergie du Gâtinais, seront aussi visibles du pourtour de notre village « butte » et de nos hameaux,
- parce que la protection du cadre de vie des habitants du territoire est l'objet de notre association,
- parce que ce projet, vient ajouter à la saturation de la plaine et surcharger le paysage,
- parce qu'Auxy est dans le périmètre de l'enquête publique.

A la lecture des éléments du dossier d'étude d'impact d'Elicio, nous avons constaté :

- que la MRAe reconnaît que ce nouveau parc va "amplifier" la saturation existante ;
- que seuls 2 photomontages figurent les impacts sur les habitants d'Auxy alors que la commune est située à 5 kms des éoliennes dans un angle non couvert par Bois-Régner et Clos-Bordeaux, donc en vue directe ;
- que la mauvaise qualité des photomontages, repris des prises de vue pour le précédent projet (photos de 2020) avec un cadrage inadapté, montre la négligence du promoteur dont le travail aurait dû être écarté ;
- que les 2 photomontages depuis des lieux habités d'Auxy, n°10 et 11, présentent des anomalies graves, notamment par la présence de E1 de Bois-Régner, éolienne retirée du projet par le promoteur au titre des mesures de réduction, et absente de l'arrêté préfectoral ;
- que sur la Vue n°10, si on fait abstraction de E1 de Bois-Régner, on perçoit qu'Elicio occupe un espace de premier plan devant Énergie du Gâtinais ;
- que sur la vue n°11, Elicio est sous E1 de Bois-Régner à l'extrême droite de la photo centrale, ce qui comprime en quelque sorte sa présence, alors qu'un plan sans E1 de Bois-Régner et mieux centré n'a pas été proposé et aurait révélé un impact direct et fort ;
- qu'aucun plan depuis la descente du bourg vers Beaumont n'a été proposé afin de montrer les perceptions des habitants du bourg d'Auxy qui verraient Elicio en premier rang, Bois-Régner et Clos-Bordeaux étant plus loin à droite ;
- que le promoteur a éludé la question des impacts sur notre Église Saint-Martin et a évité de proposer un photomontage depuis la plaine sur la D7 en sortie Ouest de Mondreville, ce qui aurait permis de voir que les éoliennes d'Elicio ajoutent au motif quand on regarde depuis la plaine vers la butte d'Auxy et son église classée.

Enfin, par son histoire, Auxy, oppidum placé sur le trajet de la voie romaine Orléans-Sens, est sensible au développement du site Aquae Segetae et de son Musée, avec des attentes fortes sur le développement économique et touristique qui peut en découler.

Et ce d'autant plus qu'Auxy est sur le passage des voies qui mènent à Yèvre-le-Chatel, Château-Landon et Sceaux-du-Gâtinais, Nemours et Fontainebleau au Nord et Orléans au Sud. Ne gâchons pas une situation historique pour le développement local.

Enfin, comme tous les citoyens du territoire, nous sommes choqués qu'un projet refusé unanimement par les élus locaux et les citoyens en 2023 puisse être relancé juste après les élections municipales (peut-être en espérant que les circonstances le favoriseront).

Et nous notons avec satisfaction que l'unanimité des élus reste de mise, et que les électeurs ont continué de faire confiance aux élus qui pensent que leur projet de territoire mérite d'être protégé des déraisons de notre temps.

Nous vous remercions de votre compréhension,

Jean-Michel PAULHAC - Président

4.69.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur le Président, membres de l'association AuxyMore,

Nous prenons acte de votre contribution et de votre attachement au paysage, au patrimoine et au cadre de vie du territoire d'Auxy. Nous comprenons votre argumentaire et souhaitons apporter les précisions suivantes.

En premier lieu, votre contribution affirme que la MRAe « reconnaît que le nouveau parc va amplifier la saturation existante ». C'est une lecture partielle de l'avis. La MRAe indique effectivement que le projet accentue certains effets paysagers, mais elle ne conclut jamais que cette amplification rend le projet inacceptable. Son avis demande avant tout de mieux objectiver et illustrer cette analyse, ce qui a précisément été fait dans le mémoire en réponse.

Si l'observation relative au nombre limité de photomontages depuis Auxy, situé à environ 5 km du projet « dans un angle non couvert par Bois-Régnier ou Clos-Bordeaux », peut être portée à la connaissance du service instructeur, elle ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause la qualité de l'évaluation paysagère. En effet, la contribution ne démontre pas qu'un nombre plus important de photomontages, réalisés depuis ce secteur, aurait mis en évidence des impacts paysagers d'une nature ou d'une intensité différente de ceux déjà analysés dans le dossier.

Concernant la réutilisation des prises de vue de 2020 pour un projet resserré à 3 éoliennes qui poserait un vrai problème de cadrage — ce point n'est pas contestable dans son principe. Mais la conclusion selon laquelle « le travail aurait dû être écarté » va au-delà de ce que la donnée permet d'établir : un cadrage imparfait au regard d'une recommandation non normative du guide ministériel est un défaut de forme à corriger, pas nécessairement une cause de rejet de l'ensemble du dossier. C'est à la commission d'enquête et au service instructeur d'apprécier si ces défauts affectent la sincérité globale de l'étude ou s'ils appellent seulement des compléments ciblés — ce que la procédure MRAe a d'ailleurs déjà fait sur d'autres vues du dossier.

La contribution constate des « anomalies graves notamment la présence de E1 du Bois-Régnier » : les études paysagères doivent aussi documenter les effets cumulés avec les parcs voisins existants construits, ou instruits au même moment (c'est une exigence classique de l'évaluation environnementale, indépendamment du sort final de chaque parc voisin). Faire figurer

l'éolienne E1 du Bois-Régner dans un photomontage de contexte n'empêche pas la compréhension et la lecture de ce dernier.

Concernant la vue n°10, au regard de l'implantation respective du projet, le parc des Ormeaux est situé entre le parc Énergie du Gâtinais et le bourg d'Auxy. Nul doute donc que le projet figure au « premier plan devant Énergie du Gâtinais ».

Sur la vue n°11 et la proposition d'un « plan sans E1 de Bois-Régner et mieux centré » qui « aurait révélé un impact direct et fort » : c'est une hypothèse. Aucun photomontage alternatif ni aucune analyse technique ne sont produits pour étayer cette affirmation. Il s'agit d'une interprétation du contributeur, et non d'un élément objectif permettant de remettre en cause les conclusions de l'étude paysagère. En l'absence de démonstration, il n'est pas établi qu'un cadrage différent ou la suppression d'un élément de contexte aurait conduit à une appréciation sensiblement différente des impacts du projet.

Sur l'absence de vue depuis la descente du bourg d'Auxy vers Beaumont, cette demande est légitime. Toutefois, l'étude paysagère, parmi les 59 photomontages, complétés par 7 photomontages supplémentaires à la demande de la MRAe, présente bien le plan dont l'absence est reprochée. Il s'agit de la vue se trouvant en pages 152 à 156 de l'étude (pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 »).

Sur l'église Saint-Martin, un point factuel doit être corrigé : l'église Saint-Martin d'Auxy est protégée au titre des monuments historiques par inscription depuis un arrêté du 6 mars 1928 — elle est inscrite, et non classée, ce qui correspond en droit français à deux niveaux de protection patrimoniale différents (le classement, réservé aux édifices d'intérêt national, est un régime plus contraignant que l'inscription, réservée aux édifices d'intérêt régional ou local présentant un intérêt suffisant pour en rendre la préservation souhaitable). Cette précision ne retire rien à la valeur patrimoniale du site, mais elle relativise la portée juridique de l'argument tel que formulé. Concernant la prise en compte de l'église d'Auxy, celle-ci est bien identifiée dans l'étude paysagère en tant que monument historique MH7 (pages 59 et 60 de la pièce « ETUDE PAYSAGERE_PARTIE 1 »). La carte des sensibilités associée indique que l'église Saint-Martin présente une sensibilité nulle à faible vis-à-vis du projet.

Concernant le développement du site Aquae Segetae, aucune étude versée au dossier ne démontre que le projet compromettrait le développement touristique de ce dernier ou celui des communes voisines dont la vôtre. Les enjeux patrimoniaux, les monuments historiques, les itinéraires de découverte et les covisibilités ont fait l'objet d'analyses spécifiques dans l'étude paysagère, lesquelles concluent à des impacts limités et compatibles avec la valorisation du patrimoine.

Enfin, vous exprimez votre mécontentement sur l'absence des positions exprimées par les élus locaux ainsi que le sentiment que ces avis ne seraient pas pris en considération. Les avis défavorables exprimés par certains élus locaux sont pleinement pris en considération dans le cadre de l'instruction. Toutefois, le droit applicable ne leur confère pas de pouvoir de décision sur l'autorisation environnementale en question. Il appartient au Préfet de statuer sur le projet au regard de l'ensemble des intérêts protégés, sur la base du dossier, des études réalisées, des avis des autorités compétentes et des résultats de la consultation du public.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution.
(25/07/2026 15:02)

4.70 CONTRIBUTION N° 70

4.70.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 16:50
Auteur	Anonyme
Adresse IP	Provenance n°34
Adresse	anonymé
Code postal	
Ville	
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.70.2 Contenu de l'observation

On ne peut qu'être préoccupé par l'évolution actuelle de la situation. À chaque échéance électorale, le taux d'abstention progresse, traduisant un sentiment croissant que les décisions publiques ne sont plus prises dans l'intérêt général, mais sous l'impulsion de directives centralisées, souvent perçues comme éloignées des réalités du terrain. Cette défiance est d'autant plus marquée que certaines orientations sont de plus en plus contestées par des experts reconnus. À titre d'exemple, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) fait l'objet de contestations juridiques plus nombreuses encore que la PPE2, elle-même davantage contestée que la PPE1.

Ces critiques ne proviennent pas du grand public, mais de personnalités qualifiées telles qu'Henri Proglio (ancien PDG d'EDF), Luc Le Floch-Prigent ou encore Bernard Accoyer, ancien président de l'Assemblée nationale.

Que mettent en avant ces experts ?

1. Le modèle historique du réseau électrique français, structuré après-guerre autour d'une production nucléaire centralisée alimentant les grandes agglomérations, évolue vers un système nécessitant une refonte complète des infrastructures pour intégrer les énergies intermittentes comme l'éolien. Cette transformation implique des investissements considérables, de l'ordre de 100 milliards d'euros pour Enedis et autant pour RTE, selon leurs propres estimations. In fine, ce coût sera supporté par l'ensemble des abonnés, avec un impact direct sur le pouvoir d'achat.
2. Parallèlement, certaines périodes conduisent à vendre de l'électricité à prix négatif sur les marchés étrangers, ce qui interroge sur l'efficacité économique globale du système. Là encore, le coût final est répercuté sur les consommateurs.
3. La priorité d'accès au réseau accordée aux énergies renouvelables intermittentes peut conduire à ajuster la production nucléaire, notamment en modulant l'utilisation des combustibles. Cette gestion, moins optimale sur le plan technique, peut entraîner des surcoûts indirects, supportés in fine par les usagers.

Au-delà de ces enjeux économiques, une inquiétude plus fondamentale émerge quant au respect du cadre juridique. À titre d'exemple, l'article L100-1 A du Code de l'énergie, ainsi que les principes constitutionnels, impliquent que certaines orientations structurantes, telles que la

stratégie nationale bas-carbone (SNBC), devraient être précédées d'une loi de programmation. Or, tel n'a pas été le cas.

L'État ne peut durablement s'affranchir des exigences démocratiques et du respect des normes juridiques sans s'exposer à une remise en cause de sa légitimité. La question se pose donc de savoir si les pouvoirs publics mesurent pleinement les conséquences de cette évolution.

4.70.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis et votre inquiétude citoyenne.

Votre contribution soulève des questions réelles et documentées sur la politique énergétique française — recours juridictionnels effectifs contre la PPE3, débat sur le véhicule légal approprié, réalité des prix négatifs. Toutefois, la consultation publique relative au projet éolien des Ormeaux précisément a pour objet d'évaluer la conformité de ce projet à la réglementation applicable (impacts paysagers, environnementaux, sanitaires, patrimoniaux, etc.), et non de rejurer la politique énergétique nationale ou d'établir un lien quelconque entre l'abstention électorale et cette dernière.

Cependant, le décret PPE3 fait effectivement l'objet de plusieurs recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, ce point est exact. Il faut cependant noter que ces recours proviennent d'horizons très différents et parfois contradictoires entre eux : certains, comme celui de Contribuables Associés (recours pour excès de pouvoir daté du 26 février 2026), contestent le financement public des énergies renouvelables intermittentes, jugé constitutif d'une « imposition illégale car non votée par le Parlement », tandis que d'autres recours émanent d'associations plutôt favorables à une trajectoire plus ambitieuse. La contestation juridictionnelle de la PPE3 n'est donc pas univoque ni portée par un consensus d'experts contre les renouvelables — elle recouvre des motifs et des intérêts divers. Sur le fond, ce débat reste ouvert devant le Conseil d'État et n'a pas, à ce jour, débouché sur une invalidation.

Sur le coût des infrastructures de réseau (Enedis/RTE) et le pouvoir d'achat, il est exact que l'intégration des énergies renouvelables dites « intermittentes » (terme souvent utilisé de manière générique) nécessite des investissements de réseau importants. Sur le principe, il faut noter que ces investissements de réseau ne sont pas propres à l'éolien : le renouvellement et le renforcement du réseau électrique français répondent aussi à l'électrification croissante des usages (mobilité, industrie, chauffage) portée par la PPE3 elle-même, indépendamment du mix de production. Attribuer l'intégralité de ce coût au développement éolien, et donc implicitement à un projet local comme les Ormeaux, relève d'un raccourci qui dépasse ce qu'un projet de 3 éoliennes peut représenter dans cette équation nationale.

Le phénomène des prix négatifs et l'écèlement des renouvelables sont des réalités documentées par RTE, qui a constaté un doublement des écètements en 2025. C'est un vrai sujet de débat sur l'efficience du système électrique dans ses configurations actuelles. Mais ce phénomène traduit davantage un enjeu de flexibilité et de pilotage du réseau à l'échelle nationale et européenne qu'un défaut imputable à un parc éolien particulier, comme celui des Ormeaux.

Sur la modulation nucléaire au profit des EnR et les surcoûts indirects, ce point relève d'un débat technique et économique national réel, sur lequel des positions contradictoires existent parmi les experts du secteur électrique (opérateurs, régulateur, associations professionnelles). Il dépasse, là encore, le périmètre d'un projet éolien local et ne peut pas être tranché dans le cadre de cette consultation publique.

Enfin, sur le respect du cadre juridique (article L100-1 A, loi de programmation, SNBC), c'est effectivement un point de droit sérieux, cependant ce débat sur le véhicule juridique approprié (décret contre loi de programmation) est réel et fait l'objet des recours actuellement pendants devant le Conseil d'État. Mais, à nouveau, la question de savoir si la PPE3 aurait dû procéder d'une loi de programmation plutôt que d'un décret est une question de légalité de la norme nationale, distincte de la question de l'instruction et de la consultation publique du projet des Ormeaux.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (24/07/2026 18:18)

4.71 CONTRIBUTION N° 71

4.71.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	21/07/2026 17:25
Auteur	ZELLER Christophe
Adresse IP	Provenance n°34
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Courtempierre
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.71.2 Contenu de l'observation

En mars 2022, l'ADEME publie un fascicule intitulé Les avis de l'ADEME. En page 10, il est indiqué que les actions de l'ADEME visent notamment à lever les freins au déploiement de l'éolien, en travaillant sur la concertation, la limitation des impacts environnementaux et la baisse des coûts.

On est en droit d'attendre d'une telle institution que ses actions soient menées dans l'intérêt général, avec rigueur, impartialité et objectivité. Or, l'étude qu'elle a consacrée à la supposée dévalorisation immobilière au-delà de 5 km, et qui est utilisée par Elicio, interroge sérieusement. En effet, si l'étude aurait dû porter sur les biens situés entre 500 m et 5 km, son périmètre retenu peut laisser penser à une volonté d'orienter la lecture des résultats.

Dans un article de Thomas Chemel, journaliste immobilier, logement et énergie, publié dans Capital le 3 juin 2022 sous le titre « Les éoliennes ont-elles vraiment un impact sur les prix de

l'immobilier ? », plusieurs passages de l'étude de l'ADEME sont d'ailleurs particulièrement révélateurs :

- En page 24, il est écrit : « Peu de cas de jurisprudence existent en France, de l'ordre d'une dizaine... En conséquence, les jurisprudences ne seront pas exploitées dans la présente étude ».
 - En page 34, il est indiqué : « Une seule mesure pour les maisons de 0 à 5 km, c'est passer totalement à côté du problème : les riverains sont à 500 m et plus ».
 - En page 36, il est précisé : « Aucune conclusion robuste ne peut être tirée de ces deux sections (de 0 à 2,5 km) ».
 - En page 38, il est noté : « De 10 à 20 km de distance, pas d'impact ».
 - En pages 42 à 43, il est indiqué que les témoignages d'agents immobiliers ne sont pas retenus, alors que l'un d'eux évoque une baisse pouvant atteindre 40%.
 - En page 44, il est écrit que l'impact s'atténue à partir d'environ 5 km.
 - En page 45, il est reconnu que les biens situés à moins de 2,5 km des éoliennes « ne sont pas couverts par la méthode employée ».
- Enfin, la page 46 de l'étude contient un aveu particulièrement parlant : Cette étude a été réalisée sans écouter les professionnels.

Dans ces conditions, on peut légitimement s'interroger : Comment Elicio peut-elle se prévaloir d'une étude aussi contestable pour appuyer son discours ?

Chacun aura pu constater lors des réunions publiques et des documents produits qu'Elicio n'a pas actualisé ses documents qui pour certains sont à ce jour obsolètes.

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs ne vous laissez pas abuser par une telle pratique.

4.71.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir une nouvelle fois participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis et expertise dans le secteur de l'immobilier dont vous êtes spécialiste par vos diverses activités professionnelles.

Nous prenons acte de votre critique menée sur l'étude Ademe dont Elicio a fait référence dans ses réponses à certaines observations.

Effectivement, la question d'un éventuel impact de l'éolien sur une « dévalorisation » immobilière ne peut être cantonnée à la simple étude de l'Ademe de 2022 (même si Elicio cite également d'autres études).

Cependant, la contribution s'appuie sur un article de presse publié dans Capital (non versé à la contribution !), lequel sélectionne et commente plusieurs extraits de l'étude de l'Ademe. Si cet article participe au débat public, il ne constitue pas une expertise scientifique et ne saurait se substituer à une étude robuste basée sur une méthodologie et étayée de données concrètes.

Enfin, le fait qu'une étude reconnaisse les limites de sa méthodologie ne retire rien à sa valeur scientifique. À ce jour, la littérature disponible ne met pas en évidence de dépréciation systématique et généralisée des biens immobiliers imputable à la présence d'éoliennes, les

situations demeurant fortement dépendantes des caractéristiques locales des marchés immobiliers.

Nous laisserons enfin à la seule responsabilité du contributeur son opinion sur la contestabilité de l'étude Ademe.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution.
(25/07/2026 15:03)

4.72 CONTRIBUTION N° 72

4.72.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	22/07/2026 14:54
Auteur	Nathalie JACOB
Adresse IP	Provenance n°1
Adresse	anonymé
Code postal	45490
Ville	Sceaux Du Gâtinais
Email	anonymé
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.72.2 Contenu de l'observation

Notre famille s'est installée à Sceaux il y a 30 ans.

Nos deux filles ont été à l'école communale et je me suis investie à l'époque pour mettre en place une garderie périscolaire.

Nos enfants ont trouvé ici un cadre calme et épanouissant pour grandir et s'épanouir. Elles parlent encore avec leurs amis des escalades de tas de betteraves...

Lorsque les 12 éoliennes d'Energie du Gâtinais ont été construites, cela m'a semblé un acte tolérable, même si je n'ai jamais cru que cela représentait une réponse concrète au réchauffement climatique.

Mais il faut reconnaître qu'avec leur alignement légèrement incurvé et leur hauteur moyenne, leur implantation est plutôt réussie. La commune avait oeuvré en ce sens à l'époque afin de parvenir à un compromis sur l'insertion de ce projet, pour peu que ce soit le dernier.

D'autres se sont construites ensuite, et beaucoup le seront car acceptées par la préfecture. Ce qui était une approbation de raison avec les 12 premières se transforme aujourd'hui en cauchemar.

Nos filles ont grandi. Elles ont quitté la maison depuis longtemps, sont mariées et font de brillantes carrières.

Cette maison, qui devait être un havre familial de quiétude et de vacances est devenue un point au milieu d'un champ d'éoliennes.

Nous en aurons bientôt 58 à la vue autour de notre hameau. Les premières sont à 2,5 km.

Alors, épargnez-nous 3 de plus à 1 km.

Trop, c'est trop.

Notre fille cadette avait un temps pensé investir pour faire des gîtes dans une partie de la maison afin d'accueillir les touristes et vacanciers. Elle a vécu une enfance heureuse ici et y a quelques bons amis. Mais aujourd'hui elle sait qu'elle ne verra plus le paysage de son enfance, avec ses couchers de soleil derrière les collines d'Auxy à Bromeilles. Elle sait qu'elle contempera les forêts d'éoliennes qui n'attireront pas grand-monde.

Mon mari s'est investi contre ces projets absurdes et destructeurs de notre cadre de vie.

Il a tout le soutien de notre famille, de nos amis et des familles qui se sont regroupées dans l'association car elles disent, avec nous : Assez !

Merci de votre lecture attentive.

4.72.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame,

Nous prenons acte de votre contribution qui illustre un profond attachement au territoire et à son cadre de vie du Paucourt, ce qui est parfaitement compréhensible au regard de votre histoire familiale.

Plusieurs points de votre contribution appellent toutefois des précisions au regard des éléments du dossier.

- Sur le réchauffement climatique

Votre contribution exprime une appréciation personnelle sur l'efficacité de l'éolien comme « réponse concrète au réchauffement climatique ». Toutefois, les connaissances scientifiques actuelles montrent que l'éolien terrestre constitue une technologie de production d'électricité à faible émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie. À ce titre, son développement participe à la décarbonation du système électrique et contribue, aux côtés d'autres leviers (sobriété, efficacité énergétique, nucléaire, hydraulique, solaire, etc.), à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, reconnue comme un élément essentiel de la lutte contre le changement climatique. Il ne s'agit pas d'une réponse unique, mais d'une composante d'un ensemble de solutions nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques.

- Sur la multiplication des projets éoliens

Le territoire local présente en effet déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés.

L'analyse paysagère réalisée conclut que le projet des Ormeaux s'insère dans un contexte éolien existant SANS générer d'effet d'encerclement supplémentaire significatif (extension du parc Energie du Gâtinais 1 notamment). La réduction du projet à trois éoliennes contribue ainsi précisément à limiter son incidence sur les perceptions paysagères.

Par ailleurs, la présence d'autres parcs éoliens ne signifie pas qu'aucun nouveau projet ne puisse être envisagé. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique de ses impacts propres et cumulés, laquelle a été réalisée dans le cadre du présent dossier.

- Sur les impacts paysagers et le cadre de vie

Nous comprenons que la présence d'éoliennes puisse modifier la perception du paysage et susciter un sentiment de transformation du cadre de vie. Cet enjeu a fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude paysagère, qui a notamment examiné les effets cumulés avec les parcs existants et les perceptions depuis les principaux lieux de vie et axes de circulation.

Les implantations retenues résultent d'un travail de conception visant à limiter autant que possible les impacts paysagers tout en tenant compte des contraintes techniques, environnementales, touristiques et réglementaires.

- Sur les impacts sur le tourisme et votre projet de gîte

Vous indiquez le souhait de votre fille de développer des gîtes dans une partie de la maison familiale et nous faites part de la crainte de la fuite des touristes due à la présence d'éoliennes. Aucune étude ne permet d'établir qu'un parc éolien entraîne systématiquement une diminution de la fréquentation touristique d'un territoire. Dans de nombreuses régions françaises, activités touristiques et parcs éoliens coexistent.

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution.
(25/07/2026 15:04)

4.73 CONTRIBUTION N° 73

4.73.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	22/07/2026 21:50
Auteur	GADOIS Céline
Adresse IP	Provenance n°35
Adresse	Place de la Mairie
Code postal	45490
Ville	SCEAUX-DU-GÂTINAIS
Email	mairie@sceauxdugatinais.fr
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.73.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et Messieurs les commissaires enquêteurs,

Considérant que les avis des communes et EPCI, dans le cadre de cette consultation parallélisée, devaient être formulés avant le 17 Mai 2026 soit plus de deux mois avant la fin de cette consultation, j'ai sollicité l'autorisation du conseil municipal lors de la séance du 24 avril 2026 afin d'émettre, en ma qualité de Maire, un avis en fin de consultation du public au vu des éventuelles informations complémentaires produites par le promoteur du projet de parc éolien des ormeaux.

En effet, comme rappelé dans notre délibération du 24 avril 2026, j'ai formulé à plusieurs reprises au promoteur ma demande de photo-montages complémentaires (dès juin 2025 lors du Pôle EnR) afin de pouvoir mesurer l'impact et l'insertion paysagère de ce projet aux abords du Musée SEGETA.

La MRAe le confirme, par son avis du 29 avril 2026, en indiquant que le traitement du site patrimonial gallo-romain de Sceaux dans l'étude reste impropre à une véritable évaluation des impacts. À noter tout de même que cette demande du service de l'Etat n'est qu'une répétition de ce qu'elle avait déjà formulé lors de l'enquête publique de 2023...

Malgré ces demandes réitérées de la part de la commune de Sceaux et de la MRAe, je considère que le promoteur « n'a pas joué le jeu » puisqu'il n'a posté ces documents que début juillet, soit quelques jours avant la réunion publique de clôture !

Il aurait pourtant été de bon ton, dans un souci de concertation et de transparence pour ce nouveau projet, que ces éléments soient portés à la connaissance de tous afin de prouver, cette fois, de l'absence d'impact et de co-visibilité depuis le site archéologique et du Musée. Cela aurait également permis au promoteur de prouver qu'il considère à sa juste mesure l'ampleur de ce site au regard de son intérêt fort pour le développement scientifique, touristique et économique du territoire.

Mais au lieu de ça, le promoteur a fait le choix de répondre tardivement à ces demandes de compléments en partageant de nouveaux photo-montages représentant les mats dans un ciel nuageux, selon des orientations non objectives, qui ne permettent toujours pas d'apprécier l'intégration de ces 3 éoliennes dans le paysage, notamment aux abords de l'entrée du Musée et depuis le parcours scientifique et paysager.

Au fil de cette consultation, de nombreuses observations, interrogations et inquiétudes ont été exprimées. Elles traduisent un rejet largement partagé par les habitants mais également par les Elus, comme la présence nombreuse a pu en témoigner lors de la première réunion publique, mais également lors d'une permanence en Mairie où une douzaine d'Elus sont venus exposer leurs arguments à la commission d'enquête.

Enfin, je profite de cette contribution pour réitérer mon sentiment de frustration sur cette nouvelle procédure de consultation dite parallélisée !! En effet, ce délai raccourci pour les communes pour se prononcer, avant même que les différents services de l'Etat aient rendu leur avis ou que le porteur du projet ait fini de compléter son dossier ou apporter les réponses aux contributions, ne permet pas aux Collectivités de rendre un avis éclairé, avec une connaissance complète du dossier.

La consultation publique constitue une étape importante du processus de décision et j'espère que les enseignements de cette enquête seront entendus et pris en considération avec toute l'attention qu'ils méritent.

Vous remerciant par avance de l'attention que porterez à cette contribution.

Très cordialement,
Céline GADOIS
Maire de Sceaux-du-Gâtinais

4.73.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Maire de Sceaux-du-Gâtinais,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre avis sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

Concernant le calendrier de consultation parallélisée et l'avis municipal anticipé, les collectivités consultées par le Préfet disposent, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, d'un délai réglementaire de deux mois pour se prononcer. Ce délai s'impose

à l'ensemble des procédures d'autorisation environnementale et le maître d'ouvrage ne dispose d'aucune possibilité d'en modifier la durée ou le point de départ.

Concernant vos demandes répétées de photomontages complémentaires aux abords du musée Aquae Segetae, comme discuté en réunion publique du 9 juillet et rappelé dans son compte-rendu (pièce « REUNION PUBLIQUE N°2 – COMPTE RENDU », page 9), leur transmission n'est pas liée à une volonté de retard, mais résulte de plusieurs contraintes indépendantes de la volonté d'Elicio :

- tout d'abord, la demande d'informations complémentaires évoquée à la suite de votre visite de terrain de janvier 2026 avec les services de l'État ne nous a jamais été officiellement transmise. Les éléments finalement demandés de façon informelle par la DREAL recoupaient en partie ceux formulés ultérieurement dans l'avis de la MRAe du 29 avril 2026 ;
- ensuite, la réalisation de ces photomontages dépendait des disponibilités du bureau d'études paysager, lequel dispose de son propre plan de charge et n'a pas une disponibilité immédiate pour chaque demande complémentaire ;
- enfin, les prises de vues depuis le chantier du musée, site interdit au public, nécessitaient l'accompagnement de la Communauté de communes des 4 Vallées (CC4V) et de son responsable technique. C'est dans ce cadre qu'une intervention du bureau d'études paysager a été intégrée à une réunion de chantier proposée le 18 mai 2026 après-midi (mail de votre part du 6 mai 2026).

Enfin, la qualité météorologique des prises de vues (« mâts dans un ciel nuageux ») ne dépend pas du maître d'ouvrage mais des conditions rencontrées le jour de l'intervention. Les photomontages produits reflètent donc les conditions réelles observées lors de ces prises de vue.

Sur le rejet « largement partagé » par les habitants et les élus, ce constat relève d'une appréciation de l'ambiance et de la participation aux réunions publiques et permanences publiques. La présence nombreuse de participants (habitants et élus) à une réunion publique ou à une permanence en mairie traduit un intérêt fort pour le sujet, mais ne permet pas à elle seule de mesurer la répartition exacte des avis favorables et défavorables parmi l'ensemble des habitants du territoire, dont beaucoup ne s'expriment pas publiquement, ni de présumer de l'avis des personnes non présentes.

Enfin, nous prenons bonne note de votre sentiment de frustration à l'égard de cette nouvelle procédure de consultation publique, également rappelé par vos soins dans votre discours de clôture lors de la réunion publique du 9 juillet (pièce « REUNION PUBLIQUE N°2 – COMPTE RENDU », annexe 3). L'ensemble des éléments indiqués dans votre contribution doivent être remontés à la Préfecture par la commission d'enquête afin que les enseignements soient tirés et le cadre législatif amélioré.

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (25/07/2026 15:04)

4.74 CONTRIBUTION N° 74

4.74.1 Information sur le contributeur

Type de contribution	Web
Date de publication	22/07/2026 22:45

Auteur	A.I.R.E.45
Adresse IP	Provenance n°36
Adresse	32, Hameau Les Fourneaux
Code postal	45210
Ville	GRISELLES
Email	a.i.r.e.loiret@gmail.com
N° des pieces jointes	1 pj consultable en fin de document

4.74.2 Contenu de l'observation

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Vous trouverez en pièce jointe la contribution de l'association A.I.R.E.45 sur le projet de parc éolien des Ormeaux, à Sceaux-du-Gâtinais.
Elle porte uniquement sur les chauves-souris.
Nous avons trouvé cinq problèmes.

Pour ces raisons, notre association émet un avis défavorable à ce projet.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations.

Magalie Pasquier
Présidente de l'association A.I.R.E.45

4.74.3 Réponse du porteur du projet à l'observation

Elicio France - : Madame la Présidente, membres de l'association A.I.R.E. 45,

Nous vous remercions d'avoir participé à la consultation publique et d'avoir pris le temps de partager votre expertise sur ce registre. Vos éléments appellent toutefois une réponse de la part d'Elicio.

- Sur le dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire (§1)
La contribution mentionne le caractère incomplet du cycle biologique inventorié (§1.1), la couverture altitudinale des enregistrements acoustiques (§1.2) et les lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) qui mettraient en évidence plusieurs limites méthodologiques du jeu de données acquis.

Concernant le cycle biologique (prétendument) incomplet (§1.1), les inventaires acoustiques en hauteur ont bien été réalisés du 22 avril au 20 octobre 2020. Contrairement à ce qui est avancé, l'absence de données pour une partie du mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique, mais d'un aléa technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », p. 62). S'il est exact que l'absence d'inventaire chiroptérologique en mars constitue un manque, cette période de début de transit printanier correspond historiquement aux niveaux d'activité les plus faibles de l'année. À l'inverse, la période de swarming (regroupement automnal entre août et octobre), qui représente l'enjeu biologique le plus déterminant pour les chauves-souris, a fait l'objet d'un suivi exhaustif. Dès lors, l'assertion selon laquelle la période la plus sensible aurait été omise ne reflète pas la réalité du cycle biologique. Si l'absence de données sur le mois de mars constitue une lacune

relative, elle ne compromet pas l'évaluation globale des impacts ni la pertinence de la séquence ERC, le projet prévoyant d'ailleurs un plan de bridage renforcé fondé sur une approche conservatoire.

La contribution critique également l'absence d'écoutes durant l'hibernation. Or, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, les inventaires des chauves-souris doivent être réalisés hors période d'hibernation (1), les conditions hivernales n'étant pas propices à leur activité de vol et ces inventaires n'ayant alors que peu intérêt scientifique.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé, le transit printanier a bien été pris en compte, les écoutes en altitude ayant débuté dès le 22 avril, période correspondant à cette phase de migration des chiroptères.

(1) « les inventaires doivent être réalisés par conditions météorologiques favorables à l'activité de vol des chauves-souris et hors de la période d'hibernation, sinon ils n'ont aucun intérêt »

Concernant la zone de détection incomplète en altitude (§1.2), vous affirmez que la hauteur du micro appelle des réserves. L'étude écologique (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 59) indique que « la hauteur de 80 m correspond à la partie basse de la zone de rotation des pales de la majeure partie des projets éoliens actuellement développés. Dans le cadre du présent projet, la zone de rotation des pales sera comprise entre 30 mètres et 180 mètres par conséquent une écoute à 80 mètres répond aux préconisations. De plus, il est important de rappeler que l'activité chiroptérologique décroît avec l'augmentation de l'altitude (distance au sol). Ainsi une écoute réalisée dans la partie basse de la zone de balayage des pales permettra de collecter des données majorantes concernant l'activité chiroptérologique en altitude". Cette hauteur correspond donc aux préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres : « le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) ».

Concernant les pipistrelles, leur présence importante dans les enregistrements en altitude est bien prise en compte dans l'analyse des enjeux et dans la définition des mesures ERC, notamment au travers du plan de bridage prévu au titre de la mesure MR10 (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », pages 346-347 du PDF). L'objectif de cette mesure est précisément de réduire le risque de collision lors des périodes et conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chiroptères.

Concernant la Sérotine commune, l'absence de contact lors des écoutes en altitude réalisées sur le mât de mesure ne signifie pas que l'espèce est absente du secteur. Les inventaires au sol et les suivis réalisés sur les parcs voisins ont permis d'intégrer cette espèce dans l'analyse des enjeux (pièce « ETUDE ECOLOGIQUE », page 251 – tableau 90). Toutefois, l'évaluation du risque ne repose pas uniquement sur la présence ponctuelle d'une espèce, mais sur la combinaison de plusieurs critères : activité observée sur le site, comportement de vol, sensibilité intrinsèque à l'éolien, caractéristiques du projet et mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Concernant les pannes matérielles et lacunes ponctuelles des données météorologiques (§1.3) :

- Concernant le « retard de mise en service du micro en altitude » évoqué comme représentant 33 jours de données perdues, ce point a déjà été traité précédemment : l'absence

de données sur le mois de mars ne résulte pas d'un choix méthodologique mais d'un problème technique intervenu lors de l'installation et de la mise en service du matériel.

- Concernant les interruptions de fonctionnement du matériel météorologique, une perte ponctuelle de données a effectivement été constatée. Afin de ne pas affecter l'analyse de l'activité chiroptérologique, Elicio a procédé à une reconstitution de la série temporelle météorologique selon une méthodologie vérifiée par un bureau d'études indépendant. La société EOL-C a ainsi été missionnée afin de contrôler la méthode employée, sa correcte application et la qualité des données reconstituées. Son analyse conclut que la méthode retenue est conforme aux bonnes pratiques en matière de reconstitution de séries temporelles météorologiques et qu'elle a été correctement mise en œuvre (annexe 2 de la pièce « ETUDE ECOLOGIQUE »).

- Enfin, l'affirmation selon laquelle ces interruptions auraient nécessairement conduit à une sous-estimation de l'activité des chauves-souris ou à un mauvais calibrage du bridage n'est pas démontrée. L'évaluation du risque et la définition des mesures de réduction reposent sur l'ensemble des données disponibles (écoutes au sol, écoutes en altitude, conditions météorologiques, période d'activité des espèces et retours d'expérience), et non sur une seule série de données météorologiques brutes. La reconstitution réalisée permet ainsi de disposer d'un jeu de données exploitable et cohérent pour l'analyse écologique.

En conclusion, à supposer que l'ensemble de ces éléments aient conduit à une sous-estimation partielle de l'activité des chiroptères, ils ne remettent pas pour autant en cause l'évaluation écologique ou environnementale du projet.

En effet, l'analyse des incidences ne repose pas exclusivement sur les inventaires mais sur l'ensemble de la séquence ERC. Les éventuelles incertitudes sur le niveau d'activité en altitude ont été prises en compte dans le dimensionnement des mesures de réduction, et notamment du plan de bridage (dont les paramètres ont été revus en réponse à la recommandation de la MRAe d'avril 2026).

Cette approche conservatoire permet de garantir que les éventuelles marges d'incertitude sur l'état initial ne se traduisent pas automatiquement par une augmentation du risque résiduel.

- Concernant l'implantation non conforme aux recommandations Eurobats (§2)

Les recommandations EUROBATS relatives à la distance aux boisements (§2.1), la garde au sol (§2.2) ou encore les effets potentiels du balisage lumineux (§2.3) identifient effectivement plusieurs facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères.

Concernant la distance aux boisements (§2.1), il est rappelé que les lisières, boisements et haies peuvent constituer des zones d'activité importantes pour certaines espèces de chauves-souris. Les recommandations EUROBATS visent ainsi à limiter les risques en privilégiant un éloignement des éoliennes par rapport à ces éléments paysagers. Toutefois, ces recommandations constituent des préconisations de conception et non des obligations réglementaires. L'évaluation du risque doit être appréciée au regard du contexte local, des espèces présentes et des mesures de réduction mises en œuvre. Dans le cadre du projet des Ormeaux, un dispositif de bridage adapté permet de réduire l'exposition des espèces sensibles durant les périodes les plus favorables à leur activité en altitude.

Concernant la garde au sol (§2.2), les éoliennes envisagées présentent une garde au sol comprise entre 30 et 42 mètres selon le modèle retenu (rotor de 138 à 150 m pour une hauteur totale maximale de 180 m). Les valeurs recommandées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) constituent des repères méthodologiques et non des seuils réglementaires. La pertinence de la garde au sol doit être évaluée au regard des enjeux

écologiques locaux, des caractéristiques du projet et des mesures d'évitement et de réduction associées.

Concernant le balisage lumineux (§2.2), celui-ci répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité de la navigation aérienne et ne relève pas d'un choix du maître d'ouvrage. Les connaissances scientifiques indiquent que l'influence du balisage sur l'activité des chauves-souris peut varier selon les espèces et les contextes. Certains travaux évoquent une possible augmentation locale de l'activité à proximité des éoliennes éclairées, notamment en lien avec l'attraction d'insectes, mais les mécanismes restent encore étudiés et ne permettent pas d'établir un effet systématique. Ces éléments sont intégrés dans l'appréciation globale des impacts et dans la définition des mesures de réduction du projet.

Concernant la garde au sol et le risque associé à la Barbastelle d'Europe, l'analyse proposée réduit le risque chiroptérologique à un seul paramètre technique. Or, l'évaluation des impacts repose sur une approche globale intégrant l'écologie des espèces, leur activité observée localement, les habitats présents, la configuration du projet et les mesures de réduction mises en œuvre.

La Barbastelle d'Europe, bien qu'identifiée comme un enjeu fort dans l'état initial, est une espèce majoritairement liée aux structures végétales (lisières, haies, boisements) et évoluant généralement à faible hauteur. Son niveau d'exposition ne peut donc être apprécié uniquement au regard de la garde au sol des éoliennes.

Par ailleurs, la réduction des impacts ne repose pas uniquement sur le bridage, mais sur un ensemble de mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés. Le bridage vise principalement les espèces susceptibles d'évoluer en altitude, pour lesquelles le risque de collision est le plus élevé, tandis que l'analyse de l'implantation et des habitats permet de prendre en compte les espèces de bas vol.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle le projet ne disposerait d'aucune mesure efficace pour limiter le risque sur la Barbastelle d'Europe ne reflète pas l'approche globale retenue dans l'étude écologique.

- Sur le bridage insuffisant (§3)

Les différents éléments soulevés par l'association (inventaires, activité en altitude, données météorologiques, proximité des boisements, garde au sol ou balisage lumineux) concernent essentiellement des facteurs susceptibles d'influencer l'activité des chiroptères. Toutefois, l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des impacts résiduels après application de la séquence ERC, dont le plan de bridage constitue la principale mesure de réduction.

À la demande de la MRAe, dans son avis du 29 avril 2026, le plan de bridage a été renforcé afin de garantir une protection d'au moins 80 % des noctules durant leur période la plus sensible (juillet à septembre). Ce nouveau plan de bridage (non retenu par la contribution car faisant référence à la mesure MR10 présente dans l'étude écologique) repose sur un asservissement automatique des éoliennes en fonction de paramètres biologiquement pertinents (période de l'année, horaires nocturnes, température, vitesse du vent et absence de précipitations), ainsi que sur une mise en mode idle (qui consiste à placer les pales à un angle supérieur inférieur ou égal à 60° afin que la vitesse de rotation du rotor soit quasi nulle) à faible vitesse de vent afin de limiter la rotation lente des pales. Le dimensionnement retenu permet d'obtenir un taux de couverture global de 85,7 %, avec une protection estimée à 86,6 % pour la Noctule commune et 81 % pour la Noctule de Leisler durant la période critique (pièce « MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE » page 3).

Comme indiqué précédemment, le plan de bridage a été révisé à la demande de la MRAe, alors que la contribution fonde son argumentation sur la version initiale de l'étude écologique. Le taux de couverture global révisé (toutes espèces confondues) atteint désormais 85,7 %, contre 80 % dans l'étude écologique initiale (pièces « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », annexe 1, p. 4 [p. 13 du PDF] et « Étude écologique », p. 346 du PDF).

S'agissant de la critique relative aux seuils de vent mesurés à hauteur de nacelle, le plan de bridage révisé prévoit désormais un déclenchement pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7,9 m/s au maximum (mois de juillet). Or, la vitesse du vent décroît naturellement entre la nacelle et le bas du rotor. Dès lors, un seuil défini en « inférieur ou égal à » couvre non seulement cette vitesse maximale à hauteur de nacelle, mais également toutes les vitesses plus faibles rencontrées sur la partie basse du rotor, où se situe également la zone de risque de collision. Cette évolution répond ainsi à la critique formulée par le contributeur.

Enfin, le projet s'inscrit dans une logique de gestion adaptative. Les suivis de mortalité et les suivis acoustiques réalisés après la mise en service permettront de vérifier l'efficacité du dispositif et, si nécessaire, d'adapter les paramètres de bridage après validation des services compétents. Ainsi, si une situation comparable à celle évoquée par l'association sur le parc de Mondreville devait être constatée, le dispositif pourrait être renforcé afin de maintenir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques. (27/07/2026 12:29)

Elicio France - : - Sur la mortalité constatée du parc de Mondreville (§4)

La présente consultation publique porte sur le projet des Ormeaux. Elicio s'abstiendra donc de commenter les résultats des suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens, ceux-ci ne pouvant être transposés directement au présent projet. En effet, chaque parc présente des caractéristiques propres (implantation, dimensions et nombre d'éoliennes, contexte écologique, paramètres de bridage, etc.) susceptibles d'influencer les résultats observés.

- Sur l'analyse des effets cumulés (§5)

Les effets cumulés doivent être appréciés sur la base des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment. Le projet intègre un nouveau plan de bridage, renforcé spécifiquement dimensionné pour limiter les risques de collision durant les périodes d'activité maximale des chiroptères. Ce dispositif fera en outre l'objet d'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.

Ainsi, les effets cumulés doivent être appréciés au regard des incidences résiduelles effectivement attendues après application de la séquence ERC et non sur la seule base du risque brut.

Concernant le suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sens of life, il n'a été publié sur le site de la DREAL Centre - Val de Loire qu'à la date du 26/11/2025 (voir capture d'écran ci-jointe), soit après le dépôt du dossier. Envol n'avait donc pas accès à ce rapport.

- Sur la conclusion de la contribution (§6)

Les observations formulées par l'association mettent principalement en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'augmenter localement l'activité des chiroptères. Ces facteurs ont été pleinement pris en compte dans la conception du projet. Ils ont conduit au renforcement du dispositif de bridage, dont le dimensionnement a été revu à la demande de la DREAL afin d'assurer un niveau de protection supérieur à 80 % pour les noctules durant la période la plus

sensible. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être appréciée à partir du seul risque brut, mais au regard des impacts résiduels après mise en œuvre de la séquence ERC.

Le plan de bridage renforcé, complété par un suivi post-implantation et une gestion adaptative des paramètres de fonctionnement, permet ainsi de garantir un niveau de protection adapté aux enjeux chiroptérologiques identifiés sur le site. Les impacts résiduels sont jugés non caractérisés

Nous vous remercions d'avoir pris part à cette consultation publique et espérons que cette réponse répond aux différents points soulevés dans votre contribution. (27/07/2026 12:30)